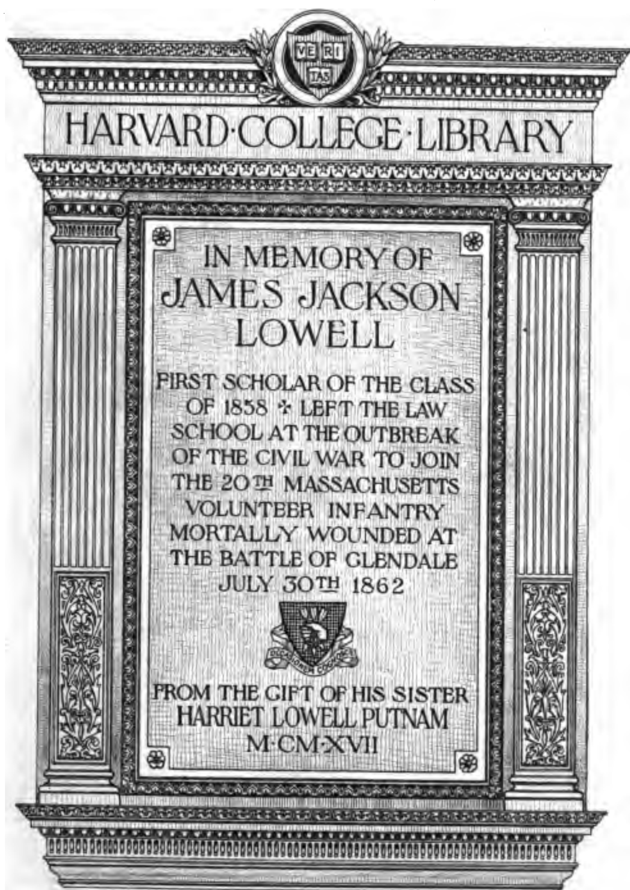



VE RI TAS
HARVARD·COLLEGE·LIBRARY
IN MEMORY OF
JAMES JACKSON
LOWELL
FIRST SCHOLAR OF THE CLASS
OF 1858 * LEFT THE LAW
SCHOOL AT THE OUTBREAK
OF THE CIVIL WAR TO JOIN
THE 20TH MASSACHUSETTS
VOLUNTEER INFANTRY
MORTALLY WOUNDED AT
THE BATTLE OF GLENDALE
JULY 30TH 1862
FROM THE GIFT OF HIS SISTER
HARRIET LOWELL PUTNAM
M·CM·XVII

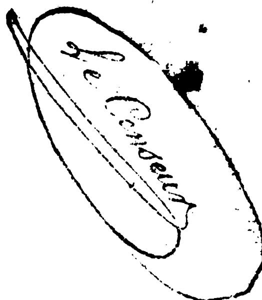
LE CENSEUR

EUROPÉEN.

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI,

A Aix-la-Chappelle,	Chez M. Laurelle.
Amsterdam,	Delachaux.
Arau,	Saerlander.
Bordeaux,	Coudert, imprimeur-libraire.
Bruxelles,	Hornies-Renier, et Le Charlier.
Gand,	Buscheret fils
Genève,	J. J. Paschoud.
Grenoble,	Falcon.
Leipsick,	Griesshammer.
Liège,	T. Desoer.
Lille,	Leleux,
Lugane,	Valadini, imprimeur-libraire, canton du Tessin.
Maestricht,	Nypels aîné.
Marseille,	Masvert.
Milan,	Giegler, rue des Servi.
Madrid,	Perez, rue de las Caretas.
Naples,	Romilly.
Nantes,	Forest.
Poitiers,	Catineau.
Palerme,	François Abbaté, rue Maqueda.
Rouen,	Frères.
Strasbourg,	Fischer.
Turin,	Bocca.

Tout exemplaire non revêtu du timbre de l'administration, sera désavoué et réputé contrefait.



Le Censeur

EUROPÉEN,

OU

Examen de diverses questions de droit public, et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.

PAR MM. COMTE ET DUNOYER.

Paix et liberté.

TOME CINQUIÈME.

A PARIS.

AU BUREAU DU CENSEUR EUROPÉEN,
RUE GÎT-LE-CŒUR, N°. 10.

1817.

DE L'IMPRIMERIE DE RENAUDIÈRE,
RUE DES PROUVAIRES, N°. 16.

Le Censeur
EUROPÉEN,
OU
Examen de diverses questions de droit public, et de divers ouvrages littéraires et scientifiques, considérés dans leurs rapports avec les progrès de la civilisation.

PREMIÈRE PARTIE.

MATIÈRES GÉNÉRALES.

VUE DES RÉVOLUTIONS D'ANGLETERRE.

SUITE (1).

« Lorsque le cri de liberté me fit courir aux armes, dit Ludlow, il me sembla voir toute

(1) *Voyez* le tome IV, pag. 1.

» l'Angleterre se lever du même mouvement que
» moi, et je m'étonnai qu'à cette apparition seule
» toute l'armée de nos conquérans ne se prosternât pas en demandant grâce ; mais plus tard,
» quand je comptai nos rangs, quand je vis combien de nous manquaient à notre cause, parce
» qu'ils ne pouvaient vivre sans les vainqueurs,
» je m'étonnai que nous eussions la hardiesse de
» tenir tête (1). »

C'était vainement, en effet, qu'on avait appelé sous les drapeaux du pays tous les enfans du pays ; un grand nombre, depuis long-temps, avait abjuré ce titre ; un grand nombre n'avait plus de patrie que le camp des maîtres. Pour n'être pas éternellement étrangers sur la terre conquise, pour s'y attacher et y prendre racine en quelque sorte, les conquérans avaient distribué parmi les vaincus des brevets de conquérans ; et ainsi, ils s'étaient fait une armée indigène d'espions et de commis qui prenaient part au travail et aux profits de l'exploitation. S'agissait-il de condamner, d'exécuter les personnes, de taxer, de confisquer les biens, c'étaient des hommes, nés *sujets*, qui prêtaient leurs bras, leur voix, leur plume, et qui, ensuite, à la face de leurs

(1) Mémoires d'Edmond Ludlow, tom. 1er.

frères, tendaient la main au vainqueur, et se faisaient compter leurs services.

La misère est conseillère de mal (1) : cette soif du bien-être qui nous dévore, quand elle est contrariée, s'irrite et nous pousse à tout sans discernement et sans frein. Épuisés de fatigue et de besoins, les subjugués eurent bientôt l'ame toute remplie par le seul désir d'être mieux, et ne furent plus capables d'un autre sentiment. La désertion leur ouvrait un refuge, ils s'y précipitèrent. Mais à force d'user de cette ressource honteuse, on ne vit plus d'espoir qu'en elle ; on endurcit sa conscience, on regarda ses amis avec froideur, comme une proie qui devait être partagée, et qui le serait toujours, quand même on aurait scrupule d'y toucher ; les conquérans furent assaillis de requêtes ; on demandait à les servir, on voulait des emplois, des charges, des titres, la noblesse. Ils accordaient, car c'était leur compte, mais avec choix et avec mesure, parce qu'il ne fallait pas un esprit commun pour persister dans un tel abandon de tous les liens et de toutes les affections natives, et de peur que le temps ne vînt où il y aurait plus de bouches pour dévorer que de bras pour produire.

Cependant, ceux qui produisaient, ceux qu'on

(1) *Malesuada fames.*

dévorait prirent les armes; ils invoquèrent l'indépendance, ils en avaient besoin; ils devaient être libres sous peine de la vie. Mais cette nécessité n'était que pour eux. Ils avaient beau s'écrier que c'était la cause commune des Anglais, les Anglais, valets des conquérans, sentaient que ce n'était point là leur cause, et prêtaient leur force aux conquérans.

Voilà ce qui confondait de douleur ceux qui avaient espéré d'être libres; au premier choc ils trouvèrent en face d'eux les hommes qu'ils croyaient avoir à leurs côtés; et chaque jour même, à chaque nouveau combat, ils voyaient quelqu'un des leurs, emporté par la vieille habitude, répudier la liberté trop incertaine, pour aller dans le parti contraire, vendre son sang contre des emplois (1).

Une chose plus déplorable, c'est que cette frénésie qui, s'emparant des *sujets* jusque dans leur camp, au milieu des périls communs, des fatigues et des espérances communes, les séparait de leurs compagnons et les chassait vers les ennemis, que la soif de dominer avait gagné de même une partie de ceux qui persistaient dans la cause du pays, et qui restaient sous

(1) Mémoires de Ludlow, tom. 1er., pag. 186.

les drapeaux. Il y avait des hommes qui faisaient la guerre aux maîtres, et qui ne se rendaient d'autre compte du motif qui les portait à combattre, sinon que les maîtres occupaient de bons postes, et que, s'ils vidaient la place, on pourrait s'y mettre. Avec une pareille vue des choses, ceux dont l'esprit était conséquent, et qui ne se faisaient pas de chimères, ne devaient plus considérer leurs amis que comme des serfs destinés à la chaîne, et s'agitant pour changer de joug. Les plus simples, les plus humains, dans la bonne foi de leur ambition, associaient chacun à leur fortune à venir, et livraient en idée au peuple, le peuple lui-même à dévorer. « Ces » hommes, que nous combattons, disaient-ils, » sont des méchans, Dieu ne veut pas qu'ils » gardent leurs places ; nous, qui sommes tous » bons, nous les obtiendrons de lui, nous serons » tous ce qu'ils étaient, nous serons tous maîtres. » Ils ne voyaient pas qu'où il y a une seule famille de maîtres, pour qu'elle vive dans l'oisiveté, il faut qu'il y ait autour vingt familles d'esclaves qui périssent dans la fatigue.

A mesure que la lutte se poursuivait, cette espèce d'homme se distinguait de plus en plus du reste des *sujets* qui combattaient seulement pour être moins obsédés. Ceux-ci poursuivaient

la guerre, sans colère, avec un calme sérieux, comme des hommes qui hasardent beaucoup, pour repousser un grand mal, non comme ceux qui jouent leur vie contre du butin, ou le plaisir de vaincre; les autres étaient fougueux, immodérés, sanguinaires, et cette agitation de sang qui venait de l'impatience de leurs desirs, ils s'en faisaient une vertu. C'était, disaient-ils, un esprit supérieur qui agissait en eux et qui les travaillait de la sorte. Ils se prodiguaient dans leur effervescence les noms d'hommes privilégiés, d'hommes divins, de *saints*.

Après chaque victoire, les *sujets libéraux*, impatiens de reprendre leur travail, offraient de capituler, et demandaient aux maîtres combien de liberté ils voulaient maintenant leur laisser prendre, à condition que la guerre finirait; mais alors, les *saints*, effrayés d'un accord qui ne laissait plus de place à leurs desirs, voulaient qu'on s'acharnât sur les vaincus, qu'on poursuivît le carnage, qu'on fît des exécutions, des massacres; et pareillement, à chaque revers, quand les *libéraux* ranimaient leur courage et se condamnaient à vaincre ou à mourir, les *saints*, à leur tour, mais pour eux seuls, offraient des conditions au vainqueur. Ils étaient les ennemis des maîtres, quand les maîtres pliaient, et

qu'un effort de plus semblait devoir les renverser de leurs places; ils étaient leurs amis quand un succès venait les y raffermir, et que leurs rivaux n'avaient à espérer qu'un partage.

Lorsque le chef des anciens conquérans, Charles Stuart, fut prisonnier des *sujets* d'Angleterre, les *sujets* s'applaudissaient d'avoir, au milieu d'eux, un représentant de tout le parti contraire, avec qui ils pouvaient, sans délais et sans longues formalités, traiter et s'entendre sur la paix. On avait négocié, on était tombé d'accord, le pacte allait se conclure, on n'y stipulait qu'une réduction du pouvoir; c'était-là tout ce que voulaient les *libéraux;* mais les *saints* intervinrent; leur colère se déchaîna à la fois contre leurs amis et contre le roi; le roi périt (1); ils subjuguèrent leurs amis, et disputèrent à ceux dont ils avaient tué le chef, la possession du sol et des hommes de l'Angleterre.

Alors disparurent en un seul coup toutes les espérances de la liberté. Les *saints* triomphèrent;

(1) Nous avons dit, dans la première partie de ce récit, que Charles Ier. fut condamné au nom des *sujets*. Cette attestation de leur volonté n'était qu'une fiction; la mort du roi ne fut pas leur ouvrage. Ceci peut paraître maintenant une énigme; mais la suite l'expliquera.

les Anglais furent leur conquête. La mer leur avait jadis apporté leurs premiers vainqueurs; maintenant, c'était le sol même de la patrie qui leur produisait des maîtres.

Nous devons retourner sur nos pas pour aller chercher dans leur principe les événemens de cette triste histoire. Cette seconde tâche nous sera plus pénible que la première. Dans le récit que nous avons achevé, nous poursuivions de nos vœux ceux qui combattaient pour être libres, et nous n'avions pas même à trembler pour les hommes de l'autre cause; la liberté ne veut point de malheureux. Désormais, nous n'offrirons à la vue que des massacres sans fruit pour l'humanité, la liberté trahie, les hommes foulés aux pieds par des hommes de la même patrie et de la même civilisation.

(1642—1644.) Du moment que l'étendard des maîtres, arboré à Nottingham, avait donné le signal de la guerre, les députés des *sujets*, représentans et guides du peuple dans la lutte d'opinion qu'il venait de soutenir, restèrent ses guides dans la nouvelle lutte qui s'ouvrait; ils prirent l'épée et ils marchèrent, ralliant à eux les hommes qui ne pouvaient plus vivre sans

liberté. Une partie des députés veillait dans les camps, l'autre partie veillait dans la ville, observant de là tous les mouvemens, assignant les postes, distribuant les travaux, prenant conseil sur les mesures, rassemblant et employant les sommes dont chacun contribuait pour la cause commune. Dans cette situation, les membres qui servaient dans les quartiers ne se regardaient point comme séparés de ceux qui servaient à Londres; tout se traitait en commun, chacun soumettait ses avis à la raison de tous les autres; celui qu'on rappelait de l'armée à la chambre, celui qu'on mandait de la chambre à l'armée, changeaient de rôle au premier avis et sans murmure. Mais il y eut des hommes auxquels cette promiscuité déplut, non par égard pour le bien public, mais à cause de leur intérêt; ils voulaient attirer la vue, et se rendre plus remarquables que tous les autres; pour cela, il fallait être fixé quelque part; il fallait avoir en propre quelque branche du service national.

Ces hommes, d'une profondeur d'esprit plus grande qu'il n'est nécessaire à ceux qui emploient leur force, dans le seul dessein de repousser une force qui les gêne, entreprirent de s'attribuer le privilége de conduire les *sujets* armés, et par suite le privilége de porter les armes pour les

sujets. C'était prendre en monopole toutes les sauve-gardes de la liberté. Pour ne donner aucune défiance, ils s'étaient mêlés à ce qu'il y avait de plus énergique parmi les défenseurs du pays ; ils affectaient les mœurs et le dévouement d'une secte particulière, que son ardeur pour l'indépendance avait fait appeler du nom même de l'indépendance, et dans laquelle figurait Henri Vane, l'un des plus beaux caractères de ce temps (1).

C'était la première fois qu'on voyait un parti se former au milieu des *sujets* ; jusques-là tout avait paru commun, les desseins et les vœux, comme les dangers. Olivier Cromwell, membre du parlement et lieutenant-général, semblait être le chef et le mobile de la faction. Cet homme, dans ses assauts de zèle avec les indépendans, poussait souvent ses propos jusqu'à une exagération qui laissait soupçonner des vues étrangères à l'objet du combat. « Rien ne sera fait, disait-il, tant qu'un seul des maîtres existera (2). » Ainsi il proscrivait toute espèce d'accord. Les

---

(1) Hume's history of England, chap. LVII.

(2) *He told, that it never would be well with England till there were ne'er a lord or peer in the kingdom.*

(Hume's history of England, chap. LVII.)

pauvres *sujets* n'en demandaient pas tant; moins de servitude leur eût suffi à défaut de l'extrême liberté. D'ailleurs cette extermination des conquérans à laquelle il se montrait acharné, ce n'était pas comme une œuvre des *sujets* qu'il la desirait, mais comme son œuvre et celle de ses amis; la nation le gênait, s'occupant de sa délivrance; il voulait lui persuader de poser les armes et de confier à d'autres mains le soin de son affranchissement. » Si la nation cessait d'être *une armée* et laissait créer une armée hors d'elle, on pourrait gagner cette armée, et avec cette armée gagner la nation: » tel était son raisonnement secret. Cromwell essayait ses projets en les laissant quelquefois paraître. « Liez-vous aux honnêtes gens, disait-il à Manchester, et bientôt vous serez des premiers dans une troupe devant qui plieront les maîtres et les *sujets* (1) ».

Ceux qui voulaient que les armes de la nation leur fussent remises, firent répandre des bruits fâcheux sur la double fonction qu'exerçaient plusieurs députés à l'armée et au conseil. On disait

(3) « *Yf you will stick firm to honest men, you shall find yourself at the head of an army, which shall give law both to the king and parliament.* »

(Hume's history of England, chap. LVII.)

que la chambre n'était plus assez nombreuse, et que cette diminution nuisait à l'autorité de ses décisions ; on insinuait que cette double fatigue ne serait pas supportée si facilement par un grand nombre, si ce n'était le moyen d'accumuler deux salaires à la fois. Henri Vane avait une telle délicatesse de patriotisme, qu'au moment où ces propos lui parvinrent, sans examen, emporté par l'ardeur du bien commun, il se crut coupable. « Je m'accuse, dit-il à la chambre des communes, de posséder une place lucrative, et je la résigne devant vous (1). » La chambre, à ce discours, fut saisie d'un enthousiasme irréfléchi ; la patrie semblait commander ; on obéissait avec transport ; on ne pensait point que les offices de l'armée rapportaient beaucoup de peine et peu de profit. D'un mouvement presque unanime une résolution fut prise, qui excluait les membres du parlement de toute autre charge publique. Vainement Cromwell décela ses vues secrètes par un discours, où il vantait les officiers qui n'étaient pas du parlement, d'une

---

(1) *Sir Henry Vane told the commons, that he could not forbear, for his own part, accusing himself as one who enjoyed a gainful office; and he was ready to resign it.* (Hume's history of England, chap. LVII.)

manière, qui les mettait à part des *sujets*, et ne montrait en eux que des aventuriers habiles à la guerre et prêts à se battre pour quiconque les achèterait (1) : vainement quelques esprits calmes représentèrent qu'on allait tout dénaturer; que ce n'était pas ici une cour à qui il fallait des satellites, mais une nation qui, toute entière, devait veiller à son salut; on ne comprit ni la perfidie qui se trahissait elle-même, ni la sagesse qui la faisait craindre : le *renoncement à soi-même* fut décrété; c'est ainsi qu'on appela cet acte (2). « Nous créons des soldats, dit alors Whitelock; nous livrons nos armes, c'est nous livrer nous-mêmes (3). »

(1) « *Now God had so blessed their army, that there* » *had grown up with it many excellent officers, who* » *were fitter for greater charges, than they now en-* » *joied* .... *he could assure them that their troops con-* » *tained generals fit to command in any enterprise in* » *cristendom.* »

(Echard's history of England, l. II, ch. IV.)

(2) *Self-denying ordinance.*

(3) « *That such men alone, whose interets were in-* » *volved in those of the public, would sufficiently res-* » *pect the authority of parliament and never could be* » *tempted to turn the sword against those by whom* » *it was committed to them.* »

(Hume's history, chap. LVII.)

Le petit nombre d'anciens seigneurs qui avaient préféré la cause des subjugués à la cause de leur nation, et qui, selon l'ancienne coutume, formaient encore un conseil à part, approuvèrent l'acte des communes. Essex, Warvic, Manchester, Denbigh, Waller, Brereton, et les autres officiers qui siégeaient dans les chambres, résignèrent leurs commandemens.

Il y avait donc une armée; ce n'était plus le peuple anglais qui combattait, mais les soldats du peuple anglais: une nation venait d'être créée dans la nation, et investie du droit exclusif de mourir pour la défense commune. Quand des hommes sollicitent de semblables prérogatives, on peut croire que c'est pour leur propre compte qu'ils les veulent. Le dévouement se précipite à la tête de ceux qui vont périr, mais il ne défend pas qu'on le suive ni qu'on marche à côté de lui. Peuples! si quelqu'un se fait fort de conquérir pour vous et sans vous la liberté, croyez qu'il a quelqu'arrière pensée de s'approprier la conquête.

(1645—1646.) L'acte du *renoncement à soi-même* fut violé en faveur du lieutenant-général Cromwell; le parti qui voulait le pouvoir des armes, sut le retenir en gagnant du temps. Le général en chef, Fairfax, était trop patriote à leur

avis; le lieutenant devait le gouverner. Le parti se soumit l'armée entière par une réforme générale, qui distribua ses membres dans tous les corps et à tous les postes. Présens par-tout, ils agissaient à la fois par l'autorité et par la persuasion, et inspiraient un esprit de personnalité qui détachait les hommes armés de ceux qui ne l'étaient pas, et les amenait à penser qu'ils pouvaient avoir à soutenir une autre cause que la liberté du pays. Une fois formés à cet esprit, on était certain qu'au premier intérêt privé qui leur serait mis devant les yeux, la liberté et leurs anciens sermens sortiraient bientôt de leur souvenir (1).

(1647.) Après que l'armée des maîtres eut été repoussée jusqu'aux limites de l'Angleterre, les députés des *sujets* proposèrent de faire rentrer dans leurs familles une partie des citoyens qui étaient enrôlés sous les drapeaux. Confinés dans un camp, lorsque l'ennemi avait quitté le territoire, ils vivaient et ne produisaient pas; et après tant de dévastations, il fallait que le travail redoublât pour tout réparer. On croyait que c'était un devoir de la patrie de rendre ceux qui avaient combattu à leur manière de vivre accoutumée, et de leur faire goûter les jours de paix et de li-

(1) Hume's history, chap. LVIII.

berté qu'ils avaient conquis de leur sang. Ce retour avait été leur premier vœu : on allait se précipiter à leur rencontre, les embrasser comme des sauveurs, leur dire : nous vous devons la vie.... Mais deux années à peine avaient passé depuis la nouvelle réforme des troupes, et ce n'étaient plus les mêmes hommes. Aux mots de paix, de retraite après les fatigues, de soulagement pour le public, l'armée ne répondit que par un cri : « qu'on nous paie, et qu'on nous » laisse où nous sommes (1). » Les citoyens, changés en soldats, ne voulaient plus de famille que le camp, plus d'industrie que les batailles, plus de patrimoine que les impôts. « Si vous ne » nous payez pas, écrivaient-ils aux députés des » *sujets*, nous saurons bien lever de l'argent » nous-mêmes; craignez que nous n'allions à » des gens qui achètent mieux nos services (2). » Et cette terrible menace, ils l'exécutaient déjà; ils faisaient savoir au chef des anciens maîtres, prisonnier des *sujets*, que, s'il voulait cesser toute

(1) Hume's history, chap. LX.

(2) *They furiously called for their arrears of pay, « wich, they said, they knew how to levy for themsel- » ves, and where to have their service better rewarded.»* (Echard's history of England, liv. II, chap. V.)

hostilité contre l'armée, elle s'engagerait à le rétablir et à le rendre de tous les conquérans le mieux affermi dans sa conquête (1).

L'armée des maîtres, retirée en Irlande, soulevait ce peuple dont elle disposait, et préparait une invasion ; le parlement invita un corps de troupes à s'y porter, il reçut un refus formel. « Nous » n'irons pas en Irlande, nous nous tiendrons » ici ; nous nous tiendrons réunis tant que vous » ne nous aurez pas contentés ; vous verrez que » nous pouvons autant que vous (2) : » voilà ce que des Anglais répondaient aux ministres du peuple anglais; et ils se tenaient dans des quartiers de leurs choix, tandis que la patrie restait ouverte.

Dans cette situation, campés comme les anciens maîtres au centre du pays, occupant tous

(1) *That if he and his party would sit still, and neither act or declare against the army, they would restore him, and make him the most glorious prince in cristendom.*

(Echard's history of England, liv. II, chap. V.)

(2) « *That they would neither be employed in Ireland, till their full arrears were paid; that they would neither be divided, nor disbanded, till their desires were granted..... they knew how to make themselves as considerable as the parliament.* »

(Echard's history of England, liv. II, chap. V.)

les lieux forts, ils songèrent à se déclarer maîtres et à faire un sénat, d'où sortirait leur volonté suprême. C'était au conseil des communes, devenu pour eux ce qu'il était pour les premiers conquérans, que devait parler cette volonté (1). Au quartier général de l'armée, on créa l'institution qu'établissaient les barbares du Nord, quand ils se reposaient sur une contrée envahie. Les officiers supérieurs siégeaient à part, et décidaient des moindres affaires; deux soldats pris dans chaque compagnie formaient, sous le nom d'agitateurs, une seconde assemblée qui, de concert avec l'autre, délibérait sur les choses importantes (2). Dans sa première séance, cette cour redoutable décida qu'il fallait exiger des communes une somme d'argent, et des sûretés pour une autre somme; puis, demander raison d'un acte où les soldats étaient appelés *ennemis*. Cromwell alla lui-même signifier ce décret à la chambre (3).

« Si vous n'êtes pas ennemis, répliqua le par-

---

(1) Voy. la 1re. partie de cette histoire, p. 30.

(2) De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes; ità tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur.

(*Tacit. de mor. germ.*)

(3) Hume's history, chap. LIX.

» lement, allez donc en Irlande, contre les enne-
» mis de vos compatriotes; si vous n'êtes pas en-
» nemis, retournez dans vos familles, et travaillez
» pour mériter de vivre. » Pour réponse, le conseil de l'armée assigna un rendez-vous à tous les régimens. On devait y prendre une résolution décisive (1).

Pendant ces mouvemens, le roi prisonnier était à Holdenby, dans le comté de Northampton, en conférence avec des commissaires des communes qui traitaient pour la fin des massacres, et stipulaient pour lui et pour les siens une manière de vivre dans le pays, qui permît aux sujets de vivre en même temps. Tout d'un coup, cinq cents cavaliers parurent, conduis par Joice, cornette et agitateur dans l'armée; cet homme passe à travers les gardes qui lui font place, et se présente devant le captif : Suivez-moi sur le champ, dit-il.—Où?—A l'armée.—Mais par quel ordre? Joice montre du doigt ses soldats. Les commissaires entrent et demandent au cornette s'il a des ordres du parlement. Non, répond-il.—Du général?—Non; et il montre encore ses soldats. Toute résistance était vaine; le roi fut conduit à l'armée, qui pressait sa marche pour

(1) Hume's history, chap. LIX.

arriver à son rendez-vous près de Cambridge. Le parlement fut consterné au récit de cette aventure (1).

Fairfax, lui-même, fut surpris de voir le roi dans le camp ; c'était Cromwell qui avait dirigé cette manœuvre ; il partit de Londres à la nouvelle du succès. Le jour même de son départ il devait être saisi et enfermé dans la tour de Londres par ordre de la chambre, qui se voyait forcée à combatre ; c'eût été un ôtage dans les mains des *sujets*. Echappé à ce péril, Cromwell fut reçu par les soldats avec des acclamations universelles, et investi du commandement suprême.

Sans perdre de temps, il dirige l'armée contre les communes, et en peu de jours il arrive à Saint-Albans (2).

Une troupe d'hommes, campée au sein de l'Angleterre, déclarait aux habitans qu'elle voulait vivre de leur travail, et rester armée parmi eux. Une autre troupe, refoulée vers les frontières, déclarait la même volonté de ses divers campemens d'Ecosse et d'Irlande. La première

(1) Hume's history, chap. LIX.
(2) Id.

marchait à grandes journées pour aller donner l'assaut à la capitale du pays, et dissoudre ce corps de députés qui ralliait encore les *sujets* et pouvait concerter leur action. La seconde se pressait aux portes du pays, impatiente de disputer son ancienne conquête à ceux qui venaient de se l'arroger. Les Anglais, menacés à la fois par les deux partis rivaux, incapables de tenir tête et de réagir des deux côtés, avaient résolu de se soumettre à un maître pour échapper à l'autre. Ils s'empressaient de conclure, avec le chef des anciens vainqueurs, un traité qui devait les remettre dans la situation qu'ils n'avaient pu supporter. Mais voilà que tout d'un coup cette triste ressource leur est enlevée. L'armée de l'intérieur s'empare de celui avec lequel ils négociaient, et le rend inabordable pour eux. Elle menace le pays d'une coalition avec l'armée sa rivale, et épouvante les *sujets* par l'idée de deux peuples entiers de maîtres, se donnant la main sur la terre anglaise, et se partageant les hommes et le fruit du travail des hommes. On ne peut guère imaginer des extrémités plus cruelles.

La milice de Londres qui avait combattu dans les mêmes rangs que les soldats, quand ils étaient citoyens, se leva pour défendre contre

eux leurs propres familles, et, dans le silence de l'indignation, alla prendre ses postes autour de la ville. Les officiers que l'armée, en se reformant, avait rejetés, et dont elle avait ainsi proclamé le patriotisme, s'empressèrent de marcher; on leva un corps de cavalerie; mais ce n'était pas assez contre les forces qui s'avançaient; l'armée était furieuse; on craignit de l'irriter en vain. Les communes dépouillèrent toute apparence d'hostilité, et semblèrent attendre l'évènement. L'armée s'arrêta, et fit ses demandes (1).

Chaque jour une requête nouvelle était signifiée aux communes; chaque concession était suivie d'un ordre. D'abord, les soldats voulaient faire respecter leurs intérêts; puis c'était leur honneur qu'ils voulaient venger; ensuite, on devait punir leurs ennemis; enfin, ils prétendirent à *constituer* la nation (2).

Constituer la nation. . . . on disait que la nation était constituée quand elle avait au milieu d'elle, répandus avec ordre sur chaque point du

(1) Hume's history, chap. LIX.

(2) Id.

territoire, ses anciens vainqueurs et leurs agens. Ces hommes avaient quitté la terre, leurs places étaient vides, l'armée demandait qu'on lui livrât ces places; si les Anglais ne pouvaient répondre, les Anglais s'avouaient conquis.

Quand on lit de pareilles infortunes, le livre tombe des mains, et l'on pleure sur l'humanité.

Quel devait être le sentiment de ces hommes qui, au moment où ils allaient voir leur demeure libre, se trouvaient tout d'un coup obsédés par une nouvelle troupe de maîtres que nulle sagesse n'avait pu prévenir, qu'ils avaient armés eux-mêmes, qu'ils avaient aimés comme leurs frères? Dans les infortunes privées, que la vie cesse et le malheur a fini; mais, dans cette infortune d'un peuple qui ne pouvait mourir, chacun voyait sa misère se prolonger après lui, et la destinée de ses enfans rouler sans repos dans ce triste cercle d'efforts et de revers. Qu'un jour, s'écriaient-ils, qu'un jour, lorsque nos nouveaux maîtres auront vieilli, nos fils tentent comme nous de s'affranchir; comme nous alors, ils verront une autre race de conquérans sortir du sein de cette terre qui nous nourrit pour être misérables. Leur âme s'affaissait sous le poids de cet esclavage éternel.

Pour premier acte de sa volonté de travailler à son gré sur le peuple, l'armée demanda l'emprisonnement de onze membres des communes, qu'elle appelait ses ennemis. C'était Waller, Hollis, Massey, Glyn, et d'autres des plus dévoués pour le pays. Son second ordre fut qu'on suspendît toute espèce d'armement; elle voulait être seule dans l'Angleterre en état d'offenser et de se défendre (1).

En même temps qu'elle désarmait les *sujets*, elle se recrutait parmi eux, et attirait à elle tout ce qu'il y avait de forces sur pied; le général Pointz, qui gardait le nord, fut abandonné de ses troupes (2).

L'armée traînait toujours le roi à sa suite; elle semait des bruits qui tenaient en suspens le parti de l'ancienne domination; on la voyait proposer un accord à son prisonnier, soit que seulement elle voulût avoir quelque temps de repos et de sécurité pour s'affermir, soit que, redoutant le désespoir des *sujets*, elle voulût joindre à sa

(1) Hume's history, chap. LIX.

(2) Id.

force la force des anciens possesseurs, et exploiter le pays à frais et à profits communs (1).

Rétablir le roi dans ses *droits légitimes*, soutenir les *seigneurs* et leurs *droits légitimes*, c'était la voix de toute l'armée (2). Les généraux protestaient au général prisonnier que sa cause était leur cause, qu'ils la soutiendraient avec lui, qu'ils le vengeraient contre ces vils *sujets*, quand bien même il leur faudrait appeler au secours les hommes qu'ils haïssaient le plus; « nous *purgerons* les communes, lui disait Ireton, nous les *purgerons* si bien qu'à la fin ce » que vous voulez sera fait (3). » Au milieu de ces assurances, les intérêts mutuels se débat-

---

(1) *The chief officers treated the king with regard and spake on all occasions of restoring him to his just powers and prerogatives. In the public declarations of the army, the settlement of his revenue and authority were insisted on. The royalists every where entertained hopes of the restoration of the monarchy; and the favour they universally bore to the army, contributed very much to discourage the parliament, and to forward their submission.* (Hume's history, chap. LIX.)

(2) Mémoires de Ludlow, tom. 1er.

(3) *Cromwell told « that he did really and uprightly mean and intend to restore and establish him in his just and lawful rights, imprecating that neither himself, nor*

taient. Il fut résolu d'un commun accord que le roi reprendrait ses anciens titres et ses anciens revenus, et que Cromwell serait associé à la propriété du pays sous le titre de *vicaire général* de l'Angleterre (1). Ireton devait être vice-propriétaire ou lieutenant de l'Irlande (2). L'armée, en corps, voulait être autorisée à imposer au peuple une taxe territoriale qui serait levée par les soldats eux-mêmes (3).

D'après la volonté des nouveaux conquérans, de ne laisser aux subjugués aucune force de guerre, la

---

his wife or children might ever prosper, if he did not restore him, in case the army remained an army. »

Ireton expressed the same sense and farther added, « *that rather than his majesty continue thus enslaved by those vile presbyterians, he would join with French, Spaniard,* cavalier, *or any that would join with him in order to his redemption. That they should* purge and purge again *till they had brought the house to perform his majesty's business.* »

(Echard's history of england, liv. II, chap. v.)

(1) Coke's detection of the state of England, tom. 1er.

(2) Hume's history, chap. LIX.

(3) *To settle a tax upon the people, by way of land-rate for supporting the army, to be collected and levied by the soldiers themselves.*

(Echard's history, liv. II, chap. v.)

milice de Londres eut ordre de se remettre dans les mains des officiers ; les communes reçurent le message et le transmirent au conseil de la ville. Le conseil s'assemble, et les schériffs, en son nom, protestent contre l'ordonnance ; en même temps, plus de mille citoyens se pressent aux portes de la chambre ; ils supplient qu'on enregistre leur déclaration conçue en ces termes. « C'est le droit de la ville de disposer de » ses milices ; nous avons des chefs ; sous leur » conduite nous avons bravé la mort pour la » liberté ; nous voulons nos chefs ; nous ne vou- » lons point de maîtres (1). » Les communes entraînées approuvèrent.

A cette nouvelle, l'armée fut en tumulte ; on avait résisté à ses volontés souveraines, elle se leva pour châtier la ville ; mêlant une sorte d'ironie à la violence, elle allait, disait-elle, soutenir le parlement contre des bourgeois séditieux. Vingt mille hommes s'avançaient contre Lon-

---

(1) « *That to order militia was the city's birthright* » *for defense whereof they had adventured their lives :* » *and desired that the militia might be put against into* » *the same hands in which it was put with the parlia-* » *ment's and city's consent.* »

(Coke's detection, etc., tom. 1er.)

dres. On voulut résister : les citoyens occupèrent les lignes de défense (1).

Mais des troupes qui n'étaient plus citoyennes ayant été postées à Soutwark, livrèrent le passage, et le 6 août 1647, l'armée anglaise marcha en triomphe dans la capitale de l'Angleterre. Les onze membres des communes, proscrits déjà une fois, furent chassés, et la plupart s'exilèrent, fuyant l'esclavage avec leur patrie. Le maire, les shériffs, les commandans de la milice, un grand nombre de citoyens furent emprisonnés. Les fortifications qu'on avait dressées contre le roi furent détruites ; des régimens campèrent à Whitehall, et le parlement, sous le sabre des vainqueurs, fut contraint, par une dérision barbare, de rendre grâce pour sa délivrance (2).

L'armée fit habiter le roi dans son ancien

---

(1) Hume's history, chap. LIX.

(2) *The whole army, horse, foot, and cannon, marched through the city, in a triumphant manner, with laurels upon their hats; as if they had obtained some signal victory. A month's pay was advanced and paid to them, and the parliament bestowed a donative of fifty thousand pounds to their* deliverers, *who caused all the works that had been raised against the king, to be demolished, to prevent new* rebellions *against themselves.*

(Echard's history, liv. II, chap. V.)

palais d'Hamptoncourt. Elle négociait toujours avec lui pour un partage de la conquête; mais une lettre interceptée fit découvrir qu'il avait le dessein secret de prendre d'autres mesures et de traiter avec un parti d'Ecossais qui envahirait le pays, l'arracherait de sa captivité, et, à l'aide de ses anciennes troupes, lui ferait soumettre à la fois et l'armée et les habitans. Dès-lors tout changea pour lui; un cri de fureur s'éleva; les agitateurs se répandirent en menaces (1), et sa perte fut résolue par les généraux qui l'avaient invité à un accord (2). Il voulut sauver sa vie; une nuit, il s'échappa à travers ses gardes, et se jeta dans l'île de Wight (3).

---

(1) *The agitators began to change their discourse, and openly said in their councils, « since the king had » not accepted their proposals, they were not obliged » any farther to them : they found it appearent, that » God had on one side hardened the king's heart, and » blinded his eyes in not passing their proposals; and » on the other side, the Lord had led* captivity captive, » *and* put all things under their feet; *and therefore they » were bound to finish the* work of the Lord. »

(2) « *Finding we were not like to have good terms » from the king, we from that time vowed his destruction.* (Récit de Cromwell.)

(Hume's history, chap. LIX, note M.)

(3) Hume's history, chap. LIX.

Cependant, Dieu ayant opéré, disait-on dans l'armée, et les élus inspirés par lui, étant venus à bout de leur entreprise, il fallait que les récompenses fussent données, et que chacun reçut selon son mérite. Les moindres soldats, pleins de cette idée, et pleins de leur mérite, demandaient à grands cris d'être plus indépendans et plus rapprochés des chefs; mais les chefs ne voulaient que des instrumens sans volonté, et leur ambition ne supportait pas que d'autres fussent ambitieux impunément. Un jour que les mécontens s'assemblaient, Cromwell marche à eux avec une troupe de *dévoués*, les charge et les dissipe. Depuis ce jour ils ne reparurent plus. Telle est la destinée de ceux qui se font enrôler pour des expéditions de guerre; ils ont beau vaincre et faire des esclaves, à peine leurs conducteurs ont réussi, qu'ils les paient eux-mêmes d'esclavage. Ce n'est que dans les travaux paisibles et utiles à l'humanité que l'homme peut servir sans cesser d'être libre (1).

Quand le roi fut hors du camp, les *sujets* saisirent avidemment l'espoir de changer d'état, et les communes s'empressèrent de conclure le traité de reddition. A cette nouvelle, les géné-

(1) Hume's history, chap. LIX.

raux Cromwell et Ireton parurent à la chambre. « Nous vous parlons, dit le premier, au nom de » cinquante mille *saints*. Gardez-vous de leur » faire soupçonner que vous traitiez avec leur » ennemi, pour les livrer avec vous à sa ma- » lice; gardez (et à ces mots il mit la main sur » son épée) gardez qu'ils ne s'avisent de pour- » voir à leur sûreté. (1) » Vaincues par cette éloquence d'action, malgré la résistance courageuse de quatre-vingt-dix membres, les communes prirent l'engagement de ne plus envoyer au roi et de ne plus recevoir du roi, ni adresses, ni messages, ni lettres (2).

---

(1) *Ireton seemed to speak the sense of the army, under the appellation of many thousand godly men. Cromwell after giving an ample character of the valour and godliness of the army, « teach not them, added he, by » your neglecting your own safety and that of the king- » dom (in which theirs is too involved), to imagine them- » selves betrayed, and their interests abandoned to the » rage and malice of an irreconcileable ennemy, whom, » for your sake, they have dared to provoke. Beware » (and at these words he laid his hand upon his sword) » beware, lest despair cause them to seek safety by » some other means than by adherig to you, who know » not how to consult your own safety. »*

(Hume's history, chap. LIX.)

(2) Id.

(1648.) Pendant ce temps-là, les comtes Loudon, Laneric et Lauderdale, écossais, ayant fait un accord secret avec le roi, 40,000 hommes se levaient pour une invasion : sir Musgrave et sir Langdale avaient rassemblé, pour la même cause, des forces considérables dans le nord de l'Angleterre; les comtés de Surrey, d'Essex et de Kent étaient occupés militairement au nom des anciens maîtres; et dix-sept vaisseaux, quittant l'embouchure de la Tamise, désertaient et faisaient voile pour la Hollande, où le prince de Galles devait les commander (1).

A ce danger d'un envahissement, les *sujets* restèrent immobiles; il allait se décider qui les posséderait, par qui ils seraient mis en œuvre; que leur importait le combat? Tout fut calme et indifférent dans Londres : l'armée se recruta, se mit en campagne, et l'invasion fut repoussée (2).

Pendant que l'armée était ainsi distraite, et presque absente, les communes se hâtèrent de renouer le pacte de soumission tant de fois commencé en vain. Quinze commissaires allèrent trouver le roi à Newport, dans l'île de Wight. Les *sujets* ne voulaient pas se livrer, les mains

---

(1) Hume's history, chap. LIX.

(2) Id.

liées; on disputa; le temps coulait; et dans le moment décisif, quand on signait l'accord, l'armée déjà victorieuse, déjà présente, mit l'épée entre les contractans. Un avis sortit du quartier général, qui annonçait d'avance l'expulsion des communes, et la mort du roi (1).

Pour exécuter ces deux arrêts, l'armée marcha sur Londres et elle envoya un détachement à Newport (2).

Les députés furent au désespoir; sur le point d'être assaillis par la force, ils voulurent donner aux sujets, qui n'espéraient plus qu'en eux, une preuve mémorable de leur dévouement invincible. Ils protestèrent contre toute violence faite au roi leur captif; au nom de tous les hommes du pays, ils défendirent à l'armée de faire un seul pas en avant; ils proclamèrent devant l'Angle-

(1) *A large remonstrance was framed in which they fiercely declaimed against the king, demanding « That » he should be punish'd for the blood spilt during the » war; and likewise that those members of parliament » impeached the last war, with all those that sat when » the army entered London be excluded the house. »*

(Echard's history, liv. II, chap. V.)

(2) Hume's history, chap. LIX.

terre la trahison des généraux anglais, et dévouèrent leurs têtes à la vengeance publique (1).

Mais l'armée qui se croyait perdue si elle lâchait pied, doubla sa marche, entra dans Londres, saisit tous les postes, et entoura d'armes le parlement (2).

A la face des soldats furieux, au milieu des épées nues, la chambre publia l'acte décisif, « que » les concessions du général prisonnier étaient » acceptées par les sujets; que les sujets se ren» daient à lui ou à celui des siens qui s'engage» rait par le même contrat » (3). Quelles âmes

---

(1) *They voted the seizing of the king's person to be without their consent, and at the same time a new declaration was sent to the house from the army, in pursuance of their late remonstrance, some resolute members mov'd « that the army might be declared traitors, if they presum'd to march nearer London than they were at present, and that an impeachment of high-treason might be drawn up against the principal officers of it. »*

(Echard's history, liv. II, chap. V.)

(2) Hume's history, chap. LIX.

(3) *They passed the grand question and voted without dividing, namely « that his majesty's concessions » to the propositions upon the treaty are sufficient » grounds for the houses to proceed upon for the setlement of the peace of the kingdom. »*

(Echard's history, liv. II, chap. V.)

que ceux qui, en présence des conquérans de leur patrie, osaient invoquer hautement contre ces maîtres tous leurs ennemis à la fois!

Le lendemain, ils peuplaient les cachots, et l'on ne souffrait plus dans la chambre que cinquante hommes timides ou liés d'intérêt aux vainqueurs (1).

Le lendemain, Waller, Cloworthy, Massey,

---

(1) Voici ce qui se passa dans l'intervalle :

The next mourning, they sent certain regiments of horse and foot to Westminster, who setting guards upon all the avenues to the parliament house, seiz'd upon one and forty of the members as they were entering the house; and then conveyed them into their great victualling-house near Westminster hall call'd Hell; *where they kep't them all night without any beds. Whence being driven as prisoners, through snow and rain, to several inns in the strand; the soldiers upbraided them in their passage, « that they were the men who had cozen'd the state of » their money, and kept back the army's pay. » And as they made prisoners of these, so they denied entrance into the house to above hundred and sixty more : whereupon the rest of the presbyterian party being terrify'd with the usage of their fellow-members, declin'd the house, leaving it to the possession of about, sixty, who being most of them officers in the army, perform'd every thing according to the direction of their leaders.*

(Echard's history, liv. II, chap. v.)

Brown, Copley et d'autres, qui n'étaient pas députés, furent aussi jetés dans les prisons (1).

Ces hommes qui s'étaient levés les premiers, étaient punis les premiers, pour avoir tenté le destin : ils devaient l'être. Ils s'étaient fermé de leurs propres mains tout refuge hors de la liberté. Ceux qui prennent ce rôle dans les révolutions ont une force d'âme bien singulière; ils savent que, dans le succès, ils ne trouveront rien que leurs cicatrices et une fortune en lambeaux; ils savent que, dans le revers, ils périront; et ils travaillent! Après l'événement, le peuple les oublie quelquefois, mais les maîtres du peuple ne les oublient pas. Que ne suis-je délivré de Henri Vane, s'écria un jour Cromwell (2). Henri Vane ne mourut pas alors, mais il ne vit pas la fin de la première année de Charles II.

Dans le sentiment de tant de peines perdues, de tant d'espérances trompées, de tant de maux sans terme visible, les *sujets* furent saisis d'une sorte de dégoût de la vie active; l'industrie languissait; les bras tombaient; on fuyait au-delà des mers; on ensevelissait les richesses qui de-

(1) Hume's history, chap. LIX.

(2) *The Lord deliver me from sir Harry Vane!*

vaient produire; les ports étaient vides et les marchés déserts (1).

Les conquérans furent alarmés; leur vie dépendait du travail des vaincus. Les généraux, au nom de toute l'armée, proclamèrent qu'ils voulaient mettre quelque mesure dans l'exploitation; qu'il y aurait des lois; et ils publièrent, sous le titre menteur de *Consentement du peuple* (2), un projet de réglement pour leurs affaires. Cette pièce faisait savoir aux *sujets* combien de députés ils pourraient choisir pour aller disputer l'impôt contre les maîtres, chose qui leur importait beaucoup; et de plus quelle sorte d'hiérarchie il y aurait dans la troupe des maîtres, chose qui ne les regardait nullement.

Il était résolu par l'armée, que le chef de l'armée rivale devait mourir (3); on avait lieu de s'attendre à une exécution militaire; mais par une bizarrerie singulière, l'armée s'avisa de faire intervenir les *sujets* dans sa vengeance, et de frapper en leur nom ce coup qui leur ôtait leur dernière et triste ressource.

---

(1) Hume's history, chap. LIX.

(2) *The agreement of the people.*

(3) *It was resolved by them all the king must dye.*
(Echard's history, liv. II, chap. V.)

L'armée qui occupait présentement l'Angleterre était sortie de l'Angleterre ; en faisant de ses compatriotes des *sujets*, elle avait trahi. L'armée dont elle tenait la place, n'avait pas pris de même son origine dans le pays ; quoiqu'elle fît contre les habitans, elle ne pouvait trahir ; son crime était violence, et non félonie. L'armée anglaise, maîtresse du peuple anglais, chargea le chef de l'armée étrangère de trahison envers le peuple, quand elle seule pouvait en être coupable. Sur ce mensonge, elle fit dresser, par un comité à ses ordres dans la chambre des communes, une accusation contre Charles Stuart (1).

Chaque mot, dans cet acte, porte l'empreinte d'une raillerie froide. C'est la puissance insultant à plaisir ceux qu'elle a mis sous ses pieds. On y fait déclarer avec sérieux par les commissaires, que le peuple anglais, écrasé et gémissant, a tout pouvoir, et qu'eux-mêmes, qui écrivent en tremblant sous la dictée des maîtres, représentans du peuple libre, sont les dépositaires de son pouvoir souverain (2). Pour que l'étonnement cesse, il

(1) Hume's history, cha. LIX.

(2) *That the people were under God the original of all power; and that the commons of England being chosen by, and representing the people, were the supream power of the nation.* (Echard's history, liv. II., chap. V.)

faut se rappeler que ce fut toujours le plaisir des *chasseurs d'hommes* de mettre les vaincus aux prises, dans les fêtes de leur triomphe, et de les voir s'assaillir et s'entretuer (1).

Afin de prolonger la scène, ils préparèrent un jugement dans toutes les formes. Ils voulaient que 133 *sujets* vinssent siéger comme arbitres, tandis qu'ils seraient spectateurs; mais l'ignominie de ce rôle parut si infâme à ceux qui étaient mandés, que la plupart résistèrent à l'ordre; les conquérans eux-mêmes furent contraints de descendre dans l'arène pour qu'il y eût assez de gladiateurs (2).

On ne put rassembler que soixante-dix juges, et plus de la moitié étaient soldats (3).

La cour siégeait en grande pompe sur un théâtre élevé dans la salle de Westminster; le prisonnier, conduit trois fois devant elle, dit

(1) On lit dans Suétone qu'après une guerre contre les Germains, deux mille prisonniers furent forcés de se battre dans le cirque pour le plaisir du peuple Romain. Avant de tirer l'épée, ils adressèrent ce salut à l'empereur : *Ave Cæsar, morituri te salutant.*

(2) *They erected a new court of justice two thirds of which were soldiers.* (Coke's defection, tom. 1er.)

(3) Hume's history, chap. LIX.

qu'il ne voyait point là le peuple; que d'ailleurs il n'avait pas trahi le peuple; et il refusa de répondre. On produisit des témoins qui l'avaient vu combattant contre le parlement, et qui n'avaient pas vu le parlement emprisonné et les anglais abattus, subjugués, dévorés par l'armée. La sentence fut prononcée. Le condamné l'entendit avec calme, comme un homme qui a fait une entreprise dont il savait d'avance le danger (1).

L'exécution se fit le 30 de janvier 1649, sur la place de Whitehall. A cette vue, le peuple fut saisi de tristesse; il sentait son néant, il voyait le sort des vaincus (2).

Des sentences pareilles furent rendues contre les autres chefs prisonniers. Parmi eux, était le duc d'Hamilton, qui protestait en disant : « Je ne suis pas traître, je suis ennemi; pourquoi confondez-vous les termes (3)? »

L'armée appelait ses vengeances la justice du peuple; sa victoire, la liberté du peuple; et le conseil qui tenait la place des communes, les gardiens de l'indépendance (4). On renversa la

---

(1) Hume's history, chap. LIX.

(2) Id.

(3) Id.

(4) *Keepers of the liberties of England.*

statue de Charles, et l'on écrivit sur la base, *le dernier des* ROIS *a passé* (1). Il eût suffi de rappeler ce que signifiait ce mot pour démentir l'inscription (2).

(1649.) Cinquante mille hommes armés campent sur la terre anglaise. Comme la troupe qui, avant eux, occupait le pays et qui s'est retirée après six cents ans de séjour, ils déclarent aux habitans qu'ils sont, *de droit*, leur propriété, et qu'à défaut de puissance personnelle, ils ont pour

(1) *Exit tyrannus regum ultimus.*

(2) Tout ce qui avait appartenu au condamné en meublés et en choses précieuses fut vendu, et l'argent partagé par les troupes. Voici quels furent les acheteurs :

The princes of Cristendom hastened to be sharers of the spoils of the murdered monarch. Cardinal Mazarine now governour of France, sent to be admitted as a merchant to traffick in the purchase of the best goods and jewel sof the rifled crown. The king of Spains ambassador, purchased as many pictures, and other precious goods belonging to the crown, as were carry'd upon eighteen mules from the Groyne to Madrid. Cristina queen of Sweden; bought the choice of all medals, and some pictures of great price. The arch-Duke Leopold, governour of Flanders, disburs'd great sums for many of the best paintings, which adorned the several palaces of the king. (Echard's history, liv. III, chap. 1er.)

eux la force de Dieu qui a dit : « Les saints » prendront et posséderont (1) ; ils tiendront » l'épée à deux tranchans ; ils châtieront les » peuples, et garoteront les chefs des peuples » avec des entraves de fer (2). »

A ce titre incontestable, le général Olivier Cromwell se fait appeler *maître* (3) ; il entre en jouissance des revenus de l'Angleterre et les distribue à son état major (4) ; la formule dont il signait ses ordres, était : Moi, capitaine-général de toutes les forces présentes et à venir de cette

---

(1) Daniel. (*V.* les mémoires de Ludlow, tom. II.)

(2) *Exultabunt sancti in gloriâ : et gladii ancipites in manibus eorum.*

Ad faciendum vindictam in nationibus, increpationes in populis.

Ad alligandos nobiles eorum in compedibus ferreis.

(Pseaume 149. *V.* Hume, chap. LIX, note 54.)

(3) *Lord* (Coke, tom. II.)

They published a long account of their proceedings and intentions, beginning with sufficient intimation « that the whole government was devolved upon the general and his army by a conquest. »

(Echard's history, liv. III, chap. 1er.)

Chaque soldat se disait publiquement souverain et maître. (Mémoires de Ludlow, tom. II.)

(4) Mémoires de Ludlow, tom. II.

République (1) », Ce qui ne voulait rien dire, sinon que le général n'avait point encore assez d'empire sur l'armée pour s'arroger à lui seul un droit universel de possession sur la terre acquise en commun. Il y eut des *sujets* qui voulurent user contre les maîtres du mot de *République*, en publiant que c'était une façon d'exprimer que le pays était rendu aux habitans laborieux; mais Cromwell les démentit de sa propre bouche : « Ce que j'ai gagné par l'épée, disait-il, leur papier ne me l'ôtera point (2). »

Les nouveaux conquérans ne se contentaient pas d'avoir pour eux la puissance de leur sabre et l'autorité d'un oracle, ils invoquaient encore, à l'appui de leur volonté, les besoins même des vaincus. « Sans notre présence, disaient-ils, vos » anciens maîtres se jetteraient de nouveau sur

(1) *I, Oliver Cromwell, captain-general, commander in chief of all the armies and forces, raised and to be raised within this commonwealth.* (Coke, tom. II.)

(2) Il venait de lire le traité d'Harrington (*Oceana*), où l'auteur exprime l'espoir que *république* va signifier *liberté*. Voici les paroles du général : « *The gentleman* » *had like to have trepanned me out of my power; but* » *what I have got by the sword, I will not quit for a* » *little paper shot.* » (Millar's an historical view of the english government, tom. III.)

» vous ; nous les retenons, nous vous sauvons.
» Ecoutez ce qu'annonce Dieu lui-même : la
» femme délaissée sera reprise par son premier
» mari (1). Sans notre présence on s'égorgerait
» parmi vous (2). » Et qui donc se serait égorgé ?
Ce n'étaient pas les *sujets* entre eux ; peut-être les sujets et les anciens maîtres ; mais alors il y aurait eu encore quelque espoir d'indépendance. La paix imposée par force faisait fuir la liberté (3).

Toujours c'était une marque de civilisation dans les vainqueurs, qu'ils crussent autoriser leurs actes par une sorte d'assentiment des *sujets*, et qu'ils s'inquiétassent de paraître utiles. Charles, avant Cromwell, avait dit aux Anglais : « Vous me faites la guerre, et c'est par moi que vous êtes une nation (4). » Il comptait sans les besoins mutuels, sans le travail, sans la morale, qui sont les seuls liens des hommes, et qu'il n'était en son pouvoir ni de créer ni d'anéantir. Plus tard, si l'ancienne armée chasse la nouvelle à son tour, et reprend le pays, elle proclamera aussi qu'elle

(1) Lévitique. (*V.* les mémoires de Ludlow, tom. II.)

(2) Ludlow, tom. II.

(3) *Ubi servitutem faciunt, pacem appellant.*

(4) *You cannot be without me.*

est nécessaire, qu'elle le sauve. Les premiers chefs Normands ne s'avisaient pas de ces scrupules.

. . . .

Il va se produire une lutte pareille en tout à celle que nous avons racontée dans la première partie de cette histoire ; les maîtres vont opérer, et les *sujets* vont se défendre. Des deux côtés l'action sera plus vive, parce que les *sujets* sont mieux aguerris, et que les maîtres n'ayant pas encore la mesure de l'effort qu'ils doivent faire, de crainte de demeurer en-deça des bornes, se laisseront aller au-delà.

D'abord, les hommes trois fois chassés de la chambre des communes, tout meurtris des fers qu'ils ont portés, se précipitent pour avoir accès à cette tribune, la seule d'où l'on puisse se faire entendre en faveur des subjugués. Ils insistent avec tant d'ardeur, ils ont tant de crédit par leur patriotisme, qu'on n'ose pas les repousser ; ils sont admis sous la condition d'un serment (1).

(1650—1651.) Le traité que le roi mort avait conclu avec les principaux seigneurs de l'Écosse, subsistait. La ligue choisit pour chef son fils Charles, qui, selon l'ancienne formule, s'appela dès-lors Charles II, roi de l'Écosse. Sous sa

---

(1) Hume's history, chap. LX.

conduite, les coalisés devaient envahir l'Angleterre ; pendant qu'ils se préparaient, ils négocièrent avec les seigneurs de l'Irlande un pacte offensif et défensif (1).

Les nouveaux maîtres menacés de deux côtés, se tournent d'abord vers l'Irlande ; Cromwell s'y rend en personne. Par-tout où il s'avance il est vainqueur, il massacre, il vend les hommes (2). Ayant brisé les forces de ce pays, il y laissa Ireton, son gendre, avec l'ordre de chasser les naturels et de distribuer la terre aux soldats : lui-même il marche sur Worcester, où le roi des Écossais venait de pénétrer avec son armée, tombe sur la ville, écrase l'ennemi qui se disperse, et vend les prisonniers comme en Irlande (3). Charles II s'enfuit à peine.

Quand les *sujets* faisaient la guerre, ils ne regardaient point comme leur propriété ceux qui tombaient dans leurs mains. Lorsque des hommes de la caste des conquérans étaient pris dans une bataille, on leur demandait leur parole et une caution : s'ils la donnaient, leurs pas étaient libres (4). Les *sujets* ne pensaient point que ce fut

(1) Hume's history, chap. LX.

(2) Id. — Ludlow. — Macaulay.

(3) Id.

(4) Mémoires de Ludlow, tom. II.

un revenu que la victoire ; ce n'était à leurs yeux que le moyen d'obtenir une vie indépendante. La race humaine se partage en deux races diverses : l'une s'agite pour être maîtresse d'elle-même ; l'autre pour devenir maîtresse des hommes ; si la première combat, ce n'est jamais que pour conserver, elle se défend ; c'est la race civilisée ; l'autre combat pour acquérir, elle offense ; c'est la race barbare.

(1652.) L'armée avait achevé de chasser ses concurrens de toutes les terres qu'ils occupaient. L'Irlande, l'Écosse, les îles de Jersey, de Guernesey, de Scilly, de Man, les plantations d'Amérique, les Bermudes, Antigoa, la Barbade, la Virginie, étaient à elle (1) ; pourtant, elle n'était pas rassasiée.

Les riches navires des Hollandais qui passaient à la vue de ses côtes tentèrent son avarice ; dix-huit vaisseaux furent d'abord saisis pour contraindre les Hollandais à la guerre ; ensuite fut décrété le fameux acte de navigation (2). Cette mesure hostile passa pour être une précaution de commerce ; mais ceux qui l'inventèrent étaient sans doute loin d'y songer ; que leur im-

(1) Hume's history, chap. LX.
(2) Id.

portait le commerce? Ils avaient des épées pour produire.

Les sujets industrieux murmurèrent de ces violences faites à leurs voisins industrieux et libres. Ceux qui travaillent sont tous amis, et les opprimés trouvent du soulagement à contempler comme un lieu d'asyle une terre où la liberté règne. Des voix s'élevèrent dans les communes, et sur-tout la voix de Henri Vane, pour diffamer cette guerre et pour se plaindre encore du joug des vainqueurs (1). On semblait dire au peuple de la Hollande : « les ennemis qui vous menacent sont les nôtres; si vous les faites plier, vous serez nos sauveurs, et si vous êtes vaincus, nous mettrons en commun notre désespoir. »

La guerre se fit, et les brigands eurent pour eux la fortune. Les Hollandais perdirent seize cents navires; aucune mer n'était plus sûre pour eux; ils demandèrent la paix (2).

Pendant ces exploits extérieurs, l'armée jetait l'ancre dans le pays; elle avait décrété la mort contre quiconque oserait douter dans ses

---

(1) *We are told that that famous republican opposed the dutch war, and that it was the military gentlemen chiefly who supported that measure.*

(Hume's history, chap. LX.)

(2) Hume's history, chap. LX.

écrits, dans ses paroles et jusque dans sa pensée, si le pays garderait ses maîtres, si leurs armes étaient infaillibles, si le bras de Dieu était à leurs ordres, et si les subjugués avaient besoin de leur présence. Les cachots se remplissaient, les taxes croissaient toujours. Le travail de plusieurs millions d'hommes suffisait à peine à quelques milles, tant leurs besoins étaient immenses (1).

Le jury, pris parmi les *sujets*, arrachait aux maîtres leurs coupables; un homme qu'ils voulaient punir avait été absous aux acclamations de toute la ville de Londres. Pour ne plus recevoir de pareils affronts, ils établirent une haute Cour de justice sous la direction de leur grand conseil, et remirent en vigueur la loi martiale, la jurisprudence du sabre (2).

(1353.) La nation s'exprimait hautement contre ces mesures; elle paraissait dans ce trouble qui précède et annonce les grandes crises. Les députés des communes crurent que le moment était venu de donner le signal; ils convinrent

---

(1) Hume's history, chap. LX.

(2) *They erected a high court of justice, which was to receive indictements from the council of state.*

(Hume's history, chap. LX.)

d'un jour où, par un acte solennel, ils devaient se démettre tous à la fois de leur office de défenseurs du peuple, et le léguer au peuple lui-même : c'était lui déclarer qu'il n'avait plus rien à attendre que de ses bras et de son courage (1). Mais le général, qui avait des espions, apprit ce dessein et l'empêcha.

La veille même du jour fatal, il parut à la chambre escorté de trois cents satellites : « Sortez, cria-t-il, vous n'êtes plus un parlement ! sortez, faites place à de meilleurs que vous. » A ces mots, qu'il accompagnait d'injures, les soldats firent vider la salle (2).

Le conseil suprême de l'armée était fatigué d'avoir en face de lui un conseil de *sujets* qui pouvaient discourir et le contrôler impunément. Les dispositions du peuple faisaient craindre de supprimer tout d'un coup la chambre des communes ; mais on prit la résolution de ne plus laisser aux *sujets* le choix de ceux qui devaient les défendre contre la cupidité des maîtres ; les maîtres eux-mêmes se l'attribuèrent. Sur un ordre du général en chef, cent quarante per-

(1) Mémoires de Ludlow, tom. II.

(2) Hume's history, chap. LX.

sonnes se rendirent à Londres pour être le parlement (1).

On ne s'était pas adressé au hasard, et d'avance, on comptait sur la docilité de ces hommes. On se trompa pourtant. Ces hommes étaient nés *sujets*, il n'était point en leur pouvoir de l'oublier, et ce souvenir avait alors un pouvoir surnaturel contre lequel était impuissante la plus ferme volonté de complaire. Il semblait que la conscience du bien pesât sur leur ame de tout l'effort qu'ils faisaient pour l'étouffer; car ils osèrent plus que personne avant eux. Ils soutinrent, en présence de l'armée, qu'ils avaient des *droits* contre elle, des *droits* divins comme ceux qu'elle attestait, et que c'était la volonté de Dieu que les *sujets* eussent un recours (2). Un détachement de soldats fut envoyé, et la chambre des communes resta vide encore une fois.

Il fallait que ce peuple, tout abattu qu'il était, eût encore quelque chose d'imposant aux yeux

---

(1) Hume's history, chap. LXI.

(2) *Cromwell was dissatisfied that the parliament though they had derived all their anthori.ty from him, began to pretend power from the Lord, and to insist already on their divine commission.*

(Hume's history, chap. LXI.)

de ses maîtres, puisque, malgré tant de déplaisirs que leur donnait l'assemblée des communes, ils n'osaient point s'en affranchir. Lorsqu'en 1653 ils décrétèrent un nouveau modèle d'organisation pour leur troupe, ils y firent encore mention de députés du peuple. Par cet acte de réforme (1), ils donnèrent à leur général le titre de *protecteur* (2); ils changèrent leur conseil, et divisèrent le travail de l'exploitation qu'ils nommaient le *gouvernement* du pays (3).

(1654.) Le général, qu'il faut appeler maintenant *protecteur*, convoqua la chambre des communes pour le 3 de septembre, jour où l'armée avait mis le sceau à sa conquête, par la victoire de Worcester. Ce jour n'était pas pour les *sujets* aussi fortuné que pour les maîtres; il sembla qu'il inspirait aux nouveaux députés plus de haine et plus de courage. Ils se répandirent en invectives contre l'armée; ils mirent en pièces

(1) *Instrument of government.*

(2) *The council of officers declared : that the government of the commonwealth should reside in a single person : that that psrson should le Oliver Cromwell, captain-general, and that his title should be Lord protector.* (Echard's history, liv. III, chap. II.)

(3) Hume's history, chap. LXI.

son plan d'exploitation, et couvrirent d'opprobre la trahison des chefs. Le parti de la cour (car ce nom qu'on avait donné aux anciens vainqueurs était alors donné aux nouveaux) (1), le parti de la cour s'effraya, et le général, lui-même, avec le ton d'un maître en colère, alla gourmander ces esclaves rebelles. Il commanda aux députés, sous peine de l'expulsion, d'attester qu'ils trouvaient bon et juste que le pays fût en proie à l'armée. Il s'imaginait que cette bizarre précaution allait leur lier les mains. La plupart signèrent, comme on se soumet à un cérémonial qu'on méprise, et ils rompirent aussitôt leur vain engagement. Les mêmes cris s'élevèrent encore ; des complots même furent ourdis au sein de la chambre (2). La chambre fut dissoute.

(1655.) Les députés congédiés portèrent dans les provinces leur indépendance et leur haine ;

---

(1) Voyez la première partie de cette histoire, pag. 51.

(2) On saisit un papier qui avait pour titre : DÉCLARATION DES HOMMES LIBRES D'ANGLETERRE, MAINTENANT EN ARMES CONTRE LE TYRAN OLIVIER CROMWELL ECUYER. *The declaration of the free and well-affected people of England now in arms against the tyrant Oliver Cromwell esquire.*

(Echard's history, liv. III, chap. II.)

la nation parut se réveiller. De toutes parts on s'associait pour un effort commun. A la vue de ces mouvemens, les partisans des anciens maîtres s'imaginèrent que tout le pays, mécontent comme eux, n'était pas éloigné de se rendre à leur cause. De concert avec le roi de l'Ecosse, leur roi actuel, ils marquèrent un jour pour un soulèvement général. Mais les sujets furent immobiles; et les royalistes, seuls en présence de l'armée rivale, furent saisis, massacrés, vendus comme esclaves (1).

L'armée se fit un revenu de cette victoire. Elle exigea de tous ceux qui avaient paru attachés à la cause de ses prédécesseurs, la dixième partie de leur fortune. Pour faciliter cette *dé-*

---

(1) *The royalists observing this general ill-will towards the establishment, fancied, that every one who was dissatisfied like them, had also embraced the same views and inclinations. They did not consider that the old parliamentary party, though many of them were displeased with Cromwel, were still more apprehensive of any success to the royal cause..... contrary to their expectation they received no accession of force....... The leaders of the conspiracy, being taken prisoners were capitally punished. The rest were sold for slaves, and transported to Barbadoes.*

(Hume's history, chap. LXI.)

cimation, comme on l'appelait, on fit des camps dans les provinces, et l'on y posta des majors-généraux qui opéraient sur les *hommes* et sur les *choses* à la manière de ces officiers que les premiers conquérans appelaient, dans leur langage, *barons*, *ducs*, *comtes*, etc. (1).

Et bientôt la même dispute qui s'était élevée entre les *barons* et leur chef, s'éleva entre les *majors* et leur chef; ils voulaient à eux seuls épuiser leur province (2); Cromwell se vit contraint de les rappeler dans son camp (3).

(1656) Depuis Jacques Ier., les maîtres d'Angleterre avaient eu trop de fatigue dans le pays pour se faire sentir au dehors; maintenant ce n'étaient que manœuvres extérieures, alliances,

---

(1) Voyez la première partie, pages 21 et suivantes. *The major-generals committed to prison what persons they thought fit to suspect; took care to levy all moneys which were appointed by the protector and his council to be collected; sequestered all who did not pay their decimation, or such other payments to which they were made liable; and there was no appeal from any of their acts, but to the protector himself.*

(Echard's history, liv. III., chap. II.)

(2) *V.* la première partie, page 26.

(3) Hume's history, chap. LXI.

batailles, conquêtes; l'Europe s'en étonnait. « Je » prendrai un Anglais, disait Cromwell; je lui » donnerai ma livrée, et l'on tremblera devant » lui, comme autrefois devant un citoyen de » Rome (1). »

(1657.) Nous avons vu que, selon la discipline des anciens conquérans de l'Angleterre, le général en chef transmettait son office à son fils aîné, et qu'il se faisait appeler du nom latin de *roi* (2). Un officier de Cromwell ouvrit l'avis de donner au général des nouveaux maîtres le privilége et le nom qu'avaient ses prédécesseurs. Cet officier parlait devant les communes; les communes n'eurent garde de rien répondre; la police de l'armée n'était pas de leur ressort, et ce n'étaient pas les mots, c'étaient les hommes qui leur pesaient. Ceux qui voulaient se faire valoir auprès du *protecteur*, proposèrent un bill pour l'engager à se faire appeler *roi*; le bill passa (3). Mais les lieutenans de Cromwell tremblèrent que l'hérédité ne vînt soustraire à leurs prétentions la dignité du chef suprême, et qu'à l'aide d'un

(1) Hume's history, chap. LXI.

(2) Voy. la première partie, pag. 21.

(3) Hume's history, chap. LXI.

nom étranger, le *protecteur* n'enflât son pouvoir. Ils lui déclarèrent que, s'il acceptait, ils le laisseraient seul, et que les troupes suivraient qui leur plairait (1). L'armée commençait à se débander; et l'on dit même que des hommes s'engagèrent par serment, à tuer le général, dans l'heure même où il changerait de nom (2).

A cette apparence d'une scission dans l'armée, les partisans de l'ancienne domination se réjouirent (3). Ils avaient l'espoir d'être nécessaires à Cromwell, et d'obtenir de lui, en retour, leurs anciens postes qu'ils désespéraient de jamais reprendre, dispersés, sans armes, avec un chef qui, pour seul exploit, avait su fuir. Déjà quelques-uns des plus considérables d'entre eux avaient

(1) *They told him that if he accepted of the crown, they would instantly throw up their commissions and never afterwards should have it in their power to serve him.* (Hume's history, chap. LXI)

(2) *Cromwell had been positively assured: that there were a number of men, who had bound themselves by oath to kill him, within so many hours after he should accept the tittle of king.*

(Echard's history of England, liv. III, chap. III.)

(3) *The royalists joined in the measure.*

(Hume's history, chap. LXI.)

déserté leur parti vaincu, et jouissaient de la faveur de l'ennemi (1).

Cromwell, en refusant de s'appeler *roi*, ne crut pas faire assez pour appaiser ses lieutenans; il voulut les détromper de leurs soupçons, et montrer qu'il ne prétendait point à une autorité plus absolue. Il fit revivre, en leur faveur, une institution et un titre de cette même discipline qu'ils avaient repoussée quand ils la voyaient se tourner contre eux. Il détacha de son grand conseil un certain nombre d'officiers; et sous le titre d'égaux ou de *pairs* que prenaient les officiers supérieurs de l'armée vaincue, il les fit siéger à part et délibérer sur ses propres décisions. Seulement, pour ne pas faire un don gratuit, il s'attribua le droit d'indiquer son successeur au choix des troupes (2).

Dans le même décret furent établies, sur de nouvelles bases et les consommations de l'armée et les contributions des sujets. La chambre des députés fut maintenue. L'acte qui sanctionnait ces dispositions fut présenté comme un traité final passé entre les maîtres et les subjugués, pour accorder la vie de ceux-ci avec les jouissances

(1) Hume's history, chap. LXI.

(2) Id.

des autres. Des députés en avaient proposé les bases sous le nom d'*humble pétition et avis* (1).

Le 20 janvier 1658, le parlement s'assembla en deux chambres comme sous l'ancienne conquête; et le protecteur commença son discours par l'ancienne formule : *maîtres ! et vous, chevaliers, citoyens et bourgeois* (2). Il avait tenté d'attirer dans son camp plusieurs des *sujets* patriotes, en leur donnant le brevet de maîtres et de pairs; mais ces hommes dédaignèrent d'être transfuges, et prirent leur place dans les communes (3). Alors, d'une voix presque unanime, les communes nièrent qu'il y eût aucun pacte entre l'armée et les *sujets*; l'on protesta que ceux qui avaient voté l'*humble pétition et avis* étaient sous la force; l'on montra l'Angleterre envahie, les habitans courbés sous des vainqueurs; et l'on relégua hors de la nation, et parmi les vainqueurs, la seconde chambre qui se disait nationale. Les députés furent chassés après une session de quinze jours (4).

---

(1) Humble petition and advice.

(2) *My lords, and you the knights, citizens, and burgesses of the house of commons!*

(Echard's history, liv. III, chap. II.)

(3) Hume's history, chap. LXI.

(4) Id.

Jamais une seule fois, depuis la nouvelle conquête, la chambre des communes n'avait manqué à son devoir sacré d'appeler l'indignation des hommes libres sur ceux dont la trahison livrait l'Angleterre en proie à une armée anglaise. Mais ce dévouement était le partage d'un petit nombre, et le malheur de la patrie avoit brisé les courages qu'il n'avait pas endurcis. Quelques-uns songèrent à offrir au fils de Charles Ier, et à son armée les conditions que le père avait signées; ils promettaient de se rendre à lui aux termes de cet accord. Leur adresse est remarquable par un sentiment profond des misères où ils étaient abîmés : on y trouve ce passage : « Notre recours, disons-nous, est dans » nos deputés, nos députés nous sauveront : » mais ce sont des roseaux que le vent rompt et » arrache. Nous nous tournons vers l'armée, et » nous disons : ce sont nos frères, ils auront » pitié de nous; mais ils sont devenus une verge » de fer pour nous briser, plutôt qu'un *bâton* » *de force* pour nous soutenir. Nous allons au » traître qui nous a usurpés et qui nous possède; » nous lui disons : délivre-nous de ce joug, car » il nous accable; décharge-nous de ces far- » deaux, car ils sont plus pesans que nous ne » pouvons et que nos pères n'ont jamais pu » porter. Mais, dans l'orgueil de son âme, il

» nous crie : *vous êtes des factieux, vous êtes* » *des factieux ;* si vos fardeaux sont pesans, » je les rendrai plus pesans encore » (1).

Partout des complots se tramaient pour venger la liberté. Les soldats de l'armée, à qui le titre de conquérans donnait peu de richesse et beaucoup de fatigue, se laissaient vaincre par leurs premières affections, et désertaient à la patrie. Les chefs se plaignaient du général qui les faisait servir d'instrumens pour sa propre fortune ; la division était dans le camp. Au mi-

(1) « *Yf we say : we will have recourse to parlia-* » *ments, and they shall save us ; behold, they are broken* » *reeds, reeds shaken with the wind, they cannot save* » *themselves. If we turn to the army, and say, they* » *are bone of our bone, and flesh of our flesh, it may be* » *they will at last have pity upon us, and deliver us ;* » *behold they are become as a rod of iron to bruise us* » *rather than a staff of strength to support us. If* » *we go to him who had treacherously usurped, and* » *does tyrannically exercise an unjust power over* » *us, and say to him, free us from this yoke, for it* » *oppresseth us, and from these burthens, for they* » *are heavier than we, or our fathers, were ever able* » *to bear ; behold, in the pride and haughtiness of his* » *spirit, he answers us,* you are factious, you are factious ; *if your burthens are heavy, I will make them* » *yet heavier.* »

(Clarendon cité par Echard, liv. III, chap. II.)

lieu de ces difficultés, Olivier Cromwell mourut; il avait désigné son fils Richard pour commander après lui (1).

Le conseil des officiers sanctionna ce choix, et reconnut le nouveau protecteur. Il fut proclamé en Irlande et en Écosse : l'armée entière et la flotte applaudirent, et même les *sujets* des provinces et des villes s'empressèrent de le féliciter (2). Mais, qu'avaient-ils à attendre de lui? Il n'était pas en son pouvoir de changer leur condition de *sujets*; sous lui, comme sous son père, il fallait que l'armée vécût.

(1659). Lorsqu'à la mort d'un général, chez les anciens vainqueurs de l'Angleterre, son fils prenait le commandement de l'armée et l'administration de la conquête, ce n'était point un personnage inconnu aux lieutenans qui venait se placer au-dessus d'eux; ils l'avaient vu grandir sous leurs yeux, et s'exercer d'avance à son emploi futur; cet homme s'était préparé de loin pour le travail de sa place, et il y montait tout formé. Voilà pourquoi si rarement, pendant tant de siécles, les lieutenans avaient troublé la suc-

(1) Hume's history, chap. LXI.

(2) Id. chap. LXII.

cession héréditaire. Le fils d'Olivier Cromwell n'avait ni la science ni les mœurs de son grade ; il était étranger dans le camp, et toutes les habitudes de sa vie passée combattaient en lui ses devoirs nouveaux. Ayant toujours vécu parmi les *sujets*, il lui fallait maintenant spéculer sur leur peine, et opérer en ennemi sur tous ceux qu'il avait aimés ; son ame ne put soutenir ces contrastes. Mais sa pitié pour les *sujets* attaquait les revenus de l'armée ; l'armée lui retira son adhésion (1).

La chambre des communes disputait, et ne se hâtait pas de rendre les tributs ; l'armée, après les entreprises dispendieuses du dernier chef, était dans une grande nécessité ; il fallait trancher ces délais, et Richard ne pouvait s'y

(1) *Richard, a young man, of no experience, educated in the country, unacquainted with the officers, and unknown to them, recommanded by no military exploits, could not long, it was thought, maintain that authority, which his father had acquired by so many valorous achievements, and such signal successes. And where it was observed that he possessed only the virtues of* private life, *which* in his situation *were so many*, vices ; *that indolence, incapacity, irresolution, attented his facility and good nature ; the various hopes of men were excited by the expectation of some revolution.*

(Hume's history, chap. LXII.)

résoudre, craignant de frapper, et hésitant entre ses soldats et ses amis. Les officiers vinrent à lui: « On ne peut, lui dirent-ils, être à la fois » notre homme et l'homme des *sujets*; choisissez. » Si vous chassez les communes, l'armée sera » pour vous; sinon, l'armée vous chassera vous- » même (1) ». Richard céda, et aussitôt il fut destitué; il résigna sans peine son commandement, et se retira parmi les *sujets*.

Alors les officiers se partagèrent également le travail et le profit que donnait la conquête. Ils avaient résolu, d'abord, d'*exploiter* avec l'épée, et de ne plus s'aider du secours perfide d'un conseil de bourgeois; mais ils quittèrent ce projet, craignant de donner le signal à

---

(1) « *If was impossible for him to keep both, the* » *parliament and the army his friends; wishing him to* » *chuse which he would prefer: if he dissolved the par-* » *liament, he had the army at devotion; if he refused* » *that, the army would quickly pull him out of White-* » *hall.* (Echard's history, liv. III, chap. II.)

Les officiers ajoutèrent que, s'il ne se décidait pas sur-le-champ à donner des ordres, ils allaient mettre le feu au palais des communes, et massacrer tout ce qui résisterait. « *If it were not speedily done, they would set* » *fire to the house, and kill all who should resist.* »

(Coke's detection, tom. II.)

une guerre d'extermination. La vie des *sujets* leur était nécessaire, et c'eût été pour eux une fâcheuse alternative que de dépeupler la terre ou de la quitter. Seulement, pour être moins vivement harcelés, ils rappelèrent ce long parlement, tant de fois épuré et congédié par eux. Ils s'attendaient à le trouver docile. Il fut plus audacieux qu'aucun autre jusques-là. Il déclara traître quiconque leverait de l'argent qu'il n'aurait pas voté, et il ne vota point d'argent; il s'immisça dans les affaires privées des maîtres, et leur signifia de ne plus avoir de généraux (1). Un détachement de troupes alla lui imposer silence.

Dans le même temps quelques *sujets* voulurent tenter la fortune des armes, et se disputer aux vainqueurs. Un rassemblement d'hommes se forma dans le comté de Chester, sous la conduite de George Booth, l'un des premiers qui s'étaient armés pour mettre en question l'ancienne conquête. Cette troupe répandait des manifestes adressés aux amis de la patrie: « C'est le senti-

(1) *The council of officers now possessed of supreme authority, seemed inclined to exercise the power of the sword in the most open manner.*

(Hume's history, chap. LXII.)

» ment de nos devoirs sacrés, c'est le sentiment
» de notre ruine prochaine, disaient-ils dans
» ces feuilles, qui nous rassemble en armes.
» Nous venons au secours de la nation asservie,
» dépouillée, s'exténuant pour nourrir ceux qui
» la tiennent esclave. Nous appelons à nous
» tout ce qu'il y a de gens honnêtes, nous at-
» tendons même ceux de l'armée qui ne nous
» ont pas reniés encore au fond de leur cœur (1) ».
Mais ils furent découverts, pris au dépourvu, dispersés et jetés dans les prisons. Les partisans de la vieille domination s'étaient encore soulevés à ce mouvement; leur seconde entreprise, comme la première, ne servit qu'à les désigner à leurs rivaux. L'armée agita le projet de chasser de ses terres d'Europe toutes les familles liées à cette cause, et d'en peupler la Jamaïque et les Barbades (2).

(1) « *They being sensible of their duty, and utter*
» *ruin, had taken the arms in vindication of the free-*
» *dom of parliaments, of the laws, liberty and pro-*
» *perty, and of the good people of this nation groaning*
» *under insupportable taxes: that they cannot despair*
» *of the blessing of God, nor of the chearful concur-*
» *rence, of all good people, and of the undeceiv'd part*
« *of the army.* »

(Echard's history of England, liv. III, ch. III.)

(2) Hume's history, chap. LXII.

Les chefs de l'armée sentaient le besoin de se retrancher dans une organisation forte qui n'offrit, de toutes parts, qu'un front d'épées, et où le petit nombre de *sujets* qu'on admettrait au conseil, seraient enveloppés et sans action. Ils prirent seize hommes parmi les *sujets*, et, sous la direction de sept des leurs, ils leur attribuèrent les fonctions de la chambre des communes. Ce conseil, qu'ils appelèrent *comité de salut* (1), devait remplacer la chambre avec autant de fruit et moins de danger pour les *maîtres*. A côté, ils établissaient un conseil de guerre composé de soldats de tous les corps (2). Les *sujets* s'attristaient à la vue de ces dispositions hostiles; leurs liens se resserraient, leur joug devenait plus pesant; avec l'espérance d'être libres, ils perdaient le pouvoir de se plaindre, seul et triste dédommagement de leurs maux. Des événemens imprévus vinrent subitement interrompre et retarder leur désespoir.

Le 29 d'octobre 1659, le *comité de salut* reçut des dépêches envoyées par George Monck, colonel, qui occupait l'Ecosse à la tête d'un dé-

(1) *Committee of safety.*

(2) Hume's history, chap. LXXII.

tachement de l'armée. Cet officier se plaignait de la violence qu'on venait de faire à l'assemblée des communes, et de ce que les *sujets* étaient maintenant à la merci des maîtres, sans défense, sans avocats. Il annonçait que ni lui, ni ses soldats, ne voulaient partager les fureurs de l'armée d'Angleterre, et qu'ils se mettraient en marche, pour aller rendre au parlement détruit son existence et sa liberté (1). Cette résolution d'un agent des vainqueurs, contre l'intérêt des vainqueurs, surprit étrangement ceux qu'elle menaçait et ceux qu'elle devait servir. Tous les esprits furent en suspens.

George Monck n'était pas né sujet; issu d'une famille des anciens conquérans, suivant les mœurs de sa caste, il s'était fait un métier de porter les armes. D'abord, il avait prêté son épée à ses chefs naturels dans leurs expéditions de Cadix et de l'île de Rhé (2); ensuite, il s'était loué aux Hollandais; ensuite, il était venu en Angleterre se réunir à sa nation, contre la ré-

(1) *That he would not follow the english army in their made counsels, and their fanatick courses; and he declared his resolution to restore the parliament to a freedom of seeting and acting against all opposition.*

(Echard's history of England, liv. 11, chap. 111.)

(2) En 1627, sous le commandement de Charles Ier.

volte des *sujets*. Tombé dans les mains de ceux-ci, après une défaite, il avait passé deux ans à Londres, pauvre et prisonnier. Quand les Anglais furent mis sous le joug par l'armée anglaise, Monck se vendit à cette armée; il reçut l'emploi de tuer pour elle ou des *sujets*, ou des hommes de sa race; il battit en Irlande un de ses premiers chefs (1), et en Ecosse, son roi (2). Chargé de réduire l'Ecosse, il avait dompté ce peuple jusqu'à l'épuisement (3). On savait que, jamais, Monck n'avait trahi personne tant qu'il avait été payé (4); on savait que, jamais, il n'avait témoigné à la race des vaincus, que la haine d'un ennemi, ou une froideur impitoyable; et voilà que tout d'un coup il démentait son caractère et sa conduite; l'on se perdait en conjectures.

Cependant, Monck, de son autorité privée,

---

(1) Le marquis d'Ormond.

(2) Hume's history, chap. LXII.

(3) *Which country he had sufficiently humbled and reduced to a degree of subjection before unknown to that people.*

(Echard's history of England, liv. III, chap. III.)

(4) Ludlow appelle Monck un homme avare, ambitieux, sans principes, ou n'en ayant que de mauvais. (Voy. ses mémoires, tom. 1er., page 209.)

rassemble des représentans de toutes les provinces d'Ecosse, et il les oblige de contribuer une somme d'argent qu'il partage à ses troupes (1). Il achète les officiers qui l'accompagnent, emprisonne ceux qui refusent de se vendre, et, laissant derrière lui quelques régimens pour contenir le peuple, il s'avance en Angleterre (2).

Au nom du parlement qu'il attestait, les *sujets* s'empressaient de l'aider dans sa marche; ils nourrissaient volontairement l'armée de Monck, et résistaient aux impôts que levait l'autre armée. Les soldats de celle-ci, chassés par la famine, allaient en foule se joindre aux troupes d'Ecosse. Les subjugués reprenaient courage, et les villes que les maîtres vidaient pour se mettre en campagne, fermaient leurs portes, et se déclaraient

(1) *He called together a general assembly somewhat ressembling a convention of the states of Scotland; which he had subdued to all imaginable tameness. Upon the meeting of the convention he let them know, « that he » had receiv'd a call from heaven and earth, to march » with his army into England, for the better settlement » of the government there. » He press'd them « that » they would pay in a present sum out of the arrears of » their taxes for the supplying the necessities of the » army. »* (Echard's history, liv. III, chap. III.)

(2) Hume's history, chap. LXII.

terre libre. Londres, malgré ses garnisons, se constitua en cité indépendante (1). On vit même des soldats abdiquer leur emploi de maîtres et redevenir citoyens (2). On eût dit, à ce mouvement universel, que le pays allait être rendu à lui-même.

(1660). Dans cette extrémité, le conseil des officiers rappela encore le long parlement (3), craignant toujours, moins cette assemblée qu'une autre, et espérant, à la fois, arrêter Monck et désarmer les *sujets*. Mais le long parlement refusa de rien voter pour l'armée avant qu'elle fût retirée et paisible dans ses cantonnemens; les sujets demandèrent un parlement libre, et Monck poursuivit sa marche (4).

Arrivé à Saint-Albans, il fit signifier aux garnisons de la ville qu'elles livrassent leur place à ses régimens. Elles cédèrent avec peine. L'armée de Monck campa à Westminster (5).

---

(1) Hume's history, chap. LXII.

(2) *They agreed among themselves, that the officers might fight with one another if they pleased, but the soldiers would fight for none of them.*

(Coke's detection, etc., tom. II.)

(3) Le même qui avait été épuré par l'armée, et chassé par Cromwell.

(4) Hume's history, chap. LXII.

(5) Id.

Il fallait que cette armée vécût. La chambre des communes décréta une levée d'argent sur la ville de Londres; mais le conseil de ville répondit qu'il était résolu de ne rien donner qu'entre les mains d'un parlement libre et complet (1). Monck allait voir la famine gagner son camp; il se conduisit en général et en vainqueur. « Il » faut un exemple, dit-il, aux communes, et » je veux le faire; quelques têtes tomberont, » la ville sera démantelée; alors, il faudra bien » qu'on cède (2). »

Les communes lui donnèrent, en tremblant, l'ordre d'exécuter ce qu'elles ne pouvaient lui défendre. L'armée de Monck fond sur Londres, parcourt toute la ville, et, malgré les cris du peuple, arrache de leurs demeures les membres du conseil, les chefs de la milice et plusieurs citoyens; elle enlève les barricades et les chaînes des rues, brise les portes et les ouvrages de défense, puis, avec une dignité insultante,

---

(1) *They declared « that they would never submit to » any imposition that was not granted by a full and free » parliament. »*

(Echard's history, liv. III, chap. III.)

(2) Mémoires de Ludlow, tom. II.

retourne dans ses quartiers pour y attendre l'effet de la punition (1).

Deux jours après, il sort du camp un ordre qui signifie au parlement de se dissoudre au terme d'une semaine, et de faire place à une autre assemblée, et qui annonce au conseil de ville que le colonel le convoque à Guildhall où il va se rendre (2).

Monck voulait un autre parlement; les citoyens voulaient un parlement libre. Mais le dessein de cet homme pouvait-il être conforme au vœu de ceux à qui il venait d'être si terrible. Ils espérèrent pourtant. Lorsque Monck traversa la ville, des milliers d'hommes se précipitèrent sur son passage; *un parlement libre! un parlement libre!* s'écriait-on de toutes parts; Monck ne répondait rien. Quand il retourna, les mêmes cris redoublèrent; on interrogeait son visage; Monck

---

(1) *Neglecting the cries of the people, he entered the city in a military manner; he apprehended as many as he could of the proscribed persons, whom he sent to the tower with all the circumstances of contempt; he broke the gates and portcullises; and having exposed the city to the scorn and derision of all who hated it, he returned in triumph to his quarters at Westminster.*

(Hume's history, chap. LXII.)

(2) Hume's history, chap. LXII.

restait muet, et les traits froidement immobiles. Un officier qui le suivait, par un effort de pitié, prononça : « Oui, vous aurez un parlement » libre », et à ces mots tout ce peuple, comme une troupe d'enfans, fut saisi d'une joie immodérée. Les cloches sonnèrent, on alluma des feux, on fit des repas, et l'on se promit un parlement libre (1).

Il y a quelque chose d'amer dans cette folie d'espérance qui s'empare de tant d'hommes à la fois. Un soldat étranger à leur race, serviteur né de leurs premiers maîtres, serviteur acheté de leurs seconds maîtres, devenu traître à ceux-là, quand ils eurent tout perdu, et aux autres quand ils furent menacés de tout perdre; qui avait rétabli les communes pour lever de l'argent sans combattre, qui avait frappé en ennemi ceux que les communes ne pouvaient contraindre à lui apporter le tribut, maintenant qu'il voit le succès de son exécution, et que la ville est docile au sabre, chasse le parlement comme on brise un lévier usé (2). Cet homme garde l'air d'un maître au milieu des citoyens; il est muet à leurs

(1) Coke's detection, etc., tom, II.

(2) Le conseil de ville, à son assemblée, avait donné 30,000 livres sterling.

acclamations, et les citoyens, parce qu'il ne rebute pas leurs vœux, croient qu'il les accueille, et se réjouissent. Cet excès de confiance est le signe d'une excessive misère.

Cependant, l'armée anglaise se ralliait. Lambert, lieutenant-général, se mit à la tête de tout ce qu'il y avait de forces rassemblées. L'armée de Monck, grossie par les désertions, était à peu près égale en nombre. Mais la possession de l'Angleterre ne devait pas être long-temps disputée; au premier combat, les soldats mercenaires se préparaient à suivre le vainqueur. La fortune se déclara pour Monck; ses adversaires vinrent peupler son camp; toute l'armée anglaise reçut ses ordres; tout le pays devint sa conquête. Dès ce moment, il fut, selon la force du mot, le Roi de l'Angleterre (1).

Mais George Monck avait passé toute sa vie à la solde d'un chef. L'habitude d'être un agent mercenaire s'était fortifiée en lui par l'âge; après avoir servi quarante ans, il n'eut pas le courage d'être maître (2). Un vertige le saisit quand il se

---

(1) V. 1re. partie, page 21. *Now Monck, with a better authority, and more applause than Cromwell had might have set up himself for protector, or what he pleas'd.* (Coke's detection, etc., tom. II.)

(2) *But from such exorbitant projects, the natural*

vit général d'armée, et possesseur souverain d'une terre de dix millions d'hommes. De peur d'être accablé sous ce poids nouveau pour lui, il s'en déchargea aussitôt; il vendit sa place et la conquête.

Le long parlement s'était dissous le 16 de mars, et le 25 d'avril une nouvelle chambre était assemblée. C'était ce parlement dont les citoyens s'étaient promis si gratuitement la liberté. A la première séance, ils virent ce qu'ils auraient dû attendre, et ce que Monck pouvait donner (1). Au lieu de ces vœux d'indépendance, de ces appels au courage des *sujets* qui avaient jusques-là retenti dans les communes, on n'entendit que des imprécations contre la mémoire du général Cromwell et contre ceux que Monck avait vaincus (2). Les députés des *sujets* félicitèrent les *sujets* d'avoir passé à d'autres maîtres. Ce n'était pas pour cette simple succession que, vingt ans auparavant, les mal-

---

tranquillity of his temper, the calmness of his genius, not to mention his age, now upon the decline, seem to have set him at a distance.

(1) Il faut lire dans Ludlow comment se firent les élections libres. (Voy. tom. II des mémoires.)

(2) Hume's history, chap. LXII.

heureux avaient dévoué leur vie à la fortune des combats. A ces discours, les *sujets* furent saisis, muets, immobiles; cet abattement donnait du repos à l'armée; Monck achevait à loisir son traité de vente (1).

Un messager se présenta à la chambre des communes; il apportait deux dépêches, l'une adressée au général et aux officiers de l'armée, l'autre aux députés des *sujets*. Ces lettres étaient envoyées par Charles, fils de Charles Ier., autrefois roi de l'Écosse, et maintenant retiré au-delà des mers avec les débris de ses troupes. Le secret fut mis au jour. C'était à Charles que Monck remettait, par accord, le commandement de l'armée et la propriété du pays. Le nouveau général promettait aux troupes anglaises le paiement exact de leur solde; le nouveau possesseur promettait aux *sujets* anglais l'oubli de ce qu'ils avaient osé contre son père (2).

Le pacte qui donnait l'Angleterre à Charles II, n'était pas de la nature de celui que les Anglais

(1) On trouve dans Echard l'histoire détaillée de cette négociation. (Voy. le livre III, chap. III.)

(2) *The king's letter assured the soldiers of all their arrears, and promised them for the future, the same pay which they then enjoyed.*

(Hume's history, chap. LXII.)

avaient en vain conclu avec Charles Ier. (1). Il était, comme celui que Cromwell avait proposé à ce roi, comme celui que Charles II, lui-même, avait proposé à Cromwell (2), indépendant de la volonté des *sujets*. Les contractans étaient, Monck, au nom de toute l'armée des nouveaux maîtres, et Charles, au nom de toute l'armée des anciens maîtres; le peuple anglais n'était rien que la *matière* du contrat; c'était une *chose*, et non des personnes.

Les portes du pays furent ouvertes aux anciens conquérans; ils s'y jetèrent en foule, et reprirent leurs postes. Les *lords* recommencèrent leurs délibérations (3).

Le général qui devenait roi de l'Angleterre, débarqua à Douvres, le 29 de mai; le général qui abdiquait cette place, marcha à sa rencontre, et les deux états majors, confondus ensem-

(1) Voy. ci-dessus.

(2) « *A private offer and proposal was made to his highness, which in substance was, that if he would restore, or permit the king to return to his throne, he would send him a blanck paper, in which he might writ his own terms and limitations, and with what power and riches he pleas'd upon himself, family, friends.* » Cromwell refusa. (Echard's hist., liv. III, ch. III.)

(3) Hume's history, chap. LXII.

semble, l'épée nue à la main, traversèrent la ville de Londres (1). Cinq cents citoyens, vêtus de noir, avec des chaînes au cou, servaient d'ornement à ce triomphe (2). On n'entendait que les cris de joie de ceux qui redevenaient maîtres sans victoire, et les acclamations des troupes qui saluaient leurs nouveaux chefs (3). Au milieu de ces clameurs confuses, de cette agitation tumultueuse, de cette ivresse de tant d'hommes, les *sujets*, dont l'état ne changeait point, étourdis,

(1) Mémoires de Ludlow, tom. III, pag. 21.

(2) Id.

(3) *At Black-Heath, the army was drown up in the sight of his majesty, who us'd many gracious expressions towards them; which were answer'd with the loudest acclamations.*

(Echard's history, liv. III, chap. III.)

Ce fut un étrange spectacle pour moi, dit Ludlow, de voir alors les soldats de notre armée employés à une fonction si différente de celle qu'ils avaient d'abord embrassé, sur-tout quand je considérais qu'ils s'étaient enrôlés d'eux-mêmes, par esprit d'indépendance, pour la défense de leurs droits. Mais après s'être corrompus sous la tyrannie de Cromwell, après avoir été regardés comme des troupes en pied, soudoyées pour tenir le peuple en bride et le fouler, ils ne pouvaient plus être autre chose que des mercenaires. (Mémoires, tom. III, pag. 22.)

enivrés eux-mêmes par contagion, mêlaient leurs voix à celles des heureux de ce jour.

C'est ainsi que le peuple anglais échut, une seconde fois, à ses premiers usurpateurs (1).

A. Thierry.

N. B. Cette histoire sera continuée dans l'un des volumes suivans.

(1) Voy. la première partie, page 20.

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES

SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.

DE L'INSTITUTION DU JURY EN FRANCE ET EN ANGLETERRE,

OU

MOYENS D'ÉTABLIR, D'APRÈS LES DEUX MÉTHODES COMPARÉES, CELLE QUI CONVIENDRAIT LE MIEUX AU JURY FRANÇAIS, POUR ASSURER SA MARCHE ET LE CONDUIRE AU BUT, etc.

PAR M. RICARD (D'ALLAUCH),

Président du tribunal criminel du département des Bouches-du-Rhône, en 1791.

(*Broch. in-8°. de* 96 *pages*, *chez* PATRIS, *imprimeur-libraire.*)

EN réfutant le Manuscrit venu de Sainte-Hélène, nous avons dit que Bonaparte ne pouvant pas détruire l'institution du jury, avait voulu que les jurés fussent désignés par ses préfets, ce

qui les avait rendus aussi à craindre que des juges spéciaux. Sur cette observation et sur quelques autres aussi simples, les juges de la police correctionnelle ont considéré que nous provoquions, dans le système général du gouvernement et de l'administration, des changemens, des modifications qui se rapprochent des formes républicaines et s'écartent des principes de la monarchie, telle qu'elle est *actuellement* constituée : en conséquence, nous avons été condamnés.

Mais les condamnations ne changent pas la nature des choses ; ce qui était vrai avant le jugement qui nous condamne, n'a pas cessé de l'être; ce qui était faux l'est encore et le sera toujours : et eussions-nous été condamnés au dernier supplice, Bonaparte n'en aurait pas moins été un tyran ; la plupart des institutions qu'il nous a données n'en seraient pas moins des institutions essentiellement despotiques. L'affection que paraissent avoir conservé pour elles ceux de ses anciens serviteurs qui ont changé d'habit et de langage, n'est pas pour nous une raison de changer de principes ; et, si c'est un délit que de demander la réforme régulière des institutions qui nous paraissent nuisibles au bien public, nous la demanderons encore, sans songer plus qu'auparavant à ce qui pourra nous en arriver.

Le jury est une des institutions sur lesquelles il nous paraît le plus urgent d'appeler l'attention de la législature. Jusqu'en 1800, cette institution, quoique défectueuse sous quelques rapports, n'a cependant rien eu d'alarmant pour les accusés : le plus grand défaut qu'on pouvait lui reprocher, c'était de n'être pas assez générale : on ne l'appliquait que lorsqu'il y avait lieu de prononcer des peines afflictives ou infamantes ; tandis qu'on aurait dû en faire l'application à toutes les matières criminelles, et souvent même aux matières civiles, comme cela se pratique chez d'autres peuples. En 1800, Bonaparte l'a complétement dénaturée, et cela, sans qu'on s'en soit presque aperçu.

Depuis 1791 jusqu'en 1800, époque de l'établissement du consulat, il avait existé dans tous les chefs-lieux de département, des administrations dont les membres étaient à la nomination du peuple. Ces administrations étaient chargées de la formation des listes sur lesquelles les jurés devaient être pris : le gouvernement ne pouvait donc exercer aucune influence légale sur le choix des hommes appelés à prononcer sur l'honneur, la vie ou la liberté des citoyens. Mais, en 1800, Bonaparte ayant envahi le pouvoir à l'aide de ses soldats, fit tracer, à la pointe de son sabre,

une constitution qui mit toutes les autorités à sa disposition.

S'il avait expressément déclaré que les hommes appelés à former un jury, seraient choisis par ses agens, cela aurait jeté l'épouvante dans la nation, parce qu'on n'aurait vu dans un jury ainsi composé, qu'une commission spéciale nommée par le gouvernement. Il s'y prit donc plus adroitement : il ne fit aucune mention de cette institution, afin de ne pas attirer l'attention publique ; mais il inséra dans l'article qui fixait ses attributions une petite disposition qui pouvait à peine être aperçue à la place où elle se trouvait, et qui paraissait être sans conséquence.

« Le premier consul, disait l'article 41 de sa constitution, promulgue les lois ; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chefs ; les officiers de l'armée de terre et de mer ; *les membres des administrations locales*, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. »

Les membres des administrations locales placés ainsi, comme par mégarde, au milieu des

conseillers d'état, des ministres, des officiers de terre et de mer, et des ambassadeurs, disparurent pour faire place à des commissaires spéciaux, dont la mission fut de faire exécuter la conscription militaire, de lever des impôts, de désigner les individus qui devaient prononcer sur la vie des citoyens que le gouvernement faisait accuser, et de juger eux-mêmes les contestations qui s'élevaient entre le gouvernement et les particuliers, quand il était question d'impôts. Ainsi furent anéanties les franchises que les communes avaient achetées de Louis-le-Gros, et que Saint-Louis et Philippe-le-Bel leur avaient confirmées. De toutes les usurpations de Bonaparte, ce fut, sans contredit, la plus criminelle; car elle lui donna les moyens d'exécuter toutes celles de ses conceptions qui ont réduit la France à l'état où elle se trouve.

Nous n'avons pas à examiner ici l'effet qu'a produit, sur la prospérité publique, la destruction des priviléges des communes (1); nous voulons seulement faire voir l'influence qu'a pu exercer

(1) Voyez la *Correspondance politique et administrative commencée au mois de mai* 1814, *et dédiée à M.* le comte de Blacas d'Aulps, par J. Fiévée, 1re. partie, page 25.

une constitution qui mit toutes les autorités à sa disposition.

S'il avait expressément déclaré que les hommes appelés à former un jury, seraient choisis par ses agens, cela aurait jeté l'épouvante dans la nation, parce qu'on n'aurait vu dans un jury ainsi composé, qu'une commission spéciale nommée par le gouvernement. Il s'y prit donc plus adroitement; il ne fit aucune mention de cette institution, afin de ne pas attirer l'attention publique; mais il inséra dans l'article qui fixait ses attributions une petite disposition qui pouvait à peine être aperçue à la place où elle se trouvait, et qui paraissait être sans conséquence.

« Le premier consul, disait l'article 41 de sa constitution, promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, les ministres, les ambassadeurs et autres agens extérieurs en chefs, les officiers de l'armée de terre et de mer, *les membres des administrations locales*, et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer. »

Les membres des administrations locales placés ainsi, comme par mégarde, au milieu des

conseillers d'état, des ministres, des officiers de terre et de mer, et des ambassadeurs, disparurent pour faire place à des commissaires spéciaux, dont la mission fut de faire exécuter la conscription militaire, de lever des impôts, de désigner les individus qui devaient prononcer sur la vie des citoyens que le gouvernement faisait accuser, et de juger eux-mêmes les contestations qui s'élevaient entre le gouvernement et les particuliers, quand il était question d'impôts. Ainsi furent anéanties les franchises que les communes avaient achetées de Louis-le-Gros, et que Saint-Louis et Philippe-le-Bel leur avaient confirmées. De toutes les usurpations de Bonaparte, ce fut, sans contredit, la plus criminelle; car elle lui donna les moyens d'exécuter toutes celles de ses conceptions qui ont réduit la France à l'état où elle se trouve.

Nous n'avons pas à examiner ici l'effet qu'a produit, sur la prospérité publique, la destruction des priviléges des communes (1); nous voulons seulement faire voir l'influence qu'a pu exercer

(1) Voyez la *Correspondance politique et administrative commencée au mois de mai* 1814, *et dédiée à M.* le comte de Blacas d'Aulps, par J. Fiévée, 1re. partie, page 25.

le gouvernement sur les jugemens en matière criminelle, depuis la destruction des administrations locales. Nous allons, à cet effet, donner une analyse de notre Code d'instruction criminelle. Nous ne nous occuperons que des dispositions fondamentales.

Un préfet, c'est-à-dire un commissaire du gouvernement révocable à volonté, inscrit le nom des personnes qu'il faut faire juger et du crime qui leur est imputé, forme une liste de soixante personnes. Il peut porter sur cette liste des agens du gouvernement, ou des employés de l'administration; il peut y porter aussi des personnes qui ne remplissent pas les conditions requises par la loi pour être jurés; la loi lui impose seulement l'obligation d'en obtenir l'autorisation d'un ministre, c'est-à-dire encore d'un homme du gouvernement.

Cette liste, de soixante individus choisis par le gouvernement, est transmise au président de la Cour d'assises, qui la réduit à trente-six. Sur ces trente-six, le ministère public, qui s'exerce encore par un agent du gouvernement, révocable à volonté, peut en récuser douze; les accusés en récusent douze de leur côté, et ce sont les douze qui restent qui forment ce qu'on appelle un *jury*, et qu'on ferait beaucoup mieux de nom-

mer une commission spéciale nommée par le gouvernement.

Le droit de récusation accordé aux accusés, ne peut porter ni sur le préfet qui forme arbitrairement la liste des soixante, ni sur le président qui réduit cette liste à trente-six, ni sur le ministère public qui réduit cette dernière liste à vingt-quatre. Il peut donc arriver qu'un individu soit accusé par le gouvernement, c'est-à-dire par le ministère; que le préfet qui forme la première liste, et qui peut la former arbitrairement, soit choisi par les accusateurs, et qu'il soit l'ennemi personnel de l'accusé; que le président et l'avocat du Roi qui réduisent à vingt-quatre la liste du préfet, soient également ses ennemis; enfin que les vingt-quatre individus, sur lesquels douze doivent être choisis, soient tous dévoués au gouvernement qui accuse, ou ennemis personnels de l'accusé.

Si cela peut arriver, si cela doit même arriver lorsque le ministère croit avoir des raisons de faire condamner un individu, quelle est la garantie des accusés dans les affaires politiques? Si, dans les vingt-quatre individus qu'on leur présente comme juges, ils voient vingt-quatre ennemis, ou vingt-quatre personnes dévouées à leurs accusateurs, n'est-ce pas une grande faveur qu'on

leur accorde en leur permettant d'en récuser la moitié, quand il est évident à leurs yeux que, sur les douze qui restent, il ne faut que sept voix pour les condamner?

Toutes ces précautions que Bonaparte avait prises pour que les hommes qu'il voulait poursuivre ne pussent pas lui échapper, ne lui avaient pas paru suffisantes. Il avait voulu mettre, jusque dans le texte même des lois, un appât pour tenter les hommes qui se montreraient ardens pour son service. « Sa majesté impériale se réserve, » disait l'article 391 du Code d'instruction cri- » minelle, de donner aux jurés *qui auront* » *montré un zèle louable*, des témoignages » honorables *de sa satisfaction*. » On sait ce que c'est que le *zèle louable* d'un juge spécial choisi par un agent du gouvernement, pour juger un homme que le gouvernement accuse. Il est des hommes qui s'effraient à l'apparition des cours prévôtales : nous ne dirons pas s'ils ont tort ou raison; mais il nous semble que ce que nous appelons en France un *jury*, n'est pas beaucoup plus rassurant.

Il est sans doute arrivé fort souvent en France, que les hommes accusés de délits politiques ont été absous; la loyauté et la justice des ministres, des préfets, des présidens et des procureurs im-

périaux ou royaux que nous avons eus pendant l'espace de quinze ans, ne nous permettent pas d'en douter. Nous avouerons cependant qu'il n'est parvenu à notre connaissance qu'une seule décision qui ait renvoyé les accusés absous : c'est la décision du jury qui acquitta les municipaux d'Anvers, accusés de concussion. Il est vrai que le préfet qui avait formé la liste des soixante, était M. d'Argenson ; qu'il fut destitué pour n'avoir pas agi selon les vues du gouvernement ; que la décision du jury fut annullée par un sénatus-consulte, et qu'il fut ordonné que les jurés qui n'avaient pas montré *le zèle louable* prescrit par l'art. 391 du code d'instruction criminelle, seraient eux-mêmes mis en jugement. Mais, quoique les préfets comme M. d'Argenson, soient assez rares, cela ne prouve pas que notre *jury* n'ait pas absous beaucoup de personnes accusées par le gouvernement. D'ailleurs, si cela ne lui est pas arrivé, tout ce qu'on peut en conclure, c'est que tous les hommes qui lui ont été déférés étaient criminels, et qu'il a toujours rendu *de bons arrêts, bien justes*.

Si le code d'instruction criminelle donne aux agens du gouvernement le moyen de faire condamner les accusés, il leur fournit aussi le moyen de les faire absoudre. Ainsi, par exemple, si un

homme qui aurait déplu à un ministre ou à un préfet était assassiné ; et, si l'on était obligé de mettre l'assassin en jugement, rien ne serait plus facile que de le faire absoudre : il suffirait pour cela de faire le contraire de ce qu'on ferait pour obtenir sa condamnation. Le préfet n'aurait qu'à mettre sur sa liste soixante individus bien dévoués à l'accusé, ou bien ennemis de celui qui aurait été tué ; il pourrait même, pour se donner un air d'impartialité, y mettre quelques hommes probes que l'accusé ou la partie publique feraient disparaître par le moyen de la récusation.

Ce danger peut paraître moins grave que le danger des condamnations injustes ; cependant, dans les temps de trouble, il l'est peut-être davantage ; car, dans des temps pareils, il menace le corps social de dissolution, en livrant la vie de chaque citoyen à la merci de tout malfaiteur qui sait flatter les passions des hommes en pouvoir. Supposez un préfet qui, ayant des passions exaltées, s'imagine rendre service au gouvernement, en faisant disparaître des hommes qui professent des opinions religieuses ou politiques contraires aux siennes ; quelle sûreté y aura-t-il pour eux, s'il est possible de les frapper impunément ? Depuis deux ans, plusieurs crimes politiques ont

été commis dans les provinces méridionales de la France. Nous devons rejeter loin de nous l'idée que les autorités locales aient composé les listes des jurés de manière à faire absoudre les criminels; et, si les individus accusés ont été absous, nous devons croire qu'ils étaient innocens. Il est cependant à regretter qu'on n'ait pas pu, au moins pour l'édification publique, découvrir ou convaincre un seul coupable, lorsqu'il est constant que la plupart des attentats qui ont été commis, ont été exécutés en plein jour et en public.

C'est sans doute le sentiment des vérités que nous venons d'exposer, qui a fait desirer à M. Ricard de voir le jury rendu à son indépendance naturelle. « L'essence du jury, dit-il, est d'être libre. Il ne doit être soumis à aucune sorte d'influence, ni pour sa formation, ni pour son emploi. Pourquoi les élémens de la liste des jurés sont-ils fournis aux tribunaux par les préfets? Qu'ont de commun deux opérations entièrement distinctes? Lorsque la loi de septembre 1791 attribuait aux directoires de département le droit de présenter la liste des jurés, les membres de ces administrations *étaient électifs*, et les préfets qui les ont remplacés sont à la nomination du gouvernement. »

Un des principaux avantages qu'offre l'insti-

tution du jury, c'est de mettre l'accusateur, les témoins et l'accusé en présence d'hommes qui les connaissent tous et qui peuvent apprécier la moralité des uns et des autres, non-seulement par les faits qui sont soumis aux débats, mais par les actions de toute leur vie. Mais cet avantage est perdu, si les accusés, au lieu d'être jugés par leurs voisins, sont jugés par des hommes qui ne les ont jamais connus. C'est cependant ce qui se pratique en France ; les préfets, quand il s'agit de juger des crimes ordinaires, forment leurs listes au hasard. Il résulte de là, d'abord, que les jurés ne connaissent ni les accusés ni les témoins ; et, en second lieu, que les accusés ne peuvent faire aucun usage raisonnable du droit de récusation qui leur est accordé, puisqu'ils ne connaissent ordinairement aucune des personnes qui leur sont présentées pour être jurés.

Le code d'instruction criminelle autorise les cours royales à désigner le lieu dans lequel se tiendront les assises. Ce lieu devrait toujours être le chef-lieu de canton ou tout au moins d'arrondissement dans le ressort duquel le délit ou le crime a été commis. Cela aurait, il est vrai, l'inconvénient de faire déplacer le magistrat qui doit présider les assises ou les juges

qui doivent l'assister : mais aussi le déplacement des jurés ou des témoins n'aurait pas lieu, et cela faciliterait beaucoup l'instruction de la procédure ; cela la rendrait même plus économique, puisque le déplacement des témoins et des jurés est toujours plus coûteux que ne le serait le déplacement des juges. Cette manière de procéder aurait d'ailleurs, outre l'avantage dont nous avons déjà parlé, de mettre les accusateurs, les accusés et les témoins en présence d'hommes qui les connaîtraient, tout le bon effet que doit produire la prononciation du châtiment dans le lieu même où le crime a été commis. Enfin, elle donnerait le moyen d'appliquer l'institution du jury à des matières auxquelles on ne l'a pas appliqué jusqu'ici.

Il n'est rien qui s'oppose aux progrès de l'agriculture comme la difficulté d'en faire respecter les produits. Il est des pays, où faute d'avoir une justice prompte et peu coûteuse, on ne cultive que les choses qui ne sont presque pas susceptibles d'être volées. La raison en est toute simple: pour faire punir les voleurs, il faut aller plaider à huit ou dix lieues; il faut y faire transporter des témoins à grands frais ; c'est-à-dire, qu'il faut dépenser vingt fois la valeur de la chose volée, pour obtenir une condamnation qui ne produira

tution du jury, c'est de mettre l'accusateur, les témoins et l'accusé en présence d'hommes qui les connaissent tous et qui peuvent apprécier la moralité des uns et des autres, non-seulement par les faits qui sont soumis aux débats, mais par les actions de toute leur vie. Mais cet avantage est perdu, si les accusés, au lieu d'être jugés par leurs voisins, sont jugés par des hommes qui ne les ont jamais connus. C'est cependant ce qui se pratique en France; les préfets, quand il s'agit de juger des crimes ordinaires, forment leurs listes au hasard. Il résulte de là, d'abord, que les jurés ne connaissent ni les accusés ni les témoins; et, en second lieu, que les accusés ne peuvent faire aucun usage raisonnable du droit de récusation qui leur est accordé, puisqu'ils ne connaissent ordinairement aucune des personnes qui leur sont présentées pour être jurés.

Le code d'instruction criminelle autorise les cours royales à désigner le lieu dans lequel se tiendront les assises. Ce lieu devrait toujours être le chef-lieu de canton ou tout au moins d'arrondissement dans le ressort duquel le délit ou le crime a été commis. Cela aurait, il est vrai, l'inconvénient de faire déplacer le magistrat qui doit présider les assises ou les juges

qui doivent l'assister : mais aussi le déplacement des jurés ou des témoins n'aurait pas lieu, et cela faciliterait beaucoup l'instruction de la procédure ; cela la rendrait même plus économique, puisque le déplacement des témoins et des jurés est toujours plus coûteux que ne le serait le déplacement des juges. Cette manière de procéder aurait d'ailleurs, outre l'avantage dont nous avons déjà parlé, de mettre les accusateurs, les accusés et les témoins en présence d'hommes qui les connaîtraient, tout le bon effet que doit produire la prononciation du châtiment dans le lieu même où le crime a été commis. Enfin, elle donnerait le moyen d'appliquer l'institution du jury à des matières auxquelles on ne l'a pas appliqué jusqu'ici.

Il n'est rien qui s'oppose aux progrès de l'agriculture comme la difficulté d'en faire respecter les produits. Il est des pays, où faute d'avoir une justice prompte et peu coûteuse, on ne cultive que les choses qui ne sont presque pas susceptibles d'être volées. La raison en est toute simple: pour faire punir les voleurs, il faut aller plaider à huit ou dix lieues; il faut y faire transporter des témoins à grands frais ; c'est-à-dire, qu'il faut dépenser vingt fois la valeur de la chose volée, pour obtenir une condamnation qui ne produira

[illegible] agriculteurs [illegible], le vendeur [illegible] ; ou [illegible] plus [illegible] [illegible], [illegible] cultiver des terres qu'on [illegible] le moyen de faire respecter. Si un jury [illegible] cultivateurs, formé devant le juge de paix, [illegible] à prononcer sur tous les délits ruraux, même sur tous les délits actuellement soumis aux tribunaux correctionnels, les citoyens pourraient [illegible] d'une justice prompte, peu dispendieuse et bien administrée. Une institution de cette nature serait plus utile peut-être qu'une chambre des représentans ou une chambre des pairs.

Mais par qui devrait être formée la liste des jurés, et quels sont les hommes qui devraient y être portés ? Dans nos temps modernes, ce sont les gouvernemens qui se chargent de la poursuite des délits ; ils sont toujours accusateurs, souvent même ils sont parties plaignantes ou lésées : c'est assez dire que ce n'est point à eux que doit être dévolue l'obligation de former la liste sur laquelle les jurés doivent être pris. S'il est contre le bon sens d'être tout à la fois juge et partie, il ne l'est pas moins d'être tout à la fois accusateur et électeur des juges qui doivent prononcer sur le sort de l'accusé. En Angleterre, c'est le shérif, magistrat nommé par le peuple, qui est chargé de

la formation des listes. En France, on pourrait en charger les juges de paix, si, comme cela avait lieu dans l'origine, ils étaient à la nomination des citoyens. Mais peut-être serait-il mieux de porter dans chaque canton, ou dans chaque arrondissement, le nom de tous les citoyens sur une liste, et de les appeler à remplir les fonctions de juré à tour de rôle. Tel paraît être l'avis de M. Ricard.

« La loi organique des élections, dit-il, doit servir de type à celle du jury. Ces deux lois réunies doivent former la base de notre droit public. Quelle inconséquence y aurait-il à ce qu'on fût juré comme on est électeur ? Celui dont la quotité contributive est jugée suffisante pour participer au choix de nos premiers mandataires, doit avoir assez d'intérêt au maintien de l'ordre pour coopérer à en réprimer les abus. On ne propose rien de nouveau ; d'après la constitution de 1791, qui s'éleva sur la concession de tous les priviléges, il fallait, pour être juré, payer la même quotité d'impositions que pour être électeur ou membre d'une administration supérieure. Un revenu ou bail de 150 à 200 fr. suffisait. C'était un excès de popularité ; les deux tiers au moins des jurés pouvaient être pris dans une classe où les lumières, le courage et la respon-

rien, si, comme cela arrive presque toujours, le voleur est insolvable ; on aime mieux alors renoncer à poursuivre, et même à cultiver des terres qu'on n'a pas le moyen de faire respecter. Si un jury de cultivateurs, formé devant le juge de paix, était appelé à prononcer sur tous les délits ruraux, et même sur tous les délits actuellement soumis aux tribunaux correctionnels, les citoyens pourraient jouir d'une justice prompte, peu dispendieuse et bien administrée. Une institution de cette nature serait plus utile peut-être qu'une chambre des représentans ou qu'une chambre des pairs.

Mais par qui devrait être formée la liste des jurés, et quels sont les hommes qui devraient y être portés? Dans nos temps modernes, ce sont les gouvernemens qui se chargent de la poursuite des délits ; ils sont toujours accusateurs, souvent même ils sont parties plaignantes ou lésées : c'est assez dire que ce n'est point à eux que doit être dévolue l'obligation de former la liste sur laquelle les jurés doivent être pris. S'il est contre le bon sens d'être tout à la fois juge et partie, il ne l'est pas moins d'être tout à la fois accusateur et électeur des juges qui doivent prononcer sur le sort de l'accusé. En Angleterre, c'est le shérif, magistrat nommé par le peuple, qui est chargé de

la formation des listes. En France, on pourrait en charger les juges de paix, si, comme cela avait lieu dans l'origine, ils étaient à la nomination des citoyens. Mais peut-être serait-il mieux de porter dans chaque canton, ou dans chaque arrondissement, le nom de tous les citoyens sur une liste, et de les appeler à remplir les fonctions de juré à tour de rôle. Tel paraît être l'avis de M. Ricard.

« La loi organique des élections, dit-il, doit servir de type à celle du jury. Ces deux lois réunies doivent former la base de notre droit public. Quelle inconséquence y aurait-il à ce qu'on fût juré comme on est électeur ? Celui dont la quotité contributive est jugée suffisante pour participer au choix de nos premiers mandataires, doit avoir assez d'intérêt au maintien de l'ordre pour coopérer à en réprimer les abus. On ne propose rien de nouveau ; d'après la constitution de 1791, qui s'éleva sur la concession de tous les priviléges, il fallait, pour être juré, payer la même quotité d'impositions que pour être électeur ou membre d'une administration supérieure. Un revenu ou bail de 150 à 200 fr. suffisait. C'était un excès de popularité; les deux tiers au moins des jurés pouvaient être pris dans une classe où les lumières, le courage et la respon-

sabilité ne sont pas de rigueur. On exige aujourd'hui qu'un électeur paie 300 fr. de contributions, ce qui suppose un revenu au moins de 1200 fr. L'on voit que la loi du 5 février a quadruplé la garantie des électeurs, et c'est à ce taux qu'on voudrait élever celle des jurés, ce qui ne serait pas rabaisser leur ministère. »

En laissant l'organisation du jury telle qu'elle existe, c'est-à-dire en ne l'appliquant qu'au cas où les accusés peuvent avoir encouru des peines afflictives et infamantes, et en obligeant les parties, les jurés et les témoins, à se transporter au loin, afin de ne pas déplacer les juges, on pourrait exiger sans doute que les personnes appelées à être jurés, remplissent les conditions prescrites pour être électeurs. Mais si l'institution du jury était appliquée à tous les cas où elle devrait l'être, on pourrait se contenter de conditions moins rigoureuses. L'homme qui ne paie que 150 fr. de contributions, se croit aussi intéressé au respect des propriétés que l'homme qui paie 300 fr.; il peut même l'être davantage, et ce n'est pas sans raison. Le dégât que peut causer un individu sur des terres d'une vaste étendue, est peu de chose pour celui qui jouit d'une grande fortune. Mais l'homme qui ne possède que quelques arpens de terre, et qui les voit

dépouiller par des voleurs, peut se trouver sans ressource. Il semble que pour être juré, au moins dans les causes qui, considérées chacune en particulier, ont peu d'importance pour le public, il devrait suffire d'avoir un intérêt bien clair et bien senti au respect des propriétés.

On pourrait craindre que des hommes dont la fortune serait très-bornée, ne fussent pas assez éclairés pour remplir les fonctions de juré. Mais ces fonctions n'exigent, dans les causes les plus ordinaires, qu'un sens droit et de la probité, et ce sont deux qualités qu'on rencontre plus souvent peut être dans les classes qui ne jouissent que d'une petite fortune, et qui vivent au moyen du champ qu'ils cultivent ou des petits capitaux qu'ils font valoir, que dans les classes plus élevées, où l'on n'a souvent que de fausses notions des choses, et où l'on s'intéresse assez peu à ce qui se passe dans les classes inférieures. Le cultivateur qui fait valoir son champ ou celui d'un autre qui le lui a donné à ferme, s'intéresse bien plus à ce qu'on en respecte les fruits, que l'homme qui vit oisif dans une ville : de même le petit propriétaire, dont on vole le mobilier, est bien plus touché de sa perte, quelle qu'elle soit, que le riche capitaliste à qui on ravit un meuble qu'il peut aisément remplacer.

Il est cependant une certaine classe de délits ou de crimes dont on ne pourrait pas, sans inconvénient, soumettre le jugement à des hommes qui n'auraient pas un certain genre d'instruction : ce sont ceux qui blessent la société en masse, bien plus qu'ils ne blessent les droits de chaque individu pris isolément; ce sont ceux dont on ne peut sentir les conséquences, qu'en liant ensemble des idées qui sont peu familières au commun des hommes : de ce nombre sont les délits ou les crimes qu'on peut commettre au moyen de l'imprimerie; le crime de faux, de fausse monnaie, de trahison, de concussion, de forfaiture et autres semblables. Pour juger les crimes de cette nature, il faudrait avoir un jury spécial, c'est-à-dire que pour remplir, dans ce cas, les fonctions du juré, il faudrait réunir des conditions qui seraient inutiles dans les cas ordinaires.

« On ne pourrait, dit M. Ricard, abandonner le jugement d'un ouvrage dangereux, d'une phrase insidieuse à ceux qui ne sauraient en apprécier ni le sens ni la conjecture; et il y aurait inconvénient à ce que les juges qui appliquent la peine fussent les examinateurs du délit. Ces deux opérations distinctes ne peuvent jamais être cumulées sans s'influencer l'une par l'autre. *D'ailleurs les juges qui représentent l'autorité,*

ne sont pas sans intérêt sur les atteintes qu'elle paraît recevoir. Les jurés, placés entre la puissance qui les protège, et leurs droits civils qu'ils ont à défendre, sont dans cette heureuse position qui promet l'impartialité; mais tous les jurés ne seraient pas aptes à juger un pareil débat; il faudrait les aller chercher parmi les hommes spécialement instruits, et tous pères de famille, afin qu'ils pussent joindre à la science des mots, cette connaissance des choses et cette responsabilité morale qui constituent l'ordre public. »

En demandant que les délits qui peuvent être commis au moyen de la presse soient jugés par des jurés, M. Ricard n'a fait qu'exprimer une opinion soutenue depuis long-temps par les hommes qui attachent quelque prix à la liberté des citoyens. L'assemblée constituante avait expressément déclaré que nul ne pourrait être jugé, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, que par des jurés. Nous citerons ici d'autant plus volontiers les principes qu'elle proclama sur cette matière, qu'ils furent adoptés par Louis XVI, et que ce prince, qu'on ne doit soupçonner ni de parjure, ni de perfidie, avait promis de les respecter et de les faire respecter.

« Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi, disait la constitution de 1791, pour rai-

son des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué, à *dessein*, la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

» La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise ; mais les calomnies *volontaires* contre la probité des fonctionnaires publics, et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

» Les calomnies et les injures contre quelques personnes que ce soit, relatives à leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites.

» Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré, par un juré, 1°. s'il y a délit dans l'écrit dénoncé ; 2°. si la personne poursuivie est coupable (1). »

Ces dispositions étaient fort sages : la dernière nous paraît cependant renfermer une erreur. Lorsqu'une partie forme une action civile, la question n'est pas de savoir si l'individu contre

(1) Constitution de 1791, chap. 5, art. 17.

qui elle est formée, s'est rendu coupable d'un délit : les juges ou les jurés n'ont qu'une chose à examiner, c'est de savoir si l'action qui donne lieu à la demande, a causé quelque dommage à celui qui s'en plaint. Il est possible qu'une action soit nuisible et qu'elle ne soit pas punissable ; cela arrive toutes les fois que le dommage a été causé involontairement, et encore toutes les fois que la loi n'a pas déclaré punissable le fait qui l'a causé.

Les principes proclamés par l'assemblée constituante, et sanctionnés par Louis XVI, ont été conservés jusqu'en l'an 8. Mais à cette époque Bonaparte, qu'on pourrait, à juste titre, considérer comme la source de toutes les sottises et de toutes les calamités, a fait disparaître tout ce que la révolution avait produit de bon ou de juste, pour n'en conserver que les vices. Il a détruit la liberté de la presse, et il a voulu que les délits qu'elle pourrait servir à commettre après qu'elle a été asservie, fussent jugés par des tribunaux de police.

La chambre des représentans de 1815 ne voulant point laisser la France sous l'odieux régime des sénatus-consultes ou des décrets impériaux, avait reconnu, comme un droit commun à tous les Français, la liberté d'imprimer et de publier

ses pensées, sans que les écrits fussent soumis à aucune censure ni inspection *avant leur publication*; sauf, après la publication, la responsabilité légale, *et le jugement par jurés*, quand même il n'y aurait lieu qu'à l'application d'une peine correctionnelle. »

Enfin, le jugement par jurés a été déjà réclamé à la chambre des pairs dans la dernière session des chambres, et il faut espérer qu'à la session prochaine nous verrons mettre fin, à cet égard, au régime établi par le gouvernement impérial. « Les tribunaux, disait un des membres de la chambre des pairs, seront toujours de mauvais gardiens de la liberté de la presse. Chez nous, comme en Angleterre, elle ne peut avoir d'autre rempart qu'une opinion publique vigoureuse; et cette opinion, c'est à elle de la former. On ne traite pas la pensée de l'homme avec les mêmes égards que sa fortune ou sa vie, et le sort d'un livre touche faiblement un juge dont l'âme serait émue à l'aspect d'un être souffrant. Les grands juges d'Angleterre, malgré leurs lumières et leur indépendance, mettent rarement eux-mêmes, dans l'examen de pareilles questions, l'impartialité qu'elles demandent. On a pu voir, par le procès du doyen de S.-Asaph, en 1793, combien la jurisprudence anglaise était pervertie à cet égard. Il a

fallu, pour la réformer, l'éclat inouï de cette affaire. Cependant la liberté de la presse existait par la force d'une opinion publique établie antérieurement à l'intervention des tribunaux. C'est cette opinion puissante *qui repousserait généralement un système législatif de la presse tel que la nôtre* (1).

Ce qui rend sur-tout l'établissement du jury nécessaire en France, pour juger les accusations fondées sur l'abus de la presse, c'est que cette institution est le seul moyen d'empêcher l'établissement d'une jurisprudence qui serait destructive de toute liberté. Lorsqu'un tribunal, par ignorance ou autrement, s'est engagé dans une fausse route, il n'y a plus de raison pour qu'il en revienne. Sa vanité serait blessée s'il changeait de jurisprudence, parce qu'on lui aurait démontré qu'il a eu tort. Un premier jugement mal rendu est une raison pour lui d'en rendre un autre semblable, quand l'occasion s'en présente. Plus il lui est démontré qu'il s'est trompé, plus il est porté à persister dans ses opinions : le changement lui paraîtrait une faiblesse, et il devient inique par vanité, par entêtement.

(1) Procès-verbal de la chambre des pairs, séance du 25 février 1817, page 886.

ou par opiniâtreté. Il s'établit alors, entre lui et les écrivains, une lutte d'autant plus dangereuse pour ceux-ci, que l'opinion publique se prononce pour eux, et que les juges armés du glaive de la loi, peuvent, en même temps, et venger leur jurisprudence offensée, et se moquer de la justice et du public. Avec le jury, aucun de ces dangers n'est à craindre, puisque ce ne sont pas les mêmes hommes qui sont appelés à prononcer dans les divers cas qui se présentent.

Ainsi, pour jouir des bienfaits qui doivent résulter de l'institution du jury, il faudrait que les hommes appelés à être jurés ne fussent placés sous l'influence de personne; que cette procédure fût appliquée à toutes les matières criminelles; qu'elle fût peu dispendieuse, et qu'elle n'exigeât presqu'aucun déplacement de la part des jurés, des témoins et des parties. Sans ces conditions, on ne peut pas dire qu'on ait l'institution du jury, ou que cette institution ne soit pas plutôt une charge qu'un bienfait.

PLAN OF PARLIAMENTARY REFORM,

In the form of a Catechism, with reasons for each article, with an introduction shewing the necessity of radical and the inadequacy of moderate reform;

By Jeremy Bentham Esq. (8o. vol. London R. Hunter bookseller, St.-Paul's church-yard.)

C'EST-A-DIRE:

Plan d'une réforme parlementaire, sous la forme d'un Catéchisme, avec les motifs de chaque article; précédé d'une Introduction qui montre la nécessité d'une réforme radicale, et l'insuffisance d'une réforme partielle;

Par Jérémie Bentham Esq.

Londres, chez Hunter, St-Paul's church-yard.

Les nations sont long-temps gouvernées par les mots, après que les institutions n'existent plus, ou, ce qui revient au même, après que les institutions ont changé de nature. On dit encore avec une imperturbable assurance, et l'on per-

sistera à dire, pendant plusieurs années peut être, que le gouvernement anglais est un gouvernement mixte, où le roi ne peut lever les impôts sans le consentement des communes, où la chambre des communes est élue par la nation, et représente la nation; et tout cela, qui fut vrai, ne l'est plus. C'est le roi qui élit les députés du peuple, ou du moins qui nomme la majorité d'entre eux, seul nombre dont il ait besoin; c'est le roi seul qui, au moyen de cette majorité, établit les impôts les plus immodérés, suspend les droits des citoyens, et peut consacrer, par des formes légales, la dilapidation des deniers publics, et les plus monstrueux abus dans toutes les parties de l'administration publique.

Si ~~ce n'est~~ le roi directement qui s'occupe du soin de s'assurer la majorité des membres du parlement, si ce sont ses ministres qui s'en chargent, c'est uniquement parce que le roi, ou celui qui en fait les fonctions, préfère aux affaires les courses de chevaux, la chasse ou la table. Toujours est-il vrai que la chose se fait dans l'intérêt de l'autorité royale et de ceux qui exercent cette autorité (1).

~~[illegible]~~

(1) Pour l'édification de ceux qui ajoutent foi sans examen à toutes les assertions des hommes en pouvoir,

Il ne reste donc rien, dira-t-on, de cette constitution anglaise si vantée, de ce gouvernement si admirable par ses contrepoids, et qui a fait la prospérité, la prépondérance de la Grande-Bretagne ? Londres n'est donc plus qu'une autre Constantinople, le roi constitutionnel un sultan, et le chancelier de l'échiquier son premier visir ?

Non : l'on se tromperait si l'on se formait

---

et sont toujours tentés d'accuser d'exagération et de déclamation toute espèce de plainte ; nous allons placer ici un tableau de la formation de la Chambre des Communes, extrait de l'*Histoire des bourgs d'Angleterre*, par Oldfield, [illegible], p. 300.

[illegible] des COMMUNES.

87	Pairs, en Angleterre et Galles, élisent.	[illegible]	300
21	Pairs, en Écosse, élisent.	31	
36	Pairs, en Irlande, élisent.	[illegible]	
90	Propriétaires de bourgs (bourgs pourris), en Angleterre et Galles, élisent.	[illegible]	171
14	d°. En Écosse, élisent.	[illegible]	
19	d°. En Irlande, élisent.	20	
	Membres élus par le gouvernement lui-même comme propriétaire.		16
	Membres élus par le peuple (dans les élections qui soient indépendantes, mais où le gouvernement exerce encore une grande influence de séduction).		171
	TOTAL des membres de la Chambre des Communes.		658

cette idée du gouvernement anglais. C'est un despotisme ; d'accord ; les anciennes garanties légales n'existent plus, d'accord ; mais des habitudes tutélaires, des opinions généralement répandues, l'indépendance des tribunaux et de quelques autres corporations, établissent des contrepoids tellement puissans contre l'autorité ministérielle, que les ministres sont en conséquence obligés d'user de leur autorité avec une telle modération, non pas dans la corruption dont ils font usage, mais dans les rigueurs qu'ils exercent, que cette machine vicieuse, attaquée de la pourriture qui la fera tomber, peut encore marcher quelque temps. C'est au reste tout ce que prétendent ceux qui en profitent. Un homme qui jouit abusivement de 4 ou 500,000 fr. de revenu tous les ans, se dit à lui-même : *Pourvu que je réussisse à faire croire pendant sept ou huit ans encore que le bon ordre est lié à mon autorité, pourvu que j'éloigne toute réforme en faisant peur aux bonnes gens d'une révolution, c'est tout ce qu'il me faut. Au bout de ce temps que l'Angleterre soit bouleversée, peu m'importe ; avec les millions que j'en aurai tirés, je vivrai bien partout ; et l'on vantera mon habileté par-dessus le marché.*

Un petit nombre d'amis de l'humanité et de

leur pays, qui voudraient bien éviter que le monde fût bouleversé plus tard (1) pour laisser à quelques milliers de privilégiés le loisir de faire leur [illegible]; élèvent la voix et cherchent à persuader à la nation dont la volonté fait toujours la loi par son irrésistible masse, que les réformes sont l'unique moyen d'éviter les catastrophes, et que, parmi ces réformes, il en est une qui les comprend toutes, celle de la REPRÉSENTATION NATIONALE, parce que, quand les intérêts des administrés sont représentés, tout est sauvé : l'administration est obligée de rendre compte, non des [illegible] de compte ;

(1) Les hommes qui ont vécu en France pendant le règne de Bonaparte, savent que, lorsqu'on blâmait ces plans désastreux qu'il appelait système continental, ces impôts énormes, au moyen desquels il salariait des satellites nombreux sous le nom de sénateurs, de maréchaux, d'évêques, de ducs, de princes et de rois; que lorsqu'on blâmait ces levées de trois cent mille hommes par an, et ces guerres injustes, ces ravages prolongés exercés du Guadalquivir à la Moskowa, les bonnes gens désapprouvaient de semblables propos, et disaient aux mécontens : *Vous voulez donc nous replonger dans une révolution*; comme si cette *pillerie* sanglante n'était pas pire qu'une révolution, et comme si définitivement un mauvais régime ne devait pas amener une révolution.

dont l'approbation est achetée d'avance, mais de prouver véritablement que tout ce que le public sacrifie de son repos, de sa liberté et de son argent, tourne au profit du public.

Telle est la cause vraiment nationale, vraiment grande que *Jérémie Bentham* entreprend de défendre dans cet écrit, qui nous est parvenu au moment où nous achevions de rendre compte, dans le dernier volume, d'un ouvrage du même auteur. Dans celui-ci, comme dans le précédent, l'homme vertueux respire l'amour sacré du bien public, la vertu des grandes âmes. Nous croyons que nos lecteurs seront d'autant plus satisfaits que nous le leur fassions connaître, qu'il ne sera vraisemblablement jamais traduit en français, parce qu'il traite des intérêts de l'Angleterre spécialement, qu'il fait perpétuellement allusion à des hommes, à des intérêts, à des événemens même qui ne sont pas connus, et qui par conséquent ne sont pas compris hors de l'enceinte de l'Angleterre; tandis que le fond est excellent, et doit paraître précieux à tous les peuples qui aspirent à une véritable représentation nationale.

Le plan de réforme de Bentham est exposé dans une espèce de catéchisme. L'auteur se demande d'abord quelle est la fin qu'on doit se

proposer en cherchant à avoir une représentation ; puis quels sont les moyens d'atteindre ce but ; et enfin quels sont les inconvéniens qui accompagnent les élections, et quels moyens on peut employer pour éviter ces inconvéniens ?

Toutes les questions et les réponses que fait naître la matière, sont réduites à leurs moindres termes, et à une concision qui oblige le lecteur à peser attentivement toutes les expressions. Aussi, toute cette partie de l'ouvrage, qui en constitue la partie essentielle, est-elle contenue dans cinquante-deux pages, tandis que l'introduction, où l'auteur traite de la nécessité d'une réforme dans la représentation nationale d'Angleterre, occupe à elle seule trois cent trente-sept pages.

Pour suivre la marche du livre, nous commencerons par donner une idée de cette introduction.

L'auteur établit d'abord qu'il y a dans la nation anglaise, comme dans beaucoup d'autres, deux classes, dont l'une immense, ingénieuse, active, produit, par le moyen de son industrie et de ses capitaux, tout ce qui satisfait, chaque année, aux besoins de la grande communauté ; et dont l'autre, sous le prétexte de maintenir le

bon ordre, s'empare à son profit de la portion la plus considérable possible du pouvoir et des ressources de la nation. C'est ce qui constitue *l'intérêt particulier*, ou l'intérêt de certaines classes en particulier, en opposition avec *l'intérêt général*, ou l'intérêt de la nation.

Mais, dans cette lutte des intérêts privilégiés contre l'intérêt général, comment se fait-il que celui-ci, fort de l'ascendant de la masse, ne triomphe pas constamment? Chacun ne sent-il pas que, tout en faisant beaucoup moins de sacrifices, il pourrait être mieux gouverné? Comment la nation anglaise prend-elle son parti de fournir, d'un côté, à cette multitude de pensions, d'émolumens sans travail, et d'abus de tous genres, en même temps qu'elle est obligée, d'un autre côté, de soutenir un tiers de sa population par la taxe des pauvres?

Comment cela se fait? Le voici:

La classe des privilégiés recrute dans le camp opposé. Elle met d'abord facilement de son parti, tous ceux qui profitent indirectement des abus, et tous ceux qui se flattent de parvenir à y prendre part; les fournisseurs et les sous-fournisseurs; les traitans pour les mesures de finances, et les sous-traitans. Elle distribue du pouvoir et des honneurs, c'est-à-dire des titres, des distinc-

tions, qu'elle donne pour honorables, et que le vulgaire a la sottise de prendre pour tels. Mais ces moyens seraient insuffisans, sans le moyen par excellence, celui de faire regarder toute réforme comme une innovation, conduisant directement à un bouleversement qui compromettrait toutes les fortunes et toutes les tranquillités.

Ici, les excès des démagogues de France, le délire des triomphes militaires, l'avide et cruelle ambition de Bonaparte, servent merveilleusement; et même, à vrai dire, sans ces terribles épouvantails, dont la classe privilégiée d'Angleterre, depuis M. Pitt jusqu'à milord Castlereagh, a su tirer parti, il est présumable qu'elle n'aurait pas pu soutenir jusqu'à ce jour les abus qui l'alimentent.

A ce motif, qui porte si efficacement ceux même qui souffrent des abus à les soutenir, il s'en joint d'autres encore, tels que l'orgueil national. On représente à la nation anglaise qu'elle est appelée à dominer sur les mers, qu'elle peut, sur ce domaine, exiger de toutes les autres nations des égards, et se permettre envers elles des outrages. On fait sonner bien haut des triomphes militaires qu'on n'a garde d'attribuer à l'appui de ses nombreux alliés, et aux fautes multipliées de l'ennemi qu'on avait à combattre.

Pour soutenir l'administration et le système suivi par elle, on représente à la nation que, par l'organe de son gouvernement, elle dirige les cabinets et l'administration intérieure de tous les états de l'Europe; et l'Angleterre, victime des abus, est enchantée, comme si chaque Anglais en particulier était beaucoup plus heureux, parce que son cabinet fait exécuter ses volontés au dehors, et dans l'intérêt, non de la nation qui paie, mais de l'autorité de la couronne (1).

Comme il n'y a pas de mauvaise cause qu'on ne puisse soutenir par quelque argument plausible, et que les plus mauvais argumens persuadent toujours quelqu'un, parce que dans une nombreuse nation, il y a toujours beaucoup d'esprits faux qui approuvent le mauvais sens avec prédilection, l'autorité a des écrivains à gages, faiseurs de pamphlets, ou bien faiseurs de jour-

(1) L'intérêt de l'Angleterre comme nation, par exemple, serait de se déclarer ouvertement pour l'émancipation de tous les États des deux Amériques, et d'abréger cette lutte si affligeante pour l'humanité, et qui, terminée en faveur de la liberté, ouvrirait d'immenses marchés à son commerce; et l'intérêt de l'Angleterre, comme cabinet ministériel, est de comprimer l'esprit d'indépendance, d'opprimer la raison, et de s'allier avec tous les oppresseurs, quelque stupides et féroces qu'ils soient.

naux, qui remettent sans cesse sous les yeux du public, soit de vieilles affections pour soutenir de vieux préjugés, soit de vieilles maximes rafraîchies, à l'existence desquelles on a toujours soin de rattacher le bon ordre et la paix; comme si le bon ordre et la paix ne pouvaient pas trouver un bien meilleur fondement dans l'intérêt des peuples que dans leur sottise; et comme si l'on jouissait du bon ordre et de la paix, lorsque la fortune, la sûreté, la vie des administrés sont à la merci de gens sans scrupules, et reconnus, dit Bentham, pour les plus immoraux de l'Europe.

Enfin, la classe privilégiée, quoique la plus faible en nombre, se conserve l'ascendant en réduisant à rien les moyens de l'attaquer. Ces moyens de l'attaquer ne pourraient être que la force ouverte, ou la persuasion qui diminuerait tellement le nombre de ses partisans, qu'elle n'aurait plus assez d'appui.

Contre le premier danger, elle arrange les lois, dont elle a la fabrique, de manière à ôter à la nation tout moyen de se concerter. Elle défend les assemblées, elle enchaîne la presse; elle excite des séditions locales pour faire tirer sur le peuple, et pour terrifier par des exécutions.

Contre le second danger, celui de voir la na-

Pour soutenir l'administration et le système suivi par elle, opposé à la nation, par l'organe de son gouvernement, elle dirige les cabinets et l'administration intérieure des états de l'Europe; l'Angleterre, victime des abus, est caractérisée comme si chaque Anglais en particulier étoit beaucoup plus heureux, parce que son cabinet a fait exécuter ses volontés au dehors, et dans l'intérêt, non de la nation qui paie, mais de l'autorité de la couronne (1).

Comme il n'y a pas de mauvaise cause qu'on ne puisse soutenir par quelque argument plausible, et que les plus mauvais argumens persuadent toujours quelqu'un, parce que dans une nombreuse nation, il y a toujours beaucoup d'esprits faux qui approuvent le mauvais sens avec prédilection; l'autorité a des écrivains à gages, faiseurs de pamphlets, ou bien faiseurs de jour-

---

(1) L'intérêt de l'Angleterre comme nation, par exemple, seroit de se déclarer ouvertement pour l'émancipation de tous les États des deux Amériques, et de protéger cette lutte si intéressante pour l'humanité, et qui, terminée en faveur de la liberté, ouvriroit d'immenses marchés à son commerce; et l'intérêt de l'Angleterre, comme cabinet ministériel, est de comprimer l'esprit d'indépendance, d'opprimer la raison, et de s'allier avec tous les oppresseurs, quelque stupides et féroces qu'ils soient.

journaux, qui remettent sans cesse sous les yeux du public, soit de vieilles affections, pour soutenir de vieux préjugés, soit de vieilles maximes rafraîchies, à l'existence desquelles on a toujours soin de rattacher le bon ordre et la paix ; comme si le bon ordre et la paix ne pouvaient pas trouver un bien meilleur fondement dans l'intérêt des peuples que dans leur sottise ; et, comme si l'on jouissait du bon ordre et de la paix, lorsque la fortune, la sûreté, la vie des administrés sont à la merci de gens sans scrupules, et reconnus, dit Bentham, pour les plus immoraux de l'Europe.

Enfin, la classe privilégiée, quoique la plus faible en nombre, se conserve l'ascendant en réduisant à rien les moyens de l'attaquer. Ces moyens de l'attaquer ne pourraient être que la force ouverte, ou la persuasion qui diminuerait tellement le nombre de ses partisans, qu'elle n'aurait plus assez d'appui.

Contre le premier danger, elle arrange les lois, dont elle a la fabrique, de manière à ôter à la nation tout moyen de se concerter. Elle défend les assemblées, elle enchaîne la presse ; elle excite des séditions locales pour faire tirer sur le peuple, et pour terrifier par des exécutions.

Contre le second danger, celui de voir la na-

tion en général ouvrir les yeux sur sa véritable position ; elle a, outre les écrivains gagés, dont il était question tout à l'heure, outre les discours d'apparat des chef d'administration, des chefs d'académies, outre les discours d'ouverture et de clôture du parlement, elle a, dis-je, mille moyens d'imposer silence à ses adversaires ; on leur fait des procès, on les ruine, on les met en prison en vertu de lois de circonstance, qui donnent aux ministres un pouvoir discrétionnaire, c'est-à-dire, le pouvoir d'écraser tous ceux qui les attaquent.

Voilà, en gros, par quelles voies la nation anglaise, et d'autres peut-être, sont gouvernées dans l'intérêt du petit nombre, et contre l'intérêt du plus grand. D'un côté, l'appareil des lois, les armées, les records, les espions, et tous les autres fonctionnaires publics, choisis par la partie privilégiée, et agissant dans ses intérêts ; du même côté, les préjugés investis du droit exclusif de parler. De l'autre côté, toute la partie utile de la nation et la raison, mais l'une et l'autre réduites au silence, ou à peu près.

Voilà ce qui se trouve développé dans la longue introduction à l'ouvrage que nous avons sous les yeux, et dont l'auteur infère l'indispensable

nécessité d'une réforme radicale dans le corps qui est destiné à représenter les intérêts nationaux, et qui ne les représente pas.

Ici s'élève une question importante, et dont la solution intéresse tous les peuples.

La Paix, la facilité d'exercer sans être troublé l'agriculture, les arts, le commerce qui font subsister les nations, est le premier de tous les intérêts pour elles. L'ordre politique qui leur assure la *paix* est donc préférable à tout autre. Or, cet ordre ne se trouve-t-il pas principalement, exclusivement, dans un gouvernement fort, dont aucune opposition ne puisse gêner la marche et paralyser l'action ? Une bonne représentation nationale, une représentation que le gouvernement exécutif ne peut pas diriger à son gré, ne nuit-elle pas à l'ascendant, à l'autorité, à la force dont il a besoin pour se rendre utile comme gouvernement ?

Entendons-nous. Opposition d'intérêts, n'est pas division, n'est pas querelle, ne rompt pas la paix. Les individus qui composent la nation, ne sont-ils pas entre eux perpétuellement opposés d'intérêts sans être en guerre ?

Le locataire n'est-il pas opposé au propriétaire ? Dans le partage d'une succession, ne faut-il pas régler des intérêts opposés ? Chaque fois qu'on

entre dans un magasin, et qu'on achète, n'a-t-on pas un intérêt opposé à celui du marchand? Il ne s'ensuit pourtant pas nécessairement qu'on se dispute, qu'on se batte, que le plus fort mette en prison le plus faible, ou le rançonne, ou le tue : et même il y a d'autant moins de querelles et d'injustices commises, que personne n'est assez fort, assez au-dessus des droits de chacun, pour pouvoir se permettre des excès.

Que les intérêts de ceux qui gouvernent soient en opposition avec les intérêts des gouvernés, c'est incontestablement un fait dans beaucoup de cas sans doute; les uns et les autres ont le même intérêt dans ce qui touche à l'indépendance nationale, à l'honneur de la nation. Les uns et les autres ont à souffrir, lorsque des insolens étrangers viennent leur donner des lois. Mais, dans les comptes qu'ils ont à régler entre eux, ce n'est pas la même chose. Les gouvernans ne peuvent pas, en acceptant ou en s'arrogeant des fonctions publiques, se dépouiller des besoins et des faiblesses de l'humanité. Ils veulent vivre grassement; leur vanité a besoin d'un grand attirail de chevaux, de domestiques, de palais; l'amour du pouvoir, si naturel à l'homme, leur fait desirer de multiplier le nombre de leurs créatures, c'est-à-dire les places ou les faveurs

Qui paie tout cela ? Le peuple, la nation, ceux qui, à l'aide de leurs terres, de leurs capitaux, de leur industrie, produisent les revenus annuels de la nation. Les intérêts de ceux-ci sont donc opposés aux intérêts de ceux-là. Voilà qui est dans la nature : il est impossible que cela soit autrement ; car il faudrait que les choses, que les hommes fussent autrement faits.

S'ensuit-il qu'il y a nécessairement guerre entre les gouvernans et les gouvernés ? Nullement ; ce sont des intérêts à débattre à l'amiable, comme les intérêts de deux négocians qui font des affaires ensemble, et qui règlent de concert la mise et les partages.

Or, que dirait-on, si l'un de ces deux négocians disait à l'autre : *Mon confrère, je vois que vous avez des prétentions qui contrarient un peu la manière dont je veux mener nos affaires communes ; tenez, par amour de la paix, je vais vous imposer silence, vous faire payer, vous forcer à m'aider ; mais il n'y aura qu'une volonté, et ce sera la mienne. De cette façon, les affaires marcheront, et nous aurons la tranquillité.* Il pourrait même, au besoin, orner cela de beaux sentimens, professer un attachement tout fraternel, tout paternel, pour celui qu'il réduirait au silence, et faire aboyer

ses chiens et ses commis contre ceux qui croiraient avoir à se plaindre d'un pareil arrangement.

N'est-il pas probable que tout cela, loin d'être favorable à la paix, ne serait propre qu'à la troubler; car toutes les fois qu'un arrangement n'est pas fondé sur des convenances mutuelles, ne porte-t-il pas en lui-même un germe de destruction?

Les bons compromis font les bons amis, dit le bon sens populaire. Celui qui se sent écrasé, secoue le fardeau à la première occasion; ce sont précisément les débats, les discussions qui ont lieu au moment qu'on règle les affaires, qui les font aller pacifiquement. Cela gène un peu les procureurs fondés du pouvoir, qu'on appelle vulgairement *les ministres*; cela donne un peu d'ascendant aux procureurs fondés du peuple, qu'on appelle *députés des communes*; mais au fond cela est plus favorable au maintien de la paix et par conséquent à la durée de l'autorité, que si tous ces *procureurs* s'entendaient pour abîmer leurs parties respectives, les mettre aux prises, et se sauver eux-mêmes les poches pleines.

De toutes ces considérations qui sortent de la doctrine de Jérémie Bentham, il résulte qu'il

faut avoir une représentation nationale qui soit, non pas seulement pour la montre et pour sanctionner les volontés du gouvernement, mais pour défendre les intérêts de la nation.

Nous sommes ainsi conduits à ce qu'il appelle le *Catéchisme de la réforme parlementaire*.

Le premier paragraphe indique les *fins qu'on doit se proposer dans une réforme*. Il les range sous trois chefs principaux.

1°. Il faut avoir, au plus grand nombre possible, des membres qui remplissent fidèlement leur mission.

2°. Il faut diminuer et réduire à la plus petite somme possible, les inconvéniens qui accompagnent les élections.

3°. Il faut de même réduire à la plus petite somme possible, les inconvéniens de ce que l'auteur appelle la *jurisprudence des élections*, c'est-à-dire des jugemens portés sur la validité des élections.

Les qualités requises dans les représentans sont la *probité politique*, l'*intelligence*, le *talent actif*.

Qu'entendez-vous par la probité politique?

Cette qualité qui fait qu'un représentant de la

nation agit pour le bien de la nation, tout autant que le permettent les règles de la morale et les lois du pays, et sans [illegible] avantage pour lui personnellement, [illegible] avec qui il [illegible] des relations, [illegible] devoir. C'est cette qualité [illegible] principalement [illegible] contre ceux qui disposent des plus grands moyens de séduction, qui distribuent l'argent et [illegible]

Qu'entendez-vous par l'intelligence requise dans un représentant?

J'entends la faculté de juger sainement les propositions soumises à sa décision, et de percevoir [illegible] les [illegible] qu'elles [illegible] à travers les sophismes par lesquels l'intérêt personnel cherche à obscurcir les questions.

Qu'entendez-vous par les talens?

C'est la capacité de se rendre utile dans les diverses opérations auxquelles est appelée une assemblée politique; telle que de mettre en avant des mesures favorables à la nation, de les soutenir par de bons discours, d'en écarter une qui lui serait contraire, de recueillir des faits ou des témoignages, et présenter un exposé naïf et simple qui permette à la chambre de prendre un parti éclairé, etc.

Voilà un exemple des questions et des réponses. Viennent ensuite les *moyens* de parvenir au but qu'on s'est proposé. Nous ne pouvons que donner quelques exemples de ceux qui sont indiqués par l'auteur, d'après la nature de l'homme et des choses.

Par exemple, quand il s'agit du choix des représentans qui se tiennent en garde contre les séductions du pouvoir et de l'argent, le catéchisme montre qu'il faut écarter ce qu'il appelle les *hommes à places*, les hommes qui occupent ou recherchent des emplois, ou des titres. On peut supposer que, sauf les exceptions d'après lesquelles il serait insensé de se régler, des hommes dans cette situation sacrifieront les intérêts du public, qui ne donnent qu'un emploi temporaire et sans émolumens, aux intérêts du pouvoir, qui donne une place lucrative ou honorifique, qui peut ôter cette place, ou bien en donner une plus élevée, suivant qu'on lui est moins ou plus agréable.

Des élections annuellement renouvelées ouvriront plus de chances à la probité politique. Chaque membre remplira probablement mieux sa mission, si chaque année il est exposé à n'être pas renouvelé au cas qu'il trahisse les intérêts de ses commettans. Une courte élection

réduit à si peu l'espace de temps où un membre peut donner son vote en faveur des ministres, que son appui ne vaut pas d'être acheté par eux. Les achats de votes seraient trop dispendieux s'il fallait les renouveler tous les ans. Des fonctions de représentans, qui ne dureraient qu'un an, ne laisseraient pas assez de ressources aux intrigans pour qu'ils les postulassent vivement; il y aurait donc plus de chances pour qu'elles tombassent dans des mains honnêtes.

Des élections annuelles seraient favorables à la capacité, parce que les représentans, plus exposés à perdre la confiance des électeurs, feraient plus d'efforts pour la mériter.

La publication prompte et fidèle des discours et travaux des membres, est une garantie que les membres se conduiront bien. C'est par-là qu'ils peuvent recevoir la plus noble des récompenses, *l'approbation publique* (1). C'est aussi par-là que s'éclaire l'opinion nationale qui réagit sur les représentans.

---

(1) En France, c'est la publication faite par l'inamovible Moniteur, des discours des orateurs tels en faveur, tantôt d'un régime, tantôt d'un autre, mais jamais de la nation, qui les a couvert de plusieurs couches d'un mépris ineffaçable.

Ce serait en vain qu'un membre du parlement armé de la probité et de la capacité, s'il n'est pas assidu aux séances, s'il ravit à ses commettans le service qu'ils retireraient de ces qualités. Bentham propose divers moyens de s'assurer de l'assiduité aux séances, comme de publier chaque année à la suite du nom de chaque membre, le nombre de séances auxquelles il a assisté; comme de faire déposer à chaque membre une somme qui serait répartie à chaque séance entre les seuls membres présens. Ces moyens et d'autres peuvent être discutés; mais ce qui est incontestable, ce sont les inconvéniens qu'il développe et qui sont la suite de la non assiduité aux séances.

La même méthode est suivie dans la recherche des moyens de diminuer les inconvéniens relatifs à la manière d'élire, au recensement des votes, aux jugemens portés sur la validité des élections, etc. Ce n'est jamais le point de droit que l'auteur cherche; c'est l'utilité réelle et les moyens indiqués par la nature des choses pour parvenir au but proposé. C'est ce qui constitue la méthode moderne, non celle du dix-huitième siècle (J. J. Rousseau cherchait toujours le point de droit), mais celle du dix-neuvième siècle, la seule qui puisse conduire à des résultats pratiques.

Après avoir déploré la situation des esprits en Angleterre, la corruption des gens en place et de ceux qui veulent y parvenir, l'ignorance de la nation sur les vrais intérêts et au milieu des intérêts étrangers, Bentham se demande comment on pourrait se flatter de voir s'introduire un système plus favorable au bien public; comment pourrait se changer la marche d'une nation qui suit une route dont le terme est un abîme!... Peut-on croire que les *whigs*, les membres de l'opposition, se rallieront au bien public, et voudront sincèrement une réforme qui les priverait de l'espérance d'exploiter le public à leur tour? Bentham n'ose s'en flatter, quoique l'opposition compte parmi ses membres des hommes éminens en vertus comme en talens, et vraiment citoyens; mais ce sont des exceptions; et le gros du parti est guidé, non par des vues élevées, mais par des passions, ou ce qu'on croit être l'intérêt du parti.

Comme le système suivi de tourner les sacrifices de la nation au profit des privilégiés est de nature à s'étendre et à croître sans cesse, parce qu'on est toujours obligé de soutenir un abus par un autre, il se peut que la part de souffrance de chaque individu venant à surpasser la chance qu'il espère en retirer en parvenant à prendre sa part des abus, il se décide à se débarrasser de

l'oppression, sauf à renoncer aux abus. Il se peut que l'administration actuelle se consolide au point d'ôter tout espoir à l'opposition de se mettre à sa place. Alors, l'opposition se jeterait dans le parti du bien public. Il faut attendre aussi beaucoup des progrès lents, mais infaillibles, de l'opinion. Une foule de gens indépendans, et qui ne prennent pas leur part des abus, les soutiennent encore pour se préserver des maux plus grands qu'ils appréhendent. Cette terreur peut diminuer par degrés. Les maux causés par une révolution aussi violente que la révolution française, par un despotisme militaire aussi sanglé que celui de Bonaparte, sont une garantie que les mêmes maux ne se renouvelleront pas. Les passions populaires sont fatiguées; les esprits les plus violens sont devenus modérés; tout le monde a acquis plus d'expérience pour se garantir des excès; et si le despotisme se rend trop redoutable, bientôt on le redoutera plus qu'une révolution. Parmi ceux qui le soutiennent eux-mêmes, il y a un grand nombre de personnes qui, privées de ce que nous avons appelé *probité politique*, ne sont pas privées de probité naturelle. Elles justifient à leurs propres yeux, par différens sophismes, l'appui intéressé qu'elles prêtent à une adminis-

tration anti-nationale. *Une autre administration*, disent-elles, *ne vaudrait pas mieux; ce seraient de* [illegible] *à la place de ceux-ci, et la nation ne se trouverait pas soulagée. Autant soutenir ceux dont je profite.*

Mais une fois que les yeux plus ouverts, les mêmes personnes ne peuvent plus croire aux belles protestations de ceux qui dirigent; lorsqu'elles s'aperçoivent que d'éclatans succès ne peuvent pas être attribués à leur habileté, et que ces succès n'ont procuré à la nation, ni la gloire, ni le profit dont on l'avait bercée; lorsqu'elles voient qu'il n'y a pas d'autre plan que de bâtir un despotisme pur et simple sur l'abrutissement de la nation pour *l'exprimer* plus à l'aise, alors il peut arriver que la *probité naturelle* l'emporte sur la *probité politique*, et que trop de gens cessant de soutenir ce qui n'est plus soutenable, tout pouvoir insensé et pervers tombe de lui-même, et laisse enfin respirer le bon sens.

J. B. S.

TROISIÈME PARTIE.

ACTES DE GOUVERNEMENT.

GOUVERNEMENT DE FRANCE.

Débats et jugement sur la saisie du troisième volume du Censeur Européen.

I.

UNE des dispositions les plus malheureuses du peuple français, c'est son insouciance pour l'observation des formes judiciaires. Cette disposition est peut-être l'obstacle le plus fort qui s'oppose à l'établissement de la liberté, ou, ce qui est la même chose, à l'extinction de l'arbitraire. Un homme est-il mis en jugement? On se demande tout de suite s'il a un caractère estimable ou méprisable. Dans le premier cas, on s'intéresse à lui, on murmure contre ses persécuteurs, on crie à l'iniquité. Dans le second, on l'abandonne, on applaudit à la justice qui le frappe. Mais, ni

dans l'un, ni dans l'autre, personne ne s'informe si l'on a suivi à son égard les règles prescrites par les lois.

Qu'un homme condamné par l'opinion réclame l'observation des formes prescrites par les lois, on est fâché que les lois mettent des entraves à son supplice : on voudrait, s'il était possible, le punir, d'abord à cause du crime qu'on lui impute, et ensuite à cause des efforts qu'il fait pour échapper au châtiment qu'on croit qu'il a mérité. Que l'exécution des formes prescrites soit réclamée par un homme dont le caractère est sans reproche : on s'indigne encore ; on est fâché qu'un tel homme s'abaisse à de pareils moyens, et ne veuille pas se fier à son innocence et à l'intégrité de ses juges. La persévérance qu'il met à demander la rigoureuse observation des lois, fait douter si en effet il ne se sentirait pas coupable ; ou, s'il est impossible qu'on élève un doute pareil, on l'accuse tout au moins d'être un petit esprit, de recourir à ce qu'on appelle *des chicanes de procureur*, à des moyens indignes d'un honnête homme.

D'où naît cette disposition ? Hélas ! de notre ignorance. Nous demandons à grands cris qu'on nous donne la liberté, et nous n'en connaissons pas même les élémens ; nous voulons être libres,

et nous avons tous les préjugés, toutes les habitudes, toute l'ignorance de l'esclavage. Qu'est-ce donc qui distingue un pays libre d'un pays esclave? N'est-ce pas les manières de procéder, ou ce qu'on appelle, avec tant de mépris, les formalités? On perçoit des impôts aux États-Unis, comme on en perçoit en Turquie; dans un pays comme dans l'autre, on emprisonne, on fait mourir; mais dans l'un, on observe des règles ou des formes qu'on n'observe point dans l'autre; et l'observation de ces règles ou de ces formes met les Américains à l'abri des vexations ou de l'arbitraire, tandis que les Turcs, pour lesquels aucune forme n'est observée, demeurent exposés à tous les caprices, à tous les excès du pouvoir.

Depuis notre arrestation, nous avons élevé devant les tribunaux un grand nombre de questions. Parmi ces questions, il en était une dont la solution n'était pour nous d'aucun intérêt actuel, mais qui avait une haute importance pour le public, puisque les seules lois qui garantissent la liberté individuelle étaient mises en question. Hé bien! la partie du public qui a mis le plus d'intérêt à cette cause, n'y a seulement pas pris garde: un avocat du roi a professé, et une cour a implicitement décidé qu'on ne pouvait jamais se plaindre de détention arbitraire, lorsqu'on se

trouvait détenu dans un lieu destiné à servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison; et cette décision, qui aurait frappé de stupeur un peuple fait pour être libre, a passé, en France, sans être aperçue, parce que personne ne s'y trouvait *actuellement* bien intéressé (1).

Plusieurs autres questions importantes ont été élevées; elles sont relatives à la liberté de la presse, et à la responsabilité des agens du pouvoir; c'est parce que nous croyons qu'elles sont d'un intérêt général que nous allons nous en occuper: si elles n'intéressaient que nous, il ne vaudrait pas la peine d'en parler.

On a vu, dans notre précédent volume, que, le 11 mai, l'imprimeur du *Censeur Européen* avait déclaré au ministère de la police générale qu'il se proposait d'imprimer le troisième volume de notre ouvrage; que, le 3 juin suivant, il en avait déposé cinq exemplaires au même ministère; que, le lendemain, l'ouvrage fut saisi chez l'imprimeur et au bureau de l'administration; que l'ordre et les procès-verbaux de saisie n'ayant pas été notifiés aux auteurs, ainsi qu'ils auraient dû l'être aux termes de la loi du 28 février, le juge d'ins-

(1) Voyez le Censeur Européen, tom. 4, pages 332 et 333.

truction avait fait un nouvel ordre de saisie le 10 juin ; qu'en vertu de cet ordre, le même commissaire de police qui avait fait la première saisie, se transporta le même jour chez l'imprimeur, au bureau de l'administration, et chez les auteurs, pour en faire une seconde ; que, nulle part, n'ayant rien trouvé à saisir, il se rendit au greffe du tribunal où il avait apporté les volumes précédemment saisis ; qu'il dressa un procès-verbal portant qu'il ressaisissait les mêmes volumes ; que ce procès-verbal fut notifié à l'imprimeur et aux auteurs le lendemain 11 juin ; que ceux-ci furent cités à comparaître devant M. Reverdin, juge d'instruction, le 17 juin ; qu'immédiatement après leur interrogatoire, ils furent arrêtés et conduits à la Force ; que, le 21 du même mois, ils dénoncèrent leur arrestation à M. le procureur du Roi comme arbitraire, et formèrent en même temps opposition à la saisie de leur ouvrage ; enfin, que le 26, la chambre du conseil rendit une ordonnance par laquelle elle les renvoya devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de délits prévus par la loi du 9 novembre 1815 sur la sédition, et maintint provisoirement la saisie de l'ouvrage, à huis clos, et sans avoir entendu les auteurs.

C'est dans cet état de choses que la cause a été

portée à l'audience du tribunal de police correctionnelle, le 29 juillet.

M. Vaumesnil, substitut du procureur du Roi, après avoir fait observer que les prévenus avaient indiqué plusieurs moyens préjudiciels, mais qu'il espérait que, *pour leur intérêt*, ils n'en feraient point usage, est entré en matière sur le fond. Il a dit qu'il ferait trois classes des passages signalés à la justice; qu'il ferait entrer dans la première ce qu'il a appelé de fausses doctrines; qu'il mettrait dans la seconde ceux qu'il a regardés comme renfermant des provocations indirectes à quelques-uns des délits prévus par la loi du 9 novembre 1815; enfin qu'il mettrait dans la troisième ceux qui, suivant lui, rentraient d'une manière directe et formelle dans les termes de cette loi.

« Nous avons cru, a-t-il ensuite ajouté, devoir ne nous arrêter qu'à ces dernières. La justice criminelle ne vit en général que de conviction et de certitude; ce n'est que par la simplicité dans les moyens qu'on parvient à l'une et à l'autre. Nous avons cru que, lorsque nous avions à présenter des arguments un peu moins certains, nous devions nous borner à faire usage de ceux qui sont évidens pour tous les hommes.

» *Nous espérons que le défenseur imitera*

notre conduite ; qu'il se bornera à répondre aux passages que nous noterons. Nous ne renonçons pas aux argumens tirés des autres ; nous n'en avons pas le droit ; mais, dans un mémoire, nous avons remarqué avec plaisir autant de modération que de talent ; il a répondu à un écrit par un autre écrit. Cette réponse est suffisante ; *nous attendons de lui de ne pas invoquer la discussion sur les autres passages* (1). »

Après cette invitation de ne se défendre que sur les passages qu'il indiquerait comme base de de l'accusation, M. l'avocat du Roi a cité les pages 209, 213, 237 et 238 du volume saisi (2). Ces pages font partie de l'examen de la loi sur les finances.

Ayant donné de ces quatre pages un commentaire très-étendu, M. l'avocat du Roi passe à l'examen du manuscrit venu de Sainte-Hélène. Il cite les pages 14, 26, 30, 42, 50, 56, 88, 92, 130 et 148.

Un passage de la dernière attire particulière-

(1) Nous avons fait recueillir par un sténographe les discours de M. l'avocat du Roi : nous donnons les passages cités, tels qu'ils ont été recueillis.

(2) Les pages sont les mêmes dans la contrefaçon : comme le contrefacteur vend le volume presque publiquement, chacun peut les consulter.

ment son attention. « Nous appelerons votre attention, dit-il, sur le passage de la page 148...

» On dit qu'il était convenable de préférer aux descendans de Saint-Louis, au plus sage des rois, un enfant, fils de l'homme qui a causé tous nos maux. On ajoute : *l'avenir la dévoilera peut-être*.... Quel est donc cet avenir ? C'est donc là, Messieurs, une de ces prédictions que les Romains auraient appelées, à juste titre, *mala et nefenda omina*, et dont ils auraient dévoué les auteurs à l'exécration publique. »

« Non, elle ne se réalisera pas, nous en avons pour garant les sentimens de tous les Français ! Mais, parce qu'un événement est impossible, en est-il moins criminel, et a-t-il moins perdu les caractères que nous venons de vous signaler. »

Des passages cités, M. l'avocat du Roi conclut que le manuscrit venu de Sainte-Hélène est, *par lui-même*, un ouvrage séditieux ; et que les éditeurs doivent être passibles des mêmes peines que s'ils en étaient les auteurs. Il observe que la réfutation ne répond qu'à une chose, qu'à ce qui se trouve dans le mémoire, en faveur de Bonaparte ; et qu'ainsi elle est incomplète.

« Une réfutation placée à côté d'un écrit répréhensible ne peut pas lui ôter le caractère de

délit, la loi n'a pas distingué ; et il ne nous est pas permis de faire de distinction, prouvons qu'elle n'a pas dû distinguer.

» Les réfutations produisent peu d'effet : ce genre monotone rebute facilement l'attention du lecteur. Il arrive qu'on lit l'ouvrage et non la réfutation (1).

Au reproche d'être incomplète, adressé à la réfutation, M. l'avocat du Roi ajoute celui d'être faite dans un sens républicain ; il assure que les prétendus veulent des institutions républicaines, et qu'ils reprochent à Bonaparte d'avoir détruit celles qui existaient quand il s'empara du gouvernement.

L'auteur du manuscrit, ajoute-t-il, avait voulu ériger le drapeau revêtu des signes du gouvernement impérial. Nous ne dirons pas quel est le drapeau que MM. Comte et Dunoyer ont voulu ériger à sa place ; nous laisserons le tribunal décider cette question ; mais nous ajouterons que ce n'est pas l'étendard des lis.

M. l'avocat du Roi, après avoir invoqué l'in-

(1) Il résulte de ce système qu'il n'est pas permis, dans un ouvrage de raisonnement, d'imprimer les *objections* ; car les *objections* ne sont que des opinions qu'on croit fausses et qu'on veut réfuter.

dulgence des juges, finit par conclure contre les auteurs à l'application des peines portées par la loi du 9 novembre 1815, s'en rapportant, pour la quotité, à la prudence du tribunal ; et contre l'imprimeur à une amende de 1000 francs ; attendu qu'il leur a délivré des exemplaires avant que d'avoir reçu le récépissé du dépôt fait au ministère de la police (1).

Le tribunal renvoie la continuation de la cause à l'audience du 5 août suivant.

A cette audience, M. Mérilhou, avocat des prévenus, a examiné d'abord les exceptions dont le but était d'écarter l'action du ministère public. Il a ensuite examiné l'accusation, en se renfermant, comme il en avait été prié par le ministère public, dans les passages critiqués à l'audience.

Parlerons-nous ici des *exceptions* ? Mais ce mot seul effraie déjà le lecteur ; c'est un mot barbare qui n'est fait que pour les gens de chicane, et qui n'est d'aucun usage parmi les gens de bonne compagnie : on veut être touché, à quelque prix que ce soit ; et y a-t-il rien au monde de moins touchant que des *exceptions* ?

(1) Les conclusions de M. Vatimesnil se trouvent presqu'en entier dans le Moniteur du 31 juillet.

Ne vaudrait-il pas mieux une servitude bien sentimentale et bien amusante, qu'une liberté farouche qu'il faudrait acheter par de l'ennui ? Cela vaudrait mieux, en effet, pour les personnes qui voudraient trouver des héros de roman jusques dans les salles du palais, ou devant les cours prévôtales. Mais, comme nous n'avons nulle envie de jouer un tel rôle, nous en venons droit à notre affaire et aux dispositions de nos lois.

Tant que la censure arbitraire des écrits a été exercée avant l'impression, il a existé une administration connue sous le nom de *direction de la librairie*. Aussitôt que la censure a été supprimée, la police, naturellement disposée aux envahissemens, s'est emparée de ses attributions, et les imprimeurs ou les écrivains ont été tenus de remplir à son égard, les obligations qu'ils devaient remplir à l'égard de la direction de la librairie.

Ces obligations consistent 1° en ce que nul écrit ne peut être imprimé, avant que la déclaration en ait été faite au ministère de la police, et avant que le reçu de la déclaration ait été délivré ; 2°. en ce que nul écrit imprimé ne peut être livré au public, avant que cinq exemplaires en aient été déposés à la police, et avant qu'elle ait délivré le récépissé du dépôt.

dulgence des juges, finit par conclure contre les auteurs à l'application des peines portées par la loi du 9 novembre 1815, s'en rapportant, pour la quotité, à la prudence du tribunal; et contre l'imprimeur à une amende de 1000 francs; attendu qu'il leur a délivré des exemplaires avant que d'avoir reçu le récépissé du dépôt fait au ministère de la police (1).

Le tribunal renvoie la continuation de la cause à l'audience du 5 août suivant.

A cette audience, M. Mérilhou, avocat des prévenus, a examiné d'abord les exceptions dont le but était d'écarter l'action du ministère public. Il a ensuite examiné l'accusation, en se renfermant, comme il en avait été prié par le ministère public, dans les passages critiqués à l'audience.

Parlerons-nous ici des *exceptions*? Mais ce mot seul effraie déjà le lecteur; c'est un mot barbare qui n'est fait que pour les gens de chicane, et qui n'est d'aucun usage parmi les gens de bonne compagnie: on veut être touché, à quelque prix que ce soit; et y a-t-il rien au monde de moins touchant que des *exceptions*?

(1) Les conclusions de M. Vatimesnil se trouvent presqu'en entier dans le Moniteur du 31 juillet.

Ne vaudrait-il pas mieux une servitude bien sentimentale et bien amusante, qu'une liberté farouche qu'il faudrait acheter par de l'ennui ? Cela vaudrait mieux, en effet, pour les personnes qui voudraient trouver des héros de roman jusques dans les salles du palais, ou devant les cours prévôtales. Mais, comme nous n'avons nulle envie de jouer un tel rôle, nous en venons droit à notre affaire et aux dispositions de nos lois.

Tant que la censure arbitraire des écrits a été exercée avant l'impression, il a existé une administration connue sous le nom de *direction de la librairie*. Aussitôt que la censure a été supprimée, la police, naturellement disposée aux envahissemens, s'est emparée de ses attributions; et les imprimeurs ou les écrivains ont été tenus de remplir à son égard, les obligations qu'ils devaient remplir à l'égard de la direction de la librairie.

Ces obligations consistent 1° en ce que nul écrit ne peut être imprimé, avant que la déclaration en ait été faite au ministère de la police, et avant que le reçu de la déclaration ait été délivré ; 2°. en ce que nul écrit imprimé ne peut être livré au public, avant que cinq exemplaires en aient été déposés à la police, et avant qu'elle ait délivré le récépissé du dépôt.

Comme une des attributions principales de la police est de prévenir les crimes et les délits, et qu'il est possible de commettre des délits ou des crimes au moyen de ses écrits, la police ne délivre le récépissé des exemplaires qu'on a déposés entre ses mains, qu'après qu'elle en a fait faire la vérification par ses agens. Elle est même dans l'usage de distribuer les cinq exemplaires aux ministres qui peuvent également les faire examiner. Ainsi, la censure qui s'exerçait autrefois avant l'impression, s'exerce aujourd'hui avant la publication ; et comme c'est la publication et non l'impression d'un livre, qui peut être dangereuse, la censure actuelle prévient les délits avec beaucoup plus de facilité que l'ancienne, puisqu'il est bien plus facile d'examiner un ouvrage imprimé qu'un manuscrit.

Maintenant, il se présente une question : c'est de savoir si l'imprimeur et l'écrivain qui se conforment en tout à la loi dont l'objet est de prévenir les délits et de les rendre impossibles, et qui ne manifestent aucune intention frauduleuse, peuvent être punis comme s'ils avaient commis le mal qu'ils ont prévenu en livrant des exemplaires de leur ouvrage à la police, avant d'en publier aucun. Il n'y a point de délit sans intention de le commettre ; et peut-il y avoir intention

de le commettre, lorsqu'on donne soi-même à la police le moyen de le prévenir?

Si des malfaiteurs se réunissaient pour concerter le renversement du gouvernement, ou l'envahissement de la France par l'ennemi, ou l'émission de fausse monnaie, ou la contrefaçon des sceaux de l'état, et qu'avant l'exécution du complot, un d'entre eux en portât les preuves à la police, il serait affranchi de toutes peines: telle est la disposition des articles 103, 138 et 144 du Code pénal. Or, l'écrivain qui se sert d'expressions peu mesurées, en parlant des opérations du ministère; mais qui, avant de les publier, fait porter des exemplaires de ses écrits à la police, et attend, pour les mettre en circulation, qu'ils aient été examinés, et que le récépissé du dépôt lui en ait été délivré, doit-il être traité avec plus de défaveur qu'un faussaire, un conspirateur, un ennemi public? Critiquer avec peu de respect les opérations d'un ministre, est-ce un crime plus grave que de former un complot dont l'objet serait l'assassinat de la famille royale et l'invasion de la France? Nous avons soutenu que cela ne pouvait pas être; mais on nous a prouvé que nous avions tort, et que nous entendions mal la liberté de la presse.

Une autre objection a été faite. Si, avons-

nous dit, l'on inflige aux hommes qui donnent à l'autorité le moyen de prévenir les délits, les mêmes peines qu'à ceux qui les commettent et qui éludent les lois destinées à les prévenir, il y aura de fait une véritable sottise à se livrer soi-même à la police, puisqu'on portera le châtiment du crime sans en avoir le profit. Ainsi, par exemple, avant même que le troisième volume du Censeur Européen fût imprimé, nous en avons fait déposer cinq exemplaires à la police, tant nous étions loin de vouloir publier un ouvrage dangereux. Mais qu'en est-il arrivé? C'est que notre ouvrage a été saisi et confisqué; que nous avons été nous-mêmes poursuivis, incarcérés, traduits en jugement.

Un imprimeur ou un libraire moins confiant et peut-être moins sot, (car il est des hommes avec lesquels la confiance est une sottise) s'est emparé du même volume; il l'a réimprimé ou fait réimprimer sans y changer un seul mot; il l'a vendu et le vend encore presque publiquement, et il est fort tranquille chez lui, et il n'a seulement pas vu le visage d'un seul commissaire de police. Pourquoi? parce qu'il n'a pas fait la bêtise d'aller dire à la police qu'il réimprimait notre volume, et de lui en porter cinq exemplaires avant de le mettre en vente. Il

savait bien que, si on ne voulait pas, ou si on ne pouvait pas le découvrir, il aurait le bénéfice de la contrefaçon; et que, s'il était découvert, il ne pourrait pas lui arriver pire que ce qui nous est arrivé.

Telle est la première exception que nous avons proposée contre les poursuites du ministère public.

Pour entendre bien la seconde, il faut savoir comment les choses se passent quand on saisit un ouvrage. Au moment que vous vous y attendez le moins, trois ou quatre individus qui sont ou se disent agens de police, arrivent chez vous; ils vous exhibent un ordre qui leur enjoint de s'emparer de vos manuscrits, saisissent ceux qui leur conviennent et les emportent. D'autres individus qui sont ou qui se prétendent aussi des agens de police, assiégent en même temps les ateliers de votre imprimeur; un certain nombre de leurs camarades s'y introduisent, s'emparent de l'ouvrage suspect, s'il est imprimé, brisent les planches ou les mettent sous le scellé, s'il ne l'est point, et s'enfuient avec leur proie, sans laisser de leur expédition d'autres traces que les dégâts qu'ils ont causés: cela ressemble, en quelque sorte, à une expédition de barbaresques; et les personnes qui n'aiment pas les formalités, doivent être très-contentes de cette manière de procéder.

Jusqu'au mois de février 1817, les auteurs ou les imprimeurs qu'on a ainsi dépouillés, n'ont eu aucun moyen de réclamer les ouvrages qu'on leur avait enlevés. D'abord, n'ayant reçu aucune copie, ni de l'ordre, ni des procès-verbaux de la saisie, et la loi n'ayant attribué à aucun fonctionnaire en particulier, la faculté de saisir ou de faire saisir des écrits, on ne savait à qui l'on devait s'adresser pour réclamer contre la saisie; puisque tous les fonctionnaires pouvaient en contester jusqu'à l'existence, et qu'on n'avait aucune pièce à l'aide de laquelle on pût la constater. Ensuite, la loi ne fixait aucun délai dans lequel les tribunaux fussent tenus de statuer sur les saisies; de sorte que les imprimeurs, ni les auteurs, n'avaient aucun moyen d'obtenir justice des spoliations qu'on pouvait exercer contre eux.

Pour faire cesser ce désordre, il fallait deux choses : il fallait que l'autorité fût tenue de faire notifier aux imprimeurs et aux auteurs, les ordres et les procès-verbaux de saisie, afin de les mettre à même d'en constater l'existence, et de réclamer les ouvrages saisis; il fallait ensuite obliger le ministère public à faire prononcer sur les saisies dans un délai déterminé, afin que les ouvrages ne dépérissent point dans le lieu où ils auraient été déposés. C'est ce qu'a voulu, en

effet, la loi du 28 février 1817. Cette loi, qui n'a qu'un article, est conçue en ces termes :

» Lorsqu'un écrit aura été saisi en vertu de l'article 15 de la loi du 21 octobre 1814, l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, *sous peine de nullité, notifiés dans les vingt-quatre heures*, à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

» En cas d'opposition, le procureur du Roi fera toute diligence pour que, dans la huitaine, à dater du jour de ladite opposition, il soit statué sur la saisie.

» Le délai de huitaine expiré, la saisie, *si elle n'est maintenue par le tribunal*, demeurera de plein droit périmée et sans effet, et tous dépositaires de l'ouvrage saisi seront tenus de le remettre au propriétaire. »

Lorsqu'un ouvrage a été saisi, il faut donc que l'ordre et le procès-verbal de saisie soient notifiés à la partie dans les vingt-quatre heures, afin qu'elle puisse y former opposition ; il faut ensuite que le tribunal statue dans les huit jours à compter de la date de l'opposition, et si la saisie n'est pas maintenue, l'ouvrage doit être rendu au propriétaire.

Trois causes peuvent s'opposer au maintien de

la saisie, et amener par conséquent la restitution de l'ouvrage, et l'extinction des poursuites contre l'auteur. La première, c'est le défaut de notification de l'ordre et du procès-verbal de saisie, dans le délai voulu par la loi. Lorsque le ministère public s'abstient de faire faire cette notification, connaissant la peine que la loi attache à l'omission qui en est faite, il est évident que, par cela même, il renonce à poursuivre; et la conséquence naturelle de cette renonciation doit être la restitution de l'ouvrage saisi, et la cessation des poursuites contre l'auteur.

La seconde cause, c'est l'omission de faire prononcer, dans la huitaine, sur la saisie. Cette omission est encore considérée comme une renonciation à poursuivre, et la loi y attache également l'obligation de restituer l'ouvrage au propriétaire, obligation qui produit nécessairement l'extinction des poursuites contre l'auteur, puisqu'il est impossible de concevoir qu'un ouvrage dont la loi autorise la publication, et qu'elle reconnaît ne pouvoir faire aucun mal, puisse néanmoins donner lieu à une condamnation criminelle contre celui qui l'a composé.

Enfin, la troisième cause, c'est la non culpabilité de l'auteur. Cette cause n'avait pas besoin d'être exprimée, car il était bien évident que

l'écrivain qui serait jugé n'être pas répréhensible aurait le droit de réclamer son ouvrage.

Il a été reconnu, en fait, que le 6 juin, M. Reverdin, juge d'instruction, avait donné l'ordre de saisir le troisième volume du Censeur Européen; que la saisie avait été faite le même jour et le lendemain, et que, ni l'ordre, ni les procès-verbaux de saisie n'avaient jamais été notifiés aux parties. De ces faits, nous avons tiré la conséquence que le ministère public avait renoncé à poursuivre, et que cette renonciation avait opéré la nullité ou la péremption de l'ordre et des procès-verbaux de saisie, aux termes de la première partie de la loi du 28 février.

Nous avons ajouté que la saisie étant nulle, nous avions acquis le droit de demander la restitution de notre ouvrage, puisque le tribunal ne pouvait plus la maintenir, et que, suivant la dernière disposition de la même loi, toute saisie qui ne peut pas être maintenue, doit être suivie de la restitution de l'ouvrage saisi; que ce droit une fois acquis, n'avait pas pu nous être enlevé; enfin, que l'obligation établie par la loi de nous restituer l'ouvrage, était une présomption légale qu'il ne renfermait rien de répréhensible, et que par conséquent aucune poursuite ne pouvait être dirigée contre les auteurs.

L'objet de cette exception était de savoir, comme on voit, si la loi du 28 février aurait quelqu'effet en faveur des écrivains dont les ouvrages auraient été saisis. Si le défaut de notification de l'ordre et des procès-verbaux de saisie, et l'omission de prononcer dans les délais fixés par la loi, n'emportent pas l'obligation de rendre l'ouvrage aux auteurs ; ou, ce qui est la même chose, si le ministère public qui a fait saisir l'ouvrage, peut opérer arbitrairement l'extinction de cette obligation, et priver ainsi les auteurs du droit qui leur a été acquis, il est évident qu'il n'y a plus de garantie pour eux, et que la loi du 28 février doit être considérée comme non avenue. Qu'importe, en effet, lorsqu'un ouvrage a été saisi, et qu'on n'a laissé à la partie aucun acte qui en constate l'enlèvement, que le ministère public s'abstienne de faire notifier l'ordre et les procès-verbaux de saisie, et de faire prononcer dans la huitaine, à compter du jour de l'opposition, s'il conserve la faculté de renouveler les actes de la procédure autant de fois qu'il lui aura plu de les laisser périmer, et de retenir l'ouvrage que la loi l'obligeait de rendre ?

Si, lorsque les poursuites sont éteintes par l'abandon qu'en a fait le ministère public, et que les auteurs ont acquis le droit de se faire resti-

tuer les ouvrages saisis, il est permis de les recommencer, et de reprendre les ouvrages saisis au moyen d'un simple acte de procédure, autant vaut-il déclarer qu'elles n'ont jamais été éteintes. Alors la loi du 28 février peut être rendue en ces termes :

« Lorsqu'un écrit aura été saisi, ... l'ordre de saisie et le procès-verbal seront, sous peine de nullité, notifiés à la partie saisie, qui pourra y former opposition.

» En cas d'opposition, le procureur du Roi fera toute diligence pour que, dans la huitaine, à dater du jour de l'opposition, il soit statué sur la saisie.

» Le délai de huitaine expiré, la saisie, si elle n'est maintenue par le tribunal, demeurera, de plein droit, périmée et sans effet; et tous dépositaire de l'ouvrages saisi seront tenus de le remettre au propriétaire.

» Néanmoins, si l'ordre et le procès-verbal de saisie n'ont point été notifiés, ou si le procureur du Roi n'a pas fait maintenir la saisie dans la huitaine, les poursuites pourront être recommencées indéfiniment, et l'ouvrage ne sera rendu au propriétaire que du consentement du ministère public, c'est-à-dire, des ministres qui auront fait faire la saisie.

» Lorsque les poursuites seront périmées, et que les auteurs auront acquis le droit de demander la restitution de leurs ouvrages, le procureur du Roi pourra recommencer les poursuites, et éteindre le droit des auteurs, en faisant déclarer aux volumes déposés au greffe qu'on les saisit de nouveau, et en notifiant cette déclaration aux parties. Cette déclaration aux volumes, et cette notification aux parties, pourront être renouvelées à perpétuité. »

Si la loi avait été ainsi rédigée, certes on n'aurait pas accusé le ministre, qui en présenta le projet, de tendre un piége aux chambres législatives, et le ministre lui-même ne se serait pas écrié : « Si la condition humaine et l'infirmité qui en est l'appanage, eussent été présentes à l'esprit du noble duc, eût-il cru pouvoir juger avec tant de hauteur, avec tant d'assurance, des intentions sur lesquelles il est toujours si aisé de se méprendre? *Pourquoi veut-il que nous cherchions à donner le change?* Pourquoi suppose-t-il à la loi discutée *un autre but que celui qu'elle présente?* Et quand il proteste si hautement de sa bonne foi, *pourquoi refuse-t-il de croire à la nôtre?*..... La loi proposée a été présentée, au nom du Roi, *comme une garantie de plus; elle a été reçue avec reconnaissance*,

par l'autre chambre, et pas une voix ne s'est élevée pour la combattre. *On peut dire qu'elle a été accueillie par l'opinion publique*, *qui a vu dans cette* CONCESSION ROYALE, *une nouvelle preuve de la ferme volonté du Roi, pour* COMPLÉTER *et* COORDONNER *toutes nos institutions et les lois qui s'y rattachent.* Le noble duc en a pensé autrement. *Il a vu un* PIÉGE *dans ce bienfait* (1).

Le second moyen tendant à écarter l'action du ministère public, était donc fondé sur la petite loi du 28 février, sur cette *concession royale*, donnée comme *une garantie de plus* pour *compléter* nos institutions, et reçue avec *reconnaissance* par l'autre chambre et par l'opinion publique.

Le troisième moyen reposait sur la même loi et sur les règles de la procédure ordinaire.

Dans la poursuite des crimes et des délits, un magistrat, appelé juge d'instruction, est chargé, comme le mot l'indique, d'instruire les affaires qui doivent être portées en police correctionnelle ou devant la cour d'assises. Quand l'ins-

---

(1) Discours du ministre de la police à la chambre des pairs. — Procès-verbal de la séance du mardi 25 février 1817, pages 893 et 894.

truction est complète, il fait son rapport à la chambre du conseil, composée de trois juges au moins, et cette chambre décide, à huis clos et sans entendre de défenseurs, s'il y a lieu de mettre les prévenus en liberté, ou de les envoyer soit devant un tribunal de simple police, soit devant un tribunal de police correctionnelle, soit devant une cour d'assises. Ce sont là toutes ses attributions.

Lorsque la loi du 28 février fut présentée, un membre de la chambre des pairs manifesta la crainte que le ministère voulût faire prononcer le maintien des saisies des écrits par cette chambre : il dit que si les juges pouvaient maintenir les saisies à huis clos, et sans entendre ni les auteurs ni leurs défenseurs, il n'y aurait pas une saisie qui ne fût maintenue, et que le ministère public s'entendrait pour cela avec les juges.

« Par une fiction de droit, toute nouvelle, disait-il, c'est le livre saisi qui devient l'objet de la poursuite, c'est contre ce prévenu d'un nouveau genre qu'on instrumente et qu'on procède, *c'est sur sa mise en liberté qu'il doit être statué dans la huitaine*. La loi ne dit pas ce qui arriverait si le tribunal ordonnait son élargissement. Il est probable que le procureur du Roi interjeterait appel de cette décision ; et, comme la

cour royale n'est assujétie dans ses jugemens à aucun délai, la saisie tiendrait état, et se prolongerait indéfiniment. Ce résultat, contraire au but manifeste de la loi, ne donnerait pas une haute idée de la prévoyance de ses rédacteurs, *s'il était possible de leur supposer une autre intention que celle de détourner l'attention et de faire prendre le change.* On conçoit aisément ce qui les a déterminés à substituer ainsi un livre à un homme. Celui-ci parle, et peut quelquefois embarrasser; l'autre se laisse condamner sans mot dire. Qui d'ailleurs prend intérêt à un livre, quelle opinion publique réclame en sa faveur? *Aussi ne peut-on douter que la confirmation* IN GLOBO *de toutes les saisies ne deviennent bientôt une affaire de forme. Aucun juge n'aura ni la volonté, ni le courage de désobliger M. le procureur du Roi* (1).

Ces craintes paraissaient peu fondées; car, puisque la loi ne mettait pas dans les attributions de la chambre du conseil de prononcer sur le maintien des saisies, il était naturel de penser que les tribunaux ordinaires pourraient seuls les maintenir, et qu'il ne les maintiendraient qu'en audience publique, et après avoir entendu les

(1) Procès-verbal précité, pag. 885 et 886.

auteurs ou leurs défenseurs. C'est, en effet, ce que fit observer à la chambre des pairs le ministre qui présentait le projet de loi.

« Il s'agit ici, disait-il, d'un jugement qui peut être préparatoire sans doute, mais qui n'en devra pas moins être rendu à la pluralité des voix. *Il n'est pas plus exact de dire que ce jugement sera rendu à huis clos et sans entendre de défenseurs* : l'audience des tribunaux correctionnels, comme celle des cours d'assises, n'est-elle pas publique ? Jamais la parole y a-t-elle été refusée à un accusé, et n'est-ce pas pour que l'auteur ou l'imprimeur puissent se défendre, que la saisie leur soit notifiée dans les trois jours (ce délai a été réduit à vingt-quatre heures), et que dans ce délai, ils puissent y former opposition ? *Les craintes manifestées à cet égard n'ont donc pas de fondement.* »

Voici comment les choses se sont passées sur le maintien de la saisie du troisième volume du Censeur Européen. Le juge d'instruction a fait son rapport à la chambre du conseil ; le ministère public a donné ses conclusions pour faire maintenir la saisie, et la chambre, sur ces conclusions et sur ce rapport non communiqués aux parties, *a maintenu la saisie, à huis clos et sans entendre de défenseurs*. Cette chambre a

donc excédé ses pouvoirs ; son ordonnance devait donc être annullée.

Mais que pouvait-il résulter de l'annullation de cette ordonnance ? Il devait en résulter que, le délai de huitaine fixé pour maintenir la saisie étant expiré sans que la saisie eût été maintenue, l'ouvrage saisi devait être rendu aux propriétaires, et qu'aucune poursuite ne pouvait plus dès-lors être dirigée contre eux.

Enfin, le dernier moyen destiné à écarter l'action du ministère public, était pris de ce que les faits pour lesquels la chambre du conseil avait ordonné la mise en jugement, n'étaient pas qualifiés délits par la loi; que le ministère public n'ayant pas interjeté appel de son ordonnance, comme il le pouvait aux termes de la loi, y avait par cela même acquiescé, et ne pouvait plus changer les faits, ou y ajouter des circonstances qui les rendraient criminels.

Ces moyens étant exposés, M. Mérilhou a passé à l'examen du fond. Il a développé les principes sur la liberté de la presse ; il a établi que les auteurs du Censeur Européen n'en avaient fait qu'un légitime usage, et il les a ainsi disculpés des faits qui leur étaient imputés (1).

(1) Le discours de M. Mérilhou a été recueilli et publié.

M. Vatimesnil a répondu aux moyens préjudiciels et aux moyens tirés du fond. Il a d'abord manifesté quelque étonnement que les prévenus se permissent de faire usage de moyens qui tendaient à écarter l'action de la partie publique. Il a dit qu'il s'était fait une idée de la manière dont il convenait aux prévenus de se défendre ; que les auteurs du Censeur Européen auraient dû régler leur conduite d'après cette idée ; que l'exemple leur en avait été donné par un imprimeur qui s'était soumis à une condamnation, parce que son avocat, *vir probus dicendi peritus*, Me. Gicquel, lui avait fait sentir *les inconvéniens attachés à la défense de ces sortes d'affaires*.

Passant à l'examen des moyens préjudiciels, il les a successivement analysés, à l'exception du troisième sur lequel il a gardé le silence, sans doute pour ne pas contredire formellement le discours du ministre de la police à la chambre des pairs.

Sur le moyen tiré de ce qu'on ne devait encourir aucune peine, lorsqu'on se soumettait religieusement à la loi destinée à prévenir les délits, et qu'on manifestait ainsi l'intention de s'abstenir de tout acte nuisible, M. l'avocat du Roi a observé que cette doctrine tendait à produire les plus grands désordres. « Ce serait, a-

» t-il dit, un moyen trop facile que le législa-
» teur, bien imprudemment, aurait accordé aux
» auteurs, pour publier le livre le plus dange-
» reux, et fermer la carrière au ministère pu-
» blic lorsqu'il voudrait diriger des poursuites
» contre eux. On pourrait aller jusqu'à faire cir-
» culer dans le public des proclamations incen-
» diaires, des provocations de la nature la plus
» séditieuse, excitant directement les citoyens à
» s'armer contre l'autorité royale. »

En effet, lorsqu'un auteur, ou un imprimeur pour lui, commence par déclarer à la police l'ouvrage qu'il se propose de faire imprimer; lorsqu'avant de le livrer au public, il en dépose des exemplaires à la police; lorsqu'il attend, pour le mettre en circulation, que les agens du gouvernement l'aient bien examiné et l'aient expressément autorisé à le mettre en vente par la délivrance du récépissé du dépôt, il est encore nécessaire de l'effrayer par la perspective d'un châtiment sévère, sans quoi on pourrait, comme le dit très-bien M. l'avocat du Roi, faire circuler dans le public les proclamations les plus incendiaires, les provocations les plus séditieuses.

Sur le moyen pris de l'extinction des poursuites par le défaut de notification de l'ordre et des procès-verbaux de saisie, M. l'avocat du Roi

a dit qu'il était vrai que cet ordre et ces procès-verbaux devaient être considérés comme non avenus ; que l'extinction de ces poursuites avait donné aux auteurs le droit de réclamer leur ouvrage, et que, s'ils l'avaient réclamé, le greffier, qui en était dépositaire, aurait été tenu de le leur rendre à leur première réquisition.

« La première saisie, a-t-il dit, était nulle et
» non avenue. Les exemplaires de l'ouvrage saisi
» étaient, *de fait*, entre les mains du greffier
» de ce tribunal ; mais le greffier de ce tribunal
» n'avait aucun droit de les retenir ; le greffier
» n'en était que détenteur à titre précaire ; c'est-
» à-dire qu'à la seule réquisition de MM. Comte
» et Dunoyer, le greffier était obligé de leur en
» faire la remise. »

Ainsi, d'après M. l'avocat du Roi, l'ordre et les procès-verbaux de saisie étaient éteints, et les auteurs avaient acquis le droit de demander la restitution de leur ouvrage. Mais aussi, suivant lui, les poursuites pouvaient être reprises, et le droit acquis aux auteurs anéanti par le seul effet de la volonté du ministère public; il suffisait pour cela de ressaisir les livres entre les mains du greffier, c'est-à-dire de lui défendre de les remettre à ceux qui, suivant M. l'avocat du Roi, avaient acquis le droit de se les faire restituer.

Pour soutenir ce système, auquel nous avouerons n'avoir absolument rien compris, M. l'avocat du Roi a distingué le principal de l'accessoire, l'action hypothécaire de l'action personnelle, la possession civile de la possession réelle ; le séquestre du dépositaire public. Il a parlé en outre de la saisie-exécution, de la saisie-gagerie, de la saisie-brandon, de la saisie-immobilière, et d'une multitude d'autres choses fort intéressantes sans doute pour les savans du métier ; mais qui nous ont paru fort étrangement amenées dans l'affaire (1).

Enfin, M. l'avocat du Roi a observé que la déchéance du droit de poursuivre les auteurs d'un ouvrage était une peine pour le ministère....... public, et que les tribunaux ne devaient pas prononcer des peines qui n'étaient pas textuellement portées par la loi.

M. l'avocat du Roi a observé, sur le dernier

(1) Craignant qu'une dissertation aussi lumineuse ne fût perdue pour la postérité, nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de la recueillir et de la publier. Nous pourrons d'ailleurs en faire hommage aux chambres à la session prochaine ; elles y apprendront comment les ministres font interpréter devant les tribunaux les lois qu'ils leur présentent comme des garanties, comme des concessions royales.

moyen, qu'on pouvait arbitrairement modifier l'ordonnance de la chambre du conseil, quoique le ministère public n'en eût pas appelé ; qu'il suffisait que cette chambre eût envoyé les prévenus en police correctionnelle, pour qu'il fût permis de les accuser de tous les délits prévus par la loi du 9 novembre 1815.

Au fond, M. l'avocat du Roi (a) reproduit les chefs d'accusation précédemment exposés. Nous nous dispenserons donc de les rappeler ; nous rapporterons seulement ici un passage de son discours, qui nous a paru fort remarquable :

« Les sieurs Comte et Dunoyer, a-t-il dit, veulent aussi qu'on prenne en considération l'intention des éditeurs. Nous disons que cela serait possible s'il s'agissait d'un ouvrage déjà imprimé librement une première fois, parce qu'il aurait produit tout son effet ; mais, lorsqu'il s'agit d'un ouvrage qui n'a pas encore paru librement, qui n'a pas été publié ; *l'intention de l'auteur ne saurait être prise en considération.*

» De ce que l'intention de l'auteur doit être consultée, *il ne s'ensuit nullement que l'intention de l'éditeur et de l'imprimeur puisse être examinée, parce que les intentions de ces deux derniers peuvent n'être pas les mêmes que celles de l'auteur, et cependant ils seront punis de la*

même peine, parce que le préjudice qu'ils causent à la société sera le même.

» L'imprimeur et l'éditeur peuvent ne pas s'être associés aux intentions de l'auteur, ne pas s'être proposé le but direct de porter atteinte à l'autorité du Roi. Ils peuvent n'avoir pas voulu le renversement du gouvernement, et n'avoir été mus que par l'appât du gain.

» Il en est en cela comme de ceux qui vendent des signes tendant à rappeler le gouvernement déchu, ou des images qui manquent au respect dû au gouvernement du Roi; ce qui est un délit prévu par la loi de 1815. Souvent ceux qui vendent ces signes ou ces images ne sont pas des ennemis du gouvernement; ils ne le font que par spéculation. Le tribunal a dernièrement jugé deux individus qui avaient vendu et distribué de pareils signes sous le gouvernement royal, et qui prouvaient que, pendant les cent jours, ils avaient distribué des signes qui tendaient à rappeler le souvenir du gouvernement royal. Celà n'a pas empêché qu'ils ont été punis, parce que *le fait, en lui-même, était séditieux, et qu'on doit punir l'auteur du fait séditieux, quelles que soient ses intentions.*

» *Il est évident que cette comparaison s'applique avec une analogie parfaite à l'imprimeur*

et à l'éditeur d'un ouvrage. Il suffit qu'ils aient connu la nature de l'ouvrage et les intentions de l'auteur, pour qu'ils soient punis comme l'auteur lui-même. »

La cause ainsi discutée, le tribunal a renvoyé la continuation à huitaine pour entendre les prévenus. A cette audience, l'un et l'autre ont été entendus ; M. Dunoyer a d'abord pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

» Rien n'est plus propre à hâter parmi nous les progrès de la vraie liberté, que des contestations de la nature de celle qui est soumise, en ce moment, à votre tribunal. C'est peu que d'avoir des droits reconnus et des garanties consacrées dans le recueil de nos lois constitutionnelles ; il faut encore nous être approprié par la pratique et ces garanties et ces droits ; il nous faut, en quelque sorte, avoir traduit le droit en fait ; il faut nous être bien assurés que nous pouvons jouir des facultés que la loi nous reconnaît, et avoir appris dans quelle mesure il nous est permis d'en faire usage. Tant que nous n'avons pas encore réclamé devant les tribunaux l'exécution des lois qui garantissent nos droits publics, nous ne savons pas encore si ces droits

existent, et dans quelle mesure ils existent. Ce n'est que par des débats juridiques que nous pouvons l'apprendre; de tels débats peuvent seuls en constater l'existence et en déterminer l'étendue: leur effet naturel est de mettre nos institutions à l'épreuve.

Remarquez, Messieurs, qu'une telle épreuve ne peut jamais avoir que d'heureux résultats; car de deux choses l'une : ou la décision qui intervient est favorable à la liberté, ou elle lui est contraire. Si elle lui est favorable, la décision rendue en faveur d'un seul citoyen devient un gage de sécurité pour tous; il est constaté que les institutions n'offrent pas de vaines garanties, et le peuple prend confiance en elles. Si, au contraire, elle lui est fatale, le jugement rendu contre un individu est un avertissement au public que les institutions destinées à le protéger présentent quelque vice; il acquiert la preuve légale de ce vice, et il peut en demander la répression à la législature. Dans les deux cas, le procès a donné à des discussions sur des matières d'un intérêt général, une publicité qu'elles auraient difficilement obtenue sans cela. Le public a prêté à ces débats une attention qu'il n'aurait peut-être pas accordée aux meilleures dissertations consignées dans des ouvrages, et il s'est ainsi beau-

coup mieux instruit de choses qu'il lui importe essentiellement de ne pas ignorer. Enfin, en même temps qu'il a appris à connaître ses droits, il a appris aussi à les défendre, et à les défendre par des voies légales : trois choses également favorables aux progrès de la vraie liberté. Des contestations de la nature de celle dans laquelle nous sommes engagés devant vous, sont donc, de toute manière, extrêmement utiles à l'avancement de la liberté publique.

» C'est le sentiment de cette vérité, Messieurs, qui nous a soutenus dans le cours de cette procédure. Il a adouci l'amertume des peines inséparables de notre situation. Nous avons presque oublié les rigueurs de la captivité, en songeant au bien qu'il était possible de faire sortir du procès que nous intentait le ministère, et notre unique pensée a été de tirer de ce procès le parti le plus favorable à l'établissement des franchises nationales. Dans cette vue, autant que par respect pour nous-mêmes, et pour ne perdre aucune des garanties que les lois nous donnaient, nous avons élevé toutes les questions dont la solution se liait immédiatement à notre défense, et la nécessité de repousser les attaques du ministère, nous a conduits à celle de faire déterminer par vous l'étendue précise des garanties

qu'offrent à la liberté de la presse les lois du 28 février et du 21 octobre. Votre décision, à cet égard, Messieurs, est destinée à fournir de précieux documens à la législature.

» Parmi les questions que nous vous avons soumises, un assez grand nombre tendent à écarter les poursuites qui sont dirigées contre nous. Celles-ci sont déjà éclaircies ou achèveront de l'être. Je ne me propose d'examiner ici que celles qui naissent du fond de la contestation ; et parmi ces dernières même, je n'examinerai que celles auxquelles donnent lieu les reproches qui nous sont adressés au sujet de notre travail sur la loi des finances. Je vais commencer par remettre sous vos yeux les passages de ce travail qui servent de base à la prévention ; vous vous rappelez qu'ils se trouvent aux pages 109, 113, 137 et 138.

Page 109. — « Dans tout pays où il n'y a point d'esclaves, dans tout pays où le gouvernement ne peut exiger de services gratuits d'aucune classe d'individus, le despotisme ne peut s'exercer qu'au moyen des finances. Les hommes en possession de l'autorité, dans un tel pays, ont beau jouir d'une immense prérogative, ils ont beau cumuler tous les pouvoirs, s'ils n'ont pas, en même temps, celui de faire contribuer le pu-

blic, tous les autres leur manquent par cela même, quelque puissance se réduit à une vaine dénomination. C'est peu que d'avoir le droit de s'entourer de commis, de prévôts, de gendarmes; il faut encore avoir celui de prendre dans les revenus des particuliers, de quoi faire vivre tout ce monde-là, sans quoi le droit de s'en entourer serait certainement fort illusoire. Or, si le gouvernement ne peut puiser dans les revenus des particuliers que de leur consentement, s'il est obligé de solliciter de leur libéralité les fonds dont il a besoin pour exercer ses pouvoirs, il est manifeste que, malgré tous ses pouvoirs, il se trouve véritablement dans leur dépendance.

Page 118. — Mais pour qu'une nation puisse trouver dans cette faculté de voter l'impôt les forces qu'elle doit naturellement y puiser, une condition est indispensable, c'est qu'elle n'en délègue pas l'exercice à des hommes intéressés, par leur position, à l'exercer à son détriment. Il est bien manifeste que, si elle veut s'en servir pour obliger son gouvernement à modérer l'excès de ses dépenses, elle ne doit pas en confier l'usage aux hommes qu'enrichissent les dépenses de son gouvernement, il est manifeste que, si elle veut s'en servir pour diminuer les forces du pouvoir, ce n'est pas à des agens du pouvoir qu'elle doit

en remettre l'exercice. Voilà pourtant ce que fait la nation française. Jamais peuple, assurément, n'a été autant administré que celui-là ; jamais peuple n'a autant senti le besoin de modérer l'action qu'exercent sur lui les hommes qui l'administrent. Un moyen lui est ouvert pour cela, celui de déterminer lui-même la quantité d'argent que son gouvernement pourra lui prendre. Sait-on à qui il va confier l'exercice de ce droit ? C'est de préférence à des gens du gouvernement. Il se récrie avec humeur contre les dépenses exorbitantes de l'armée, et il délègue le droit de voter l'impôt à des militaires ; il est révolté de l'abus qu'on fait des pensions et des grâces, et c'est à des hommes affamés de grâces et de pensions qu'il donne la mission d'aller empêcher qu'on les prodigue ; le conseil d'état, les préfectures sont des institutions dispendieuses et despotiques qu'il sent le besoin de faire réformer par la représentation nationale, et il nomme, pour représentans, des préfets et des conseillers d'état. Il est surprenant que, desirant comme il le fait l'abolition des Cours prévôtales, il n'ait pas encore choisi de prévôts pour le représenter (1). Il faut s'étonner que, voulant jouir de

(1) C'est à tort que nous lui reprochions de n'avoir

la sûreté individuelle et de la liberté de la presse, il n'ait été élevé aux fonctions de députés, ni procureurs, ni commissaires de police, ni gendarmes (1). C'est un oubli que nous lui faisons apercevoir, et qu'il réparera sans doute aux élections prochaines. La haute police, la censure, les Cours prévôtales, sont de nobles et libérales institutions, dans lesquelles il ne peut manquer de trouver d'excellens défenseurs de ses franchises; et nous ne voyons pas pourquoi il donnerait à ces branches du pouvoir une exclusion qu'il n'a donnée à aucune autre. On sait, en effet, qu'il n'est point une administration dans laquelle il n'ait choisi quelques-uns des hommes auxquels il délègue le pouvoir d'aller contrôler les actes et les dépenses de l'administration; et il suffit de parcourir la liste de ses deux cent quarante députés, pour voir qu'elle se compose, aux trois quarts, au moins, de lieutenans généraux, de maréchaux de camp, de colonels, de conseillers d'état, de maîtres des requêtes, de chefs de direction et d'administration, de pro-

---

pas élu de prévôts, il y en avait dans la chambre des députés de 1816.

(1) Il y avait aussi des gendarmes à la chambre des députés.

eureurs généraux, de procureurs royaux, et de plusieurs autres sortes d'agens du gouvernement. »

Pages 237 et 238. — « Avant d'examiner si les frais que nous faisons pour l'entretien d'une armée sont proportionnés à la force et aux besoins de cette armée, il y aurait peut-être une première recherche à faire, ce serait de savoir si l'armée elle-même ne serait pas inutile à notre sûreté, et si, sous ce rapport, la dépense entière ne serait pas superflue.

» L'expérience a déjà assez démontré l'insuffisance des armées permanentes pour résister aux grandes invasions. Contre ce que nous pourrions avoir à redouter de la part des gouvernemens qui nous tiennent sous le séquestre, la nôtre serait évidemment impuissante. Nous ne saurions même en entretenir une assez forte pour écarter les périls qui pourraient nous venir de ce côté; et, le pussions nous, il serait insensé de faire les dépenses qu'exigerait l'entretien d'une telle armée, pour écarter des périls que nous devons regarder comme imaginaires.

» D'ailleurs, pour nous prémunir, et pour se prémunir contre de tels périls, le gouvernement a un bien meilleur moyen que d'entretenir de nombreuses armées; c'est de nous intéresser à le

défendre ; c'est de nous traiter plus doucement que ne ferait l'ennemi ; c'est, dans une année de détresse, de ne pas prendre 100 millions sur nos revenus ; c'est de ne pas nous donner, en retour, des lois d'exception et des cours prévôtales ; c'est de ne pas payer, de nos deniers, 93 millions de pensions à des hommes qu'en général nous ne connaissons pas, à qui peut-être nous sommes fort peu redevables, qui, dans tous les cas, ne sont pas plus à plaindre que la plupart de nous, et qui, comme nous, pourraient bien peut-être travailler pour vivre : c'est enfin de défendre 25 millions d'hommes laborieux contre l'avidité de quelques milliers d'intrigans, et de conquérir ainsi l'affection et l'appui de ces vingt-cinq millions d'hommes.

» Voilà des moyens qui lui donneraient assurément plus de forces réelles que l'entretien de la plus grande force armée.

» Le ministère public nous a signalé dans ces passages la qualification d'*institutions despotiques* données au conseil d'état et aux préfectures, des attaques indirectes dirigées contre les cours prévôtales, la gendarmerie et les lois de sûreté ; mais il vous a signalé surtout les phrases suivantes des pages 137 et 138. « *D'ailleurs, pour nous prémunir et pour se prémunir contre de*

tels périls, le gouvernement a un bien meilleur moyen que d'entretenir de nombreuses armées ; c'est de nous intéresser à le défendre ; c'est de nous traiter plus doucement que ne ferait l'ennemi. » M. l'avocat du Roi a conclu de ces derniers mots, que nous accusions le gouvernement de nous traiter plus mal que ne ferait l'ennemi ; et il a vu dans cette imputation des injures et des calomnies dirigées contre le Roi, et tendant à affaiblir le respect dû à son autorité, délit prévu par l'art. 5 de la loi du 9 novembre 1815. Voilà dans toute sa force, si je ne me trompe, la prévention élevée sur cette partie de notre ouvrage.

Admettons, pour un moment, que les passages qui servent de base à cette prévention, présentent, en effet, le sens qu'on leur prête ; cela suffira-t-il pour qu'on puisse nous accuser du délit qu'on nous impute ? Si, par hasard, le sens entier de notre ouvrage protestait clairement contre le sens particulier qu'on a cru voir dans certaines phrases, suffirait-il du sens aperçu dans ces phrases, pour nous faire supposer des intentions qui seraient nettement démenties par l'ouvrage entier ? Si l'ouvrage entier tendait d'une manière très-directe à affermir le gouvernement, pourrait-on conclure de quelques passages tronqués que nous avons le dessein de l'affaiblir. Si l'es-

prit révolutionnaire et démagogique y était systématiquement combattu, pourrait-on, avec quelque bonne foi, nous accuser sur des phrases isolées, d'être des révolutionnaires, de tendre en secret à renverser l'ordre établi? C'est donc, Messieurs, l'esprit de l'ouvrage entier qu'il faut connaître pour avoir le sens véritable des phrases qu'on incrimine. C'est dans l'ouvrage entier qu'il faut d'abord chercher nos véritables intentions. Nous pourrons examiner ensuite si ces intentions sont démenties par les passages particuliers du troisième volume qui ont servi de base à la prévention.

» Un des effets les plus déplorables de nos révolutions, c'est d'avoir excité les gouvernemens de l'Europe à donner à leurs moyens d'action une force et des développemens sans mesure. La violence des attaques qu'ils ont eu à repousser, les a fait naturellement recourir à des mesures violentes; et plus ils se sont vu menacés, plus ils ont cru devoir réunir dans leurs mains de ces moyens qu'on appelle de conservation, et qu'il serait peut-être plus juste d'appeler des moyens de ruine.

» L'effet de cette conduite était déjà très-remarquable à l'époque du 31 mars 1814; il l'est devenu davantage depuis. Après la chute de Bo-

naparte, les divers gouvernemens Européens n'ont pas vu sans effroi le mouvement qui agitait les peuples par suite de l'impulsion qu'ils avaient été forcés de leur donner pour abattre leur ennemi. Cet effroi a redoublé quand ils ont vu les événemens du 20 mars. Ils ont cru, dès ce moment, devoir travailler à modérer cet élan des peuples qu'ils avaient d'abord favorisé, et c'est dans cette vue que paraît avoir été conçue la coalition de 1815. Cette entreprise a mis dans leurs mains des forces physiques immenses. Ils ont cru de leur sagesse de s'en servir pour arriver à leur fin. Ils ont placé au centre de l'Europe un corps de troupes de 150 mille hommes; ils ont tous retenu sur pied de grandes armées; ils ont imposé à la France des contributions extraordinaires; ils ont continué à lever, chacun dans leurs états, les mêmes impôts que pendant la guerre, et quelques-uns même des impôts plus forts; certains ont retardé l'établissement des garanties promises; d'autres ont suspendu l'action des garanties existantes; tous enfin ont cru devoir donner à leurs moyens d'agir la plus grande extension possible.

Nous ne pensons pas, Messieurs, que les gouvernemens, en prenant ces mesures, aient eu le dessein d'attaquer la liberté des peuples. Mais

il nous a semblé qu'ils se trompaient en les prenant ; que leur politique allait contre leur but ; qu'elle leur donnait de faux appuis pour leur en ôter de véritables, et qu'ainsi elle compromettait leur sûreté qu'ils voulaient préserver de toute atteinte, et allait au-devant des révolutions qu'ils se proposaient si ardemment de prévenir. Il est nécessaire, Messieurs, que nous vous rendions raison de cette opinion.

» Nous avons dit souvent dans nos ouvrages, que le monde se partage naturellement en deux classes, celle des oisifs, et celle des hommes laborieux, celle des ambitieux et celle des producteurs, celle des individus qui veulent vivre en travaillant sur les choses, et celle des individus qui veulent vivre en travaillant sur les hommes. Or, quel est l'effet des grands pouvoirs, des grands impôts, de tous les grands moyens d'action accumulés dans les mains des gouvernemens ? Cet effet, Messieurs, est, d'une part, de diminuer la masse des producteurs et de la détacher du gouvernement ; d'une autre part, d'augmenter, dans une proportion effrayante, celle des ambitieux, de les attirer autour du gouvernement, et de faire naître ainsi autour de lui des factions qui menacent et troublent sans cesse son existence. Il importe de bien observer ce

phénomène ; car il nous semble que les conséquences en sont terribles, et font mieux sentir que tout ce que nous pourrions vous dire, le mal que se font, à notre sens, les gouvernemens, en réunissant dans leurs mains de trop grands moyens d'action.

Nous disons que l'effet des grands pouvoirs, des grands impôts, etc., est d'augmenter et d'attirer vers le gouvernement la masse des oisifs, des ambitieux, des intrigans de toute sorte. Un passage du manuscrit attribué à Bonaparte, exprime ceci d'une façon très-énergique. « L'esprit de l'empire, dit-il, était le mouvement ascendant ; ce mouvement agitait toute la nation : elle se soulevait pour s'élever. » La raison de ce mouvement était bien simple ; Bonaparte la donne lui-même : « J'avais, dit-il, placé au sommet de grandes récompenses. » Bonaparte commençait par piller l'Europe et la France ; il enlevait à l'industrie presque tout le fruit de ses travaux ; et quand il avait accumulé autour de lui les trésors du monde, il créait de grandes récompenses, il multipliait, il variait à l'infini les emplois lucratifs ; et de toutes parts on s'agitait pour en obtenir. Or, ce qui arrivait sous Bonaparte, doit arriver sous tout gouvernement qui lève de grands impôts, qui crée de nombreux

emplois, et qui y attache de forts salaires. A l'aspect de ces biens, la tourbe des ambitieux et des fainéans se soulève pour s'élever; l'industrie dépouillée périodiquement des biens qu'elle fait naître, et n'offrant plus que des fatigues sans profit, se voit abandonnée d'une multitude d'hommes qui vont se ranger à la file des aspirans au pouvoir; de toutes parts, on se précipite vers le gouvernement qui a tout et qui est tout. Mais qu'arrive-t-il après? Le gouvernement est-il bien fort parce qu'il a donné beaucoup d'argent, beaucoup de places, et que tout le monde lui en demande? Bien au contraire. Comme il y a toujours dix fois plus de concurrens qu'il ne peut avoir d'emplois à distribuer, il arrive que, pour un heureux, il fait dix mécontens; que, pour un appui qu'il se donne, il se crée dix obstacles; en un mot, qu'il fait naître autour de lui une foule de partis au milieu desquels il va se trouver violemment froissé, et qui ne s'accorderont que pour le renverser peut-être. Que fera-t-il alors? appellera-t-il à son secours la masse industrieuse? Il l'appellerait en vain, il l'a sacrifiée, et elle s'est détachée de lui; elle restera neutre, elle l'abandonnera à la merci des factions qu'il a si imprudemment soulevées. Il se trouvera donc seul avec ses agens entre une nation inerte et des ennemis furieux; et cela pour

avoir levé trop d'impôts, créé trop de places, et voulu se donner de trop grands moyens d'action.

» Ces grands moyens d'action, cet amas de forces physiques, accumulées dans les mains des gouvernemens, et destinées, dit-on, à les affermir, ne sont donc propres qu'à compromettre leur existence.

» L'objet fondamental de notre nouvel ouvrage a été de les amener, dans leur intérêt, autant que dans celui des peuples, à retrancher, par degrés, ce qu'elles paraissent avoir d'excessif, de manière qu'elles ne puissent pas entretenir des factions autour d'eux, et les exposer à perdre l'affection et l'appui de la partie laborieuse et saine des peuples. Cet objet vous paraîtra honorable sans doute; car, à nos yeux du moins, il doit avoir pour effet certain de les affermir. Mais les moyens que nous avons employés sont-ils dignes du but que nous nous sommes proposé d'atteindre? C'est Messieurs, ce dont vous allez juger.

» S'il y avait, parmi nous, moins de fainéans, de frippons et de courtisans; si nous étions plus généralement livrés à des travaux utiles, et que nous fussions moins ignorans que nous ne le sommes des véritables intérêts du travail et de l'industrie, les gouvernemens n'auraient point dans leurs mains tous ces moyens d'action que

nous trouvons si préjudiciables à leur sûreté et à la nôtre. Si tout le monde avait horreur de l'esprit de rapine, ils ne trouveraient pas des armées pour aller conquérir et piller le monde; si tout le monde entendait les vrais intérêts du commerce, ils n'en trouveraient pas pour faire des guerres commerciales, etc. Ce sont donc nos préjugés et nos passions qui les poussent à donner à leurs moyens d'agir une extension démesurée.

» Le sentiment réfléchi de cette vérité nous a conduits à penser que c'était moins sur les gouvernemens que sur les peuples qu'il fallait agir pour réduire les forces des gouvernemens à des proportions raisonnables. Aussi, notre critique, du moins dans notre nouvel ouvrage, a-t-elle été beaucoup moins dirigée contre le pouvoir que contre les préjugés et les passions des peuples, qui l'excitent à donner une grande extension à ses forces, soit en flattant ses passions, soit en excitant ses alarmes.

» Ainsi, par exemple, nous avons combattu, de toutes nos forces, dans les peuples, l'esprit de conquête, l'esprit de domination et de vaine gloire, l'esprit de monopole, qui donnent aux gouvernemens possédés de ces passions les moyens de les satisfaire, et de s'entourer pour cela de forces écrasantes.

» Ainsi encore nous avons combattu dans les peuples l'esprit de démagogie qui suscite au pouvoir tout un peuple de concurrens ; passion qui l'aigrit, l'irrite et le pousse violemment à se fortifier pour écarter la multitude qui menace d'envahir ses priviléges.

» Ainsi, enfin, nous avons combattu dans les peuples l'esprit de révolution, c'est-à-dire cette disposition qu'on a pu souvent remarquer en eux à corriger les abus par des bouleversemens, disposition détestable qui inspire aux gouvernemens un effroi qui les précipite dans les mesures les plus violentes, et à laquelle nous devons, en grande partie, de les voir investis de ces pouvoirs excessifs qui nous paraissent si nuisibles à leur sûreté.

Je demanderai au tribunal la permission de lui lire ici ce que nous écrivions, dans un de nos derniers volumes, sur l'esprit de démagogie qui n'est que l'amour du pouvoir descendu dans tous les rangs de la société, et sur l'esprit de révolution. Ces passages ne sont pas d'une grande étendue, et ils lui donneront, je crois, une idée assez nette de l'esprit dans lequel est écrit notre ouvrage.

(Ici, le prévenu donne lecture de deux passages du deuxième volume du *Censeur Européen*.

Voyez ces passages aux pag. 93 à 101, et aux pag. 77 à 93.)

» Ainsi, Messieurs, nous avons attaqué de front dans les peuples les deux passions les plus funestes à la sûreté des gouvernemens, l'esprit de démagogie, et celui de révolution qui en est la suite inévitable. Nous nous sommes efforcés de faire sentir que c'était une véritable démence de la part des peuples, que de vouloir tous travailler les uns sur les autres; qu'une pareille disposition les mettait nécessairement aux prises et les constituait en état de guerre permanente; que c'étaient les choses et non les hommes qui devaient fournir matière à leur activité; que l'objet de l'homme c'était, non le gouvernement, mais le travail, mais le perfectionnement de ses facultés, mais la production de toutes les choses nécessaires à son bonheur; que toutes ses vues relativement au gouvernement, devaient se borner à le rendre favorable à la production, et à faire qu'il devînt un moyen de sûreté véritable et peu dispendieux. Et pour réduire les gouvernemens à cet objet, quels moyens avons-nous conseillé aux peuples d'employer? Leur avons-nous conseillé de se révolter, de renverser leurs gouvernemens et d'en élever de nouveaux? A Dieu ne plaise, Messieurs, nous leur avons dit au

contraire : ne vous révoltez point; gardez-vous bien de menacer l'existence de vos gouvernemens ; non-seulement vous commettriez un crime, mais encore vous compromettriez votre liberté que vous voulez affermir ; vous renforceriez le pouvoir dont l'action vous paraît déjà trop forte. Si vous voulez diminuer l'action du pouvoir, ce n'est pas contre lui que vous devez agir, c'est sur vous : châtiez-vous vous-mêmes ; corrigez vos préjugés et vos passions. Si votre gouvernement vous paraît violent, songez bien que c'est dans vos passions qu'est le principe de sa violence. Recherchez donc vos vrais intérêts ; et quand vous croirez les avoir découverts, n'allez pas follement vous révolter contre ce qui les blesse ; écartez l'obstacle avec prudence, servez-vous de moyens que les lois avouent, ne faites point de révolution, n'opérez jamais que des réformes légales.

» Tel a été notre langage ; tels sont nos principes. Notre profession de foi pourrait se réduire aux termes suivans :

« La destination de l'homme, c'est, non le gouvernement, mais le travail. — Sa seule ambition, relativement au gouvernement, doit être de le rendre favorable au travail, de faire qu'il devienne un moyen de sûreté véritable et peu dispendieux.

Pour cela, c'est moins contre le gouvernement qu'il doit agir que sur lui-même; il doit chercher à s'instruire de ses vrais intérêts; enfin, quand il croit les reconnaître, ce n'est point par des révolutions qu'il doit chercher à les établir, mais par des réformes graduelles et régulières.

» Voilà le but que nous indiquons, Messieurs, et les moyens que nous proposons pour l'atteindre. Qui verrait une autre doctrine dans notre ouvrage, y verrait ce que nous n'avons pas eu le dessein d'y mettre. Cependant, dans le sens de cette doctrine, nous avons été plus loin que je ne viens de le dire.

» En même temps que, dans l'intérêt même des gouvernemens, nous avons pensé qu'il était nécessaire de réduire leurs moyens d'action; en même temps que nous avons conseillé aux citoyens de n'employer pour cela que des moyens légaux, nous nous sommes efforcés, autant qu'il a été en nous, de les faire jouir de ces moyens. Nous avons défendu contre les atteintes du pouvoir ministériel les garanties que les lois leur ont données; nous avons travaillé à faire perfectionner les instrumens de réforme et de préservation que la charte leur a mis à la main. Ces instrumens, vous les connaissez, ce sont la liberté de la presse, la représentation nationale,

la responsabilité des ministres, le jury, le droit de voter l'impôt, etc. Nous nous sommes appliqués, depuis trois années, à bien faire connaître ces diverses garanties, et à indiquer les améliorations dont elles sont susceptibles. Une grande partie des onze volumes que nous avons déjà fait paraître, est consacrée à cet objet.

» De toutes les garanties, de tous les moyens de réforme, le droit de voter l'impôt est, sans contredit, celui dont on peut tirer le meilleur parti pour réprimer les abus et affermir le gouvernement, car les abus ayant tous leur source dans les impôts excessifs, il est sensible que la faculté de voter l'impôt, donne le moyen d'attaquer les abus dans leur source même, et par conséquent d'affermir le gouvernement.

» C'est lorsqu'un gouvernement lève de grands impôts, qu'on le sollicite de créer cette multitude de places, ces sinécures richement dotées, qui vont tenter au loin la cupidité des ambitieux. Ce sont ces places qui amènent autour de lui les partis contraires; c'est pour les conquérir que les uns l'attaquent, c'est pour les conserver que les autres le poussent à des mesures violentes qui achèvent de le compromettre. En un mot, c'est en levant et en distribuant beaucoup d'argent qu'un gouvernement attire autour de

lui la lie d'un peuple, et qu'il s'aliène la partie saine de ce peuple; c'est en levant et en distribuant beaucoup d'argent qu'il se met à la merci des factions, et qu'il perd l'appui de la masse. Les grands impôts tendent donc d'une manière très-directe à ruiner les forces d'un gouvernement, et c'est véritablement travailler à l'affermir que de faire retrancher de ses dépenses tout ce qui n'a pas un but d'utilité publique incontestable. En votant sagement les impôts, en supprimant sans pitié les dépenses inutiles, on donne au gouvernement l'appui de la masse contre les factions. Les oisifs, les intrigans, les ambitieux, chassés par la famine des routes du pouvoir, et trop faibles pour oser attaquer un gouvernement que l'opinion soutient, sont forcés de se vouer à des travaux utiles; et le gouvernement, débarrassé de cette foule d'hommes avides et dangereux, peut accroître par degrés son action, diminuer de plus en plus ses dépenses, et, en se rendant chaque jour plus populaire, devenir chaque jour plus fort.

Mais, pour qu'on porte dans le vote de l'impôt cette rigueur salutaire dont les effets doivent être si favorables au gouvernement, une condition semble indispensable; c'est que la faculté de voter ne soit pas confiée à ceux au profit desquels il

est perçu. Il paraît douteux, en effet, que ceux-ci trouvent jamais qu'il est trop fort; qu'ils regardent jamais comme inutile la dépense dont ils profiteront, quelque préjudiciable qu'elle puisse être d'ailleurs à l'autorité. Il paraîtrait donc essentiel, dans l'intérêt même du gouvernement, que la nation ne confiât pas le droit de voter l'impôt à des agens du gouvernement.

» Nous étions fortement pénétrés de cette idée, Messieurs, lorsque nous avons entrepris sur la loi des finances de 1817, le travail qui sert, en partie, de base à la prévention élevée contre nous. Pour nous assurer si cette idée avait quelque fondement, nous avons cherché comment avait voté, sur le budget, une assemblée composée presqu'en entier de personnes qui étaient parties prenantes dans le budget.

« Il nous paraît important, avons-nous dit, d'examiner comment une assemblée formée de tels élémens, surveille l'emploi qu'on fait de nos finances; comment une représentation composée, en majorité, d'administrateurs, a défendu nos revenus contre les dépenses de l'administration ».

» Les procès-verbaux à la main, nous avons trouvé,

» 1°. Qu'elle n'avait pas demandé compte au

ministère de recettes assez considérables, provenant de l'ancien domaine extraordinaire, de la dotation du sénat, de la vente des passeports, de la rétribution payée par les journaux, de l'impôt établi sur les maisons de jeu, et de plusieurs autres branches du revenu public ;

» 2°. Qu'elle n'avait point demandé compte d'une somme de 38 millions 400 mille francs, que les ministres de la guerre et de la marine avaient dépensée au-delà de leur crédit, et d'une autre somme de 60 millions que le ministre de la guerre avait affectée à un emploi qu'elle ne devait point avoir ;

» 3°. Qu'elle n'avait fait aucune démarche auprès du gouvernement pour l'engager à négocier l'éloignement de l'armée d'occupation dont la présence nous coûte au-delà de 160 millions par an ;

» 4°. Qu'après avoir été officiellement informée que cette armée et les frais qu'elle nous occasionne, seraient diminués d'un cinquième, et que les 25 millions d'augmentation de solde qu'on devait lui payer cette année, ne lui seraient soldés qu'à une époque plus reculée, *ce qui réduisait de 60 millions les dépenses extraordinaires de l'année*, elle n'avait pas songé à retrancher cette somme du budget des dépenses, et qu'elle avait accordé au ministère tout ce qu'il avait demandé

avant de savoir si les étrangers retireraient une partie de leurs troupes;

5°. Que, tout en paraissant reconnaître que beaucoup de pensions avaient été accordées *sans titres apparens, sans inscription publique*, et qu'elles se payaient *obscurément* sur des caisses diverses, elle n'avait pas demandé qu'il en fût fait une révision;

6°. Enfin, que, bien qu'elle n'eût reçu que des moyens très-insuffisans de connaître les vrais besoins du ministère de la guerre, elle avait voté, pour les dépenses de ce ministère, une somme de 208 millions.

» De ces faits qu'on ne contestera point, et qui, du reste, sont prouvés par actes authentiques, nous avons conclu que la chambre des députés avait, à certains égards, montré peu de zèle pour l'intérêt des contribuables, qu'elle avait souffert des dépenses illégales, et enfin, nous avons fait les observations suivantes : « C'est ainsi qu'une assemblée formée d'hommes du gouvernement a contrôlé et réglé les dépenses du gouvernement. Trouverons-nous que ces hommes ont répondu à notre confiance? Qu'ils ont voté avec un grand désintéressement? Que, dans l'exercice de leurs fonctions de députés, ils se sont montré bien détachés de leur qualité d'hommes en place?

C'est à nous de voir et de juger ; l'affaire nous regarde et elle nous importe. Si le gouvernement qui, depuis le dernier maire de village jusqu'au sous-secrétaire d'état, dispose souverainement de tous ses fonctionnaires, peut encore disposer par eux de nos revenus, s'il peut nous faire représenter par eux, nous faire parler par leur organe, nous faire servir ainsi d'instrument contre nous-mêmes, et employer toute notre force à agir sur nous, nous demandons quel moyen il nous reste de nous défendre, ou ce que devient la liberté.

» Ainsi, Messieurs, les preuves à la main que la chambre des députés, composée presque en entier d'agens du gouvernement, n'avait point porté dans la fixation des dépenses du gouvernement le degré de sévérité convenable, nous avons pris la liberté de le dire, et nous avons avancé en principe qu'on ne devait point charger des hommes de l'administration de fixer les dépenses de l'administration ; nous avons dit qu'une nation qui voulait trouver, dans la faculté de voter l'impôt, un moyen de réduire les dépenses excessives, ne devait point remettre l'exercice de cette faculté aux hommes qui profitaient de l'excès de ces dépenses.

» Voilà l'idée fondamentale de notre travail sur

le budget de cette année. Nous n'examinerons pas ici cette doctrine. Il nous suffira de dire que le but que nous nous sommes proposé en l'établissant, tend, d'une manière très-directe, à affermir le gouvernement. En effet, Messieurs, notre but a été, comme vous le voyez, de faire que le public déléguât son droit de voter l'impôt à des hommes qui, n'ayant point une part à prendre dans les taxes, fussent intéressés, comme contribuables, à les réduire le plus possible. Or, nous sommes convaincus, et nos réflexions ont déjà pu vous faire juger que cette opinion n'est pas dénuée de fondement; nous sommes convaincus, disons-nous, que le meilleur moyen d'affermir les gouvernemens, c'est de réduire les impôts excessifs, de supprimer les dépenses inutiles. Vous savez, en effet, que le résultat nécessaire de ces dépenses, c'est en les entourant d'ennemis, de leur faire perdre tout moyen de repousser leurs attaques.

Si donc notre objet, dans notre travail sur les finances, a été, comme cela est évident, de faire supprimer les dépenses inutiles, il faut reconnaître que nous n'avons pu avoir pour but d'affaiblir le gouvernement. Notre travail, Messieurs, n'est qu'une suite de notre doctrine toute entière. Nous sommes, par système, ennemis des

révolutions violentes; mais, par système aussi, nous sommes partisans des réformes légales; nous croyons qu'on ne peut affermir les gouvernemens qu'en réformant graduellement les abus; et nous pensons que le meilleur moyen de réformer les abus, c'est de supprimer les impôts excessifs qui les alimentent.

» Avoir voulu faire déléguer le droit de voter l'impôt à des hommes naturellement intéressés à supprimer les taxes inutiles, c'est donc, par cela même, avoir voulu affermir le gouvernement.

Mais, dira-t-on, tout en établissant cette doctrine, vous avez dit au gouvernement des injures qui tendent à affaiblir son autorité. Quel est ce raisonnement, Messieurs, et comment la chose est-elle possible? Comment, si nous avons voulu affermir le gouvernement par nos doctrines, avons-nous pu vouloir l'affaiblir par ce qu'on appelle nos injures? Comment avons-nous pu avoir, dans quelques phrases d'un chapitre, un but contraire à celui que manifeste le chapitre entier, le volume qui le renferme, tout notre ouvrage, notre doctrine toute entière? Et puis, quelles sont ces injures? Comment, en écrivant les phrases où l'on prétend les découvrir, avons-nous tendu à affaiblir le gouvernement? Voyons.

» Dans notre travail sur les finances, avant

d'examiner comment la chambre des députés avait voté sur les dépenses de la guerre, nous avons commencé par faire une recherche. Nous avons examiné si, pour rendre le gouvernement véritablement fort contre l'ennemi, il n'y aurait pas un meilleur moyen que d'entretenir de nombreuses armées.

« Avant d'examiner, avons-nous dit, si les frais que nous faisons pour l'entretien d'une armée, sont proportionnés à la force et aux besoins de cette armée, s'il y aurait peu ou beaucoup de recherche à faire, ce serait de savoir si l'armée elle-même ne serait pas inutile à notre sûreté, ou si, sous ce rapport, la dépense entière ne serait pas superflue.

« L'expérience a déjà assez démontré l'insuffisance des armées permanentes pour résister aux grandes invasions. Contre ce que nous pourrions avoir à redouter des gouvernemens qui nous avoisinent sous le même rapport, la même serait évidemment insuffisante. Nous ne saurions même entretenir une assez forte pour écarter des dangers qui pourraient nous venir de ce côté; et, ils pouvaient nous, il serait impossible de faire les dépenses qu'exigerait l'entretien d'une telle armée pour nous rassurer sur des périls que nous devons regarder comme imaginaires. »

» Cela posé, nous avons recherché quels seraient les moyens que l'on pourrait avantageusement substituer à l'entretien d'une nombreuse armée pour nous prémunir contre les périls qui pourraient nous venir du côté des ennemis.

« D'ailleurs, avons-nous dit, pour nous prémunir et pour se prémunir contre de tels périls, le gouvernement a un bien meilleur moyen que d'entretenir de nombreuses armées, c'est de nous intéresser à le défendre; c'est de nous traiter plus doucement que ne ferait l'ennemi; c'est, dans une année de détresse, de ne pas prendre onze cent millions sur nos revenus; c'est de ne pas nous donner, en retour, des lois d'exception et des cours prévôtales; c'est de ne pas payer, de nos deniers, 93 millions de pensions à des hommes qu'en général nous ne connaissons pas, et qui, comme nous, pourraient bien peut-être travailler pour vivre; c'est enfin de défendre vingt-cinq millions d'hommes laborieux contre l'avidité de quelques milliers d'intrigans, et de conquérir ainsi l'affection et l'appui de ces vingt-cinq millions d'hommes. »

» Mais qu'y a-t-il donc dans ce passage, qui puisse nous faire supposer des intentions criminelles? Nous n'y disons que ce que nous disons partout; il renferme l'expression de notre doc-

trine toute entière. Voulez-vous être véritablement fort, disons-nous au gouvernement, ne faites pas peser sur le peuple des impôts excessifs. En même temps qu'ils vous feraient perdre son affection et son appui, ils exciteraient la cupidité de tout ce qu'il y a de gens oisifs et ambitieux dans la nation; et vous vous trouveriez bientôt entre la masse industrieuse que vous auriez détachée de vous, et les partis contraires que vous auriez soulevés et que vous ne pourriez assouvir, sans autre appui que celui de votre administration, qui ne vous présenterait contre de tels périls qu'un secours faible et très-chanceux. Ensuite, au mal des impôts trop considérables, n'ajoutez pas le mal plus grave peut-être des lois de circonstance. Ces instrumens de terreur, mis dans les mains des hommes qui partageraient avec vous le pouvoir, ne serviraient qu'à vous faire perdre un peu plus l'appui de la masse, et à irriter un peu plus les factions.

» Supprimez donc les dépenses inutiles et renoncez aux lois de rigueur; c'est le seul moyen de conquérir l'appui de la masse et de dissiper les partis contraires; c'est le seul moyen d'être véritablement fort. Voilà ce que nous avons dit; et il est tellement vrai qu'en disant cela, nous avons eu le dessein d'affermir le gouverne-

ment, que nous avons terminé le passage où nous donnions ces conseils par les réflexions suivantes : « *Voilà des moyens qui, assurément,* » *donneraient plus de forces réelles au gouver-* » *nement que l'appui de la plus grande force* » *armée.* » Notre but a donc été de donner des forces au gouvernement, de lui donner des *forces réelles*; et à moins de prouver que nous en ayons eu un autre, on ne peut évidemment nous prêter que celui qui résulte, non-seulement nos doctrines, mais expressément encore de notre langage.

» Mais, poursuit-on, en même temps que vous donnez des conseils au gouvernement, vous lui reprochez des faits calomnieux qui tendent à affaiblir son autorité. Quels sont donc ces faits calomnieux? Nous reprochons au gouvernement de nous avoir demandé onze cent millions, de nous les avoir demandés dans une année de détresse, de nous avoir donné des lois d'exception et des cours prévôtales, de payer 93 millions de pensions à des hommes qu'en général nous ne connaissons pas..... Est-ce que ce sont là des faits calomnieux, Messieurs? Est-ce que tous ces faits ne sont pas de notoriété publique? Est-ce qu'ils ne sont pas législativement constatés? Si on les contestait, nous demanderions d'être admis à les prouver par acte authentique.

» Vous allez plus loin, ajoute-t-on ; vous reprochez au gouvernement de ne pas nous intéresser à le défendre, de ne pas nous traiter plus doucement que ne ferait l'ennemi, de ne pas nous protéger contre l'avidité de quelques milliers d'intrigans. Prenez garde, Messieurs, que ce ne sont pas là de nouveaux reproches. Ce sont des conséquences des faits vrais que nous reprochons à l'administration.

» L'administration lève onze cent millions dans une année de détresse, elle nous fait mettre sous le régime des lois d'exception ; et nous lui reprochons de ne pas nous intéresser à la défendre.

» L'administration ne retranche rien de ses demandes, *quand l'ennemi nous remet 60 millions* ; et nous lui reprochons de ne pas nous traiter plus doucement que ne ferait l'ennemi.

» L'administration accorde, *sans titres apparens* et *sans inscription publique*, comme parlait le rapporteur de la chambre des députés, une multitude de pensions ; elle paie ces pensions *obscurément et sur des caisses diverses*, comme disait le même rapporteur ; elle les distribue avec une telle profusion, *qu'elles absorbent plus d'un sixième des revenus ordinaires de l'état, qu'elles menacent d'envahir la fortune publique*, comme parlait toujours le même

rapporteur ; et nous lui reprochons de ne pas nous protéger contre l'avidité de quelques milliers d'intrigans.

» Telles sont les conséquences que nous tirons des faits vrais et non contestés que nous reprochons à l'administration. Dira-t-on que ces conséquences sont trop fortes, trop générales? Cela est possible ; mais ce qu'on ne dira pas, c'est que nous les tirons avec le dessein de nuire ; car nous les tirons évidemment dans le même esprit que nous rapportons les faits, et nous ne rapportons les faits que dans le dessein d'être utiles. Nous reprochons à l'administration certains faits vrais, que nous regardons comme nuisibles ; et à l'occasion de ces faits, nous lui reprochons de ne pas nous intéresser à la défendre. Tout cela, Messieurs, est écrit dans le même dessein ; tout cela a pour but d'affermir le gouvernement ; c'est l'esprit du passage, celui de l'article, celui du volume, celui de l'ouvrage, celui de notre doctrine toute entière.

» On cherche à envenimer nos reproches, en disant que nous avons voulu les adresser au Roi. Mais, d'abord, je ne vois pas comment, en les faisant changer d'objet, on peut les faire changer de nature ; et s'il est démontré, comme je le pense, que nous avons tendu à affermir le gou-

vernement, je ne sais pas comment on pourrait prétendre que nous avons voulu affaiblir l'autorité du Roi. Nous aurions adressé nos reproches au Roi lui-même, qu'ils ne seraient point encore punissables, puisqu'ils auraient été faits avec le dessein de lui être utiles.

» Mais ce n'est point au Roi que nous avons voulu adresser ces reproches; nous ne pouvions pas le vouloir, l'évidence nous eut résisté. Il était constaté par des faits authentiques et notoires que le Roi avait fait, *spontanément*, tout juste le contraire de ce que nous avons reproché à son gouvernement d'avoir fait. Nous avons reproché au gouvernement du Roi d'avoir augmenté les dépenses publiques, et le Roi, dans son discours aux chambres, avait manifesté spontanément la volonté qu'elles fussent diminuées. Nous avons reproché au gouvernement du Roi d'avoir maintenu le régime des lois d'exception, et le Roi, dans ce même discours, avait exprimé la volonté qu'il ne fût fait aucun changement à la charte. Nous avons reproché aux ministres du Roi d'avoir presque tous demandé de nouveaux crédits, et le Roi a abandonné le tiers de sa liste civile. Il y a, comme vous le voyez, une très-grande différence entre ce que voulait le Roi, et ce qu'a fait son gouvernement, et il était certainement

bien impossible qu'ils se confondissent dans notre pensée. Vous trouverez, du reste, dans l'article même qui sert de base à l'accusation, une preuve matérielle que nous ne les confondions point. Dans le dernier *alinéa* de cet article, après avoir demandé si l'on trouverait que les hommes du gouvernement eussent bien voté l'impôt, nous avons écrit ces mots : Si le *gouvernement* qui, depuis le dernier maire de village jusqu'au *sous-secrétaire d'état*, dispose souverainement de tous ses fonctionnaires, etc. Nous avons dit, comme vous voyez, *du gouvernement*, qu'il dispose de ses fonctionnaires, depuis le maire du village jusqu'au *sous-secrétaire d'état*. Est-ce que nous nous serions exprimés de la sorte, si par le mot *gouvernement*, nous avions voulu désigner le *Roi*? Est-ce que le Roi ne dispose des agens de l'administration que depuis le maire de village jusqu'au *sous-secrétaire d'état* inclusivement? Est-ce qu'il ne dispose pas aussi des ministres qui sont les chefs de l'administration? Lors donc qu'à propos du *gouvernement*, nous avons dit qu'il disposait de ses fonctionnaires, depuis le maire de village jusqu'au *sous-secrétaire d'état*, il est évidemment démontré que, par le mot *gouvernement*, nous avons voulu désigner, non le Roi, mais le mi-

nistère, mais toute l'administration agissante. C'est dans ce sens qu'a été employé le mot *gouvernement* dans notre travail sur les finances.

» Je ne nierai point, au reste, qu'on ne puisse faire entrer l'autorité royale dans la signification du mot gouvernement. Ce mot est susceptible d'une foule d'acceptions différentes. Tantôt on s'en sert pour désigner le corps entier des gouvernans; tantôt on lui fait signifier les trois branches de la législature; tantôt on l'emploie à désigner le pouvoir royal séparé de celui des chambres; plus souvent on lui fait exprimer le pouvoir ministériel, le corps de l'administration. Dans notre ouvrage, nous réunissons, comme vous pouvez vous en assurer, sous le titre *d'actes de gouvernement*, des lois, des ordonnances, des jugemens, et jusqu'à des circulaires de préfet. Le mot gouvernement peut donc être employé dans un très-grand nombre d'acceptions diverses.

» Cependant, M. l'avocat du Roi veut que le gouvernement et l'autorité royale soient une seule et même chose, et il en conclut qu'attaquer les actes du gouvernement, c'est nécessairement attaquer l'autorité du Roi. Notre ouvrage, Messieurs, renferme des preuves matérielles que le mot *gouvernement* peut être employé à signifier autre chose que le pouvoir

royal; il prouve aussi matériellement que critiquer les actes du gouvernement, ce n'est pas toujours critiquer des actes de l'autorité royale; car nous avons attaqué, *comme actes de gouvernement*, des circulaires de préfet et des jugemens qui, certainement, ne peuvent pas être considérés comme des actes émanés du Roi. Il est donc manifeste qu'attaquer des actes du gouvernement, ce n'est pas toujours attaquer l'autorité royale.

» Notre défenseur vous a donné, à la dernière audience, beaucoup de preuves de cette vérité; nous pourrions vous en offrir un grand nombre d'autres. Nous nous bornerons à vous présenter les suivantes.

» M. Royer-Colard, qui remplit dans le gouvernement un assez grand nombre de fonctions et de fonctions éminentes, disait ces mots, à la dernière session des chambres, en parlant sur le projet de loi relatif aux journaux : « Il s'agit » donc uniquement de savoir *si le gouvernement du Roi sert la nation, ou s'il sert un parti.* » Le gouvernement du Roi peut donc servir un parti, d'après l'avis de M. Royer-Colard; puisqu'il met la chose en question. Or, ce fonctionnaire, ce serviteur du Roi, aurait-il avancé une pareille proposition s'il avait pensé

que le gouvernement du Roi fût la même chose que l'autorité royale? M. Royer-Colard aurait-il admis que l'autorité royale pût servir un parti? Aux yeux de M. Royer-Colard, le gouvernement du Roi et l'autorité royale sont donc deux choses très-différentes; il admet que le gouvernement du Roi pourrait servir un parti; et en avançant cette proposition, il ne craint point d'offenser le Roi, et de se rendre coupable du délit prévu par la loi du 9 novembre.

» Autre exemple. M. Camille-Jordan, député, devenu conseiller-d'état, parlant sur le même projet de loi, s'exprimait en ces termes: « Si » donc le *gouvernement* entreprenait de cacher » la vérité dans les journaux, de l'altérer ou de » la combattre, n'en doutons pas, on la verrait » soudain, chassée de ces feuilles légères, se ré- » fugier dans des écrits plus solides. Du sein de ce » brillant exil, elle élèverait une voix accusatrice; » elle lui reprocherait (au *gouvernement*) *sa* » *dissimulation* ou *son mensonge*, et il n'aurait » recueilli que *la honte d'un inutile artifice.* »

» On peut donc, d'après M. le conseiller d'état Camille-Jordan, accuser le *gouvernement* de *dissimulation*, *de mensonge* et *d'artifice*, sans accuser par cela même l'autorité royale; car, sans doute, ce fonctionnaire n'a pas entendu dire

qu'on pût adresser de tels reproches au Roi. Attaquer le gouvernement, ce n'est donc point attaquer l'autorité royale.

» Autre exemple. Un député du département des Ardennes, parlant encore sur le projet de loi relatif aux journaux, faisait les réflexions suivantes: « C'est dans la charte du Roi que nous devons chercher la grande pensée de Sa Majesté. C'est là qu'il a établi les droits de ses sujets *contre son propre gouvernement*; parce qu'il n'ignorait pas que *le gouvernement tend naturellement, et de sa propre essence, à les affaiblir tous*. En quoi eût été besoin de les énoncer dans la charte, *s'ils ne couraient aucun danger d'être ravis dans l'action du gouvernement?* »

» Ce député disait donc que les droits des sujets couraient risque d'être ravis par le gouvernement; que le gouvernement tendait par son essence à les affaiblir tous; que le Roi avait établi la charte pour les défendre contre son propre gouvernement. Était-il possible d'écrire contre le gouvernement du Roi quelque chose de plus énergique; et pense-t-on que ce député se fût exprimé de la sorte, si, dans son esprit, le mot gouvernement avait signifié l'autorité royale, et s'il avait pu croire que ce qu'il disait sur le gouvernement s'appliquait nécessairement au Roi? Ce député

aurait-il avancé que les droits des sujets couraient risque d'être ravis par le Roi? que l'autorité royale tendait naturellement à les affaiblir tous? que l'objet de la charte était de les défendre contre l'autorité royale?

» Il est donc vrai que le mot gouvernement peut signifier autre chose que l'autorité du Roi, et qu'on peut écrire contre le gouvernement des choses très-dures et très-offensantes, sans manquer pour cela au respect dû à l'autorité royale. Ce sont des députés votant avec le ministère, des serviteurs du Roi, des agens du gouvernement qui nous enseignent cela. Ils admettent que le gouvernement du Roi peut servir un parti. Ils disent qu'on peut l'accuser de dissimulation, de mensonge et d'artifice. Ils avancent que les droits des sujets courent risque d'être ravis par lui, qu'il tend essentiellement à les affaiblir tous, et que c'est pour les défendre contre ses usurpations que la charte a été faite. Quelles expressions plus fortes auraient-ils pu employer pour dire que le mot gouvernement ne signifie pas nécessairement l'autorité du Roi? Et comment, lorsque des agens du gouvernement s'expriment de la sorte, d'autres agens du gouvernement peuvent-ils dire que le gouvernement et l'autorité royale sont une seule et même chose, que tous les actes du gou-

vernement appartiennent à l'autorité royale, et qu'attaquer les actes du gouvernement, c'est nécessairement attaquer l'autorité du Roi? Que le ministère s'accorde donc dans son langage et dans ses doctrines; et qu'après nous avoir enseigné qu'on peut, s'il y a lieu, accuser le gouvernement de *dissimulation* et de *fausseté*, il ne vienne pas, pour lui avoir fait, à bon droit, des reproches moins offensans, nous traduire devant les tribunaux comme ayant attenté à la majesté royale.

» Les reproches que l'on adresse au gouvernement, disait à la dernière audience M. l'avocat du Roi, les reproches que l'on adresse au gouvernement, ne peuvent manquer de rejaillir sur le Roi. Si la chose est vraie, comment un de ses agens les plus éminens a-t-il admis qu'on put faire au gouvernement le reproche de servir un parti? Comment un autre a-t-il dit qu'on pouvait accuser le gouvernement d'artifice et de mensonge?

» Bannissons, ajoutait M. l'avocat du Roi, bannissons ces vains sophismes avec lesquels on place l'autorité royale dans un sanctuaire, à l'aide desquels on l'entoure en quelque sorte d'un mur, pour l'attaquer plus à l'aise dans tous ses actes. Si c'est là un sophisme, c'est celui du ministère;

car, quand il a mis en question, par la bouche de M. Royer-Colard, si le gouvernement servait la nation ou s'il servait un parti, il est bien évident qu'il séparait le gouvernement de l'autorité royale; qu'il plaçait le Roi dans un sanctuaire, pour examiner plus à l'aise les actes de son gouvernement. Si c'est là un sophisme encore, c'est celui de la charte; car la charte, en déclarant le Roi inviolable et son gouvernement responsable, a entouré le Roi d'un mur et livré son gouvernement à la censure. On dit que les reproches faits au gouvernement percent le mur et atteignent le Roi. Cela n'est point et ne peut point être; ils n'atteignent, ils ne peuvent atteindre, que son gouvernement qui lui a conseillé les actes qu'on attaque, qui les a signés, et à qui seul est imputable le mal qui peut en résulter. Ensuite que veut-on faire? On dit que les reproches adressés au gouvernement atteignent le monarque, et pour préserver le monarque, on l'arrache de l'asile inviolable où la loi le place, et on le fait apparaître dans tous les actes de son gouvernement. Croit-on ainsi le mieux mettre à l'abri des atteintes? La charte avait placé le Roi derrière le gouvernement, et l'on place le gouvernement derrière le Roi; on met le Roi à l'avant-garde; on veut qu'il serve de bouclier au dernier de ses serviteurs;

on lui fait envelopper de son manteau l'administration toute entière, et nul trait ne peut plus être dirigé contre l'administration qui n'atteigne d'abord le monarque. Or, je vois bien qu'ainsi l'on sauve l'administration ; mais voudrait-on me dire comment on entend préserver le Roi ?

A cet égard, je ne vois qu'une réponse à faire ; c'est de dire que le Roi est suffisamment mis à couvert par la loi du 9 novembre 1815 ; que cette loi punissant les attaques dirigées contre le Roi, et tout reproche fait au gouvernement devant être considéré comme fait au Roi lui-même, il en résulte que le Roi n'a à craindre d'être attaqué ni dans ses actes, ni dans ceux de son gouvernement, et qu'il est défendu tout à la fois dans sa personne et dans celle de ses serviteurs ; qu'ainsi, par exemple, le maire se trouve garanti par le sous-préfet, le sous-préfet par le préfet, le préfet par le conseiller d'état, le conseiller d'état par le ministre d'état, le ministre d'état par le ministre, le ministre par le Roi, et le Roi par la loi du 9 novembre, qui couvre à la fois de son égide et le Roi et son gouvernement.

S'il en est ainsi, le système de M. l'avocat du Roi ne met pas le monarque aussi à découvert qu'il le semble d'abord ; car toute critique dirigée contre le gouvernement étant censé dirigée

contre le Roi, et toute critique dirigée contre le Roi pouvant être punissable aux termes de la loi de 1815, il est manifeste que le Roi n'a pas à craindre d'être atteint par les attaques dirigées contre son gouvernement, puisque son gouvernement ne peut plus être attaqué. Mais alors une autre difficulté s'élève, c'est de savoir ce que devient la responsabilité du gouvernement du Roi, consacrée en principe par la charte ?

A cet égard, voici la réponse de M. l'avocat du Roi. « Quoique le gouvernement et l'autorité royale soient une seule et même chose, et qu'attaquer les actes du gouvernement ce soit attaquer l'autorité du Roi, il ne s'ensuit nullement que le gouvernement soit inviolable, qu'on ne puisse critiquer les actes du gouvernement. On peut les critiquer et les critiquer tous, cela ne fait aucun doute; mais il faut les critiquer avec la mesure et le respect qu'on doit à des actes émanés du Roi. Et qu'est-ce que critiquer les actes du gouvernement avec respect et mesure ? C'est les critiquer autrement que par des injures et des calomnies. »

M. l'avocat du Roi dit donc qu'on peut critiquer les actes du gouvernement, mais il observe qu'il faut les critiquer comme des actes émanés du Roi, qu'il faut les critiquer d'une manière

respectueuse et mesurée ; qu'il faut les critiquer autrement que par des injures et des calomnies ; enfin, qu'il faut les critiquer ainsi pour ne pas tomber dans le cas prévu par la loi du 9 novembre. Il a ajouté qu'à la différence des actes du gouvernement, les opérations particulières des ministres et de leurs subalternes, peuvent être censurées de la manière la plus offensante, sans que pour cela on se rende passible des peines prononcées par la loi du 9 novembre ; qu'on ne peut encourir, dans ce cas, que les peines prononcées par les lois ordinaires sur l'injure et la calomnie. Telle est la doctrine de M. l'avocat du Roi, sur la responsabilité du gouvernement.

» Là-dessus il y a deux questions à faire : d'abord est-il vrai que, dans la critique qu'on peut se permettre de faire des actes du gouvernement, de tous les actes revêtus du sceau de l'autorité royale, on doive considérer ces actes comme actes émanés du Roi ? Est-il vrai ensuite que, quand on ne critiquerait pas les actes du gouvernement avec le respect qu'on doit à des actes émanés du Roi, on tomberait dans le cas prévu par la loi du 9 novembre ? Est-il vrai que cette loi ait voulu étendre au gouvernement du Roi les garanties qu'elle donne au Roi lui-même ? En un mot, la responsabilité nécessaire du gouver-

nement du Roi est-elle compatible avec une législation qui obligerait de considérer les actes du gouvernement comme émanés de l'autorité royale, qui ne permettrait de les critiquer que comme des actes émanés du Roi, et qui punirait comme tendant à affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, toute critique des actes du gouvernement qui ne serait pas faite avec la mesure et le respect qu'on doit à des actes directement émanés du monarque ? Telles sont, Messieurs, les questions que présente à résoudre le réquisitoire de M. l'avocat du Roi.

La solution de ces questions ne sera pas très-difficile à trouver. Elle ressort naturellement des questions elles-mêmes.

D'abord, il est manifeste que si l'on est obligé de considérer les actes du gouvernement comme actes émanés du Roi, la responsabilité du gouvernement est détruite. En effet, cette responsabilité ne pèse pas seulement sur les actes particuliers des ministres et des agens inférieurs de l'administration; elle pèse encore sur les actes généraux du gouvernement, sur des actes revêtus du sceau royal, sur des ordonnances, des projets de loi, et autres. Il est incontestable, par exemple, qu'un ministre peut être décrété d'accusation, et mis en jugement, pour une ordon-

respectueuse et mesurée ; qu'il faut les critiquer autrement que par des injures et des calomnies ; enfin, qu'il faut les critiquer ainsi pour ne pas tomber dans le cas prévu par la loi du 9 novembre. Il a ajouté qu'à la différence des actes du gouvernement, les opérations particulières des ministres et de leurs subalternes, peuvent être censurées de la manière la plus offensante, sans que pour cela on se rende passible des peines prononcées par la loi du 9 novembre ; qu'on ne peut encourir, dans ce cas, que les peines prononcées par les lois ordinaires sur l'injure et la calomnie. Telle est la doctrine de M. l'avocat du Roi, sur la responsabilité du gouvernement.

» Là-dessus il y a deux questions à faire : d'abord est-il vrai que, dans la critique qu'on peut se permettre de faire des actes du gouvernement, de tous les actes revêtus du sceau de l'autorité royale, on doive considérer ces actes comme actes émanés du Roi ? Est-il vrai ensuite que, quand on ne critiquerait pas les actes du gouvernement avec le respect qu'on doit à des actes émanés du Roi, on tomberait dans le cas prévu par la loi du 9 novembre ? Est-il vrai que cette loi ait voulu étendre au gouvernement du Roi les garanties qu'elle donne au Roi lui-même ? En un mot, la responsabilité nécessaire du gouver-

nement du Roi est-elle compatible avec une législation qui obligerait de considérer les actes du gouvernement comme émanés de l'autorité royale, qui ne permettrait de les critiquer que comme des actes émanés du Roi, et qui punirait comme tendant à affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, toute critique des actes du gouvernement qui ne serait pas faite avec la mesure et le respect qu'on doit à des actes directement émanés du monarque ? Telles sont, Messieurs, les questions que présente à résoudre le réquisitoire de M. l'avocat du Roi.

La solution de ces questions n'est pas très-difficile à trouver. Elle sort tout naturellement des questions elles-mêmes.

D'abord, il est manifeste que si l'on est obligé de considérer les actes du gouvernement comme actes émanés du Roi, la responsabilité du gouvernement est détruite. En effet, cette responsabilité ne pèse pas seulement sur les actes particuliers des ministres et des agens inférieurs de l'administration ; elle pèse encore sur les actes généraux du gouvernement, sur des actes revêtus du sceau royal, sur des ordonnances, des projets de loi, et autres. Il est incontestable, par exemple, qu'un ministre peut être décrété d'accusation, et mis en jugement, pour une ordon-

nance, un projet de loi, ou tout autre acte signé du Roi et revêtu de son sceau, par lequel ce ministre se serait rendu coupable de trahison ou de concussion : c'est la disposition formelle de l'article 56 de la charte. Or, je demande comment il sera possible de poursuivre un ministre à l'occasion d'un tel acte, si, comme le prétend M. l'avocat du Roi, les actes du gouvernement, les actes revêtus du sceau de l'autorité royale, doivent être considérés comme émanés du Roi ? Si ces actes sont l'œuvre du Roi, comment pourra-t-on, sans l'outrager, en faire l'objet d'une poursuite criminelle ? Comment pourra-t-on seulement en faire l'objet de reproches un peu sévères contre le gouvernement ? Sera-t-il permis de mettre en question *si le gouvernement sert un parti* ? Sera-t-il permis de l'accuser de *mensonge et d'artifice* ? Sera-t-il permis de dire qu'il tend *à ravir les droits des sujets* ? Non, sans doute ; du moment que les actes du gouvernement sont les actes du Roi, non-seulement on ne peut plus poursuivre le gouvernement à l'occasion de ces actes, mais on ne peut pas même les lui reprocher d'une manière offensante ; car l'offense atteindrait le monarque, et affaiblirait le respect dû à sa personne ou à son autorité. Le gouvernement serait tout à la fois traître

et concussionnaire qu'on ne pourrait pas le dire ; car cela ne saurait se dire d'une manière polie ; et de quelque manière qu'on en fît la preuve, on affaiblirait nécessairement le respect dû à l'autorité royale.

» Voilà, Messieurs, où l'on arrive en voulant considérer les actes du gouvernement comme des actes du Roi ; on détruit par la base la responsabilité du ministère. Vous devez donc tenir pour constant que les actes du gouvernement, par cela seul qu'ils sont soumis à la responsabilité, peuvent très-bien, encore qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau du Roi, ne pas être considérés comme émanés de l'autorité royale, et ne pas être critiqués avec la mesure et le respect qu'on doit à des volontés du Roi lui-même ; il serait impossible, sans cela, de concevoir la responsabilité des ministres.

» En second lieu, il faut nécessairement admettre qu'on peut attaquer ces actes d'une manière forte et sévère, sans tomber pour cela dans le cas prévu par la loi du 9 novembre ; car si l'on se rendait passible des peines que cette loi prononce, parce qu'on reprocherait fortement au gouvernement des actes coupables, nous demandons comment il serait possible d'exercer

nance, un projet de loi, ou tout autre acte signé du Roi et revêtu de son sceau, par lequel ce ministre se serait rendu coupable de trahison ou de concussion : c'est la disposition formelle de l'article 56 de la charte. Or, je demande comment il sera possible de poursuivre un ministre à l'occasion d'un tel acte, si, comme le prétend M. l'avocat du Roi, les actes du gouvernement, les actes revêtus du sceau de l'autorité royale, doivent être considérés comme émanés du Roi ? Si ces actes sont l'œuvre du Roi, comment pourra-t-on, sans l'outrager, en faire l'objet d'une poursuite criminelle ? Comment pourra-t-on seulement en faire l'objet de reproches un peu sévères contre le gouvernement ? Sera-t-il permis de mettre en question *si le gouvernement sert un parti* ? Sera-t-il permis de l'accuser de *mensonge et d'artifice* ? Sera-t-il permis de dire qu'il *tend à ravir les droits des sujets* ? Non, sans doute ; du moment que les actes du gouvernement sont les actes du Roi, non-seulement on ne peut plus poursuivre le gouvernement à l'occasion de ces actes, mais on ne peut pas même les lui reprocher d'une manière offensante ; car l'offense atteindrait le monarque, et affaiblirait le respect dû à sa personne ou à son autorité. Le gouvernement serait tout à la fois traître

et concussionnaire qu'on ne pourrait pas le dire ; car cela ne saurait se dire d'une manière polie ; et de quelque manière qu'on en fît la preuve, on affaiblirait nécessairement le respect dû à l'autorité royale.

» Voilà, Messieurs, où l'on arrive en voulant considérer les actes du gouvernement comme des actes du Roi ; on détruit par la base la responsabilité du ministère. Vous devez donc tenir pour constant que les actes du gouvernement, par cela seul qu'ils sont soumis à la responsabilité, peuvent très bien, encore qu'ils soient revêtus de la signature et du sceau du Roi, ne pas être considérés comme émanés de l'autorité royale, et ne pas être critiqués avec la mesure et le respect qu'on doit à des volontés du Roi lui-même ; il serait impossible, sans cela, de concevoir la responsabilité des ministres.

» En second lieu, il faut nécessairement admettre qu'on peut attaquer ces actes d'une manière forte et sévère, sans tomber pour cela dans le cas prévu par la loi du 9e novembre ; car si l'on se rendait passible des peines que cette loi prononce, parce qu'on reprocherait fortement au gouvernement des actes coupables, nous demandons comment il serait possible d'exercer

[illegible] ... par la loi du 9 novembre. Nous pensons très-fermement que les peines [illegible] dans cette loi sont personnelles au monarque, qu'elles ont été créées pour le défendre contre les attaques qui pourraient être dirigées contre sa personne ou contre son autorité prise en elle-même et considérée dans son principe, et non pour réprimer les attaques qui seraient dirigées contre son autorité mise en action par ses ministres, contre l'exercice que son gouvernement fait de son autorité. Nous ne saurions croire que les auteurs de la loi du 9 novembre aient voulu mettre le gouvernement du Roi, qui est essentiellement responsable, sous l'égide d'une loi d'exception qui suspendrait en quelque sorte sa responsabilité.

« Toutefois, en ne pensant pas qu'on ait voulu mettre l'exercice du pouvoir, la matière

de la responsabilité, à l'abri d'une loi d'exception, nous sommes bien loin de croire qu'il soit permis d'attaquer, d'une manière injuste les actes du gouvernement. Nous regardons comme très-punissables les injures et les calomnies par lesquelles on tenterait d'affaiblir le respect qui lui est dû; nous pensons seulement que ces injures et ces calomnies doivent être punies d'après les lois ordinaires, et non d'après la loi du 9 novembre 1815.

» Au reste, soit qu'on veuille appliquer aux injures et aux calomnies par lesquelles on aurait tenté d'affaiblir le respect dû au gouvernement, les dispositions de la loi du 9 novembre; soit qu'on veuille punir ces injures et ces calomnies, d'après les lois pénales ordinaires, toujours est-il nécessaire d'examiner si, en effet, on a injurié ou calomnié, si, en effet, on a voulu affaiblir le respect dû au gouvernement.

» Or, Messieurs, il est établi, d'une part, que, dans la partie de notre ouvrage que je viens d'examiner, il n'y a ni injures ni calomnies. J'ai fait voir que les passages incriminés ne renfermaient que des faits vrais et notoires; j'ai dit que, si on contestait ces faits, nous demandions à les prouver par acte authentique, et nous renouvelons expressément ici cette demande. D'un autre côté, j'ai démontré, je crois, jusqu'à l'évidence, que

contre les ministres, à l'occasion de ces actes, les poursuites que la charte autorise.

» Il ne nous paraît donc point exact de dire, comme le fait M. l'avocat du Roi, qu'en faisant la critique des actes du gouvernement, on doit considérer ces actes comme émanés de la volonté royale, qu'on doit les critiquer avec le respect qu'on doit à des volontés du Roi, et qu'en les critiquant d'une manière trop forte on encourt les peines prononcées par la loi du 9 novembre. Nous pensons très-fermement que les garanties renfermées dans cette loi sont personnelles au monarque, qu'elles ont été créées pour le défendre contre les attaques qui pourraient être dirigées contre sa personne ou contre son autorité prise en elle-même et considérée dans son principe, et non pour réprimer les attaques qui seraient dirigées contre son autorité mise en action par ses ministres, contre l'exercice que son gouvernement fait de son autorité. Nous ne saurions croire que les auteurs de la loi du 9 novembre aient voulu mettre le gouvernement du Roi, qui est essentiellement responsable, sous l'égide d'une loi d'exception qui suspendrait en quelque sorte sa responsabilité.

» Toutefois, en ne pensant pas qu'on ait voulu mettre l'exercice du pouvoir, la matière

de la responsabilité, à l'abri d'une loi d'exception, nous sommes bien loin de croire qu'il soit permis d'attaquer d'une manière injuste les actes du gouvernement. Nous regardons comme très-punissables les injures et les calomnies par lesquelles on tenterait d'affaiblir le respect qui lui est dû; nous pensons seulement que ces injures et ces calomnies doivent être punies d'après les lois ordinaires, et non d'après la loi du 9 novembre 1815.

» Au reste, soit qu'on veuille appliquer aux injures et aux calomnies par lesquelles on aurait tenté d'affaiblir le respect dû au gouvernement, les dispositions de la loi du 9 novembre; soit qu'on veuille punir ces injures et ces calomnies, d'après les lois pénales ordinaires, toujours est-il nécessaire d'examiner si, en effet, on a injurié ou calomnié, si, en effet, on a voulu affaiblir le respect dû au gouvernement.

» Or, Messieurs, il est établi, d'une part, que, dans la partie de notre ouvrage que je viens d'examiner, il n'y a ni injures ni calomnies. J'ai fait voir que les passages incriminés ne renfermaient que des faits vrais et notoires; j'ai dit que, si on contestait ces faits, nous demandions à les prouver par acte authentique, et nous renouvelons expressément ici cette demande. D'un autre côté, j'ai démontré, je crois, jusqu'à l'évidence, que

loin d'avoir voulu affaiblir le gouvernement, en lui reprochant ces mêmes faits, nous avons tendu, d'une manière très-directe, à l'affermir. Comment donc aurions-nous pu mériter qu'on nous appliquât, soit la loi du 9 novembre 1815, soit les dispositions du Code de 1810 sur l'injure et la calomnie?

» C'est, en vérité, Messieurs, une chose merveilleuse qu'on nous accuse, nous, de vouloir affaiblir le gouvernement, c'est-à-dire, sans doute, de tendre des lois à les renverser. Et au profit de qui, s'il vous plaît, voudrions-nous renverser le gouvernement? Est-ce au profit des hommes laborieux et paisibles dont nous avons soutenu la cause? Eh! que voudrions-nous procurer à ces hommes par de nouveaux bouleversemens? La faculté d'envahir à leur tour les places? Nous nous efforçons de les détourner du pouvoir. Une liberté plus grande? Nous leur démontrons que les secousses violentes détruisent leurs franchises au lieu de les étendre ou de les affermir. La ruine des factions qui les travaillent? Nous leur faisons voir que les révolutions ne servent qu'à entretenir les factions, qu'à les rendre plus robustes, plus vivaces, plus avides. Ce n'est donc pas pour les hommes que nous défendons que nous pouvons desirer des changemens.

» Est-ce dans l'intérêt de quelque faction? Et

quelle raison aurions-nous d'en préférer quelqu'une ? Que nous importe d'être exploités par des *Ultras*, des jacobins ou des bonapartistes ? Toutes les factions se ressemblent, nous l'avons assez appris ; ce qu'elles veulent toutes, ce sont les plaisirs et les profits du pouvoir ; c'est la faculté de vivre sans travail aux frais des hommes qui travaillent ; elles sont toutes également nos ennemies ; nous les combattons également toutes. Ce n'est donc point pour les factions que nous pourrions désirer des changemens.

Est-ce pour nous-mêmes ? Quel avantage pourraient-ils nous offrir ? Avons-nous d'autres intérêts que ceux des hommes livrés à des travaux utiles ? Ces hommes ont-ils quelque chose à gagner à des révolutions ? Nous ne pourrions desirer des changemens que dans des vues d'ambition ou pour l'amour de la liberté ; pour obtenir des places, ou pour étendre les franchises communes. On [illegible] que nous ne sommes pas extrêmement avides d'emplois. On sait aussi que si nous chérissons la liberté, ce n'est point par des révolutions ni par des voies illégales que nous croyons possible de l'établir. Non-seulement nous n'avons jamais conseillé d'employer d'autres moyens, mais encore nous sommes convaincus du danger qu'il y aurait d'en em-

ployer d'autres, et que nous nous sommes constamment attachés à le faire sentir. Il est donc manifeste que nous n'avons aucune espèce de raison pour desirer qu'il s'opère des bouleversemens ; nous ne pouvons le desirer, ni pour les hommes que nous défendons, ni pour leurs ennemis, ni pour nous-mêmes. Comment dit-on, après cela, que nous tendions à affaiblir et à renverser le gouvernement ?

» Et puis, avec qui voudrions-nous opérer des secousses ? Quels sont les hommes dont nous aurions l'appui ? Quelque parti nous prêterait-il son assistance ? Nous combattons à la fois tous les partis. Les classes laborieuses viendraient-elles à notre aide ? Les classes laborieuses ne se révoltent point, et d'ailleurs elles seraient peut être plus sourdes à notre voix qu'à celles de tous autres hommes, car nous flattons peu leurs passions. Si nous nous emportons quelquefois contre les fureurs et l'avidité des factions, plus souvent encore nous reprochons à l'industrie ses préjugés et son ignorance, et nous n'avons pas l'avantage d'être populaires, même parmi les hommes dont nous défendons les intérêts.

» Enfin, quels sont les moyens par lesquels nous tendons à renverser le gouvernement ? Ces moyens, Messieurs, les voici : Nous faisons

une guerre ouverte aux partis ennemis qui menacent son existence ; nous voulons qu'il se donne l'appui de la masse laborieuse, qui seule peut le soutenir ; enfin nous lui indiquons les moyens par lesquels nous croyons qu'il pourrait dissiper les factions et conquérir l'appui de la masse. Ne sont-ce pas là d'excellens moyens de l'affaiblir, de le renverser ! Pauvres raisonneurs ! Séditieux mal habiles ! Nous voulons renverser le gouvernement, et nous ne cessons de faire sentir le danger des révolutions ! Nous voulons renverser le gouvernement, et nous sommes les ennemis de ses ennemis ! Nous voulons renverser le gouvernement, et nous cherchons comment il pourrait se concilier l'affection et l'appui de la partie la plus saine et la plus nombreuse des peuples ! Nous voulons renverser le gouvernement, et nous travaillons de tous nos moyens à affermir, à améliorer les institutions qui lui servent de fondement !

» Mais vous vous élevez contre les lois d'exception, contre les juridictions extraordinaires, contre les dépenses excessives ; vous demandez la réforme du conseil d'état et des préfectures, que vous traitez d'institutions dispendieuses et despotiques ; vous insinuez qu'on ne doit pas composer la représentation nationale d'agens du gouvernement...

Et c'est par-là qu'on veut que nous tendions à l'affaiblir ! C'est, au contraire, par là que nous croyons travailler à le consolider ; nous sommes bien convaincus de n'attaquer ainsi que les principes de sa faiblesse. Me sera-t-il permis de vous le dire, Messieurs ? Si nous voulions affaiblir le gouvernement et travailler efficacement à sa ruine, nous ferions, sans balancer, tout juste le contraire de ce qu'on nous reproche d'avoir fait. Nous lui exposerions la nécessité de concentrer le plus possible dans ses mains toutes les branches de l'administration ; nous tâcherions de lui faire peur de l'indépendance des tribunaux, et ne négligerions rien pour qu'ils demeurassent sous son influence. Nous l'exciterions à resserrer les cas où l'on aurait recours au jury, et à retenir dans ses mains les moyens de le composer, au besoin, d'hommes à sa guise. Nous nous appliquerions, sur-tout, à lui faire sentir la nécessité de rester maître de la représentation nationale, et de faire qu'on n'y appelât que des hommes liés par leurs places au gouvernement. Enfin, nous ferions en sorte qu'il s'emparât de toutes les avenues du trône, de manière que, quand le prince voudrait connaître l'opinion des peuples, il ne pût jamais entendre que la voix de ses ministres, et n'eût aucun

moyen de reconnaître s'ils le trahissent. Après avoir ainsi mis le gouvernement partout, nous l'exciterions à lever le plus de contributions possibles. Si la faim arrachait des plaintes aux peuples, nous transformerions ces cris de détresse en cris de sédition; nous l'exhorterions à prendre des mesures sévères, à s'armer de lois de rigueur, à opposer le fer à la famine. Si les factions attirées autour de lui par l'appât de ses richesses, et irritées de ne pouvoir les partager, se montraient impatientes de les saisir, nous l'exciterions à les repousser par des moyens qui ne fussent propres qu'à les rendre plus furieuses. Ainsi, nous lui ferions perdre l'appui de la masse, nous l'exposerions à la fureur des partis, et le prince n'aurait pas même les moyens de connaître les dangers de sa situation. Dès-lors une secousse deviendrait inévitable, et nous pourrions nous reposer en attendant que quelque cause vînt déterminer l'explosion. Voilà ce que nous ferions, ce que nous croirions devoir faire si nous étions les ennemis du gouvernement, et si nous avions le coupable dessein de travailler à sa ruine. Comment, au contraire, pourrions-nous avoir la pensée de l'affaiblir?

» Messieurs, nous avions les plus fortes raisons

de penser que le ministère public s'abstiendrait de faire entrer dans le cercle de l'accusation la partie de notre ouvrage dont je viens de vous faire connaître le véritable esprit. Nous aurions d'autres moyens de repousser les attaques dont elle a été l'objet. Ces moyens, nous ne les ferons pas valoir en ce moment; toutefois, nous ne renonçons pas à en faire usage. »

Les accusations faites à l'occasion de l'article sur la loi des finances, ayant été ainsi repoussées par M. Dunoyer, son coaccusé a pris la parole en ces termes :

« Messieurs,

» On a beaucoup disserté en France sur l'utilité et sur le danger qu'il y aurait à laisser à chacun la faculté de divulguer ses pensées au moyen de l'imprimerie. Enfin, après beaucoup de discussions, on a fini par reconnaître que le libre exercice de cette faculté offrait beaucoup plus d'avantages que d'inconvéniens.

» Mais une vérité n'est rien, tant qu'elle reste consignée parmi les théories. Il a fallu réduire celle-ci en pratique; alors les débats ont recommencé; et, qu'il me soit permis de le dire, on n'a pas mis à la défendre l'art qu'on a mis à l'attaquer.

» Au lieu de ne reconnaître leurs ouvrages que phrase par phrase, ligne par ligne, et d'obliger ainsi le ministère public à préciser ses accusations, les prévenus les ont reconnus en masse, et ont fourni à leur accusateur un champ immense pour établir ses conjectures.

» Au lieu de demander la restitution des parties de leurs écrits qui ne donnaient lieu à aucune plainte, ou de les faire imprimer de nouveau, si l'on refusait de les leur rendre, ils ont laissé envelopper dans la confiscation les parties non répréhensibles avec les parties qui avaient servi de base à leur condamnation.

» Ils ne se sont pas aperçus qu'à l'aide de ce système, et au moyen de quelques mots dont on forcerait le sens, on pourrait, dans un temps où l'on agirait avec peu de bonne foi, étouffer les vérités dont on n'aurait pas le droit de se plaindre, et qui seraient cependant la véritable et seule cause de la poursuite des écrivains.

» Enfin, au lieu d'expliquer nettement le but qu'ils s'étaient proposé en écrivant, et de le comparer à la loi pénale invoquée contre eux, ils se sont mis à disserter avec la partie publique sur les effets que leurs ouvrages pourraient produire; ils ont paru croire que le délit était, non dans l'intention de l'auteur, mais dans le livre

considéré en lui-même; et c'est ainsi qu'à la suite d'une dissertation critique ou philosophique, ils ont vu le ministère public invoquer contre eux l'application des lois pénales, quoiqu'ils pussent n'avoir eu aucune intention criminelle.

» De part et d'autre, on a paru croire que les principes de la législation ordinaire, soit en matière civile, soit en matière criminelle, n'étaient point applicables aux écrivains; et cette erreur, qui est capitale, a conduit aux conséquences les plus étranges. On a dit qu'on pouvait être puni comme calomniateur, quoiqu'on n'eût jamais eu l'intention de calomnier personne, et qu'on pouvait être puni comme complice d'un individu réputé séditieux, quoiqu'on eût fait tous ses efforts pour s'opposer à lui.

» C'est particulièrement l'erreur qui a conduit à ces conséquences, que je me propose de combattre; et si je parviens à la détruire et à démontrer que les principes généraux de la législation sont applicables aux causes de la nature de celle qui nous occupe, il résultera, je l'espère, des vérités que j'aurai établies, que nulle poursuite n'a pu être dirigée contre nous au sujet de notre troisième volume.

» Pour qu'un fait constitue un délit ou un

crime, trois conditions sont nécessaires : il faut que le fait ait causé ou pu causer quelque dommage ; que celui qui l'a commis ait eu et la volonté de le commettre, et la connaissance du mal qui pourrait en être la suite ; enfin, que la loi l'ait déclaré punissable. . . . .

» Si un fait nuisible est commis involontairement ou dans l'ignorance du mal qui peut en résulter, la loi n'en déclare pas l'auteur punissable ; seulement elle l'oblige à réparer le mal qu'il a causé par son imprudence ou par son ignorance : les faits de cette nature sont qualifiés *quasi-délits*. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, dit l'art. 1382 du Code civil, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. L'article 1383 ajoute, que chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

» L'intention d'exécuter un fait qu'on sait être nuisible, n'est ni un crime, ni un délit, si elle n'a été manifestée par aucun acte extérieur, ou si l'exécution n'en a été suspendue que par la volonté de celui qui avait conçu le dessein de l'exécuter. Dans ce cas, non-seulement il n'existe ni crime, ni délit, il n'y a pas même lieu à des dommages, puisqu'aucun dommage n'a été causé,

» Depuis la réformation de nos lois pénales jusqu'à la promulgation du Code d'instruction criminelle de 1810, les tribunaux criminels ont été obligés de poser aux jurés deux questions : l'une, sur l'existence du fait ; l'autre, sur l'intention de celui qui en était l'auteur. A cette époque, la question intentionnelle a été supprimée ; ou, pour mieux dire, on a fait entrer l'*intention* dans la définition du délit ou du crime imputé aux accusés. Ainsi, l'action de tuer un homme *involontairement*, a été qualifiée homicide ; l'action de le tuer volontairement, mais sans préméditation, a été qualifiée *meurtre* ; l'action de le tuer volontairement et avec préméditation, a été qualifiée *assassinat*. La question sur l'*homicide*, l'*assassinat* ou le *meurtre*, a donc renfermé la question intentionnelle. On a suivi la même méthode pour tous les autres genres de délits.

» Il est donc possible d'exécuter un fait nuisible, sans se rendre pour cela coupable d'un délit ou d'un crime. Mais est-il également possible de divulguer des pensées nuisibles sans se rendre criminel ? Oui, si l'on peut les divulguer sans avoir la volonté de nuire. Prenons un exemple : Un journaliste annonce que tel jour il a vu une personne qu'il désigne, remplissant telle ou telle

fonction publique. Sur cette annonce, le ministère public, sachant qu'au temps indiqué cette personne avait été destituée, et qu'elle avait eu une connaissance officielle de sa destitution, la fait mettre en jugement, comme s'étant rendu coupable du délit prévu par l'article 197 du Code pénal; mais il échoue dans sa poursuite faute de preuves. La personne accusée étant acquittée, traduit le journaliste en justice, comme coupable de calomnie. Celui-ci devra-t-il être condamné? L'annonce qu'il a faite a été nuisible à la personne inculpée, puisqu'elle lui a fait essuyer une procédure criminelle : elle suffit donc pour motiver une condamnation en dommages-intérêts. Mais elle ne suffit pas pour motiver une action en calomnie, si l'auteur de la publication ne connaissait pas la destitution de la personne dont il a parlé. On peut bien dire qu'il a *publié* un fait faux et nuisible; mais on ne peut pas dire qu'il l'a *imputé*. Or, l'*imputation* est un des caractères essentiels de la calomnie, ainsi que nous le verrons bientôt.

Prenons un autre exemple. Un journaliste annonce que tel jour, tel homme a contracté mariage avec une personne dont il indique le nom. Sur cette annonce, le ministère public instruit que cet homme était déjà marié, et que sa

première femme était encore vivante, le fait arrêter comme coupable du crime de bigamie ; mais l'instruction démontre que l'annonce du journaliste est fausse, et qu'il n'y a pas eu de second mariage contracté. L'individu qui a été arrêté, et qui, par conséquent, peut avoir éprouvé des dommages considérables par suite d'une fausse annonce, pourra-t-il en attaquer l'auteur comme coupable de calomnie ? Oui, si le journaliste savait qu'il se trouvait engagé dans les liens d'un premier mariage ; non, s'il ne le savait pas. Dans ce dernier cas, cependant, il devra être civilement responsable des dommages qui auront été la suite de son erreur. Il aura encore *publié* un fait faux et nuisible, mais il ne l'aura pas *imputé*.

» Il est donc possible de nuire à des particuliers par la divulgation de ses pensées, sans se rendre pour cela coupable d'injure ou de calomnie. On peut aussi nuire au public par le même moyen, sans se rendre coupable d'aucun crime. Cela pourrait arriver, par exemple, si, par erreur et sans malveillance ; on annonçait ou la mort de tel personnage, ou l'apparition de tel autre, et si, par suite de cette annonce, il s'opérait une révolte ou une sédition ; si, faute de bien connaître la situation des esprits, on annonçait des

nouvelles qui seraient sans danger dans l'état de choses qu'on suppose exister, mais qui seraient dangereuses ou nuisibles dans le moment même où on les donnerait.

Pour qu'un écrit soit réputé criminel, il faut d'abord qu'il soit nuisible. Il faut, en second lieu, que celui qui en est l'auteur, ait eu la volonté de publier un écrit qu'il savait être nuisible. Il faut, enfin, que le dommage qu'on a causé ou voulu causer soit précisément de la même nature que celui que la loi pénale a voulu empêcher.

Éclaircissons ceci par un exemple. Un négociant, pressé de se défaire de ses marchandises pour faire un voyage, fait annoncer qu'il les vendra dans les premiers jours de telle semaine qu'il indique. Un autre fait annoncer, faussement et dans le dessein de lui nuire, que, le premier jour de la semaine, toutes les marchandises ont été enlevées, et il lui fait ainsi manquer ses affaires. Voilà un écrit qui aura causé un dommage, qui aura été fait dans le dessein de nuire, et qui, cependant, ne pourra donner lieu qu'à une action civile, si le fait n'a pas été prévu par la loi criminelle.

Tenons donc pour constant qu'on ne peut être punissable qu'autant qu'on a commis un délit, et qu'on ne peut avoir commis un délit

qu'antant qu'on a exécuté, ou tenté d'exécuter un fait nuisible, prévu et puni par la loi, et avec la connaissance qu'il produirait le mal que la loi a voulu empêcher. Ces principes sont généraux : ils s'appliquent au mal qu'on peut faire par la publication de ses pensées, comme à celui qu'on peut commettre par d'autres actes. Dans aucun cas, les juges ne peuvent se dispenser d'examiner la question intentionnelle, parce que c'est l'intention ou la volonté, qui constitue la moralité d'une action, et qui peut seule en rendre l'auteur digne de mépris ou de blâme.

» Pour juger un écrivain, il ne suffit donc point d'examiner *matériellement* ses écrits ; il ne suffirait pas même de prouver que ces écrits pourront produire un mauvais effet ; il faudrait prouver, en outre, qu'on les a composés ou publiés dans le dessein de leur faire produire le mauvais effet qu'on leur attribue. Aucun fait, le fait même d'homicide, lorsqu'il est considéré en lui-même, n'admet aucune espèce de moralité. Celui qui en est l'auteur peut, selon les circonstances, être condamné à mort, aux travaux forcés, à un simple emprisonnement, être entièrement acquitté, ou même recevoir une récompense : cela dépend de la question de savoir s'il a commis un assassinat, un meurtre, un homicide

involontaire, s'il a tué son semblable dans une défense légitime, ou pour la défense de son pays. Ce qui est vrai pour l'homicide, l'est pour la publication d'un ouvrage; ce n'est point le fait en lui-même qu'il faut apprécier, c'est la moralité de l'action; c'est l'intention, la volonté de l'auteur.

» Si ce principe est vrai, et je le crois incontestable, il renverse, de fond en comble, les accusations dirigées contre nous, soit au sujet de la réimpression du manuscrit venu de Sainte-Hélène, soit au sujet de nos réflexions sur la loi des finances. Il ne s'agit plus dès-lors d'examiner ce que renferment ces écrits, mais ce que nous nous sommes proposé en les donnant au public. Si l'objet que nous avons voulu obtenir n'avait rien de répréhensible, s'il était au contraire utile à la France et au gouvernement, on pourrait bien dire que nous avons mal choisi nos moyens; on pourrait peut-être nous accuser d'avoir mal connu la situation des esprits, ou d'avoir été peu éclairés dans notre zèle; mais on ne pourrait pas nous accuser de nous être rendu coupables d'un délit, puisqu'on ne pourrait pas trouver en nous une volonté criminelle.

» M. l'avocat du Roi a suivi dans l'accusation, une marche qui pourrait donner à ses moyens

d'attaque une grande force, si elle était dans le sens de la loi. Il a examiné, en eux-mêmes, quelques passages de la loi sur les finances, et du manuscrit venu de Sainte-Hélène; il y a vu, a-t-il dit, des injures ou des calomnies tendant à affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, et des provocations indirectes à l'invocation du nom de l'usurpateur ou de son fils: il a ajouté que l'auteur du manuscrit venu de Sainte-Hélène serait punissable s'il l'avait publié en France, et que les éditeurs devaient être passibles des peines auxquelles il aurait été lui-même soumis.

» Dans l'examen qu'il a fait de quelques passages de notre travail sur les finances, M. l'avocat du Roi a fait tous ses efforts pour prouver qu'il s'y trouvait des injures et des calomnies contre l'autorité du Roi, et que ces injures ou ces calomnies pourraient avoir pour résultat l'affaiblissement du respect dû à l'autorité royale. Mais il n'a rien dit qui pût faire supposer qu'en écrivant, nous eussions eu ce résultat pour but; il a examiné ces passages en critique, et il a conclu en magistrat. Il a suivi la même méthode à l'égard du manuscrit venu de Sainte-Hélène.

« Nous avons à chercher, a-t-il dit, si, en principe général, l'éditeur d'*un ouvrage séditieux*
» est coupable et responsable, envers la société,

» *du délit qui existe dans l'ouvrage considéré*
» *en lui-même*. L'affirmative ne souffre point de
» difficulté. En effet, ce n'est pas la composition
» qui est coupable, mais la publication ou la
» tentative de publier. »

» Il nous paraît que M. l'avocat du Roi est tombé dans une grande erreur. Un ouvrage, quel qu'il soit, n'est ni criminel ni vertueux ; c'est de la matière inorganisée, et rien de plus. Or, cette matière n'ayant ni désir, ni volonté, ni moralité, ne saurait être soumise à l'action des lois. On peut bien, dans le langage vulgaire, dire qu'un livre est innocent ou coupable, et transporter à l'ouvrage une qualification qui ne convient qu'à l'auteur ; mais, quand on parle la langue des lois, il faut plus d'exactitude ; il faut tâcher d'éviter les équivoques, et ne pas confondre, à l'aide d'une expression figurée, des choses qui doivent demeurer distinctes.

» Si, en écrivant la partie de notre volume relative aux finances, nous avions eu pour but d'affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, et si, pour arriver à ce but, nous avions employé contre lui des injures ou des calomnies, nous nous trouverions dans le cas prévu par la loi du 9 novembre : cela est évident. Mais si, comme cela a été précédemment établi, nous nous sommes

proposé, au contraire, de raffermir le gouverne-
ment et de le rendre plus [illegible] aux yeux
des citoyens, en diminuant les [illegible] qui pèsent
sur eux, il n'est pas moins évident que la loi qui
punit la tentative d'affaiblir le respect dû à l'au-
torité du Roi, ne peut pas être appliquée,
quel que soit le moyen [illegible]
» De même, si l'auteur [illegible]
de Sainte-Hélène a eu des intentions [illegible]
en composant cet ouvrage [illegible]
les mêmes intentions qu'ils [illegible]
doit être considéré comme coupable [illegible]
plus évident. Mais, si les éditeurs ont eu des in-
tentions contraires, s'ils ont cru faire une chose
utile au public et au gouvernement lui-même,
ils ne sauraient être réputés criminels. On peut
les accuser d'avoir mal jugé, on peut [illegible]
trompés, former contre eux une action civile pour
les obliger à réparer le dommage qu'ils ont causé,
si, en effet, ils ont causé quelque dommage;
mais là doit s'arrêter l'action de la justice.
» Ce peut être une question de savoir si les
moyens que nous avons proposés pour donner
de la force et de la stabilité au gouvernement,
sont propres à produire le résultat que nous avons
voulu obtenir. Les hommes qui reçoivent de
gros salaires du public, pour lui rendre de petits

services, peuvent penser que le gouvernement n'a pas de meilleur moyen de se rendre respectable et fort, que de lever des impôts immenses, et de les distribuer, sans mesure, à des gens en place. Ceux qui paient les impôts peuvent croire, au contraire, que le meilleur moyen pour un gouvernement de conquérir l'affection et l'appui de la nation, est de lui faire supporter le moins de charges possibles, et de la mettre à l'abri des vexations. Mais toute discussion, à cet égard, est hors du domaine des tribunaux : l'objet de la justice est de réprimer les délits, et non de relever les erreurs.

» Ce peut être aussi une question de savoir si le manuscrit venu de Sainte-Hélène peut provoquer à l'invocation du nom de Bonaparte ou de son fils. Mais cette question est toute entière dans le domaine des écrivains politiques. Les uns peuvent penser que Bonaparte s'y montre comme un grand génie dont les exploits commandent l'admiration ; les autres peuvent croire, au contraire, qu'il s'y montre comme un esprit désordonné qui forme des projets gigantesques, sans avoir le moyen de rien exécuter de durable. Ceux-là peuvent voir en lui un génie audacieux qui ne calcule rien pour arriver à son but ; ceux-ci, une âme étroite qui fait des sacrifices immenses

pour obtenir des résultats mesquins ou absurdes; une âme essentiellement dépravée qui a perdu le sentiment de tout ce qui est honnête, et qui lui fait avouer ses vices et ses crimes avec une impudence sans exemple. On peut avoir, à cet égard, des opinions différentes; mais quelle que soit celle qu'on adopte, on ne peut en tirer aucune conséquence dans la cause qui nous occupe. La question n'est pas d'examiner quel effet le mémoire aurait pu produire; mais quel est l'effet que les éditeurs en ont attendu; quel est l'effet qu'ils ont voulu qu'il produisît; car c'est leur volonté seule qui peut donner quelque moralité à leur action, et qui peut la rendre digne d'éloges ou de blâme.

» Lorsque le manuscrit de Sainte-Hélène commença à se répandre dans Paris, une personne qui joint à une rare modestie, des lumières très-étendues, une grande élévation dans les sentimens, et le dévouement le plus désintéressé pour son pays; une personne qui, par conséquent, fut toujours opposée au gouvernement impérial, nous prêta un exemplaire de ce manuscrit. Lorsque je le lui rendis, cette personne, dont l'amitié nous honore, me demanda si je pensais que ce manuscrit fût en effet de Bonaparte. Oui, répondis-je; car il n'y a que l'homme qui a fait

tant d'infamies, qui puisse avoir voulu les justifier par des infamies nouvelles. Hé bien! me répliqua-t-elle, je ne suis point de votre avis. J'ai de Bonaparte l'opinion que vous en avez; mais cet écrit le montre sous un jour si odieux, il fait voir en lui une telle bassesse d'ame, une telle privation de raison et de sentiment, que, pour que je l'en crusse l'auteur, il faudrait qu'il en eût été convaincu par jugement.

« Supposons que cette personne, pleine de l'idée que le manuscrit de Sainte-Hélène allait dessiller les yeux des hommes qui peuvent éprouver des regrets sur la chute du gouvernement impérial, eût livré, dans cette vue, ce manuscrit à l'impression; pensez-vous, Messieurs, qu'il y aurait eu lieu de diriger contre elle une action criminelle, si ses intentions eussent été bien reconnues? Pensez-vous qu'il y aurait eu lieu de l'accuser d'avoir voulu provoquer *à l'invocation du nom de l'usurpateur ou de son fils*, s'il avait été prouvé que son intention avait été d'éteindre les regrets que l'un ou l'autre pouvaient avoir laissés? Non, sans doute; car vous ne pouvez pas croire que celui qui agit dans l'intérêt de ses concitoyens et de son gouvernement, doive être puni comme celui qui agirait dans un sens contraire.

» Pour apprécier une action, quelle qu'elle soit, il est donc nécessaire d'examiner la question intentionnelle, car c'est toujours de la solution de cette question que dépend l'innocence ou la criminalité des accusés. Cela étant reconnu, il ne s'agit plus que d'examiner si, dans la partie de notre volume où nous avons parlé des finances, nous avons eu pour objet, non de faire diminuer les impôts, mais d'affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, et de l'affaiblir par des injures et des calomnies; et si, dans la réimpression du manuscrit venu de Sainte-Hélène, nous nous sommes proposé de provoquer les citoyens à l'invocation du nom de Bonaparte ou de son fils, et non d'éteindre les regrets que le régime impérial pouvait avoir laissés chez quelques personnes peu éclairées. Or, bien loin que nous ayons eu aucun de ces deux objets en vue, nous avons, au contraire, manifesté constamment des intentions opposées; nous avons employé tous nos moyens, soit à rechercher comment il serait possible de donner au gouvernement toute la force possible, soit à combattre le système du gouvernement impérial (1).

(1) Voyez les deux premiers volumes du Censeur Européen.

» Nos intentions, à cet égard, ont été si peu douteuses, qu'on a été obligé de juger notre ouvrage en critique, et de faire abstraction de l'objet que nous nous étions proposé, pour prétendre que nous étions punissables. M. l'avocat du Roi, dans son réquisitoire donné devant la chambre du conseil, a dit que les passages des pages 237 et 238 sur le budget, tendaient à affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi. La chambre du conseil a répété mot pour mot, dans son ordonnance, ce que M. l'avocat du Roi avait dit dans son réquisitoire. Mais en disant quel serait l'effet probable de ces passages, on n'a nullement dit qu'il eût été dans nos intentions d'obtenir cet effet. M. l'avocat du Roi, dans ses plaidoyers, a bien cherché à prouver que, dans la partie du volume relative à la loi sur les finances, il se trouvait des injures et des calomnies, et que ces injures et ces calomnies pourraient affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi; mais il n'a rien dit qui pût établir que nous avions voulu obtenir ce résultat.

» Pour juger si nous étions punissables pour la réimpression du manuscrit venu de Ste.-Hélène, on a suivi la même méthode. M. le juge d'instruction a vu dans ce mémoire un manuel et catéchisme révolutionnaire; mais dans le cours de

l'interrogatoire qu'il nous a fait subir, il n'a pas dit un seul mot qui ait pu faire supposer qu'il pensait que nous l'avions publié dans le dessein de provoquer à l'invocation du nom de Bonaparte ou de son fils, ou d'injurier qui que ce soit.

» M. l'avocat du Roi, dans le réquisitoire qu'il a donné devant la chambre du conseil, a bien dit son opinion sur l'effet qu'il croyait que ce manuscrit pourrait produire, sur l'effet que l'auteur pouvait s'en être promis; mais il n'a pas dit, il n'a pas même fait entendre, que nous l'eussions donné à réimprimer pour lui faire produire cet effet, ou dans la persuasion qu'il le produirait.

« Attendu, a-t-il dit, que le manuscrit de l'île » Sainte-Hélène a évidemment pour but d'affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi; que, de plus, il contient des provocations à l'invocation du nom de l'usurpateur » et de son fils, et que les sieurs Comte et Dunoyer, qui s'en sont rendus éditeurs, ont nécessairement pris sur eux la *responsabilité* que » doit entraîner ledit écrit. »

» En parlant du but du manuscrit venu de Sainte-Hélène, M. l'avocat du Roi a sans doute voulu parler du but que l'écrivain s'était proposé; car les choses inanimées n'ont par elles-mêmes aucun désir, aucune volonté, aucun dessein,

en un mot, aucun but : par elles-mêmes, elles ne sont ni innocentes, ni criminelles. Nous pouvons donc admettre, au moins par hypothèse, que l'auteur du manuscrit venu de Sainte-Hélène a composé cet écrit dans le dessein d'affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, et de provoquer à l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils.

» Cela étant admis ou supposé, M. l'avocat du Roi en a tiré la conséquence qu'en nous rendant éditeurs de ce même écrit, nous avions nécessairement pris sur nous la *responsabilité* qu'il devait entraîner. Il faut s'entendre sur le sens du mot *responsabilité*. On est toujours *responsable* du mal que l'on cause, même quand on ne le cause que par imprudence ou par ignorance. Ainsi, si la réimpression du manuscrit venu de Sainte-Hélène a causé du dommage à quelqu'un, nous en sommes *responsables*, nous devons le réparer : cela est évident. Mais de ce qu'on est *responsable*, il ne s'ensuit nullement qu'on soit *punissable*.

» On est *responsable* du mal que l'on fait par imprudence ou par erreur ; on n'est *punissable* que pour ses délits ; et il n'y a point de délits, là où il n'y a pas eu l'intention de nuire et de faire un mal prévu et puni par la loi. Pour savoir si

une action peut donner lieu à la *responsabilité*, il suffit d'en examiner matériellement les résultats. Pour savoir si elle peut donner lieu à l'application d'une peine, il faut examiner de plus quel en a été le principe, parce que c'est le principe qui en constitue la moralité. Ainsi, en disant que l'auteur du manuscrit venu de Sainte-Hélène l'a composé dans un but criminel, et qu'en le donnant à réimprimer nous nous sommes rendu *responsables* du mal qu'il pourrait produire, M. l'avocat du Roi n'a pas dit que nous fussions *punissables*, puisqu'il n'a pas dit que nous l'eussions donné à réimprimer dans le dessein pour lequel l'auteur l'avait composé.

» La chambre du conseil n'a pas jugé autrement que M. l'avocat du Roi : « Attendu, a-t-» elle dit, que le manuscrit venu de Sainte-» Hélène, inséré dans ledit ouvrage, a aussi pour » but d'affaiblir l'autorité du Roi, et contient » des provocations à l'invocation du nom de l'usur-» pateur et de son fils, et que la prétendue réfu-» tation qu'ils en ont faite ne saurait atténuer la » culpabilité; que lesdits Comte et Dunoyer ont » livré cet ouvrage à l'impression; qu'ils en ont » distribué et fait circuler dans le public plu-» sieurs exemplaires; qu'ainsi ils sont suffisam-» ment prévenus des délits prévus par les art. 5,

» 8, 9 et 10 de la loi du neuf novembre mil
» huit cent quinze. »

» La chambre du conseil, en disant que le manuscrit, c'est-à-dire l'auteur du manuscrit, a eu pour but d'affaiblir le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, et de provoquer à l'invocation du nom de l'usurpateur ou de son fils, n'a point affirmé que nous l'eussions inséré dans notre volume, dans le dessein pour lequel il avait été composé, ni même dans la persuasion qu'il produirait l'effet que l'auteur supposé pouvait s'en promettre. Elle n'a pas vu non plus que dans nos observations sur les libertés françaises, nous eussions eu pour but d'affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi. Elle s'est livrée à l'examen matériel de nos observations et du manuscrit; elle a fait abstraction de l'objet que nous nous étions proposé; elle a jugé, en un mot, comme elle aurait dû juger, si elle avait eu à prononcer sur une action civile intentée pour obtenir des dommages-intérêts.

» M. l'avocat du Roi a suivi, dans son premier plaidoyer, la même marche. Il a fait abstraction de l'intention que nous avions eue en réimprimant le manuscrit venu de Sainte-Hélène. Il a même reconnu que nous n'étions nullement attachés au système impérial; que nous l'avions

combattu dans toutes les occasions, et que ce n'était pas sans quelque succès. Mais en examinant le contenu *matériel* de ce manuscrit, il y a trouvé des passages desquels il a inféré que la réimpression que nous en avions fait faire, pourrait provoquer quelques hommes ignorans ou aveugles à invoquer le nom de Bonaparte ou de son fils. De là, il a tiré la conséquence que nous devions être punis comme si nous avions nous-mêmes provoqué les citoyens à la sédition ou à la révolte. M. l'avocat du Roi a donc pensé que, pour savoir si celui qui donnait un ouvrage au public était punissable, il fallait examiner, non le résultat que l'auteur ou l'éditeur avaient voulu obtenir, mais celui que l'ouvrage pourrait produire ; c'est d'après ce résultat probable, disait-il dans son premier plaidoyer, que les écrivains doivent être jugés.

» A votre dernière audience, M. l'avocat du Roi s'est exprimé d'une manière bien plus nette encore. Il a dit que, pour savoir si l'éditeur et l'imprimeur d'un ouvrage étaient coupables, il ne fallait nullement examiner leurs intentions ; que leurs intentions pouvaient n'être pas les mêmes que les intentions de l'auteur, et que cependant ils devaient être punis des mêmes peines, parce que le préjudice qu'ils causaient à

la société était le même; que l'éditeur et l'imprimeur pouvaient ne s'être pas associés aux intentions de l'auteur; ne pas s'être proposé le but direct de porter atteinte à l'autorité du Roi; qu'ils pouvaient n'avoir pas voulu le renversement du gouvernement, et n'avoir été mus que par l'appât du gain; que le tribunal avait déjà puni comme séditieux des hommes qui, dans leurs actions, pouvaient n'avoir eu aucune idée de sédition: cela, a-t-il dit, *n'a pas empêché qu'ils ont été punis, parce que le fait, en lui-même, était séditieux, et qu'on doit punir l'auteur du fait séditieux, quelles que soient ses intentions.*

» La doctrine du ministère public est donc que, toutes les fois qu'il s'agit de délits prévus par la loi du 9 novembre, on peut être criminel sans avoir eu aucune intention criminelle, ou même avec l'intention de faire un acte utile au public et au gouvernement. Ainsi, par exemple, un insensé qui s'échapperait de Charenton, et qui ferait entendre des cris qualifiés séditieux, devrait être puni par les tribunaux criminels; un aveugle qui, croyant arborer le drapeau blanc, arborerait un drapeau tricolore qu'on aurait malicieusement placé sous sa main, devrait encore être condamné comme un séditieux; un libraire qui croyant vendre l'Almanach Royal, vendrait un

ouvrage séditieux qu'on aurait substitué à celui qu'il voulait vendre, devrait être également poursuivi devant les tribunaux criminels. Il n'est, en effet, aucun de ces individus auquel on ne pût dire, à l'exemple de M. l'avocat du Roi, *que le fait en lui-même est séditieux*, et *qu'on doit punir l'auteur du fait séditieux, quelles que soient ses intentions*.

» Si la doctrine que veut faire établir le ministère public était adoptée; si l'on décidait qu'il faut juger l'auteur, l'éditeur ou l'imprimeur d'un ouvrage, en examinant l'effet que cet ouvrage peut produire, et en faisant abstraction du but qu'on s'est proposé en le publiant, non-seulement il ne serait plus permis de divulguer ses pensées, quelles qu'elles fussent; mais il n'y aurait pas même de sûreté à vendre les ouvrages qui jusqu'ici nous ont paru les plus innocens. Quel est, en effet, le livre qui, dans les mains d'un homme dont l'esprit est essentiellement faux, ne puisse devenir un livre dangereux? Quel est l'écrivain qui n'ait fait le tableau de quelque vice, ou qui n'ait commis quelque erreur?

» Prendrons-nous Montaigne? Mais ses essais sont remplis d'idées républicaines, et ils sont terminés par un discours sur la servitude volontaire, qui pourrait être fort dangereux pour le

monarchie! Prendrons-nous Corneille ou Racine? Mais les Œuvres de l'un sont remplies de discours en faveur de la république, et celles de l'autre offrent aux courtisans, dans les personnes de Mathan ou de Narcisse, les exemples les plus dangereux? Prendrons-nous Milton? Encore moins; car la conduite politique de l'auteur est une présomption terrible contre ses ouvrages: on trouve dans le Paradis perdu les discours de l'ange des ténèbres contre l'Être suprême; et, ce qu'il y a de pire, c'est qu'on les y trouve, non pas avec une réfutation incomplète, mais sans aucune réfutation? Prendrons-nous la Bible? Mais n'a-t-elle pas donné naissance à toutes les guerres de religion? Des esprits mal faits n'y ont-ils pas trouvé le principe des sectes les plus absurdes ou les plus abominables?

» Il est peut-être un livre qu'on pourrait réimprimer sans danger; un livre qui appartient à un homme doué de beaucoup de simplicité et même de bonhomie; ce qui n'empêchait pas au reste qu'il n'eût un grand courage: je veux parler des Fables de La Fontaine. Hé bien! si la doctrine que le ministère public a professée à votre dernière audience est admise, il ne sera pas même permis de vendre ou de réimprimer ces Fables. Supposons, en effet, qu'on vous défère un homme

qui s'en sera rendu éditeur, et qu'après avoir établi, à l'aide de quelques inductions plus ou moins spécieuses, que La Fontaine était partisan de la république, et que par conséquent il était ennemi de la légitimité; après avoir établi qu'un éditeur doit être puni, quelles que soient ses intentions, si l'ouvrage est *en lui-même* séditieux, on vous rapporte, avec un commentaire, les passages dont je vais vous donner lecture, et dont je n'entends faire aucune application : supposons qu'on vous les rapporte avec cette expression qui donne aux choses une force et souvent même une intention que l'auteur n'avait pas voulu y mettre.

Veillé-je et n'est-ce point un songe que je vois?
Vous favori, vous grand! défiez-vous des rois;
Leur faveur est glissante : on s'y trompe; et le pire,
C'est qu'il en coûte cher : de pareilles erreurs
Ne produisent jamais que d'illustres malheurs (1).

» Voilà des vers qui tendent évidemment à jeter de la défiance entre les rois et leurs sujets; la défiance produit la haine; la haine engendre les guerres; les guerres amènent les renversemens des trônes : les vers de La Fontaine ten-

(1) Le Berger et le Roi.

dent donc évidemment à la destruction de la légitimité. Poursuivons :

Grippeminaud le bon apôtre,
Jetant des deux côtés la griffe en même temps,
Mit les plaideurs d'accord en croquant l'un et l'autre.
Ceci ressemble fort aux débats qu'ont par fois
Les petits souverains s'en rapportant aux rois (1).

» Les rois sont ici présentés comme des hommes qui joignent la fausseté à l'injustice ; et, quand on les représente sous des couleurs aussi odieuses, on ne peut que désirer leur renversement. Par eux-mêmes, ces vers sont donc séditieux ; mais en voici qui le sont bien davantage :

L'âne c'est quelquefois une pauvre province ;
Les voleurs sont tel ou tel prince,
Comme le Transilvain, le Turc et le Hongrois.
Au lieu de deux j'en ai rencontré trois :
Il est assez de cette marchandise (2).

» Est-il possible de pousser l'audace, je dirai même l'imprudence, jusqu'à ce point ! Peut-on, sans vouloir renverser tous les trônes, comparer les princes à des voleurs ? Peut-on ajouter, sans scandale, qu'il est assez de cette marchandise ! Passons à la fable des poissons et du cormoran.

On le crut. Le peuple aquatique
L'un après l'autre fut porté

(1) Le Chat, la Belète et le petit Lapin.

(2) Les Voleurs et l'Ane.

Sous un rocher peu fréquenté.
Là, Cormoran le bon apôtre,
Les ayant mis en un endroit
Transparent, peu creux, fort étroit,
Vous les prenoit sans peine, un jour l'un, un jour l'autre;
Il leur apprit à leurs dépens
Que l'on ne doit jamais avoir de confiance
En ceux qui sont mangeurs de gens.

» On pourrait dire, avec raison, que ces vers tendent à inspirer au peuple de la méfiance pour les hommes qui courent après les places et les pensions; qu'ils ont ainsi pour but direct d'écarter de la représentation nationale une classe de gens *fort respectable*, et de la priver de ses droits constitutionnels.

Les chiens du lieu n'ayant en tête
Qu'un intérêt de gueule, à cris, à coup de dents
Vous accompagnent ces passans
Jusqu'aux confins du territoire.
Un intérêt de bien, de grandeur, et de gloire,
Aux gouverneurs d'état, à certains courtisans,
A gens de tout métier en fait tout autant faire (1).

» Ces vers accusent évidemment les gouverneurs d'état, les courtisans, les gens de tout métier, de n'être mus que par les passions les plus basses; l'auteur les compare les uns et les autres aux animaux les plus vils qui ne sont guidés que par un intérêt de gueule. Mais ne prépare-t-il

(1) Les Lapins.

pas ainsi l'avilissement et la chute de tout ce que les hommes doivent respecter? Ces vers sont donc par eux-mêmes séditieux. En voici qui sont bien autrement coupables :

Me fera-t-on porter double bât, double charge?
Non pas, dit le vieillard, qui prit d'abord le large.
Et que m'importe donc, dit l'âne, à qui je sois?
Sauvez-vous, et me laissez paître,
Notre ennemi, c'est notre maître :
Je vous le dis en bon français (1).

Ici, l'attaque est nette : les rois sont accusés de ne pas intéresser leurs sujets à les défendre ; de les traiter aussi mal que ferait l'ennemi, ou plutôt ils sont eux-mêmes considérés comme les ennemis de leurs peuples. Ces vers tendent donc directement à affaiblir, par des calomnies, le respect dû à la personne et à l'autorité des rois.

On en use ainsi chez les grands ;
La raison les offense, ils se mettent en tête
Que tout est né pour eux, quadrupèdes et gens
Et serpens.
Si quelqu'un desserre les dents,
C'est un sot. J'en conviens ; mais que faut-il donc faire?
Parler de loin, ou bien se taire (2).....
Hélas! on voit que de tout temps
Les petits ont pâti des sottises des grands (3).

---

(1) Le Vieillard et l'Ane.
(2) L'Homme et la Couleuvre.
(3) Les deux Taureaux et les Grenouilles.

» Ces passages, et beaucoup d'autres que je me suis abstenu de rapporter, sont assurément beaucoup plus forts, plus séditieux que ceux qui vous ont été signalés dans notre volume. Et, si un des éditeurs de La Fontaine vous était dénoncé en même temps que nous, je ne sais comment il serait possible de l'absoudre et de nous condamner. M. l'avocat du Roi vous prouverait fort bien que les mots sont *par eux-mêmes* séditieux, qu'ils sont injurieux pour la majesté royale, qu'ils tendent à ébranler, par des injures et des calomnies, le respect dû à la personne et à l'autorité des rois; qu'il est bien vrai que l'éditeur peut n'avoir pas eu cette intention; mais que le fait est *par lui-même* séditieux, et que l'auteur d'un fait séditieux doit être puni, quelle qu'ait été son intention; qu'à la vérité, le livre a déjà été publié légalement du temps de Colbert, mais qu'il n'a pas obtenu toute la publicité possible, puisqu'il s'en fait de nouvelles éditions; que la réimpression d'un livre criminel n'est innocente que lorsque l'ouvrage a obtenu toute la publicité possible, et que le public n'en veut plus; enfin, que ce n'est plus sous Colbert que nous vivons.

» La Fontaine, s'il vivait de notre temps, devrait donc être condamné; et avec les prin-

cipes du ministère public, il serait facile de prouver que l'éditeur de ses œuvres serait aujourd'hui punissable, s'il était déféré aux tribunaux. Mais qu'est-ce donc qu'une doctrine qui conduirait dans les cachots les écrivains les plus illustres, ceux dont les intentions sont les moins suspectes, et qui reproduirait les excès d'Omar au sein même de Paris? Qu'est-ce qu'une doctrine qui ne tient compte d'aucune moralité, et qui frappe des mêmes peines les hommes qui ont agi dans des intentions criminelles, ceux qui ont agi sans discernement, et ceux qui n'ont agi que dans des vues honorables? Une loi de Rome prononçait la peine de mort contre toute personne qui tirerait l'épée contre l'empereur. Un cerf ayant pris, avec son bois, l'empereur Bazile par la ceinture, quelqu'un de sa suite tira son épée, coupa sa ceinture, et le délivra: l'empereur lui fit trancher la tête, parce qu'il avait, disait-il, tiré l'épée contre lui (1). Voilà où l'on arrive en jugeant les faits séditieux *par eux-mêmes*, et en faisant abstraction du but que les hommes se sont proposé (2).

(1) Esprit des lois, liv. VI, ch. 16.

(2) Lorsque M. le président invita l'accusé à ne pas s'écarter de sa défense

» Nous ne cesserons pas de le dire : la question de savoir si un ouvrage produira un bon ou un mauvais effet, est hors de la compétence des tribunaux. Les ouvrages littéraires ou philosophiques ne sont, par eux-mêmes, ni coupables ni innocens : ils n'ont ni volonté, ni sentiment. Ils ne peuvent commettre aucun délit, ni être passibles d'aucune peine. Ils ne ressortent que du tribunal de la critique ; ce n'est qu'à ce tribunal qu'ils peuvent être absous ou condamnés ; ce n'est que là qu'il est permis de rechercher d'avance si l'effet qu'ils produiront sera nuisible ou utile au public. Il n'entre pas plus dans les fonctions du ministère de faire faire cette recherche devant des magistrats chargés de la punition des délits ou des crimes, qu'il n'entre dans les attributions d'un critique de rechercher les opinions ou les desseins secrets d'un écrivain, et de les juger d'après les principes des lois criminelles. Celui-ci ne doit juger que les choses ; celui-là ne doit juger que les hommes.

Ces vérités reconnues, et il nous paraît difficile de ne pas les admettre, tout se réduit à savoir si, par l'écrit qui a été déféré au tribunal, nous avons voulu affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, par des injures ou des calomnies, ou provoquer à l'invocation du nom de Bona-

parte ou de son fils. Or, il est évident que telle n'a point été notre intention; la chambre du conseil dans son ordonnance, ni M. l'avocat du Roi dans son réquisitoire ou dans son plaidoyer, ne l'ont pas même supposé; de sorte que, quand même nous admettrions comme vraies les imputations qui ont été faites, au sujet de Bonaparte ou de son fils, non point à nous, mais à quelques passages de notre volume, il ne s'en suivrait pas que nous fussions punissables.

» J'ai dit que M. l'avocat du Roi ne nous avait pas accusés d'avoir eu le dessein de provoquer à l'invocation du nom de Bonaparte ou de son fils. Il a fait mieux; il a avoué que nous n'avions pas eu ce dessein : il a reconnu que nous avions détruit tout ce que le manuscrit venu de Sainte-Hélène renfermait en faveur de Bonaparte ou de son système; et, pour nous trouver punissables, il est allé jusqu'à dire qu'il fallait n'avoir aucun égard à nos intentions! C'est donc l'erreur que M. l'avocat du Roi veut punir en nous : c'est parce que nous avons erré, que nous avons été soumis à des visites domiciliaires, qu'on a décerné contre nous des mandats d'arrêt, que depuis deux mois nous sommes détenus dans un lieu destiné à des malfaiteurs, et qu'enfin nous avons à répondre devant vous!

» Mais quelle est donc l'erreur que nous avons commise? Nous avons cru que le mémoire attribué à Bonaparte était propre à faire ressortir l'infamie ou l'extravagance de son système; nous avons cru que cet écrit ferait voir aux moins clairvoyans, que l'empereur n'avait su faire agir les hommes que par des principes honteux; qu'il avait sacrifié la France à des passions personnelles, et pour arriver à des résultats qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour elle; qu'il était la cause première de toutes les calamités dont elle gémit; que, depuis le commencement jusqu'à la fin de son règne, il l'avait constamment trompée, en faisant toujours le contraire de ce qu'il lui promettait; et le démon. M. l'avocat du Roi s'écrie que nous avons commis une erreur abominable, et que nous devons en être punis.

» Que nous ayons bien ou mal jugé le manuscrit venu de Sainte-Hélène, ce n'est pas ce qu'il s'agit d'examiner. [illegible] Les tribunaux sont institués pour juger les [illegible], et non pour [illegible]. Or, [illegible] qu'il [illegible] qui ne mettent le mémoire [illegible] à Bonaparte, [illegible] M. [illegible] du Roi suppose [illegible] pour que nous [illegible]

tionnelle étant ainsi dégagée de la question relative à l'effet que pourrait produire l'ouvrage, celle-ci sort du domaine des tribunaux, et tombe dans le domaine de la critique; c'est là une vérité que nous croyons avoir suffisamment établie.

Mais si le premier chef d'accusation se trouve dénué de tout fondement, en est-il de même du second? N'avons-nous pas tendu à affaiblir par des calomnies ou des injures le respect dû à l'autorité royale? Cette question, en apparence très-simple et d'une solution facile, offre cependant de grandes difficultés à résoudre. Pour savoir si nous avons cherché, en effet, à affaiblir le respect dû à l'autorité royale, il faut commencer par déterminer ce que c'est que l'autorité royale, et comment elle se distingue de l'autorité du gouvernement proprement dit; il faut rechercher ensuite ce qui peut rendre l'autorité royale forte, et ce qui peut la rendre faible; il faut examiner enfin si, par les doctrines et les principes que nous avons professés, nous n'avons pas cherché à la fortifier et à la faire respecter, au lieu de chercher à la rendre faible. Car, s'il était prouvé que nos écrits tendent à la rendre plus forte et plus respectable; s'il était prouvé qu'ils ont pour objet d'en écarter tout ce qui pourrait la com-

» Mais quelle est donc l'erreur que nous avons commise? Nous avons cru que le mémoire attribué à Bonaparte était propre à faire ressortir l'infamie ou l'extravagance de son système; nous avons cru que cet écrit ferait voir aux moins clair-voyans, que l'ex-empereur n'avait su faire agir les hommes que par des principes honteux; qu'il avait sacrifié la France à des passions personnelles, et pour arriver à des résultats qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour elle; qu'il était la cause première de toutes les calamités dont elle gémit; que, depuis le commencement jusqu'à la fin de son règne, il l'avait constamment trompée, en faisant toujours le contraire de ce qu'il lui promettait; et là-dessus, M. l'avocat du Roi s'écrie que nous avons commis une erreur abominable, et que nous devons en être punis.

» Que nous ayons bien ou mal jugé le manuscrit venu de Sainte-Hélène, ce n'est pas ce qu'il s'agit d'examiner ici. Des tribunaux sont institués pour réprimer les délits ou les crimes, et non pour redresser les erreurs des écrivains. Or, il suffit qu'il soit convenu qu'en insérant le mémoire attribué à Bonaparte, nous n'ayons pas eu pour objet d'obtenir le résultat que M. l'avocat du Roi suppose que ce mémoire pourra produire, pour que nous soyons à l'abri de tout reproche. La question inten-

tionnelle étant ainsi dégagée de la question relative à l'effet que pourrait produire l'ouvrage, celle-ci sort du domaine des tribunaux, et tombe dans le domaine de la critique : c'est là une vérité que nous croyons avoir suffisamment établie.

Mais si le premier chef d'accusation se trouve dépourvu de tout fondement, en est-il de même du second ?

N'avons-nous pas tendu à affaiblir par des calomnies ou des injures le respect dû à l'autorité royale ? Cette question, en apparence très-simple et d'une solution facile, offre cependant de grandes difficultés à résoudre. Pour savoir si nous avons cherché, en effet, à affaiblir le respect dû à l'autorité royale, il faut commencer par déterminer ce que c'est que l'autorité royale, et comment elle se distingue de l'autorité du gouvernement proprement dit ; il faut rechercher ensuite ce qui peut rendre l'autorité royale forte, et ce qui peut la rendre faible ; il faut examiner enfin si, par les doctrines ou les principes que nous avons professés, nous n'avons pas cherché à la fortifier et à la faire respecter, au lieu de chercher à la rendre faible. Car, s'il était prouvé que nos écrits tendent à la rendre plus forte et plus respectable ; s'il était prouvé qu'ils ont pour objet d'en écarter tout ce qui pourrait la com-

promettre, ce serait en vain qu'on trouverait dans un volume, quelques expressions dures, ou, si l'on veut, injurieuses; la loi du 9 novembre 1815, ne saurait nous être applicable; nous nous trouverions placés sous les règles de la législation ordinaire.

» Les questions auxquelles donne lieu l'accusation d'avoir tenté d'affaiblir le respect dû à l'autorité royale, étant supposé résolues, il faudra rechercher ce qui constitue l'injure ou la calomnie; il faudra fixer nettement les bornes qui les séparent de la critique ou de la censure que la loi autorise, et que souvent l'amour du bien public commande. Selon que les limites seront bien ou mal posées, nous aurons la licence, la liberté ou la servitude; je ne dis point de la presse, parce que les règles à suivre dans ce qui tient à la publication de nos pensées, sont indépendantes de l'instrument au moyen duquel on peut les divulguer. Il est possible d'injurier, de calomnier ou même d'exciter à la révolte sans le secours de l'imprimerie, comme il est possible de commettre toute autre espèce de délit sans le secours de tel ou tel instrument particulier; ce sont les actions qu'il s'agit d'apprécier et non les instrumens à l'aide desquels on peut les exécuter.

» J'ai précédemment fait observer que, pour qu'un fait puisse être considéré comme un délit, trois conditions sont nécessaires ; la première, que ce fait ait causé ou pu causer quelque dommage ; la seconde, que celui qui l'a commis ou qui a tenté de le commettre, ait eu la volonté de l'exécuter, avec la connaissance du mal qui en serait la suite ; la troisième, que la loi ait prévu le fait, et qu'elle l'ait déclaré punissable. J'ai ajouté que, si le fait avait été commis par erreur, ou dans l'ignorance du mal qui en serait la suite, ou si la loi ne l'avait pas prévu et déclaré punissable, il ne pouvait donner lieu qu'à une action civile en dommages-intérêts. Enfin, j'ai fait remarquer que la question intentionnelle, depuis la publication du Code pénal actuel, se trouvait renfermée dans la définition même des crimes ou des délits.

» La lecture des dispositions de la loi pénale sur la calomnie et l'injure, va vous convaincre que le législateur n'a pas fait d'exception à la règle générale pour ces deux genres de délits.

« Sera coupable du délit de calomnie, dit l'ar- » ticle 367 du Code pénal, celui qui, soit dans » des lieux ou réunions publiques, soit dans un » acte authentique et public, soit dans un écrit » imprimé ou non qui aura été affiché, vendu

» ou distribué, aura *imputé* à un individu quel-
» conque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à des poursuites criminelles ou correctionnelles, ou même l'exposeraient seulement au mépris ou à la haine des citoyens.

» La présente disposition n'est point applicable aux faits dont la loi autorise la publicité, ni à ceux que l'auteur de l'*imputation* était, par la nature de ses fonctions, obligé de révéler ou de réprimer. »

» Telle est la définition que l'art. 367 du Code pénal a donné de la calomnie; voici comment l'article 375 a défini l'injure :

« Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'*imputation* d'aucun fait précis, mais *celle* d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non, qui auraient été répandus et distribués, la peine sera une amende de seize à cinq cents francs. »

» On doit remarquer que, dans la définition de l'injure et de la calomnie, le législateur, en parlant des faits qui concourent à les constituer, n'a pas employé les mots *publier*, *divulguer*, ou *reprocher*; parce que ces mots n'annoncent

aucune intention criminelle. Il a employé le mot *imputer* qui, par lui-même, annonce l'intention, la volonté de nuire.

» La différence qui existe entre la *publication*, le *reproche* et l'*imputation* d'un fait, est sensible : on *publie* un fait toutes les fois qu'on se borne à l'annoncer, sans aucune accusation et sans malveillance ; on le *reproche* très-souvent par intérêt même pour la personne à laquelle on l'attribue, et pour l'engager à ne pas le commettre de nouveau ; on l'*impute* toutes les fois qu'on l'attribue à quelqu'un en forme d'accusation, et dans le dessein de lui nuire.

» Nous avons cité plusieurs exemples où la publication d'un fait pouvait exposer celui auquel on l'attribuerait, au mépris public ou même à des poursuites criminelles, sans donner lieu à une action en calomnie ; nous avons dit que, dans les cas où cela aurait lieu, la personne lésée n'aurait qu'une action en dommages-intérêts à exercer ; nous avons fondé cette opinion sur l'esprit et sur le texte même de nos lois.

» On pourrait citer également plusieurs exemples où le reproche d'un fait pourrait être nuisible à celui à qui il aurait été adressé, sans être cependant punissable ; cela aurait lieu toutes les fois qu'il serait prouvé que le reproche a été fait

par un sentiment d'affection pour celui à qui il aurait été adressé, et dans la vue de le préserver d'un danger. Ainsi, par exemple, un père qui reprocherait à son fils de fréquenter des lieux dangereux, dans la vue de l'en détourner, un ami qui le reprocherait à son ami dans la même vue, ou une femme qui ferait à son mari un reproche semblable, ne sauraient être considérés comme s'étant rendu coupables d'injure ou de calomnie, par la raison que leurs reproches n'auraient pas été faits dans le dessein de nuire. M. l'avocat du Roi a invoqué l'autorité d'un jurisconsulte anglais contre nous; qu'il nous soit permis de lui répondre avec des autorités pareilles.

» Les lois d'Angleterre punissent l'injure et la calomnie comme les lois de tous les pays; mais jamais dans ce pays on ne s'est avisé de convertir en délit un reproche fait dans l'intérêt de la personne même à laquelle il s'adresse. Ainsi, quoique les lois punissent les injures ou les calomnies insérées dans des lettres non publiques, elles ne punissent point les reproches dictés par un sentiment d'amitié, quels que soient d'ailleurs les faits reprochés. Thomas Starkie, après avoir distingué plusieurs cas où l'accusé doit être absous, s'exprime, en effet, en ces termes:

» Sous cette division, on peut classer aussi tous

» les cas où le défendeur a agi en qualité d'ami
» envers le plaignant, et pour le corriger de
» quelque vice réel ou supposé existant, soit en
» écrivant à son père, soit à quelqu'un de ses pa-
» rens ou tuteurs, pour l'instruire des fautes des
» personnes auxquelles on s'intéresse et qu'on
» voudrait réformer. Comme les actes de cette
» nature, dictés par l'amitié, ont pour but, *non*
» *de blesser les sentimens de la personne qui en*
» *est l'objet, ou de la diffamer, mais de lui être*
» *utile, la loi ne les considère pas comme des*
» *libelles.* Cependant la présomption est, dans
» tous les cas, sujette à être repoussée par la
» preuve qu'on n'a pris le caractère d'ami que
» dans la vue d'exécuter la diffamation (1). »

Ce principe dicté par le simple bon sens, et consacré par la jurisprudence anglaise, est professé par un autre écrivain de la même nation, dans un traité spécial sur la même matière. Cet auteur, après avoir rapporté une espèce dans

(1) Under this division also may be classed all those cases in which the defendant has acted in a friendly character to the plaintiff, in attempting to reclaim him from any real or supposed vice; as by expostulating in a private letter, or by writing to a father or other relation or guardians, to acquaint him with the faults of those in whose welfare he has an interest; for the purpose of their

laquelle l'auteur d'une lettre adressée à un tiers, avait été condamné comme coupable de calomnie ou d'injure [illegible]

» Mais la Cour observe que si la lettre avait été adressée au plaignant lui-même, et non point à A., elle n'aurait point été considérée comme un libelle, ou même si elle avait été adressée à un père pour la correction de ses enfans; car, dans ce cas, la lettre aurait eu pour objet *de corriger et non de diffamer.* Si une lettre adressée à un tiers, et contenant des faits scandaleux, a pour but de réformer celui dont il y est question, et non l'intérêt individuel de celui qui l'a écrite, elle ne pouvait être considérée comme un libelle; *dans ce cas, l'esprit dans lequel elle a été écrite doit être respecté* (1). »

---

reformatory, *Such these are acts of friendship intended for the benefit of the party, and not with a malicious view to wound his feelings or defame him, they are not considered by the law as libellous;* but this présumption is in all cases liable to be rebuttet by evidence, shewing that the character of a friend was assumed for the purpose of defamation. *A treatise on the law of slander, libel, scandalum magnatum, and false rumours, etc.*, by Thomas Starkie, chap. XIII, pag. 253.

(1) For if a letter contain scandalous matter, and be directed to a third person, if it be reformatory, and for

» Le même auteur rapporte dans le même chapitre, un exemple qui prouve mieux encore que les précédens, qu'un écrit doit être jugé, non par les mots qu'il renferme, mais par l'esprit qui l'a dicté; c'est l'exemple d'une femme publiquement exclue de la société des Quakers, jusqu'à ce qu'elle fût revenue de ses erreurs et qu'elle eût changé de conduite, avec l'annonce publique des motifs de son exclusion. Cette femme se pourvut contre l'auteur de la publication; mais elle échoua dans ses poursuites, parce que celui qu'elle accusait, n'avait pas eu pour objet de la diffamer (1).

» Enfin, Blackstone, que M. l'avocat du Roi a cité, et que nous pouvons citer nous-mêmes avec beaucoup de confiance, puisqu'il marcha toujours sous la bannière ministérielle, pose en principe que les discours dictés par l'intérêt de la personne à laquelle ils s'adressent, et prononcés en forme de conseil, d'avertissement, et sans apparence de mauvais dessein, ne peuvent donner lieu à

---

no respect to himself, it shall not be intended a libel; *for the mind with which it was made is to be respected.* The Law of libel, etc.; by Francis Ludlow Holt, ch. xii, pag. 225.

(1) The Law of libel, etc.; by Francis Ludlow Holt, chap. xii, pag. 226.

aucune action ; car, dans ce cas, ils ne sont point *malicieusement* prononcés ; ce qui est une partie de la définition de l'injure ou de la calomnie : *They are not MALICIOUSLY spoken which is part of the definition of slander* (1).

» Il ne faut donc point confondre le *reproche* dicté, non par le desir de nuire, mais par l'intérêt de la personne à laquelle il s'adresse, ou par l'intérêt du public, avec *l'imputation*. Jamais *l'imputation* ne peut être faite si ce n'est avec le dessein de nuire à la personne à laquelle elle s'adresse ; jamais elle ne peut partir d'un principe honorable, à moins qu'elle n'entre dans le devoir de celui qui la fait, et le législateur a pris soin de déclarer que, dans ce cas, elle ne serait point punissable.

» Pour qu'un discours puisse être considéré comme calomnieux, il faut, ainsi que nous l'avons vu, qu'il ait été fait dans l'intention de nuire ; puisque la calomnie est un délit, et qu'il n'y a pas de délit sans intention. Cette condition exigée par les lois françaises, est également exigée par les lois d'un pays où l'on entend beaucoup mieux la liberté de la presse qu'on ne l'en-

(1) Comment. on the laws of England, book III, chap. VIII ; § 5, pag. 124.

tend en France; je veux encore parler de l'Angleterre.

Le libelle, dit Blackstone, est la diffamation malicieuse d'une personne (et particulièrement d'un magistrat), rendue publique par des écrits, signes ou peintures, dans le dessein de la provoquer à la colère, ou de l'exposer à la haine, au mépris et au ridicule public (1). Cette définition est celle que les jurisconsultes anglais ont donnée du libelle; ils y ont fait entrer l'*intention de nuire*, comme un des élémens qui le constituent, et sans lequel le libelle ne peut pas exister (2).

La question se réduit maintenant à savoir si, dans le passage de l'article relatif à la loi des finances, cité comme injurieux ou calomnieux, nous avons eu pour but de donner au gouvernement des conseils dont l'exécution devait le

(1) Libels are *malicious* defamations of any person, and specially a magistrate, made public by either printing, writing, sings or pictures, in order to provoke him to wrath, or expose him to public hatred, contempt, and ridicule. *Comment. on the laws of Englaud*, book IV, chap. II, § 13, pag. 150.

(2) Voyez Starkie, pages 140, 190, 254 et 274. — Voyez aussi Ludlow Holt, et les auteurs par lui cités, pag. 63.

rendre plus respectable [illegible] nous avons eu, au contraire, pour but de l'exposer au mépris [illegible] cela serait nécessaire pour qu'on nous [illegible] rendu coupables de calomnies. Or, le but de l'article, comme de tout notre ouvrage, se trouve clairement indiqué dans le passage même qui sert de fondement à l'accusation. Ce but est de *prémunir le gouvernement et [illegible] nous-mêmes contre les périls qui [illegible] nous menacent de toutes parts [illegible] gères [illegible] yeux [illegible] réelles que [illegible].*

Quel [illegible] but n'eût été le nôtre, à moins qu'on ne prétende que nous regardions comme des choses excellentes pour le public [illegible] le gouvernement, les impôts immodérés, [illegible] la destruction de la liberté individuelle, la censure préalable et arbitraire des écrits, [illegible] toutes les choses contre lesquelles nous nous sommes toujours élevés; pour, il faut soutenir que c'est de mauvaise foi que nous avons attaqué ces choses, et dans la vue de priver le gouvernement et le public d'institutions bienfaisantes, ou convenir qu'en les attaquant nous avons eu pour but l'in-

térêt du gouvernement et celui du public. Mais si l'on convient que nous avons eu ce but, il est absurde de prétendre que nous avons voulu affaiblir le respect dû à l'autorité royale par des injures ou par des calomnies.

J'ajouterai une réflexion qui ne me paraît pas sans importance dans les causes de la nature de celle qui nous occupe ; sans prétendre toutefois qu'il y ait lieu d'en faire aucune application actuelle. Le législateur a puni l'imputation fausse de tout fait qui serait de nature à exposer celui à qui il serait imputé, à des poursuites correctionnelles ou criminelles, ou seulement à la haine ou au mépris publics. Il a réputé fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale ne serait pas rapportée, et il n'a considéré comme preuve légale que les actes authentiques. Mais, en punissant les imputations calomnieuses, le législateur n'a pas voulu laisser les crimes impunis, ou en empêcher la dénonciation ; il a fait, au contraire, aux citoyens un devoir de dénoncer les crimes ou les délits dont ils ont connaissance (1) ; et, quand même la dénonciation ne se trouverait pas fondée, il suffit qu'elle ait été faite de bonne foi, pour que

(1) Code d'instruction criminelle, art. 30.

rendre plus respectable ou plus fort [illegible] avons eu, au contraire, pour but de l'exposer au mépris et à la haine des citoyens; si donc cela était nécessaire pour que nous fussions rendu coupables des délits [illegible]. Or, le but de l'article [illegible], se trouve clairement indiqué dans le passage même qui sert de fondement à l'accusation. Ce but est de *prémunir le gouvernement et la nation [illegible] nous-mêmes [illegible] des périls qui [illegible] nous menacer de la part des puissances étrangères [illegible] à nos yeux [illegible] plus de forces réelles que [illegible] plus grande force armée.*

Qu'on ne suppose pas que tout autre but n'ait été le nôtre, à moins qu'on ne prétende que nous regardons comme des choses excellentes pour le public et pour le gouvernement, les impôts immodérés, les [illegible], la destruction de la liberté individuelle, la censure préalable et arbitraire des écrits, en un mot, toutes les choses contre lesquelles nous nous sommes toujours élevés; car, il faut convenir que c'est de mauvaise foi que nous avons attaqué ces choses, et dans la vue de priver le gouvernement et le public d'institutions bienfaisantes, ou convenir qu'en les attaquant nous avons eu pour but l'in-

térêts du gouvernement et celui du public. Mais si l'on convient que nous avons eu ce but, il est absurde de prétendre que nous avons voulu affaiblir le respect dû à l'autorité royale par des injures ou paroles indécentes.

J'ajouterai une réflexion qui ne me paraît pas sans importance dans les causes de la nature de celle qui nous occupe, sans prétendre toutefois qu'il y ait lieu d'en faire aucune application actuelle. Le législateur a puni l'imputation fausse de tout fait qui serait de nature à exposer celui à qui il serait imputé, à des poursuites correctionnelles ou criminelles, ou seulement à la haine ou au mépris publics. Il a réputé fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale ne serait pas rapportée, et il n'a considéré comme preuve légale que les actes authentiques. Mais, en punissant les imputations calomnieuses, le législateur n'a pas voulu laisser les crimes impunis, en empêchant la dénonciation. Il a fait, au contraire, aux citoyens un devoir de dénoncer aux magistrats les crimes ou les délits dont ils auraient connaissance (1); et, quand même la dénonciation ne se trouverait pas fondée, il suffirait qu'elle eût été faite de bonne foi, pour que

(1) Code d'instruction criminelle, art. 30.

rendre plus respectable ou plus fort, nous avons eu, au contraire, pour but de l'exposer au mépris et à la haine de ses sujets, si donc cela étoit nécessaire pour que nous fussions rendu coupables de libelle. Or, le but de l'article [illegible], se trouve clairement indiqué dans le passage même qui sert de fondement à l'accusation. Ce but est de *prémunir le gouvernement et la nation contre les périls qui nous menacent de la part des puissances étrangères, en leur indiquant des moyens qui, à nos yeux, [illegible] plus de forces réelles que [illegible] la grande armée.*

[illegible] but n'ait été le nôtre, à moins qu'on ne prétende que nous regardons comme des choses excellentes pour le public et pour le gouvernement, les impôts immodérés, les lois prohibitives, la destruction de la liberté individuelle, la censure préalable et arbitraire des écrits, en un mot toutes les choses contre lesquelles nous nous sommes toujours élevés, il faut convenir que c'est de mauvaise foi que nous avons attaqué ces choses, et dans la vue de priver le gouvernement et le public d'institutions bienfaisantes, ou convenir qu'en les attaquant nous avons eu pour but l'in-

térêts du gouvernement et celui du public. Mais
si l'on convient que nous avons eu ce but, il est
absurde de prétendre que nous avons voulu af-
faiblir le respect dû à l'autorité royale, par des
injures ou par des calomnies.

J'ajouterai une réflexion qui ne me paraît
pas sans importance dans les causes de la nature
de celle qui m'occupe; sans prétendre toute-
fois qu'il y ait lieu d'en faire aucune application
actuelle. Le législateur a puni l'imputation fausse
de tout fait qui serait de nature à exposer celui
à qui il serait imputé, à des poursuites correction-
nelles ou criminelles, ou seulement à la haine
ou au mépris publics. Il a réputé fausse toute im-
putation à l'appui de laquelle la preuve légale ne
serait pas rapportée, et il n'a considéré comme
preuve légale que les actes authentiques. Mais,
en punissant les imputations calomnieuses, le
législateur n'a pas voulu laisser les crimes impu-
nis, en empêchant la dénonciation; il a fait,
au contraire, aux citoyens un devoir de dénoncer
aux magistrats les crimes ou les délits dont ils
auraient connaissance (1); et, quand même la
dénonciation ne se trouverait pas fondée, il suf-
firait qu'elle eût été faite de bonne foi, pour que

(1) Code d'instruction criminelle, art. 30.

celui qui en serait l'auteur ne put pas être poursuivi comme coupable de calomnie.

» Mais qu'arriverait-il, si le crime était commis par celui à qui la dénonciation devrait en être faite? Si, par exemple, un citoyen était dans la conviction qu'un ministre trahit son pays et son prince, à qui devrait-il le dénoncer? Au monarque? Toutes les avenues qui conduiraient à lui, seraient fermées, et celui qui voudrait prévenir l'exécution du crime serait arrêté avant qu'il eût pu en donner aucun avis. Il ne resterait qu'un moyen, ce serait de faire usage de la liberté de la presse, et la justice déciderait ensuite si la dénonciation a été faite de bonne ou de mauvaise foi. Exiger, dans ce cas, qu'on suivît les formes prescrites pour les délits ordinaires, ce serait livrer l'état et le prince au ministère, et leur ôter tout moyen de défense.

» Beaucoup de personnes, et nous sommes de ce nombre, sont dans la persuasion, qu'en 1815, Bonaparte ne s'est emparé du pouvoir que par l'effet d'une trahison. Notre opinion est fondée, à cet égard, sur la marche que suivit l'administration, après la première restauration, et sur quelques faits dont il est inutile de parler. Le gouvernement s'était établi dans des circonstances difficiles. La famille royale avait quitté

la France depuis plus de vingt-cinq ans : les hommes qui avaient pris une part active aux troubles de la révolution craignaient qu'on n'usât de représailles à leur égard ; ceux qui avaient été élevés pendant ces temps d'orage, n'avaient aucune connaissance de l'ancien ordre de choses. Rien n'était donc plus facile que d'opérer un changement de dynastie, si le prince était environné d'hommes disposés à le trahir.

» Cette vérité fut énoncée dans le premier cahier du Censeur, en ces termes : « Jamais un » gouvernement ne fut plus intéressé à respecter » et à faire respecter les lois, que celui qui vient de » s'établir en France. On ne peut se dissimuler » que les Français sont divisés en deux classes es- » sentiellement opposées. Ceux qui composent la » première tendent continuellement à renverser » tout ce qui s'est fait depuis vingt-cinq ans ; » ceux qui composent la seconde, s'opposent à » ce renversement, parce qu'ils craignent de » voir consommer leur ruine. Si, par des actes » arbitraires, les ministres augmentent l'audace » des premiers et les craintes des seconds, *ils* » *nous entraîneront infailliblement dans les* » *horreurs d'une guerre civile dont tout le* » *monde peut prévoir les résultats.* »

» Dans le troisième cahier, cette vérité fut

énoncée d'une manière encore plus précise. Après avoir dit que la charte constitutionnelle étoit l'unique base du gouvernement, et qu'il ne pouvoit y porter atteinte sans se détruire lui-même, nous supposons un homme connoissant la situation des esprits, et appelé à l'honneur d'éclairer le prince sur ses véritables intérêts, et nous le faisons parler en ces termes : « Méfiez-vous de ces hommes lâches
» qui se sont successivement vendus à tous les
» gouvernemens, et qui viennent vous jurer fidé-
» lité sous la livrée même du dernier maître
» qu'ils ont trahi ; méfiez-vous aussi de ces
» hommes qui ne cherchent qu'à surprendre vo-
» tre bonne foi pour abuser impunément de l'au-
» torité que vous leur avez confiée ; dans la
» crainte que du milieu de la foule il ne s'élève
» quelque voix pour les accuser, ils voudront
» vous obliger à condamner au silence la nation
» toute entière ; heureux si, pour vous prouver
» la nécessité de la censure, ils ne fabriquent
» pas dans les ténèbres des libelles contre vous, et
» s'ils ne cherchent pas ensuite à les faire tom-
» ber dans vos mains ! Dans la crainte de perdre
» les faveurs du chef de notre dernier gouverne-
» ment, ils lui ont constamment caché la vérité,
» et ils l'ont perdu pour faire fortune. Soyez
» *bien convaincu* qu'ils vous la dissimuleront

» *avec le même soin, et qu'ils vous perdront*
» *également si cela peut les arranger.* »

Le ministère, par ses fausses mesures, avait aliéné un nombre immense de propriétaires, de magistrats, d'administrateurs; il ne lui manquait plus que d'aliéner l'esprit de l'armée; c'est ce qu'il ne tarda pas de faire. Nous vîmes, avec tout le monde, que le gouvernement marchait à grand pas vers sa ruine, et nous essayâmes, mais vainement, de le retenir. Voici ce qu'on trouve dans le tome III du Censeur, pag. 238 et 239, de la 3e. édition, au sujet d'un ordre du jour du ministre de la guerre.

« Voilà bien la mesure la plus odieuse, la plus » arbitraire et la plus impolitique.

» Elle n'eût pas étonné, il y a un an, sous le » règne d'un chef militaire éminemment despote » et ombrageux.

» Mais sous un Roi qui règne et ne veut régner » que par les lois, qui connaît et apprécie le » caractère aimant et susceptible des Français, » d'un Roi qui honore la valeur, qui estime les » militaires, qui aime à se voir entouré des chefs » de l'armée,... *on serait tenté de croire que* » *la mesure est prise par un* [illegible] *de* » *Bonaparte, aspirant secrètement à préparer* » *le retour de son ancien maître.*

énoncée d'une manière encore plus précise. Après avoir dit que la charte constitutionnelle était l'unique base du gouvernement, et qu'il ne pouvait y porter atteinte sans se détruire lui-même, nous supposons un homme connaissant la situation des esprits, et appelé à l'honneur d'éclairer le prince sur ses véritables intérêts, et nous le faisons parler en ces termes: « Méfiez-vous de ces hommes lâches
» qui se sont successivement vendus à tous les
» gouvernemens, et qui viennent vous jurer fidé-
» lité sous la livrée même du dernier maître
» qu'ils ont trahi; méfiez-vous aussi de ces
» hommes qui ne cherchent qu'à surprendre vo-
» tre bonne foi pour abuser impunément de l'au-
» torité que vous leur avez confiée: dans la
» crainte que du milieu de la foule il ne s'élève
» quelque voix pour les accuser, ils voudraient
» vous obliger à condamner au silence la nation
» toute entière. Heureux si, pour vous prouver
» la nécessité de la censure, ils ne fabriquent
» pas dans les ténèbres des libelles contre vous, et
» s'ils ne cherchent pas ensuite à les faire tom-
» ber dans vos mains! Dans la crainte de perdre
» les faveurs du chef de notre dernier gouverne-
» ment, ils lui ont constamment caché la vérité,
» et ils l'ont perdu pour faire fortune. Soyez
» *bien convaincu* qu'ils vous la dissimuleront

» *avec le même soin, et qu'ils vous perdront*
» *également, si cela peut les arranger.* »

Le ministère, par ses fausses mesures, avait aliéné un nombre immense de propriétaires, de magistrats, d'administrateurs; il ne lui manquait plus que d'aliéner l'esprit de l'armée; c'est ce qu'il ne tarda pas de faire. Nous vîmes, avec tout le monde, que le gouvernement marchait à grand pas vers sa ruine, et nous essayâmes, mais vainement, de le retenir. Voici ce qu'on trouve dans le tome III du Censeur, pag. 238 et 239, de la 3e. édition, au sujet d'un ordre du jour du ministre de la guerre.

« Voilà bien la mesure la plus odieuse, la plus
» arbitraire et la plus impolitique.

» Elle n'eût pas étonné, il y a un an, sous le
» règne d'un chef militaire éminemment despote
» et ombrageux.

» Mais, sous un Roi qui règne et ne veut régner
» que par les lois, qui connaît et apprécie le
» caractère aimant et susceptible des Français,
» d'un Roi qui honore la valeur, qui estime les
» militaires, qui aime à se voir entouré des chefs
» de l'armée, *on serait tenté de croire que*
» *la mesure est prise par un* . . . . *de*
» *Bonaparte, aspirant secrètement à préparer*
» *le retour de son ancien maître.*

» Que d'injures, que de calomnies nous valurent, et la manifestation de nos craintes, et le zèle que nous mettions à éclairer le gouvernement ! Alors, comme aujourd'hui, l'on nous accusait de provoquer le retour de Bonaparte ou de son fils ; de chercher à affaiblir, par des injures ou des calomnies, le respect dû à l'autorité royale. Le Moniteur, tout officiel, prétendait aussi que nous n'avions pour but qu'une spéculation de librairie. Cependant, qu'arriva-t-il ? Bonaparte se précipita sur la France ; ceux qui nous avaient accusés d'être ses partisans, et qui avaient voulu nous faire livrer aux tribunaux comme ses complices, furent les premiers à se ranger sous ses drapeaux, et nous restâmes les derniers à défendre le gouvernement qui s'écroulait, exposés tout à la fois à la haine des hommes de Bonaparte que nous avions voulu démasquer, et à la fureur des royalistes, auxquels on avait persuadé que nous trahissions le gouvernement.

» Je le répète : je n'entends établir aucune comparaison entre l'administration de cette époque, et l'administration actuelle ; mais si les ministres, qui nous font poursuivre, prétendent que les actes que nous avons censurés ont été faits dans des vues de bien public, nous pourrions bien prétendre, nous, que nos censures ont été dictées par le même

esprit : et que la ressemblance qui existe entre nos principes de 1817, et nos principes de 1815, est au moins aussi grande que la dissemblance qui existe entre l'administration actuelle, et l'administration qui prépara le retour de Bonaparte (1).

(1) M. l'avocat du Roi, après avoir loué hautement les principes que nous professâmes à l'époque du débarquement de Bonaparte, [illegible] que nous en avions changé depuis, [illegible], deux écrits qui furent publiés immédiatement après la seconde restauration de la famille royale. Ces écrits sont le septième volume du *Censeur*, et la quatrième édition de la brochure intitulée : *De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire, et particulièrement sous Napoléon.*

Au moment où ces deux écrits furent imprimés, tous les peuples de l'Europe, persuadés que la masse de la nation française avait favorisé l'invasion de Bonaparte, venaient nous châtier de notre bonapartisme prétendu. Le parti que depuis on a nommé *ultra-royaliste*, était exaspéré contre les hommes qu'il accusait aussi de bonapartisme ; il mettait dans cette classe, d'abord les deux chambres, ensuite l'armée, et enfin ceux qu'il nommait les fédérés, c'est-à-dire une grande partie de la classe ouvrière.

L'accusation de bonapartisme, portée contre un aussi grand nombre de citoyens, nous parut tout à la fois impolitique et injuste. Elle était impolitique ; parce qu'il était évident que les puissances alliées exerceraient sur la

rendre plus respectable ou plus fort, si nous avons eu, au contraire, pour but de l'exposer au mépris [illegible] cela seroit nécessaire pour qu'on nous eût rendu coupables de [illegible]. Or, le but de l'article [illegible] se trouve clairement indiqué dans le passage même qui sert de fondement à l'accusation. Ce but est de *prémunir le gouvernement et nous-mêmes contre les périls qui nous sembloient nous menacer de la part des puissances étrangères* [illegible] *qui, à nos yeux* [illegible] *plus de forces réelles que* [illegible] *plus grande force armée.*

Quel que [illegible] but n'ait été le nôtre, à moins qu'on ne prétende que nous regardons comme des choses excellentes pour le public [illegible] les impôts immodérés, [illegible] la destruction de la liberté individuelle, la censure préalable et arbitraire des écrits, [illegible] toutes les choses contre lesquelles nous nous sommes toujours élevés, il faut convenir que c'est de mauvaise foi que nous avons attaqué ces choses, et dans la vue de priver le gouvernement et le public d'institutions bienfaisantes, ou convenir qu'en les attaquant nous avons eu pour but l'in-

vérité du gouvernement et celui du public. Mais si l'on prétendait que nous avons eu ce but, il est absurde de prétendre que nous ayons voulu affaiblir le respect dû à l'autorité royale par des injures ou par des calomnies.

J'ajouterai une réflexion qui ne me paraît pas sans importance dans les causes de la nature de celle qui nous occupe, sans prétendre toutefois qu'il y ait lieu d'en faire aucune application actuelle. Le législateur a puni l'imputation fausse de tout fait qui serait de nature à exposer celui à qui il serait imputé, à des poursuites correctionnelles ou criminelles, ou seulement à la haine ou au mépris publics. Il a réputé fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale ne serait pas rapportée, et il n'a considéré comme preuve légale que les actes authentiques. Mais, en punissant les imputations calomnieuses, le législateur n'a pas voulu laisser les crimes impunis, et, en même temps qu'il défendait la délation, il a fait, au contraire, aux citoyens un devoir de dénoncer les crimes ou les délits dont ils auront connaissance (1); et, quand même la dénonciation ne se trouverait pas fondée, il suffirait qu'elle eût été faite de bonne foi, pour que

(1) Code d'instruction criminelle, art. 30.

celui qui en serait l'auteur ne pût pas être poursuivi comme coupable de calomnie.

» Mais qu'arriverait-il, si le crime était commis par celui à qui la dénonciation devrait en être faite? Si, par exemple, un citoyen était dans la conviction qu'un ministre trahit son pays et son prince, à qui devrait-il le dénoncer? Au monarque? Toutes les avenues qui conduiraient à lui, seraient fermées, et celui qui voudrait prévenir l'exécution du crime serait arrêté avant qu'il eût pu en donner aucun avis. Il ne resterait qu'un moyen, ce serait de faire usage de la liberté de la presse, et la justice déciderait ensuite, si la dénonciation a été faite de bonne ou de mauvaise foi. Exiger, dans ce cas, qu'on suivît les formes prescrites pour les délits ordinaires, ce serait livrer l'état et le prince au ministère, et leur ôter tout moyen de défense.

» Beaucoup de personnes, et nous sommes de ce nombre, sont dans la persuasion, qu'en 1815, Bonaparte ne s'est emparé du pouvoir que par l'effet d'une trahison. Notre opinion est fondée, à cet égard, sur la marche que suivit l'administration, après la première restauration, et sur quelques faits dont il est maître de parler. Le gouvernement s'était établi dans des circonstances difficiles. La famille royale avait quitté

la France depuis plus de vingt-cinq ans : les hommes qui avaient pris une part active aux troubles de la révolution craignaient qu'on n'usât de représailles à leur égard ; ceux qui avaient été élevés pendant ces temps d'orage, n'avaient aucune connaissance de l'ancien ordre de choses. Rien n'était donc plus facile que d'opérer un changement de dynastie, si le prince était environné d'hommes disposés à le trahir.

» Cette vérité fut énoncée dans le premier cahier du Censeur, en ces termes : « Jamais un
» gouvernement ne fut plus intéressé à respecter
» et à faire respecter les lois, que celui qui vient de
» s'établir en France. On ne peut se dissimuler
» que les Français sont divisés en deux classes es-
» sentiellement opposées. Ceux qui composent la
» première tendent continuellement à renverser
» tout ce qui s'est fait depuis vingt-cinq ans ;
» ceux qui composent la seconde, s'opposent à
» ce renversement, parce qu'ils craignent de
» voir consommer leur ruine. Si, par des actes
» arbitraires, les ministres augmentent l'audace
» des premiers et les craintes des seconds, *ils*
» *nous entraîneront infailliblement dans les*
» *horreurs d'une guerre civile dont tout le*
» *monde peut prévoir les résultats.* »

» Dans le troisième cahier, cette vérité fut

énoncée d'une manière encore plus précise. Après avoir dit que la charte constitutionnelle étoit l'unique base du gouvernement, et qu'il ne pouvoit y porter atteinte sans se détruire lui-même, nous supposons un homme connoissant la situation des esprits, et appelé à l'honneur d'éclairer le prince sur ses véritables intérêts, et nous le faisons parler en ces termes : « Méfiez-vous de ces hommes lâches
» qui se sont successivement vendus à tous les
» gouvernemens, et qui viennent vous jurer fidé-
» lité sous la livrée même du dernier maître
» qu'ils ont trahi ; méfiez-vous aussi de ces
» hommes qui ne cherchent qu'à surprendre vo-
» tre bonne foi pour abuser impunément de l'au-
» torité que vous leur avez confiée : dans la
» crainte que du milieu de la foule il ne s'élève
» quelque voix pour les accuser, ils voudroient
» vous obliger à condamner au silence la nation
» toute entière : heureux si, pour vous prouver
» la nécessité de la censure, ils ne fabriquent
» pas dans les ténèbres des libelles contre vous, et
» s'ils ne cherchent pas ensuite à les faire tom-
» ber dans vos mains ! Dans la crainte de perdre
» les faveurs du chef de notre dernier gouverne-
» ment, ils lui ont constamment caché la vérité,
» et ils l'ont perdu pour faire fortune. Soyez
» *bien convaincu* qu'ils vous la dissimuleront

» *avec le même soin, et qu'ils vous perdront*
» *également si cela peut les arranger.* »

Le ministère, par ses fausses mesures, avait aliéné un nombre immense de propriétaires, de magistrats, d'administrateurs; il ne lui manquait plus que d'aliéner l'esprit de l'armée; c'est ce qu'il ne tarda pas de faire. Nous vîmes, avec tout le monde, que le gouvernement marchait à grand pas vers sa ruine, et nous essayâmes, mais vainement, de le retenir. Voici ce qu'on trouve dans le tome III du Censeur, pag. 238 et 239, de la 3e. édition, au sujet d'un ordre du jour du ministre de la guerre.

« Voilà bien la mesure la plus odieuse, la plus » arbitraire et la plus impolitique.

» Elle n'eût pas étonné, il y a un an, sous le » règne d'un chef militaire éminemment despote » et ombrageux.

» Mais, sous un Roi qui règne et ne veut régner » que par les lois, qui connaît et apprécie le » caractère aimant et susceptible des Français, » d'un Roi qui honore la valeur, qui estime les » militaires, qui aime à se voir entouré des chefs » de l'armée, *on serait tenté de croire que* » *la mesure est prise par un* [illegible] *de* » *Bonaparte, aspirant secrètement à préparer* » *le retour de son ancien maître.* »

» Que d'injures, que de calomnies nous valurent, et la manifestation de nos craintes, et le zèle que nous mettions à éclairer le gouvernement ! Alors, comme aujourd'hui, l'on nous accusait de provoquer le retour de Bonaparte ou de son fils ; de chercher à affaiblir, par des injures ou des calomnies, le respect dû à l'autorité royale. Le Moniteur, tout officiel, prétendait aussi que nous n'avions pour but qu'une spéculation de librairie. Cependant, qu'arriva-t-il ? Bonaparte se précipita sur la France ; ceux qui nous avaient accusés d'être ses partisans, et qui avaient voulu nous faire livrer aux tribunaux comme ses complices, furent les premiers à se ranger sous ses drapeaux, et nous restâmes les derniers à défendre le gouvernement qui s'écroulait, exposés tout à la fois à la haine des hommes de Bonaparte que nous avions voulu démasquer, et à la fureur des royalistes, auxquels on avait persuadé que nous trahissions le gouvernement.

» Je le répète : je n'entends établir aucune comparaison entre l'administration de cette époque, et l'administration actuelle ; mais si les ministres, qui nous font accuser, prétendent que les actes que nous avons censurés ont été faits dans des vues de bien public, nous pourrions prétendre, nous, que nos censures ont été dictées par le même

esprit : et que la ressemblance qui existe entre nos principes de 1817, et nos principes de 1815, est au moins aussi grande que la dissemblance qui existe entre l'administration actuelle, et l'administration qui prépara le retour de Bonaparte (1).

(1) M. l'avocat du Roi, après avoir loué hautement les principes que nous défendîmes à l'époque du débarquement de Bonaparte, a donné à entendre que nous en avions changé depuis; il a cité pour preuves deux écrits qui furent saisis immédiatement après la seconde restauration de la famille royale. Ces écrits sont le septième volume du *Censeur*, et la quatrième édition de la brochure intitulée : *De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire, et particulièrement sous Napoléon.*

Au moment où ces deux écrits furent imprimés, tous les peuples de l'Europe, persuadés que la masse de la nation française avait favorisé l'invasion de Bonaparte, venaient nous châtier de notre bonapartisme prétendu. Le parti que depuis on a nommé *ultra-royaliste*, était exaspéré contre les hommes qu'il accusait aussi de bonapartisme; il mettait dans cette classe, d'abord les deux chambres, ensuite l'armée, et enfin ceux qu'il nommait les fédérés, c'est-à-dire une grande partie de la classe ouvrière.

L'accusation de bonapartisme, portée contre un aussi grand nombre de citoyens, nous parut tout à la fois impolitique et injuste. Elle était impolitique; parce qu'il était évident que les puissances alliées exerceraient sur la

» Les passages tirés de la partie de notre volume, relative aux finances, ne prouvent donc pas que nous ayons voulu affaiblir l'autorité royale, par des injures et par des calomnies. Il

---

France une vengeance terrible, et en leur persuadant qu'un nombre aussi considérable de français avait approuvé la conduite de l'usurpateur. Elle était injuste ; parce qu'elle tendait à faire partager aux hommes qui étaient opposés à Bonaparte, la haine ou le châtiment réservé à ses complices. Nous crûmes donc qu'il serait utile au public et aux personnes qui étaient injustement accusées, de démontrer l'injustice de l'accusation et de nous opposer, autant qu'il était en notre pouvoir, à la réaction qui commençait à se manifester ; ce fut là la cause de la saisie des deux écrits dont a parlé M. l'avocat du Roi.

En rendant compte des séances des deux chambres, nous nous étions attachés à démontrer qu'elles n'avaient ni amené, ni proclamé Bonaparte ; qu'elles s'étaient opposées à lui et à son système de tout leur pouvoir, en n'élisant pour membres de leurs bureaux que des hommes connus par leur ancienne opposition, et en le forçant d'abdiquer au moment où il venait demander de nouveaux secours.

Nous prîmes dans un ouvrage de M. de Montlosier, tout ce qui était relatif à l'armée, et qui pouvait la justifier des reproches qui lui étaient adressés. Passons, disions-nous, au jugement de M. de Montlosier sur l'armée française. Telle est la sottise des partis, qu'ils sont toujours disposés à voir dans le parti contraire des légions

s'agit de savoir si l'on peut faire résulter cette preuve de la réimpression du manuscrit venu de Sainte-Hélène.

Il a été fait une réimpression par M. . . . avocat du

---

du moment de démolir. Il est bien peu de gens assez raisonnables pour ne rien détester de la part de la multitude, pour remonter aux causes naturelles qui la font agir, et pour réserver leur haine et leur indignation au *petit nombre d'hommes coupables qui travaillent à la séduire, qui négligent tous les moyens légitimes de la satisfaire*, qui l'irritent et la soulèvent par des injustices, des . . .

» Examinons franchement, dit M. de Montlozier, ce que c'est qu'un soldat. Quand un citoyen se trouve placé à côté d'un homme mis comme lui, il doit être naturellement disposé à reconnaître dans cet homme l'égalité ou la supériorité des lumières. Il n'en sera pas de même quand il se trouvera auprès d'un soldat en uniforme. Celui qui doit se battre pour nous, a pour premier devoir de penser comme nous; qu'il ne se plaigne pas du partage: nous lui laissons la première des supériorités, celle du courage. La France est ainsi faite: les sentimens y sont partout au-dessus des idées. Les forces de l'esprit ont beau avoir de l'importance, il faut qu'elles s'abaissent auprès des forces du cœur.

» L'armée française a, plus qu'aucune autre armée du monde, marqué ces dispositions. Jamais elle n'a su ce que c'était qu'un principe, qu'un système de gouvernement. *Jamais elle n'a été vouée à une faction ou à un parti.*

Roi, pour prouver qu'en insérant cet écrit dans notre ouvrage, nous nous sommes rendu coupables d'injures ou de calomnies envers l'autorité du Roi, étaient justes, il s'ensuivrait qu'il n'y a pas une feuille de journal qui ne pût donner

Toute en action, peu en pensée, peuple particulier dans le peuple, elle en suit toujours les couleurs et [illegible]. Aristocrate sous le maréchal de Broglie, constitutionnelle sous M. de la Fayette; Girondine sous Dumouriez; Jacobine sous Robespierre; *elle est toujours ce qu'a été l'état, elle le sera toujours.* Faute de connaître ce caractère, j'entends tous les jours s'informer de l'opinion de l'armée. L'armée a des sentimens, elle a des impressions; elle n'a pas d'opinion. La nation, l'état, le gouvernement, voilà ce qui est chargé de penser pour elle. La pensée publique se maintient-elle sur un point, la sienne se maintiendra de même; change-t-elle, elle changera aussitôt.

» Au premier moment du retour de la maison de Bourbon, lorsque je traversai, à Orléans, les rangs de cette armée, il me sembla voir des lions hérissés; je n'eus pas de peine à entendre très-distinctement, et à plusieurs reprises, prononcer le nom du souverain de l'île d'Elbe. Mauvaise armée, me disait-on. Excellente; ces lions sont devenus des agneaux. On leur demande leurs drapeaux, ils se laissent arracher leurs drapeaux; on leur demande leurs cocardes, ils les donnent. Ce n'est pas tout, on leur envoie, de toutes parts, des hommes nouveaux, et pour eux, en quelque sorte, d'une autre espèce; ils reçoivent ces hommes nouveaux; ils leur por-

aurait presque pas d'écrivain qui ne pût être poursuivi comme calomniateur par les hommes même qu'il aurait voulu défendre, et qu'il ne paraîtrait pas une feuille de journal qui ne pût donner lieu [illegible] tant obéissance et respect. Si ce ne sont pas là de bons soldats et de bons citoyens, je ne m'y connais pas. »

Après avoir rapporté ce passage de M. de Montlosier, nous ajoutions : « Les derniers événemens n'affaiblissent point la vérité de ce jugement..... Après nous être élevés, comme nous l'avons fait sous Napoléon, contre la force militaire, nous ne serons point suspects en déclarant que nous ne croyons pas à la possibilité d'un gouvernement militaire chez les nations modernes qui sont civilisées..... Mais aujourd'hui surtout nous nous garderons bien de répandre un pareil soupçon sur une armée en deuil de la moitié de ses braves, et qui vient enfin de sauver la France, en dépit de tout le monde, par sa contenance noble et ferme, par des sacrifices sublimes qu'on n'aurait pas dû lui imposer.

« Au premier abord, disions-nous un peu plus loin, en citant M. de Montlosier, qui pensait, ainsi comme il faut, cette troupe de jeunes Officiers, amoureux de dangers, d'avancement et d'aventures, je ne doute pas que tout cela n'aille à l'aveugle et à corps perdu où on les conduira. Toutefois, prenez garde de n'avoir à combattre ainsi que des intérêts partiels et momentanés ; car si tout n'est pas comprimé en un moment, s'il faut entrer en campagne dans sa propre patrie ; s'il faut contester, hésiter, temporiser, qui que vous soyez, sachez que cette armée

à une action criminelle, puisqu'il n'en paraît presque pas une qui ne rapporte les imputations que le ministère public fait aux accusés, ou que les parties se font entre elles.

---

ne demeurera pas dans vos mains. *Elle cherchera aussitôt l'état, la nation, la patrie; dès qu'elle croira l'avoir trouvé, elle vous abandonnera.* » Censeur, tome 7, pages 2·4-212.

Le volume dans lequel nous cherchions ainsi à défendre des hommes qui nous paraissaient injustement attaqués, et la violence qui se montrait dans quelques adresses, nous faisant craindre une réaction terrible, nous pensâmes qu'il pouvait être utile de justifier les hommes qu'on attaquait le plus, et pour cela il nous parut nécessaire de faire voir que les hommes les plus violens dans la réaction, étaient ceux là même qui avaient paru le plus dévoués à Bonaparte, et qui l'avaient présenté comme un héros, auquel tout le monde devait obéir.

« L'armée ni la classe ouvrière du peuple, disions-nous, n'ont jamais bien connu Bonaparte; l'une n'a pu voir en lui qu'un général qui souvent a fait de grandes choses; l'autre n'y a vu qu'un monarque qui voulait faire fleurir les manufactures, ou élever des monumens publics. Mais les militaires ni les ouvriers n'ont pu apprécier les conséquences de ses guerres continuelles ou de son administration. Les véritables bonapartistes, les véritables criminels, sont ceux qui, connaissant parfaitement cet homme, l'ont présenté aux uns comme le restaurateur de la religion; aux autres comme le destruc-

» Le manuscrit venu de Sainte-Hélène, nous dit-on, renferme des faits qui, s'ils existaient, exposeraient le Roi au mépris ou à la haine des citoyens : or, vous avez inséré ce mémoire dans

---

teur de l'anarchie ; aux autres comme le modèle des guerriers et des législateurs..... »

« On voit, ajoutions-nous, après avoir rappelé tous les efforts qu'on avait fait pour attacher les jeunes gens à Bonaparte et à sa famille, on voit que tout s'est réuni pour corrompre l'esprit de la génération qui s'est formée sous le gouvernement impérial, et qu'on n'a rien négligé pour tromper le peuple sur ses intérêts et sur ses devoirs. Lorsque Bonaparte est arrivé, il était donc tout naturel que les militaires qui étaient mécontens, et auxquels on l'avait présenté comme un envoyé de Dieu, se réunissent à lui. Mais leur erreur, qui a coûté si cher à la France, a été encore plus funeste pour eux-mêmes. Un grand nombre l'ont payé de leur vie, beaucoup de leur liberté ; tous, enfin, ont été ou tués, ou mutilés, ou fait captifs, ou dispersés.

» Cependant, il est des hommes auxquels tant de calamités ne peuvent suffire. Au milieu du deuil public, ils font entendre des cris de vengeance ; ils se montrent altérés de sang. Et quels sont ces hommes ? Sans doute, ce sont ceux qui se sont opposés au retour de Bonaparte, ou qui en ont été les victimes. Non, ce sont ceux-là même qui lui ont prodigué leurs éloges et leurs sermens, tant qu'il a été sur le trône, et qui l'ont présenté à la France comme un nouveau messie auquel on ne pouvait

votre volume ; donc vous avez imputé au Roi des faits injurieux ou calomnieux. Ce raisonnement revient à celui-ci : Bonaparte dit, dans son mémoire, qu'à son retour de l'île d'Elbe, [illegible]

pas résister, sous peine de [illegible] qui, après avoir égaré la jeunesse pendant près de douze années, en lui présentant Bonaparte comme le modèle des héros, vient demander au Roi, que les malheureux qui ont suivi ses leçons soient expulsés de leurs places ; c'est S... qui, après avoir juré à Napoléon de tout sacrifier pour le maintenir sur le trône, s'écrie que la France est affamée de justice et de vengeance contre les aveugles partisans de Napoléon ; c'est C... qui, après leur avoir montré cet homme comme un César, comme un nouveau Cyrus qui venait rebâtir le temple de Jérusalem, ose affirmer au Roi que la France, à genoux, lui demande vengeance. Pour les obliger à mieux tourner la meule, les Scytes crevaient les yeux à leurs esclaves ; mais du moins, après les avoir aveuglés, ils ne les égorgeaient pas, sous prétexte qu'ils n'y voyaient plus clair. »

De l'impossibilité d'établir une monarchie constitutionnelle sous un chef militaire et particulièrement sous Napoléon, 4e. édit. pag. 70 et [illegible]

Voilà les écrits qu'on a confisqués, et pour lesquels la Cour royale a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de nous poursuivre. Cela n'empêche pas qu'on nous en fasse un *supplément* de crime. Malheur à ceux qui, dans les temps de troubles, veulent s'opposer aux proscriptions !

la France l'aimait comme son sauveur : or, vous avez cité ce mémoire dans votre ouvrage; donc vous avez dit que la France aimait Bonaparte comme son sauveur. Cet argument n'est pas d'une grande force; et l'on pourrait peut-être se dispenser d'y répondre : cependant nous ferons ici une observation qui suffira, sans doute, pour faire disparaître toutes les accusations qui ont été dirigées contre nous au sujet de cet écrit.

» Nous reconnaissons que, dans notre volume, nous avons imputé à Bonaparte, dans la page 9, d'avoir fait une brochure qui renferme les choses les plus condamnables; nous lui avons imputé, dans la page 149, d'avoir publié un mémoire que les hommes éclairés et amis de leur pays, ne pouvaient pas lire sans un profond dégoût, un mémoire dont les pensées n'étaient que le produit d'un esprit faux et d'un misérable; et il est évident que si nous étions traduits devant un tribunal de Sainte-Hélène comme coupables de calomnie, nous aurions beaucoup de peine à nous défendre, puisqu'en lui attribuant ce mémoire, nous lui avons imputé un fait, qui, s'il était prouvé, l'exposerait au mépris ou à la haine des citoyens. Or, il s'agit de savoir si *imputer* à quelqu'un un fait qui le déshonore, c'est se

rendre son complice ; si imputer à un individu, par exemple, un mémoire qui renferme des injures ou des calomnies, c'est calomnier une personne autre que cet individu. Nous sommes loin, au reste, de convenir que nous ayons jamais calomnié Bonaparte ou son gouvernement ; nous en avons toujours parlé avec beaucoup de justice et d'indulgence.

» Pour établir que nous nous sommes rendu coupables d'injure ou de calomnie, en insérant dans notre ouvrage le manuscrit venu de Sainte-Hélène, M. l'avocat du Roi a invoqué l'art. 368 du Code pénal. Cet article, qui suit immédiatement celui dans lequel se trouve la définition de la calomnie, a pour objet de déterminer les cas où les *imputations* qu'on a faites, doivent être considérées comme fausses ; et cela indique assez que, pour qu'il y ait lieu à l'appliquer, il faut d'abord qu'on ait fait des imputations ; ce qui ne se rencontre pas dans la cause actuelle. Voici en effet comment est conçu cet article :

« Est réputée fausse, toute *imputation* à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée. En conséquence, l'auteur de l'*imputation* ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite ; il ne pourra pas non plus alléguer comme moyen,

» que les pièces ou les faits sont notoires, ou
» que les imputations qui donnent lieu à la pour-
» suite sont copiées ou extraites de papiers étran-
» gers, ou d'autres écrits imprimés. »

Si nous avions méchamment attribué au Roi des faits capables d'attirer sur lui la haine ou le mépris des Français, et que, poursuivis en calomnie, nous eussions demandé à en faire la preuve, ou que nous eussions allégué, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits étaient notoires, ou que les imputations étaient prises ou extraites de papiers étrangers, ou d'autres écrits imprimés, le tribunal n'aurait dû avoir aucun égard à notre défense, et en cela, il eût agi avec beaucoup de justice. Mais, encore une fois, il aurait fallu que nous eussions fait nous-mêmes des imputations injurieuses ou calomnieuses; et j'ai déjà prouvé qu'en rapportant le manuscrit de Sainte-Hélène, si nous avions fait des imputations, elles ne s'étaient adressées qu'à Bonaparte ou à son gouvernement.

J'ai déjà fait remarquer la différence qu'il y a entre faire connaître les imputations dont un autre s'est rendu coupable, et se rendre soi-même coupable d'imputations. J'ai dit qu'imputer à une personne une imputation injurieuse ou calomnieuse, n'était pas se rendre coupable

de cette même imputation? Cela le sera rendu plus sensible par quelques exemples. Supposons qu'on lise dans le Moniteur un article ainsi conçu : « Le *Journal des Débats* accuse un *individu*, qu'on désigne, d'avoir commis un *meurtre*. » Quelle sera la personne qui pourra se prétendre calomniée par cet article? Sera-ce le rédacteur du Journal des Débats, qui n'aura pas fait l'accusation qu'on lui aura attribuée? Sera-ce la personne à laquelle, suivant ce qu'aura dit le Moniteur, le Journal des Débats aura imputé le meurtre?

» L'affirmation que nous supposons se trouver dans le Moniteur, porte véritablement l'accusation qu'il attribue au Journal des Débats; le rédacteur de cette dernière feuille pourrait donc, s'il n'avait pas fait d'imputation, intenter une action en calomnie contre celui qui la lui aurait attribuée, puisqu'en la lui attribuant, on l'aurait exposé lui-même à être poursuivi comme calomniateur de la part de l'individu auquel le meurtre aurait été imputé. Dans le même cas, c'est-à-dire si l'imputation attribuée au Journal des Débats n'avait pas été faite par lui, celui contre lequel elle aurait été dirigée pourrait aussi former contre le rédacteur du Moniteur une action en calomnie, s'il était prouvé que c'est à lui

qu'on a voulu nuire. Mais, si l'imputation faite au Journal des Débats était fondée, le rédacteur du Moniteur [illegible] reproche, en prouvant qu'il n'a dit que la vérité; de sorte que on aurait [illegible] contre le rédacteur de la première de ces feuilles [illegible] l'action en calomnie devait être formée [illegible] pourrait même, s'il [illegible] inséré l'article par inadvertance, [illegible] dessein de nuire. Dans ces cas [illegible] mé-chamment aurait fait l'imputation [illegible] devrait être poursuivi [illegible] Je ne parle point de l'action civile en dommages-intérêts, qui pourrait être intentée contre les rédacteurs de ces diverses feuilles, pour le tort qu'ils auraient pu causer par leur imprudence.

Si, au lieu de l'article que nous avons déjà supposé, une de ces feuilles de journal [illegible] un article conçu en ces termes : *Un tel individu a commis* [illegible], que le rédacteur de la feuille ne pourrait [illegible] sa défense prétendre qu'il a [illegible] l'article d'un autre journal, ou [illegible] qu'il se trouve consigné dans [illegible]. Car, en affirmant le fait, il s'est approprié l'imputation; les personnes qui ont lu sa feuille [illegible] s'en rapportent à [illegible] qu'il leur a donnée,

de cette même imputation ? Cela sera rendu plus sensible par quelques exemples. Supposons qu'on lise dans le Moniteur un article ainsi conçu : *Le Journal des Débats accuse un individu, qu'il désigne, d'être l'auteur d'un meurtre.* Quelle sera la personne qui pourra se prétendre calomniée par cet article ? Sera-ce le rédacteur du Journal des Débats, qui n'aura pas fait l'accusation qu'on lui aura attribuée ? Sera-ce la personne à laquelle, suivant ce qu'aurait dit le Moniteur, le Journal des Débats aurait imputé le meurtre ?

» L'affirmation que nous supposons se trouver dans le Moniteur, porte tout entière sur l'accusation qu'il attribue au Journal des Débats ; le rédacteur de cette dernière feuille pourrait donc, s'il n'avait pas fait l'imputation, intenter une action en calomnie contre celui qui la lui aurait attribuée [illegible] rait [illegible] lomniateur [illegible] l'individu auquel le meurtre [illegible] Dans le [illegible] c'est-à-dire [illegible] des Débats n'avait pas [illegible] faite par lui, celui contre qui elle [illegible] dirigée pourrait former contre le rédacteur du Moniteur une action en calomnie, s'il était prouvé que c'est à lui

qu'on a voulu nuire. Mais, si l'imputation faite au Journal des Débats était fondée, le rédacteur du Moniteur serait à l'abri de tout reproche, en prouvant qu'il n'a dit que la vérité; de sorte que ce serait uniquement contre le rédacteur de la première de ces feuilles que l'action en calomnie devrait être formée, quoique celui-ci pourrait même, s'il soutenait et prouvait qu'il a inséré l'article par inadvertance, et sans dessein de nuire. Dans ce cas, ce serait celui qui méchamment aurait fait faire l'insertion, qui devrait être poursuivi comme calomniateur. Je ne parle point de l'action civile en dommages-intérêts, qui pourrait être intentée contre les rédacteurs de ces diverses feuilles, pour le tort qu'elles auraient pu causer par cette imprudence.

Si au lieu de l'article que nous avons déjà supposé, il se trouvait dans une feuille de journal un article conçu en ces termes: *Un tel individu a commis un vol*; il paraît que le rédacteur de la feuille ne pourrait, pour sa défense, prétendre qu'il a copié l'article d'un autre journal, ou que les faits sont notoires, ou qu'il se trouve consigné dans un acte judiciaire. Car, en affirmant le fait, il a fait sienne l'imputation; les personnes qui ont lu la feuille, ont pu s'en rapporter à l'affirmation qu'il leur a donnée,

a été un témoignage de plus contre la personne calomniée.

» Qu'un journal fasse à un individu une imputation calomnieuse, ce sera un faux témoignage porté contre lui. Si, le lendemain, tous les journaux rapportent cette imputation en en indiquant l'auteur, ce ne sera encore qu'un seul témoignage; seulement, ce témoignage aura reçu une plus grande publicité, et il suffira de faire connaître, comme calomniateur, l'auteur de l'imputation, pour anéantir l'effet qu'elle aura produit. Mais, si les rédacteurs de tous les journaux s'approprient l'imputation, s'ils la donnent comme propre à eux, ils joignent leur témoignage au témoignage de celui qui en a été le premier auteur, et c'est alors le cas d'appliquer l'article 368 du Code pénal, portant que l'auteur de l'imputation ne sera pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite, qu'il ne pourra pas alléguer, comme moyen d'excuse, que les pièces ou les faits sont notoires, ou que les imputations qui donnent lieu à la poursuite sont copiées ou extraites de papiers étrangers ou d'autres écrits imprimés. Dans ce cas, il faudra autant de jugemens qu'il y aura d'imputations du même fait, parce que ces imputations seront autant de faux témoignages qu'il faudra détruire.

» Si un journaliste avait fait un article dans lequel il nous aurait lui-même imputé tous les faits qui font l'objet de l'accusation portée contre nous, nous aurions pu le poursuivre comme calomniateur, et il ne se serait pas justifié en disant qu'il avait extrait ces faits d'actes juridiques; car il n'existe encore aucun acte juridique qui puisse en fournir la preuve; cependant il n'est aucun journal qui n'ait publié ces faits en rapportant l'ordonnance de prévention, ou le plaidoyer de M. l'avocat du Roi; et ce serait une grande absurdité de prétendre qu'en les rapportant ainsi, sans rien affirmer, si ce n'est l'accusation, ils nous ont calomniés. Il faut donc admettre que divulguer ou publier des faits, ce n'est pas les imputer, et que faire connaître les imputations qu'un autre a faites, ce n'est pas faire soi-même des imputations; comme divulguer un faux témoignage, ce n'est pas être faux témoin.

» L'article 368 du Code pénal répute fausse toute imputation à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée, et l'article 370 ne considère comme preuve légale que celle qui résulte d'un jugement ou de tout autre acte authentique. La loi veut donc qu'on puisse être admis à prouver les imputations qu'on a faites;

seulement, elle n'admet comme preuve que des actes authentiques. [illegible] authentiques, n'est pas nécessaire, [illegible] lorsque [illegible] faites, [illegible] surde, [illegible] nie d[illegible] drait [illegible]

» La preuve [illegible] met [illegible] toute poursuite. Mais [illegible] doit [illegible] la preuve [illegible] faits [illegible] affirmés [illegible] tation. Ainsi, par exemple, si l'on a [illegible] personne [illegible] il faut [illegible] meurtre [illegible] même [illegible] des faits [illegible] ne peut pas prétendre qu'on lui a fait de fausses imputations. Si l'on a dit qu'une personne a ac-cusé un tiers d'avoir excité des citoyens à l'insurrection par tels ou tels moyens, on est tenu de prouver qu'en effet cette personne a porté une telle accusation contre un tiers, et celui-ci ne pourra pas prétendre qu'on l'a calomnié, s'il convient qu'il a été l'objet de cette accusation.

» Supposons que l'auteur du *Manuscrit venu de Sainte-Hélène*, après l'avoir fait imprimer, en eût présenté devant un notaire; qu'il en eût déposé un exemplaire entre ses mains; qu'il en eût [illegible] reconnu tous les passages, et qu'il eût fait dresser acte de sa reconnaissance; supposons, en outre, qu'un imprimeur ayant dans les mains une expédition de l'acte et un exemplaire du livre, en eût fait la publication; pourrait-on le poursuivre comme coupable de calomnie? Non, sans doute, car il prouverait, *par acte authentique*, la vérité de toutes ses affirmations; en effet, il n'avait affirmé que les choses constatées par cet acte, c'est-à-dire l'existence d'un écrit renfermant telle ou telle chose, et la reconnaissance que l'auteur en aurait faite. Or, en nous plaçant dans la position la plus défavorable, en supposant qu'en faisant réimprimer ce manuscrit nous n'eussions eu en vue que notre intérêt personnel, nous nous trouverions encore dans le cas où nous avons supposé l'imprimeur; puisque la preuve authentique n'est nécessaire que lorsque le fait est contesté, et qu'on ne conteste pas que le manuscrit inséré dans notre volume, n'ait été répandu dans toute l'Europe, et que nous l'ayons donné tel qu'il a été publié. Si l'on veut prouver que nous sommes punissables, il

faut qu'on nous accuse d'avoir supposé faussement l'existence de cet écrit, ou de l'avoir altéré dans le dessein de nuire, ou de l'avoir rapporté dans la vue de provoquer à la révolte.

» Nous devons donc regarder comme une vérité incontestable, que rapporter un discours qu'on blâme, et dont on indique la source, ce n'est pas se rendre coupable des imputations injurieuses ou calomnieuses qui peuvent s'y trouver renfermées; et que l'article 368 du Code pénal, qui veut que l'auteur d'une imputation ne soit pas admis, pour sa défense, à demander que la preuve en soit faite, ne peut s'appliquer qu'à ceux qui, ayant fait des imputations, demanderaient à en prouver la vérité, autrement que par des actes authentiques.

» C'est, en effet, ce qui se pratique en France, en Angleterre, et, je crois, dans tous les pays où l'on a mis quelque justice dans les lois pénales. Tous les discours qui ont été prononcés dans les temps les plus orageux de la révolution, ont été recueillis par des compilateurs ou par des historiens; et quoique ces discours renfermassent beaucoup d'imputations injurieuses ou calomnieuses, il n'est personne qui se soit prétendu calomnié par ceux qui les ont rapportés.

» En 1815, il a circulé dans le public divers

manuscrits qu'on a considérés comme des rapports faits au Roi par le ministre de la police (Fouché) ; ces rapports pouvaient alarmer les citoyens sur le maintien de l'autorité légitime ; puisque, si les faits qui y étaient énoncés étaient exacts, il en résultait qu'il n'y avait, en France, que quinze départemens sur lesquels le Roi pût compter. Cependant un écrivain s'est emparé de ces rapports, les a publiés avec une réfutation, et personne ne s'est avisé de prétendre qu'il dût être poursuivi.

» Bonaparte, en entrant en France, dans les premiers jours de mars, publia des proclamations, et rendit des décrets qui provoquaient ouvertement les Français à l'insurrection. Ces actes, bien évidemment, rendaient passibles de peines criminelles, non-seulement celui qui en était l'auteur, mais encore ceux qui les répandaient dans le dessein de favoriser son entreprise. Nous avons vu cependant, depuis le second rétablissement de la famille royale sur le trône, des écrivains s'en emparer pour en faire des recueils, et les publier sans le moindre obstacle. L'auteur de l'Itinéraire de Bonaparte, de l'île d'Elbe à l'île Sainte-Hélène, les a tous publiés sans exception ; un autre écrivain les a aussi publiés dans une histoire des campagnes de 1814

et 1815 ; et ni l'un ni l'autre n'a été poursuivi.

» On a publié aussi des lettres de l'ex-ministre Fouché au lord Wellington. Ces lettres avaient une tendance bien plus dangereuse que le Manuscrit venu de Sainte-Hélène ; l'éditeur ni l'imprimeur n'ont cependant essuyé aucune poursuite.

» Enfin, un compilateur a recueilli tous les discours qui ont été prononcés dans les deux chambres pendant les cent jours, soit en faveur de Bonaparte ou de son fils, soit contre la famille royale. Sa compilation, imprimée chez Adrien Egron, se vend publiquement, et personne ne s'avise de prétendre que ce soit un écrit injurieux, calomnieux, ou provoquant à la révolte ; quoique les pièces qu'il renferme aient pu, dans l'origine, avoir ce triple caractère. Je m'abstiendrai de citer ce que ces discours ont eu d'injurieux dans la bouche des personnes qui les ont prononcés ; mais j'espère que, dans vos délibérations, vous voudrez bien jeter les yeux sur les passages que j'ai cités, et les comparer avec les passages du manuscrit venu de Sainte-Hélène, que M. l'avocat du Roi vous a fait remarquer. Vous verrez qu'il existe une grande différence entre les uns et les autres.

» Pour repousser les argumens que nous pou-

vions tirer de ces faits en faveur de notre cause, M. l'avocat du Roi a fait un raisonnement qui nous a paru peu solide : « Lorsque l'ouvrage, » vous a-t-il dit, a été légalement publié, on » peut, sans délit, le réimprimer ; parce que » l'ouvrage a obtenu toute la publicité dont il » était susceptible. S'il n'en a pas été débité un » grand nombre d'exemplaires, c'est que le pu- » blic ne l'a pas voulu ; dès-lors l'ouvrage a » produit tout le bien comme tout le mal qu'il » était susceptible de produire : on ne peut ac- » cuser celui qui le réimprime. Mais lorsque » l'ouvrage n'a pas été publié légalement, lors- » qu'il a été introduit en fraude, il n'a pas pro- » duit tout son effet, puisque ceux qui l'ont in- » troduit ont été obligés de se soustraire à la » surveillance, et n'ont pu parvenir à le faire » arriver entre les mains de tous les individus » qui auraient pu le lire. »

Vous remarquerez d'abord, Messieurs, que les raisons que vous a données ici M. l'avocat du Roi, pour établir une différence entre nous et les éditeurs qui n'ont pas dû être poursuivis, sont les seules qu'il vous ait données ; de sorte que, s'il est prouvé qu'elles sont dénuées de fondement, il sera prouvé, par-là même, que nous n'aurions pas dû être poursuivis.

» Premièrement, il est inexact de dire que, lorsqu'un ouvrage a été *légalement* publié, il a obtenu toute la publicité dont il était susceptible. Lorsqu'on fait une nouvelle édition, ce n'est pas pour la garder en magasin : on croit que la première n'a pas été suffisante pour le nombre des lecteurs qui se présentaient; et l'on espère que la publicité de l'ouvrage s'accroîtra dans la proportion du nombre des exemplaires qu'on se dispose à jeter dans la circulation.

» En second lieu, lorsqu'un ouvrage a été *légalement* publié, il arrive de deux choses l'une : ou qu'il se vend jusqu'à ce que l'édition soit épuisée, ou qu'il reste dans les magasins du libraire. Dans le premier cas, il n'est pas exact de dire que, s'il n'en a pas été débité un plus grand nombre d'exemplaires, c'est que le public n'en a pas voulu, et que l'ouvrage a reçu toute la publicité dont il était susceptible : il faut dire, au contraire, que, s'il n'en a pas été débité un plus grand nombre, c'est parce que l'édition a été épuisée. Dans le second cas, c'est-à-dire, lorsque l'ouvrage est resté pour le compte du libraire, il est vrai de dire que, s'il n'en a pas été vendu un plus grand nombre d'exemplaires, c'est que le public n'en a pas voulu; mais il faut convenir que ce n'est point quand le public ne veut

plus d'un ouvrage, qu'on en fait de nouvelles éditions.

» En troisième lieu, c'est une erreur de prétendre qu'un écrit qui a reçu la plus grande publicité possible, peut être innocemment réimprimé et publié. Si Bonaparte, apparaissant tout à coup sur nos côtes, venait nous apporter une seconde édition de ses proclamations et de ses décrets, je doute fort que M. l'avocat du Roi voulût en reconnaître l'innocence.

» En quatrième lieu, la distinction établie entre les premières et les secondes éditions ne répond point à l'objection que nous avons tirée de la publication des divers écrits que nous avons précédemment mentionnés, puisqu'il en est plusieurs qui ont été imprimés sur les manuscrits qui circulaient dans le public.

» Enfin, lorsqu'un écrit a été répandu avec une étonnante profusion dans tous les états voisins, que les lois n'offrent au ministère aucun moyen d'en empêcher l'introduction en France, et qu'on en voit circuler un très-grand nombre d'exemplaires, on peut fort bien le faire réimprimer pour le réfuter, sans se rendre pour cela coupable d'aucun crime, si la réimpression n'a pour but que d'en détruire l'effet.

» La distinction établie par le ministère pu-

blic, entre les ouvrages *légalement publiés*, et les ouvrages *introduits en fraude*, ne peut donc pas être admise; d'abord, parce qu'elle ne repose sur aucun fondement; en second lieu, parce qu'elle n'explique absolument rien, et enfin, parce qu'elle peut conduire à des résultats qui, non-seulement seraient contraires aux lois, mais qui seraient même destructifs de l'ordre public.

» Qu'est-ce d'ailleurs qu'un ouvrage *légalement publié*? Si le ministère public entend par ces mots désigner un ouvrage dont l'auteur et l'imprimeur ont rempli les formes prescrites avant la publication, il s'ensuit que, lorsque ces formalités ont été remplies, l'auteur ni l'imprimeur ne peuvent plus être poursuivis; car s'ils peuvent l'être, on ne voit pas comment il serait licite de réimprimer un livre dont l'auteur et l'imprimeur pourraient être livrés aux tribunaux criminels. M. Michaud, par exemple, a réimprimé le manuscrit venu de Sainte-Hélène, et sans doute, avant de le publier, il a rempli les formes prescrites par les lois; cependant M. l'avocat du Roi a prétendu qu'il avait trois ans pour le poursuivre. Un ouvrage publié avec toutes les formalités prescrites, peut donc, d'après le ministère public, donner lieu à une procédure criminelle contre l'auteur ou l'éditeur; mais, en-

core une fois comment est-il possible de réimprimer, innocemment, un ouvrage qui peut donner lieu à une procédure criminelle ? Si le ministère public attaque un ouvrage *légalement publié*, un ouvrage qui ne renferme rien de répréhensible, sa distinction n'a pas de sens ; puisque, pour imprimer un ouvrage de cette nature, il n'est pas nécessaire qu'il ait été publié une première fois.

Qu'entend-on encore par un ouvrage *introduit en fraude*? Il n'existe en France aucune loi qui donne au gouvernement le droit d'exercer sur les ouvrages qui viennent de l'étranger, une censure préalable et arbitraire ; il n'existe pas non plus de loi qui interdise spécialement l'introduction de tel ou tel genre d'ouvrages : tout ce que peuvent faire les agens du gouvernement placés sur les frontières, c'est de percevoir un droit de douane sur les livres qu'on veut introduire en France ; et il n'y a de livres *introduits en fraude*, que ceux qui n'ont pas payé les droits fixés par le tarif des douanes. Du moment que le Manuscrit venu de Sainte-Hélène a été imprimé en Angleterre, en Belgique ou en Allemagne, chacun a pu en faire venir en France, sans que le gouvernement ait pu en empêcher l'introduction, autrement qu'en empêchant la circulation en pays étranger.

» Mais pouvait-il en effet en empêcher la circulation en pays étranger? Non-seulement il le pouvait, mais il le devait, si, comme il le dit par l'organe du ministère public, cet ouvrage renferme des injures ou des calomnies contre la personne ou l'autorité du Roi. Nous avons vu il y a peu de temps, un ministre de Russie faire poursuivre devant les tribunaux du royaume des Pays-Bas un journaliste qu'il accusait d'avoir calomnié l'Empereur; un ministre prussien diriger une pareille poursuite contre un autre journaliste qui avait, disait-il, injurié ou calomnié le roi de Prusse; un ministre espagnol poursuivre un journaliste accusé d'avoir injurié le roi d'Espagne; et les ministres français laissent répandre, dans tous les états de l'Europe, un écrit qui, si on les en croit, tend au renversement du gouvernement de France! un écrit qu'ils considèrent comme un libelle contre la personne et l'autorité du Roi! Ils ne dirigent aucune poursuite contre l'imprimeur qui, le premier, l'a livré au public! Ils gardent le silence tant que cet écrit, répandu partout avec profusion, s'introduit en France sans *réfutations*; et aussitôt que des écrivains connus par leur opposition au gouvernement impérial s'avisent de le faire réimprimer pour le réfuter, on s'empare de leurs personnes, on les jette dans les prisons, on les

livre aux tribunaux, on les accuse de vouloir soutenir la concurrence dans la vente qui s'en fait! Le traiterait-on autrement à Sainte-Hélène?

« Mais les lois anglaises offraient-elles au ministère français le moyen de poursuivre le premier éditeur de cet écrit?

» Les ministres français le savaient bien, lorsqu'ils faisaient condamner lord George Gordon pour avoir calomnié la reine de France; les ministres de Russie ne l'ignoraient pas, lorsqu'ils faisaient condamner John Vint pour avoir calomnié l'empereur Paul; le comte de Guerchy, ambassadeur français à Londres, le savait bien aussi, lorsqu'il faisait condamner d'Eon de Beaumont pour l'avoir calomnié lui-même; enfin, les ministres de Bonaparte ne l'ignoraient pas, lorsqu'ils faisaient poursuivre Jean Pelletier, pour avoir calomnié leur maître (1). Comment donc les ministres français actuels auraient-ils pu l'ignorer? Et remarquez que toutes les poursuites dirigées en France contre l'éditeur d'un écrit, seront vaines, tant que cet écrit pourra être imprimé dans les états voisins, et introduit dans le royaume, sans que les ministres aient aucun moyen légal de l'empêcher.

(1) Voyez Ludlow Holt, pages 76 et suivantes. — Thomas Starkie, pages 639 et suivantes.

Que dirait-on d'un ministère qui ferait poursuivre à Paris l'éditeur d'un ouvrage imprimé *avec une réfutation*, et qui le laisserait imprimer à Versailles *sans réfutation*, sachant bien qu'il ne pourra pas empêcher qu'on l'introduise dans Paris ? Hé bien ! le cas où nous nous trouvons est exactement le même : il n'y a de différence que quelques lieues de chemin et quelques droits de douanes de plus.

» Les distinctions établies par le ministère public entre les ouvrages publiés légalement, et les ouvrages introduits en fraude ; entre les ouvrages imprimés en France, et les ouvrages imprimés dans des pays où le gouvernement français peut exercer une action semblable à celle qu'il peut légitimement exercer sur le territoire français, ne signifient donc absolument rien. Ainsi, il faut en revenir aux principes que j'ai précédemment exposés ; il faut reconnaître qu'on peut, sans se rendre coupable, ni d'injure, ni de calomnie, ni d'excitation à la révolte, rapporter des discours qui ont été injurieux, calomnieux ou séditieux dans la bouche de ceux qui les ont tenus. Cette vérité, dont l'évidence doit être frappante pour tout homme qui n'a pas l'esprit prévenu, a été établie par la disposition même des lois qu'on invoque contre nous, et par

les faits qui se passent journellement sous nos yeux. J'ajouterai qu'elle est admise sans la moindre contestation dans un pays où la liberté de la presse est mieux connue, et par conséquent plus respectée que chez nous, et où l'on doit trouver bien extraordinaires les grands efforts que nous sommes obligés de faire pour établir des règles que le simple bon sens indique : je veux encore parler de l'Angleterre.

» Un jurisconsulte anglais, que j'ai déjà cité, Thomas Starkie, rapporte, dans son Traité sur la calomnie, une foule d'exemples qui tous justifient les principes que j'ai précédemment établis. Dans le chapitre XII de son ouvrage, où il traite des cas où une personne répète la calomnie inventée par une autre, il s'exprime en ces termes, après avoir rapporté plusieurs exemples à l'appui de son opinion :

« Il résulte de ces divers cas, que c'est une
» règle de loi générale, qu'aucune action ne
» peut être formée contre une personne qui ré-
» pète la calomnie d'une autre, annonçant en
» même temps le nom de celui qui en est l'au-
» teur, et se servant des mêmes mots que lui,
» de manière à offrir au plaignant le fondement
» d'une action (1). »

---

(1) From these cases it appears to be the general rule

» Or, nous avons indiqué le nom et la demeure de l'éditeur du manuscrit venu de Sainte-Hélène; nous avons publié cet écrit sans y rien changer, et sans en approuver une seule ligne; nous n'avons eu pour but que de détruire l'effet qu'il pouvait produire, et à moins que ce but ne soit criminel, nous ne pouvons pas être punis.

» Il est donc prouvé qu'il ne peut y avoir d'injure ou de calomnie là où il n'existe pas d'imputation injurieuse ou calomnieuse de la part de celui à qui l'on impute un délit de cette nature; qu'on ne commet pas un délit de ce genre, en rapportant des écrits qu'on désapprouve, quoique l'auteur de cet écrit ait pu lui-même être coupable; qu'il est injuste de condamner en nous ce qu'on a autorisé chez les autres, depuis que le gouvernement actuel a été rétabli; que l'injustice serait d'autant plus grande que la réimpression du manuscrit venu de Sainte-Hélène, avec des notes explicatives et une réfutation

of law, that no action is maintainable against a person who repeats the slander of another, announcing at the same time the name of his author; and the identical words by which such slander was first communicated, so as to afford the plaintiff a good ground of action. *Starkie*, pages 248 et 249. — Voyez *Ludlow*, *Holt*, pages 181 et suivantes.

n'était pas moins dans l'intérêt du gouvernement que dans l'intérêt du public, que le but dans lequel cette réimpression était faite, suffisait pour lui enlever toute apparence de criminalité; enfin, que le Manuscrit venu de Sainte-Hélène était déjà publié en France, ainsi que cela serait prouvé s'il en était besoin.

» M. l'avocat du Roi, tout en soutenant que pour juger l'éditeur d'un écrit il ne fallait avoir aucun égard à ses intentions, a senti cependant que ce système pourrait n'être pas adopté; et, en conséquence, il s'est cru obligé d'accuser de mauvaise foi l'auteur de la réfutation du Manuscrit venu de Sainte-Hélène. Quoique cette imputation soit par elle-même assez grave, quoiqu'elle ait été faite dans le réquisitoire que M. l'avocat du Roi a donné devant la chambre du conseil, je pourrais peut-être me dispenser d'y répondre. Je l'examinerai cependant: il est des circonstances où il faut oublier ce qu'on se doit à soi-même, pour songer à ce qu'on doit à autrui (1).

(1) Voici un fait qui peut faire juger de la bonne ou de la mauvaise foi des accusés et des accusateurs. Lorsque nous eûmes formé le dessein d'insérer dans notre troisième volume, le manuscrit de Sainte-Hélène, nous en

» M. l'avocat du Roi a cru voir une preuve de mauvaise foi dans ce que toutes les [illegible] du Manuscrit venu de Ste.-Hélène [illegible] réfutées. Votre réfutation, [illegible] complète, et, puisque vous [illegible]

[illegible]

donnâmes un exemplaire à un écrivain public du Palais, nommé Acary, pour nous le copier. Cet écrivain en fit, en effet, une copie; mais, au lieu de nous la remettre, il voulut rendre un éminent service à la police : il lui livra l'original. Lorsque celui de nous qui le lui avait confié, se présenta chez lui pour le retirer, il répondit qu'il l'avait remis à un commissaire de police. Nous allâmes chez celui-ci pour le reprendre, [illegible] l'usage que nous voulions en faire. Il répondit qu'il l'avait envoyé au préfet de police, et dressa un procès-verbal de la déclaration de l'intention où nous étions de l'imprimer. Ce procès-verbal fut adressé à l'autorité supérieure. Nous nous présentâmes chez le préfet de police, pour réclamer l'exemplaire confié à l'écrivain public, et nous déclarâmes encore au secrétaire général de la préfecture que nous ne le réclamions que pour l'insérer dans notre troisième volume. Il nous renvoya au ministère de la police, où, disait-il, notre exemplaire devait se trouver. Nous prîmes alors le parti d'écrire au ministre pour lui faire connaître nos intentions : nous lui demandâmes notre exemplaire, en lui annonçant que nous ne le réclamions que pour le rendre à la personne qui nous l'avait donné, puisque nous en avions un autre pour le livrer à l'impression; que s'il pensait qu'il valait mieux le rendre avec la [illegible]

futer le Manuscrit venu de Sainte-Hélène, vous ne deviez pas laisser une seule proposition sans y répondre, bien ou mal, il n'importe. M. l'avocat du Roi nous a donné des principes fort sages et fort justes, en matière de réfutations : il nous a dit qu'en général elles étaient peu estimées, qu'elles produisaient peu d'effet, et que souvent même on ne les lisait pas. Le premier mérite d'une réfutation est donc de se faire lire; et pour se faire lire, elle ne doit pas ennuyer. Or

« Le secret d'ennuyer est celui de tout dire; »

et, si nous avions tout dit, bien ou mal, M. l'avocat du Roi nous aurait probablement reproché d'avoir fait une réfutation ennuyeuse, et

---

nous nous proposions d'en faire, nous ne nous opposions point à ce qu'il le retînt; enfin, que nous étions bien-aises que le zèle de ses agens nous eût fourni l'occasion de lui faire connaître nos intentions. Tout cela eut lieu dix ou douze jours, au moins, avant que le Manuscrit venu de Sainte-Hélène fût livré à l'impression. Si nous nous étions trouvé engagés dans une conspiration dont l'objet aurait été le renversement du trône, on n'aurait pu prononcer contre nous aucune condamnation si nous avions dénoncé le complot avant l'exécution : nous avons voulu faire réimprimer un écrit dans le dessein de le réfuter : nous avons fait connaître nos intentions à l'autorité avant de le livrer à l'impression, et l'on sait ce qui est arrivé.

par conséquent une réfutation qu'on n'aurait pas pu lire, une réfutation de mauvaise foi.

» Il est remarquable combien les mêmes passages affectent diversement les esprits. M. l'avocat du Roi a frémi d'épouvante à la lecture d'un passage auquel nous avions à peine fait attention, au passage de la page 148. Il a vu une de ces *prédictions* que les Romains appelaient *mala et nefanda omina*, et dont ils auraient dévoué les auteurs à l'exécration publique; la lecture de ce passage a produit en lui un mouvement d'éloquence qui est encore présent à notre pensée.

» Il est dans le monde, Messieurs, une multitude de [illegible]s ou de personnes qui n'ont pas d'autre importance que celle qu'on leur donne, et je crois que celle-ci est du nombre. En général, j'ai peu de goût pour les prédictions; et si les Romains me paraissent quelquefois remarquables par la force de leur raison, ce n'est assurément pas quand ils règlent leur conduite sur le vol des oiseaux ou sur l'appétit de leurs poulets sacrés. Je n'ai pas cru plus nécessaire de répondre au passage que M. l'avocat du Roi considère comme une espèce de prophétie, que je n'aurais cru nécessaire de répondre à une prédiction de Nostradamus ou de Mathieu Laens-

berck. J'avouerai même que, s'il fallait choisir entre une prédiction de Bonaparte, et une prédiction tirée de l'almanach de Liége, je donnerais la préférence à celle-ci. Un ignorant qui parle au hasard, peut quelquefois rencontrer la vérité : il n'existe du moins, chez lui, aucune disposition qui l'en éloigne. Mais un esprit essentiellement faux, et tel m'a toujours paru l'esprit de Bonaparte, passe constamment à côté, et semble prendre à tâche de l'éviter. Le passage même qui donne lieu à ces réflexions, nous en fournira la preuve.

» Lorsqu'une prédiction ne repose sur aucune raison qui puisse en rendre l'accomplissement vraisemblable, on se contente de la mépriser. Lorsqu'elle annonce des événemens dont la possibilité n'est pas dans la nature des choses, elle inspire tout à la fois le mépris et le dégoût. S'il est vrai que Bonaparte ait voulu faire une prédiction dans le passage qui nous occupe, et je soutiens qu'il est permis d'en douter, il a fait une prédiction qui, non-seulement n'était justifiée par rien, mais dont l'absurdité se trouvait même démontrée par les notions les plus simples en politique.

» Bonaparte, dans le passage même où M. Favock croit trouver une prédiction, avoue qu'il

était impossible de mettre son fils sur le trône en 1814, et il a raison, car, si on l'y avait mis, il ne s'y serait pas tenu. Puis, il ajoute qu'il croit que la chose était convenable en 1815; et c'est-là qu'est l'absurdité. Si le fils de Bonaparte n'aurait pas pu se tenir sur le trône immédiatement après qu'il en eût été lui-même déchu, et avant que la France eût perdu les habitudes que quinze années d'esclavage lui avaient fait contracter, comment aurait-il pu s'y tenir après une année d'intervalle, lorsque les institutions et les hommes du gouvernement impérial avaient été complétement avilis, et qu'il ne pouvait plus avoir d'autre appui qu'une faction militaire dont la paix ou la guerre devaient également amener la destruction?

» Bonaparte lui-même après avoir envahi le gouvernement au moyen de son armée, et la nation au moyen de son gouvernement, devait nécessairement tomber ou par la paix ou par la guerre : son caractère, qui l'avait placé hors de la civilisation, ne le rendait propre qu'à gouverner un peuple de barbares. Telle a du moins toujours été mon opinion; et depuis qu'il est tombé, je n'ai pas eu de raison d'en changer. J'ai manifesté cette opinion quand il a été au faîte de la puissance; je l'ai manifestée aussi lors-

qu'il a été déchu. Permettez-moi, Messieurs, de rapporter ici une note qui se trouve dans un écrit que j'ai publié, il y a déjà plus de deux ans (1).

» Or si, dans notre opinion, il était impossible que Bonaparte, avec ses soldats, ses innombrables agens, ses alliances, et ce qu'on appelle son génie, pût se maintenir sur le trône, comment a-t-on pu supposer qu'il ait été dans notre intention de faire entendre que son fils, devenu l'instrument d'une faction, et dénué de tous ces moyens, aurait plus de succès que lui-même? Mais, dit-on, vous n'avez pas fait une

(1) Cette note, qui se trouve au bas d'une page dans laquelle je cherchais à démontrer que, sous Bonaparte, l'armée serait un grand obstacle à l'établissement d'une monarchie constitutionnelle, est ainsi conçue :

« Tous ces raisonnemens, vrais dans la supposition où Bonaparte serait parvenu à exercer sur le continent son ancienne influence, auraient été faux, s'il avait été obligé de se restreindre dans les limites naturelles de la France. Dans ce dernier cas, il serait arrivé, non pas que Bonaparte aurait établi la liberté, car il ne concevait que la démagogie ou le despotisme, mais que l'armée confondue avec les citoyens en aurait pris l'esprit, et aurait fini par l'abandonner. *Cet homme n'était pas de son siècle; il fallait qu'il pérît, ou par la paix ou par la guerre.* »

réponse spéciale au passage où Bonaparte parle de son fils; et quand on se charge d'une réfutation, on ne doit rien laisser sans réponse. Je répondrai d'abord que je ne connais aucune loi qui fixe les principes en matière de réfutations, et qui punisse les écrivains qui ne s'y sont pas conformés. Je ferai observer ensuite qu'on peut, sans crime, ne pas se croire obligé de réfuter des propositions sans preuves, qu'on remarque dans des écrits qu'on juge absurdes. Enfin, je dirai qu'on manque d'exactitude lorsqu'on dit qu'il n'y a point de réponse, dans notre ouvrage, au passage qui fait l'objet des plaintes de M. l'avocat du Roi.

» On ne contestera point, je pense, que nous n'ayons attaqué les institutions du gouvernement impérial, et que nous ne les ayons attaquées par tous les moyens honorables qui étaient en notre pouvoir. Si celà était contesté, nous renverrions à la réfutation même de l'écrit attribué à Bonaparte, aux volumes que nous avons précédemment publiés, et particulièrement à l'examen de l'acte additionnel aux constitutions de l'empire, examen qui fut fait sous le gouvernement impérial, et que les hommes de ce temps n'accusèrent pas de mauvaise foi. On ne contestera pas non plus que nous n'ayons parlé, sans ménage-

ment des courtisans de l'ex-empereur : si cela était révoqué en doute, nous renverrions à ce que nous avons écrit dans le temps où ils étaient en faveur, aux passages de notre ouvrage dont nous avons déjà donné lecture, et particulièrement à la note de la page 145 du volume pour lequel nous sommes en jugement. Voici cette note.

« La caste impériale était trop avilie pour pouvoir exister dans un pays de liberté ; elle n'avait qu'un moyen de perpétuer son existence ; c'était de contraindre au silence les hommes indépendans, et de tenir les hommes désintéressés et probes dans l'ombre. »

» Mais, si nous avons attaqué les institutions impériales et les hommes qui y trouvaient de quoi vivre, pourrait-on nous dire quelle est la base sur laquelle il serait possible de faire reposer le fils de l'ex-empereur ? Si les hommes ni les institutions ne sont pas pour lui, sur quoi pourra-t-il compter ? Si le parti qu'on peut lui supposer n'est qu'une faction, et si, dans le volume même qu'on attaque, nous avons démontré qu'un gouvernement qui n'aurait pour appui que des factions, ne pourrait pas se soutenir, comment peut-on nous accuser d'avoir voulu provoquer les citoyens à invoquer son nom ?

» Nous avons plusieurs fois accusé Bonaparte d'être l'auteur de toutes les calamités qui ont pesé sur la France, depuis le commencement de son règne. Or, il existe dans l'un de nos volumes un passage qui peut servir à juger si, dans notre pensée, le fils de Bonaparte aurait pu se maintenir sur le trône (1),

» Ces réflexions se trouvent dans un volume antérieur à celui pour lequel nous sommes poursuivis; mais elles ne s'en appliquent pas moins au passage sur lequel on a cherché à fixer l'attention du tribunal. Si M. l'avocat du Roi avait voulu se donner la peine de lire le premier et le second volume de notre ouvrage, il aurait trouvé peut être que nous avions réfuté d'avance le Manuscrit venu de Sainte-Hélène; et alors il ne se serait pas plaint que la réfutation insérée dans le troisième volume était incomplète.

» Je me suis arrêté beaucoup trop, sans doute,

---

(1) Ce passage, qui se trouve dans les pages 60 et 61 du tom. 1er. du Censeur Européen, se termine, ainsi qu'il suit:

« Si la justice des nations est tardive, elle n'en est pas » moins sûre. L'homme qui a reçu une injure la pardonne » quelquefois : l'espèce humaine est implacable; quand » les oppresseurs lui échappent, elle se venge sur leur » mémoire, et les poursuit jusques dans les derniers de » leurs descendans. »

sur l'imputation d'avoir provoqué, à l'invocation du nom de l'usurpateur et de son fils, adressé par M. l'avocat du Roi, non point à nous, mais à quelques passages de l'écrit inséré dans notre volume. Car, lors même qu'il serait prouvé que ces passages pourraient avoir quelque danger, ce que nous sommes bien loin de penser, il suffirait que nous ne les eussions pas publiés dans l'intention d'en obtenir un résultat contraire aux lois, ou dans la prévoyance qu'ils le produiraient, pour que nous fussions à l'abri de tout reproche.

» M. l'avocat du Roi ne pouvant supposer à la réimpression du Manuscrit venu de Sainte-Hélène, une cause honorable, a voulu n'y voir qu'une spéculation de librairie. « La réfutation, » a-t-il dit, n'est qu'un prétexte, à l'aide duquel » on a espéré que l'ouvrage serait imprimé impunément, et qu'on lui donnerait par-là une » vogue immense. Cela est si vrai, qu'on trouve » placés au commencement et à la fin du Manuscrit de Sainte-Hélène, les mêmes avertissemens qui, dans l'édition véritable, se trouvent en tête et à la fin de cet ouvrage; *de sorte » qu'il est évident qu'on a voulu pouvoir soutenir la concurrence avec l'ouvrage véritable.* »

» Il est donc évident, aux yeux de M. l'avocat du Roi, qu'en faisant réimprimer le Manuscrit venu de Sainte-Hélène, *nous avons voulu pouvoir soutenir la concurrence*; mais, si cela est évident, il y a une chose qui doit l'être également; c'est que le Manuscrit venu de Sainte-Hélène se vendait en France, et qu'il s'y vendait à très-bas prix; car il n'y a pas de concurrence, là où il n'y a pas liberté dans le concours. Mais si, comme nous en avons la certitude, ce Manuscrit se vendait à très-bas prix avant que nous l'eussions donné à réimprimer, et s'il se vendait sans que personne fût recherché, ce n'est donc pas nous qui l'avons publié; et nous ne pouvons pas être coupables pour avoir voulu en détruire l'effet, à moins que les personnes avec lesquelles M. l'avocat du Roi dit que nous voulions soutenir la concurrence, n'eussent reçu un privilége pour le vendre sans réfutation.

» Si un de ces hommes qui spéculent sur le scandale, ou sur la curiosité du public, nous eût reproché d'avoir cédé à un mouvement de cupidité, en insérant ce mémoire dans notre ouvrage, nous en eussions été peu surpris et peu affectés : ce n'est pas la faute des gens s'ils ne peuvent s'élever qu'à des pensées basses. Mais que M. l'avocat du Roi, qui a des pensées et des sentimens

si élevés, nous ait adressé un semblable reproche, c'est ce qui nous a surpris et affligés. Permettez-nous, Messieurs, de vous donner quelques explications qui, je l'espère, feront disparaître les soupçons que M. l'avocat du Roi a voulu faire peser sur nous.

» Lorsque, vers la fin de 1815, nous discontinuâmes la publication du Censeur, cet ouvrage avait obtenu un succès assez considérable. Nous avions été obligés de faire plusieurs éditions des quatre premiers volumes; les volumes cinq, six et sept avaient été tirés à près de cinq mille exemplaires. Des réflexions faites pendant l'interruption de nos travaux, nous ayant fait apercevoir que les dangers qui menaçaient la liberté publique, venaient encore plus du côté du peuple que du côté du gouvernement, nous crûmes qu'il fallait donner un peu moins d'attention aux actes de l'autorité, qui nous paraîtraient mériter d'être critiqués et en donner un peu plus aux fausses idées ou aux passions populaires. Cela déplaçait l'objet de nos critiques, et nous obligeait à les faire peser bien moins sur les hommes assis du pouvoir, que sur les hommes qui s'y trouvaient soumis, et qui pouvaient aspirer à s'en emparer. Voici ce qu'on trouve, en effet, dans la page 3 de l'avant-propos placé en tête du premier volume du Censeur Européen.

» La marche violente que les gouvernemens
» ont quelquefois suivie, a pu faire croire que
» tous les dangers auxquels les libertés des peu-
» ples se trouvent exposées, venaient tous du
» côté des gouvernemens. Cette opinion a dû
» diriger toutes les attentions et toutes les atta-
» ques vers les hommes en possession de l'auto-
» rité. Il est résulté de là qu'on n'a jamais vu que
» la partie la plus faible des dangers, et que tous
» les efforts qu'on a faits pour conquérir la li-
» berté, ont presque toujours tourné au profit
» du despotisme. Pour qu'un peuple soit libre,
» il ne suffit pas qu'il ait une constitution et
» des lois; il faut qu'il se trouve dans son sein
» des hommes qui les entendent, d'autres qui
» veuillent les exécuter, et d'autres qui sachent
» les faire respecter.

» Le ministre qui a proposé une mauvaise
» loi, n'est pas plus blâmable que les hommes
» qui l'ont sollicitée, que le conseil qui l'a pré-
» parée, que les chambres qui l'ont adoptée,
» et que le peuple qui n'a pas vu qu'elle était
» mauvaise. Se plaindre, dans ce cas, du
» ministre seul, c'est une peine inutile, et quel-
» quefois dangereuse pour le public, puisqu'on
» lui inspire le desir d'un changement sans lui
» faire voir comment il sera mieux.

» Ainsi, au lieu de chercher à fixer l'atten-

tion des peuples sur leur gouvernement, nous avons voulu faire en sorte qu'ils la fixassent sur eux-mêmes, et qu'ils ne cherchassent pas ailleurs que dans leur ignorance et dans leurs propres vices les causes de leurs malheurs. Nous ne nous en sommes point tenus là; nous avons voulu nous abstenir de toute plaisanterie, de tout sarcasme qui, sans porter aucune lumière dans les esprits, ne serviraient qu'à flatter les passions populaires. En changeant ainsi la marche que nous avions suivie, pour en prendre une qui nous paraissait devoir être plus utile pour le public, il était évident, à nos yeux, que notre ouvrage perdrait une grande partie de la popularité qu'il avait eue jusque-là; car les peuples, comme les ministres, aiment mieux ceux qui les flattent ou qui les amusent, que ceux qui leur disent la vérité. En conséquence, au lieu de faire tirer nos volumes au nombre de 4,700 exemplaires, nous ne les fîmes plus tirer qu'au nombre de trois mille; nous les eussions réduits à un plus petit nombre encore, si nous eussions pensé qu'il dût en résulter un plus grand avantage pour la chose publique. Si c'est là un calcul, il nous semble que ce n'est pas le calcul de l'avidité.

» On vous a dit qu'en insérant dans notre

volume le Manuscrit venu de Sainte-Hélène, nous avions voulu donner à notre ouvrage une vogue immense. M. l'avocat du Roi a, de ce manuscrit, une opinion plus favorable que nous et même que le public. Si nous eussions pensé que ce mémoire donnerait à notre ouvrage une vogue que nous n'avons point cherchée, nous eussions fait tirer du volume dans lequel il se trouvait, un bien plus grand nombre d'exemplaires que des précédens. Si le public eût été aussi avide de lire cet écrit, que le suppose M. l'avocat du Roi, et si notre réfutation n'eût eu pour objet que de lui servir de passe-port, s'il est permis de parler ainsi, le libraire qui a contrefait notre volume et qui le fait vendre presque publiquement, se fût borné à faire réimprimer le Manuscrit, et ne serait point exposé à être poursuivi tout à la fois, et par les auteurs dont il contrefaisait l'ouvrage, et par le gouvernement dont il pouvait contrarier les vues. Ce fait ne prouverait-il pas contre M. l'avocat du Roi, qu'une réfutation peut avoir quelquefois plus de succès que l'ouvrage même qu'on a réfuté ?

» Si M. l'avocat du Roi a attribué l'insertion du mémoire de Bonaparte dans notre volume à des sentimens, qui, nous ne craignons pas de

le dire, nous sont fort étrangers, c'est, sans doute, parce qu'il n'a pas pu apercevoir les motifs qui ont dirigé notre conduite à cet égard. Nous devons donc vous les faire connaître, afin que vous ne soyez point portés à juger de la moralité de notre conduite, par les sentimens qui nous ont été attribués.

» Nous vous avons déjà fait observer, Messieurs, que nos idées étaient opposées en tout à celles de Bonaparte, et que le mémoire qui lui est attribué tendait à faire triompher des principes que nous avions combattus dans tous les ouvrages que nous avions publiés au moment où il a paru. Quelques passages que nous avons cités de nos deux premiers volumes ont dû vous convaincre de cette vérité, et vous vous en convaincrez encore plus, si vous voulez vous donner la peine de comparer ce que nous avons écrit avec le Manuscrit venu de Sainte-Hélène; voilà une des raisons qui nous ont engagés à insérer cet écrit dans notre volume, afin de le réfuter. Il en est d'autres qui tiennent à des considérations d'un ordre plus élevé, et que nous devons également vous faire connaître, parce qu'elles vous mettront à même de mieux apprécier les accusations qui sont portées contre nous.

» Lorsqu'en 1814, les peuples d'Europe, fati-

gués du joug que Bonaparte avait fait peser sur eux, envahirent la France pour le renverser du trône, ils furent assez justes pour ne pas confondre la nation avec le gouvernement qui l'avait si long-temps tyrannisée. La France reprit ses anciennes limites; mais, à cela près, les choses restèrent dans l'état où elles se trouvaient auparavant : aucun monument ne fut spolié, aucune place forte ne fut envahie; ce fut, en un mot, une réconciliation générale entre tous les peuples.

» En 1815, Bonaparte s'étant précipité sur nos côtes, ou y ayant été poussé par quelque main ennemie, fut accueilli par des hommes qui lui avaient été jadis dévoués; et, par un malheureux concours de circonstances, il arriva dans Paris sans avoir rencontré aucun obstacle. La facilité avec laquelle il s'empara du pouvoir persuada aux peuples que la nation française avait été complice des maux qu'il avait fait peser sur l'Europe avant sa chute; ils se coalisèrent de nouveau, envahirent la France de toutes parts, et, cette fois, la vengeance fut terrible.

» Les résultats de la guerre n'ont pas été tels que les peuples les attendaient; on espérait que la chute de Bonaparte mettrait un terme aux calamités qu'on éprouvait, on a été déçu de cette espérance, et la haine qu'on portait à l'ex-empe-

reur en est diminuée de beaucoup. Il est, dans tous les états de l'Europe, un grand nombre d'hommes qui s'imaginent que Bonaparte était bien intentionné, uniquement parce qu'il faisait la guerre à leur gouvernement qu'ils n'aiment pas. En Angleterre, par exemple, il est des orateurs populaires d'un grand mérite, qui, faute d'avoir bien apprécié le gouvernement impérial, ont donné à Bonaparte les éloges les plus exagérés dans des discours publiés avec une profusion dont nous n'avons aucune idée dans ce pays. Nous ne pouvons pas douter de ces faits, puisque nous avons eu les discours entre les mains, et que nous pourrions encore les produire, si cela était nécessaire.

» Si notre ouvrage n'avait pas été destiné, par son objet comme par son titre, à se répandre dans les divers états de l'Europe qui reçoivent les ouvrages venus de l'étranger, nous nous serions bornés à déplorer l'aveuglement des hommes qui s'imaginent que Bonaparte pouvait avoir des intentions conformes au bien public, et qui, par leurs talens, peuvent faire partager leurs erreurs à leurs compatriotes. Mais, comme nous n'écrivons pas pour un pays plutôt que pour un autre; comme nous sommes bien convaincus que la vérité est une, et que les intérêts

des peuples sont étroitement liés ensemble, nous avons cru faire une chose utile à tous, en réimprimant un mémoire qui était déjà connu dans tous les pays, et en démontrant que celui auquel on l'attribuait avait constamment fait la guerre à l'espèce humaine.

» Dans cette position, comment devions-nous nous y prendre pour faire une réfutation qui produisît l'effet que nous voulions en obtenir? Devions-nous chercher à prouver que le Manuscrit de Sainte-Hélène était contraire à la charte française, à la constitution du royaume des Pays-Bas, ou aux constitutions d'Allemagne? Devions-nous chercher à prouver que celui qu'on en disait l'auteur, avait fait la guerre aux gouvernemens, en même temps qu'il avait opprimé les peuples, et qu'il était essentiellement ennemi de la *légitimité*? Cette preuve eût été fort utile, sans doute; mais je ne voudrais pas affirmer qu'elle eût détruit l'espèce de popularité que quelques hommes ont voulu donner à Bonaparte dans divers états de l'Europe. Pour détruire cet homme dans l'opinion, il fallait prouver qu'il était précisément le contraire de ce qu'on le croyait, et qu'il ne pouvait pas y avoir au monde un ennemi plus opiniâtre et plus dangereux que lui, de la liberté des peuples. Si M. l'avocat du Roi eût

examiné la réfutation dans cet esprit, il ne l'aurait trouvé ni incomplète, ni inconstitutionnelle.

» Ces reproches d'ailleurs ne sont pas aussi bien fondés que M. l'avocat du Roi a paru le croire. A proprement parler, il n'y a d'écrits inconstitutionnels que les écrits dont les auteurs sont punissables, ou qui peuvent donner naissance à une action civile; tous les autres ne sont que le résultat de l'exercice d'un droit garanti par la constitution elle-même; et il serait bien étrange que celui qui use d'un droit garanti par la constitution, pût être accusé pour cela d'avoir agi inconstitutionnellement. M. l'avocat du Roi trouve dans la réfutation des théories qu'il désapprouve; mais avant de les désapprouver, et de les présenter comme supplément de délit, il faudrait bien s'assurer qu'elles y sont : or, c'est ce qui paraît n'avoir pas été fait.

» On nous a reproché, par exemple, d'avoir établi en principe que le terrible droit de paix et de guerre ne doit pas faire partie de la prérogative royale, et l'on a ajouté que si ce droit n'était pas accordé au prince, il ne pouvait pas exister de véritable monarchie. Nous n'avons point à examiner ici l'utilité ou le danger qui pourrait résulter de ce principe, si en effet il était admis. La seule chose dont nous ayons à nous

occuper, c'est de vérifier si le fait qui sert de base à l'imputation, existe réellement dans la réfutation. Avant de vous donner lecture du passage dans lequel on a cru le voir, permettez-moi, Messieurs, de vous rappeler que Bonaparte n'a jamais eu le droit de faire la paix ou la guerre à sa volonté; que la loi constitutionnelle de l'an 8, portait (art. 50) que les déclarations de guerre et les traités paix, d'alliance et de commerce, seraient proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois; que le sénat, en le déposant, se fonda principalement sur la violation de cette disposition; enfin, que le passage qui sert de base à l'accusation avait pour objet de prouver que la nation française avait désavoué les envahissemens faits par Bonaparte, et que par conséquent elle n'avait pas mérité les rigueurs dont ses ennemis l'ont accablée. Voici donc ce passage:

« Si Bonaparte a détruit les principes de lé-
» gislation que la révolution avait établis, il n'a
» pas mieux respecté les principes de politique
» extérieure. Par leur constitution de 1791, les
» Français avaient déclaré qu'ils renonçaient à
» entreprendre aucune guerre dans la vue de
» faire des conquêtes, et qu'ils n'emploieraient
» jamais leurs forces contre la liberté d'aucun peu-
» ple. Cette déclaration, faite par une assemblée

» qui ne reconnaissait aucune autorité au-dessus
» de la sienne, était incontestablement l'expres-
» sion du vœu national. Or, Bonaparte peut-il
» dire qu'il l'a respecté, lui qui, en paraissant en
» Italie, y prend le langage du maître; qui pré-
» tend qu'il n'était pas seulement chargé de gou-
» verner la France, mais de lui soumettre le
» monde; qui donnait Venise à la Lombardie,
» et le Tyrol à la Bavière; qui asservissait des
» peuples pour les donner à ses frères; qui s'em-
» para de l'Italie, de Naples, de la Hollande, du
» Piémont, d'une partie de l'Allemagne, et qui
» fit une guerre atroce à l'Espagne et à la Russie,
» parce que la première ne voulut pas recevoir
» le *roi Joseph*, et que la seconde ne voulut pas
» se laisser réduire à une complète nullité, et
» prétendit rester maîtresse chez elle. »

On nous a blâmés, en outre, d'avoir reproché à Bonaparte la destruction des administrations communales et des administrations des départemens; on a cru voir dans ce reproche de l'admiration pour les institutions de l'assemblée constituante, et des sentimens républicains. Il est vrai que nous avons regretté et que nous regrettons encore les administrations municipales; mais il n'est point exact de dire qu'elles sont nées de la révolution; il y avait six siècles qu'elles exis-

taient, lorsque l'assemblée constituante les régularisa. La faculté de nommer leurs administrateurs avait été *vendue* à nos aïeux par le prince qui affranchit les communes; et l'on conviendra que des hommes qui ne seraient pas plus républicains que Louis-le-Gros, ne seraient pas très-dangereux pour la monarchie (1).

» Enfin, nous avons regretté que Bonaparte eût tout envahi dans l'état, et certes, nos regrets ont été bien sincères : mais ces regrets, bien loin d'être contraires à la monarchie, sont au contraire dans ses intérêts; nous en avons pour garant l'auteur de l'Esprit des Lois, qui était un partisan très-zélé de cette forme de gouvernement. Voici comment il s'exprime :

« Comme les démocraties se perdent, lorsque
» le peuple dépouille le sénat, les magistrats et
» les juges de leurs fonctions; les monarchies se
» corrompent, lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps et les privilèges des villes.
» Dans le premier cas, on va au despotisme
» de tous; dans l'autre, au despotisme *d'un*
» *seul.* ».

» Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de
» Soui, dit un auteur chinois, c'est qu'au lieu

(1) Voyez le préambule de la charte.

» de se borner, comme les anciens, à une ins-
» pection générale, seule digne du souverain;
» les princes voulurent gouverner tout immé-
» diatement par eux-mêmes. *L'auteur chinois
» nous donne ici la cause de la corruption de
» presque toutes les monarchies* (1). »

» On nous a fait beaucoup d'autres reproches; mais comme les doctrines qui y ont donné lieu, non-seulement ne se trouvent point dans nos ouvrages, mais y sont même formellement combattues, nous croyons pouvoir ne pas y répondre.

» Dans le cours de son éloquent plaidoyer, M. l'avocat du Roi vous a dit, qu'une réfutation ne pouvait jamais détruire l'effet qu'avait produit l'ouvrage réfuté; en tâchant de repousser l'accusation qu'il a portée contre nous, j'ai fait mes efforts pour vous prouver le contraire; et j'ose croire que j'y suis parvenu. J'ose croire que je vous ai prouvé qu'il n'y a point de délit là où il n'y a point de volonté de nuire; qu'on ne peut pas avoir la volonté de nuire, lorsqu'en rapportant des écrits qu'on désapprouve, on ne se propose que d'en détruire l'effet; que *publier* ou même *rapprocher* des faits, n'est pas la même chose que les *imputer*; que la *publica-*

(1) Esprit des lois, liv. 8, chap. 6.

tion et le *reproche* peuvent être le résultat d'un principe innocent ou honorable ; que le principe est honorable, lorsqu'on n'a pour but que l'utilité publique et qu'on ne se propose rien qu'un honnête homme et un bon citoyen ne puisse avouer ; que l'*imputation*, au contraire, a nécessairement pour but de nuire à celui à qui elle s'adresse ; que le législateur l'a si bien senti, qu'après avoir porté des peines contre ceux qui se seraient rendu coupables d'*imputations*, il a cru devoir établir une exception en faveur des magistrats chargés de la poursuite des délits ou des crimes ; enfin, que le but que nous nous sommes proposé a toujours été si évident, et si éloigné du dessein de nuire, que, pour vous prouver que nous étions punissables, on a été obligé de soutenir qu'il ne fallait avoir aucun égard au dessein que nous nous étions proposé, ou aux intentions que nous avions eues.

» Si, comme nous osons l'espérer, ces vérités vous ont été démontrées, il s'ensuit que si notre ouvrage renferme des *reproches*, il ne renferme au moins ni *injures*, ni *calomnies*, ni tentative d'affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi ; et que, par conséquent, il ne pouvait donner lieu à aucune poursuite. Cependant, si le tribunal pensait que nos réponses ne sont point suffisan-

tes pour détruire l'accusation que le ministère a cru devoir faire porter contre nous; s'il voyait dans nos intentions ce que nous n'avons pu y apercevoir nous-mêmes, des injures ou des calomnies, alors, il resterait une grande question à examiner : celle de savoir si nous avons cherché à affaiblir, par les injures ou les calomnies dont on supposerait que nous nous sommes rendu coupables, le respect dû à l'autorité du Roi.

» Je dis que ce serait une grande question : et, en effet, pour savoir si nous avons cherché à affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, il faudrait déterminer, avec précision, en quoi consiste cette autorité, et quelles sont les limites qui la séparent de l'autorité du gouvernement proprement dit et considéré dans tout son ensemble; il faudrait rechercher ce que c'est qu'une autorité forte et une autorité faible, et voir, par l'ensemble de notre ouvrage, si nous avons engagé le gouvernement à prendre des mesures qui pouvaient l'affaiblir, ou qui devaient au contraire le fortifier : il faudrait, enfin, embrasser un système général de politique.

» L'intervalle qui a séparé les audiences dans lesquelles le système de l'accusation a été développé, de l'audience de ce jour, et le peu de facilité avec lequel on peut travailler dans les pri-

sons, ne nous ont point permis d'entrer dans cette discussion. Si donc le tribunal pensait que l'accusation de nous être rendus coupables d'injures ou de calomnies, n'a pas été suffisamment détruite, nous le prierions de vouloir bien renvoyer la continuation de la cause à une autre audience. J'espère que je lui prouverai jusqu'à l'évidence, que bien loin d'avoir cherché à affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, nous n'avons cherché, au contraire, qu'à la rendre plus respectable. »

Tels ont été les moyens de défense que nous avons exposés à l'audience. Le tribunal, après les avoir entendus, a renvoyé à huitaine pour la prononciation de son jugement. Dans l'intervalle, nous avons cru devoir réunir, sous un même point de vue, toutes les questions que la cause présentait à résoudre. En voici le résumé.

I. D'après la loi du 21 octobre 1814, nul imprimeur ne peut imprimer un écrit, avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier d'une manière quelconque, avant d'en avoir déposé un certain nombre d'exemplaires. Tant qu'a subsisté la censure, c'était à la direction de la librairie que les imprimeurs devaient faire cette déclaration et

ce dépôt, et le récépissé du dépôt devait être délivré à l'instant même où ce dépôt était effectué, et avant qu'on pût examiner l'ouvrage. Mais, depuis que la censure a été abolie, l'administration connue sous le nom de direction de la librairie ayant cessé d'exister, le ministère de la police générale s'est chargé du soin de recevoir les déclarations et les dépôts que les imprimeurs restaient dans l'obligation de faire ; et ce ministère, dont l'attribution la plus essentielle est de prévenir les délits, s'est ainsi trouvé investi d'un moyen infaillible de prévenir ceux qu'on pourrait tenter de commettre au moyen de la presse. En effet, toutes les fois que l'écrit qu'un imprimeur se propose d'imprimer et de publier, lui paraît devoir nuire à l'ordre public, la police peut en prévenir, soit l'impression, en refusant de délivrer le récépissé de déclaration, soit la publication, en refusant le récépissé de dépôt ; et il arrive souvent qu'usant de ces facultés, elle prévient, en effet, la publication d'écrits qu'elle juge nuisibles.

Maintenant, une question s'élève ; le législateur, en mettant à la main de la police un moyen infaillible de prévenir les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression, a-t-il pu vouloir lui donner en même temps le

moyen de faire punir ces délits, comme si elle n'avait pas le moyen de les prévenir, et de les faire punir alors même qu'elle les a prévenus? Quand un auteur et un imprimeur se soumettent scrupuleusement à des formalités qui les mettent dans l'impossibilité de publier un ouvrage que la police jugerait nuisible, peuvent-ils néanmoins être poursuivis à raison de cet ouvrage, et les juges, à qui la loi du 21 octobre 1814 permet à la police de le déférer, peuvent-ils être autre chose que des censeurs judiciaires?

Il est vrai que la loi du 9 novembre 1815 semble leur permettre d'être autre chose que des censeurs judiciaires; puisqu'elle les investit formellement du droit de prononcer des peines contre les auteurs d'écrits séditieux. Mais cette loi veut-elle qu'ils prononcent ces peines contre les auteurs qui se seraient exactement conformés aux dispositions prescrites par la loi du 21 octobre, pour prévenir la publication de pareils écrits! N'est-ce pas plutôt contre les auteurs d'écrits séditieux, qui auraient tenté de les imprimer ou de les publier clandestinement, qu'elle les charge de prononcer ces peines? Peut-on, en bonne foi, être considéré comme séditieux, lorsqu'avant de faire aucun acte de sédition, on va porter les pièces à la police?

II. La loi du 21 octobre permet à l'autorité de faire saisir l'ouvrage qu'elle se propose de déférer aux tribunaux pour le faire juger. Mais la loi du 28 février veut que, lorsque l'autorité fait saisir un ouvrage, l'ordre et les procès-verbaux de saisie soient, *à peine de nullité*, notifiés, *dans les vingt-quatre heures*, à la partie saisie qui peut y former opposition. Elle veut qu'en cas d'opposition, le procureur du Roi fasse statuer sur la saisie dans la huitaine, à dater du jour de l'opposition. Enfin, elle veut que, le délai de huitaine expiré, la saisie, *si elle n'est maintenue par le tribunal*, demeure périmée de plein droit, et que tout dépositaire de l'ouvrage saisi soit tenu de le remettre au propriétaire.

Là-dessus, plusieurs questions s'élèvent. D'abord on demande quel doit être l'effet du défaut de notification de l'ordre et des procès-verbaux de saisie? Le défaut de cette notification, *prescrite à peine de nullité*, n'entraîne-t-il pas la nullité de la saisie? Si la saisie est nulle, qu'en doit-il résulter?

Le dernier alinéa de la loi porte que la saisie, *si elle n'est maintenue par le tribunal*, sera périmée de plein droit, et que l'ouvrage devra être rendu au propriétaire. Une

saisie nulle, faute de notification, peut-elle être maintenue? Si elle le peut, comment est-elle nulle, et quel est le bénéfice de la nullité? Si elle ne le peut pas, n'en faut-il pas conclure qu'elle est périmée, et que l'ouvrage doit être rendu? Peut-on dire que le bénéfice de la nullité consiste, pour l'auteur, à ne pas s'en prévaloir, et à laisser suivre aux choses leur cours ordinaire? D'abord, comment les choses pourront-elles suivre leur cours? Si l'auteur veut former opposition à la saisie, comment le pourra-t-il lorsque la saisie ne lui aura pas été notifiée? La loi dit-elle par l'ordre de qui la saisie d'un ouvrage doit être faite? Dit-elle qu'elle doit être faite à la réquisition du ministre de la police, du préfet de police, du procureur du Roi, d'un juge d'instruction? L'auteur, à qui la saisie n'aura pas été notifiée, n'ignorera-t-il pas, par conséquent, qui l'a ordonnée? S'il l'ignore, saura-t-il entre les mains de qui il pourra former opposition? Comment donc les choses pourront-elles suivre leur cours ordinaire? Ensuite, quel sera pour l'auteur le bénéfice d'une nullité dont tout l'avantage pour lui sera de ne pas s'en prévaloir, et de laisser suivre à l'action sur saisie son cours ordinaire? . . . .

Il est vrai que, si l'on accorde à l'auteur l'a-

vantage de ne pas se prévaloir de la nullité de la saisie qui ne lui a pas été notifiée, on lui accorde aussi l'avantage de s'en prévaloir. Mais quel sera pour lui cet avantage, si, aussitôt qu'il se prévaudra de la nullité de la saisie, le ministère public peut en ordonner une autre? Le ministère public qui a laissé périmer une première saisie pour avoir laissé passer le délai dans lequel il devait la notifier, peut-il valablement en ordonner une seconde, une troisième, une cinquième, une dixième? Peut-il, valablement, en ordonner à perpétuité? Le peut-il, sous prétexte que la loi ne prononce pas contre lui de déchéance, que la déchéance est une peine, et que les peines doivent être expressément prononcées par la loi? L'individu condamné à mort, qui laisse passer le délai dans lequel il peut se pourvoir contre son arrêt, peut-il néanmoins se pourvoir contre cet arrêt? Le peut-il, sous prétexte que la loi ne prononce pas contre lui de déchéance, que la déchéance est une peine, et que les peines ne se supposent pas?

Autre question. En admettant qu'après une première saisie périmée le ministère public puisse en ordonner une seconde, sur quoi devra être opérée cette seconde saisie? Pourra-t-elle être opérée sur les exemplaires de l'ouvrage saisi qui,

par suite de la première saisie, se trouverait déjà sous la main de la justice? Le ministère public pourra-t-il dire que, lorsque la justice ne détient un livre que par suite d'une saisie périmée, elle ne le détient pas pour son compte, qu'elle le détient pour le compte de l'auteur; qu'elle n'en a que la possession naturelle, que l'auteur en conserve la possession civile, et qu'elle peut saisir encore cette possession civile restée à l'auteur par suite de la péremption de la première saisie? Si cette subtile fiction est admise, si la péremption d'une première saisie peut être considérée comme non avenue, en disant qu'on saisit la possession civile après avoir saisi la possession naturelle, quel sera pour l'auteur le bénéfice de la péremption de la première saisie? A quoi se réduira le bienfait de la loi qui prononce à son profit cette péremption?

III. Si l'on admet que, par suite de la péremption de l'ordre et des procès-verbaux de la saisie d'un ouvrage, le ministère public s'est mis dans la nécessité de rendre cet ouvrage, et dans l'impossibilité de le faire ressaisir, peut-on néanmoins prétendre que le droit de poursuivre l'auteur est conservé?

» Il est bien vrai qu'en thèse générale, le droit

de poursuivre est indépendant de celui de saisir, et que, dans un pays où la presse est véritablement libre, et où l'on ne commence pas par faire saisir les ouvrages pour les faire censurer judiciairement, on peut poursuivre les écrivains, quoiqu'on n'ait pas le droit de saisir leurs écrits. Mais en peut-il être de même dans un pays où l'on commence par se faire remettre en dépôt des exemplaires de tous les ouvrages qui doivent être publiés, où l'on en fait faire ensuite un examen préparatoire dans les bureaux de la police, et où, après ce premier examen, on les saisit et on les défère aux tribunaux, pour les faire censurer judiciairement. Lorsque, dans un tel pays, après avoir reçu en dépôt, examiné, saisi et séquestré un ouvrage, on renonce à la faculté de le retenir, et qu'on consent, par cela même, à le laisser librement circuler, peut-on prétendre encore avoir le droit d'en poursuivre l'auteur? L'obligation de rendre l'écrit n'établit-elle pas, en faveur de l'écrivain, la présomption qu'il n'est pas coupable; et une présomption contre laquelle aucune preuve contraire ne saurait être admise?

» IV. La loi du 28 février porte qu'on pourra former opposition à la saisie d'un ouvrage, et qu'en cas d'opposition le ministère public sera tenu de faire statuer dans la huitaine sur la sai-

sie. Lorsque la loi fut présentée à la chambre des pairs, un membre exprima la crainte que, d'après la loi, on ne pût faire statuer sur la saisie du livre en l'absence de l'auteur. Voici comment répondit à l'objection le ministre de la police, auteur du projet de loi, et qui le défendait devant la chambre : « Un noble pair suppose que, par un détour adroit, on a voulu, dans la loi proposée, substituer à la personne de l'auteur qui pourrait se défendre, et dont les réclamations seraient quelquefois embarrassantes, la personne muette de son livre, sorte de prévenu de bien meilleure composition. Il s'est récrié sur la nouveauté, sur la commodité de cette théorie. Mais elle lui appartient toute entière. La loi proposée, comme toutes nos lois criminelles, ne sépare point le délit et le prévenu. Elle poursuit à la fois l'un et l'autre, ou plutôt c'est à celui-ci qu'elle demande compte des torts causés par celui-là..... L'ouvrage et l'auteur sont déférés en même temps aux tribunaux. . . . .
Le jugement sur la saisie *peut être préparatoire, sans doute*; mais il n'en devra pas moins être rendu à la pluralité des voix. *Il n'est pas plus exact de dire que ce jugement sera rendu à huis clos, et sans entendre de défenseurs..... Les*

craintes manifestées à cet égard n'ont donc pas de fondement, etc. » Ainsi, M. le ministre de la police, auteur de la loi du 28 février, et qui, par conséquent, devait bien en connaître l'esprit, a reconnu que les jugemens sur saisie pourraient être *préparatoires*, et que cependant, alors même qu'ils ne seraient que *préparatoires*, ils ne pourraient pas être rendus *à huis clos, et sans entendre de défenseurs*, et il a affirmé *que les craintes manifestées à ce sujet étaient sans fondement*.

» D'un autre côté, la loi du 25 août 1790, veut (art. 14) qu'en toute matière civile ou criminelle, les plaidoyers, rapports et jugemens soient publics, et que tout citoyen ait le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit. L'article 190 du Code d'instruction criminelle, déclare qu'en matière correctionnelle l'instruction sera publique *à peine de nullité*. Enfin, l'article 64 de la charte déclare que les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et que, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

» Maintenant, une question est à faire. Les juges d'un tribunal de première instance, réunis

en chambre du conseil, peuvent-ils, *même provisoirement*, statuer *à huis clos et sans entendre de défenseurs*, sur la saisie d'un ouvrage? Le peuvent-ils, quoiqu'il ait été formellement expliqué qu'ils ne le pourraient pas? Le peuvent-ils, quoique M. le ministre de la police, en présentant la loi, ait avancé qu'*il n'était pas exact de dire que les jugemens sur saisie seraient rendus à huis clos et sans entendre de défenseurs, et que les craintes manifestées à cet égard étaient sans fondement?* Le peuvent-ils, enfin, quoique la loi du 24 août 1790, l'article 190 du Code d'instruction criminelle, et l'article 64 de la charte, veulent que l'instruction soit publique *à peine de nullité* (1)?

---

(1) On peut dire que la chambre du conseil avait à statuer sur deux questions : d'abord, sur la mise en prévention des auteurs, et ensuite sur le maintien provisoire de la saisie; et que, devant statuer sur la première à huis clos et sans entendre de défenseurs, ils devaient statuer de la même manière sur la seconde. Mais ce raisonnement manque d'exactitude : lorsqu'une affaire présente diverses questions à résoudre, il faut juger à huis clos celles qui doivent être jugées à huis clos, et renvoyer, en audience publique, celles qui doivent être jugées en audience publique. Déjà cette question s'est présentée dans la même affaire, et c'est ainsi qu'elle a été résolue.

» V. Lorsque la chambre du conseil a rendu contre un individu une ordonnance qui le met en état de prévention, le ministère public, s'il trouve que la prévention est mal établie dans cette ordonnance, peut y former opposition; l'art. 135 du Code d'instruction criminelle lui en accorde expressément la faculté, et il lui donne, pour en faire usage, un délai de vingt-quatre heures, qui commence à courir à dater du jour où l'ordonnance est rendue. Là-dessus, il a été fait une demande : lorsque le ministère public n'a pas usé de la voie que la loi lui ou-

---

Nous avions demandé au tribunal, par le même acte, l'annullation des mandats d'arrêt décernés contre nous, et subsidiairement notre liberté provisoire sous caution; la loi autorisait les juges à prononcer à huis clos sur cette dernière demande, mais elle gardait le silence sur la première. Le tribunal a cru qu'il pouvait, en conséquence, statuer sur l'une et sur l'autre à huis clos, et sans entendre de défenseurs. Mais, sur notre appel, son jugement a été annullé par la Cour royale. (Voyez l'arrêt dans le tome 4 du Censeur Européen, page 333.) La question de savoir si la saisie de notre volume pouvait être maintenue à huis clos et sans entendre de défenseurs est d'autant plus importante, que, si elle est résolue négativement, il s'ensuit que l'ouvrage doit être restitué, et qu'aucune poursuite ne peut être dirigée contre nous.

vrait pour faire rectifier l'ordonnance de prévention, peut-il ensuite, à l'audience, demander que cette ordonnance soit modifiée? Peut-il y faire entrer de nouveaux faits, ou ajouter à ceux qui s'y trouvent spécifiés, des circonstances qui les dénaturent, des circonstances qui les rendent punissables, tandis qu'ils ne le sont pas de la manière dont ils sont caractérisés dans l'ordonnance de prévention?

» VI. L'art. 5 de la loi du 9 novembre 1815 qualifie délit la tentative d'affaiblir l'autorité royale par des injures ou des calomnies. Que faut-il entendre par les mots AUTORITÉ ROYALE dans le sens de cet article et dans celui de la loi de 1815? Ces mots signifient-ils la même chose que le mot GOUVERNEMENT? Toutes les attaques contre le gouvernement peuvent-elles être considérées comme des tentatives d'affaiblir, par des injures ou des calomnies, l'autorité du Roi? S'il est constant qu'on n'a reproché au gouvernement que des faits vrais et prouvés, et qu'on ne lui a reproché ces faits que dans la vue de l'affermir, peut-on dire qu'en reprochant ces faits vrais au gouvernement, on a tendu, par des injures ou des calomnies, à affaiblir l'autorité du Roi?

» VII. Enfin, le tribunal à qui l'on défère un

ouvrage comme renfermant des injures ou des calomnies tendantes à affaiblir le respect dû à l'autorité du Roi, peut-il se dispenser de désigner dans son jugement, les mots, les lignes, les passages où se trouvent ces injures ou ces calomnies, et peut-il ordonner la suppression de plus de mots, de lignes et de passages qu'il n'en signale comme renfermant ces mêmes injures ou ces mêmes calomnies? Peut-il dire que l'ouvrage qu'on lui a déféré a une tendance générale à injurier ou à calomnier? Que les injures ou les calomnies résultent de l'ensemble de l'ouvrage, alors même qu'aucun fait injurieux ou calomnieux n'est articulé, et ordonner ainsi la suppression de l'ouvrage entier? Les auteurs ne pourront-ils pas le faire réimprimer pour le livrer au public, en en retranchant tout ce que le tribunal aura expressément signalé comme injurieux ou calomnieux?

» VII. Les lois générales, en matière civile et en matière criminelle, reconnaissent qu'on peut exécuter un fait dommageable, sans être tenu à autre chose qu'à réparer le dommage qu'on a causé; cela a lieu, soit que le fait nuisible ait été commis sans intention de nuire, ou qu'il n'ait pas été prévu et déclaré punissable par la loi.

» Cette règle souffre-t-elle exception toutes les fois qu'il s'agit du mal qu'on a pu causer par la divulgation de ses pensées, ou par la tentative de les divulguer ? Tout écrivain qui publie des pensées qui peuvent être nuisibles, doit-il être considéré comme s'étant rendu coupable d'injure, de calomnie ou de provocation à la révolte, quoiqu'il n'ait été dans son intention de commettre aucun délit de cette nature ?

» Lorsque le ministère public a reconnu qu'un écrivain n'avait pas eu l'intention de provoquer à tel ou tel acte, ou de commettre tel ou tel délit, peut-il, en faisant abstraction de la volonté de cet écrivain, rechercher en critique quel sera le résultat probable de son ouvrage, et demander qu'il soit puni comme s'il avait voulu obtenir ce résultat ?

» Lorsqu'un individu a commis ou tenté de commettre un délit au moyen d'un écrit, celui qui, dans un autre temps, imprime ou fait imprimer cet écrit, se rend-il coupable du même délit ou du même crime que celui qui en a été l'auteur originaire, quoique la réimpression soit faite dans un but entièrement opposé ?

Sur ces questions, le tribunal a rendu le jugement suivant.

JUGEMENT.

« En ce qui touche les sieurs Comte et Dunoyer,

» Attendu, relativement aux moyens préjudiciels présentés par eux ;

» Sur le premier, que la nullité de la première saisie par simple vice de forme, sans jugement au fond, n'entraînait pas l'anéantissement du droit de poursuivre le délit ; qu'ainsi il a pu être procédé à une seconde saisie ; que cette seconde saisie ne peut être assimilée à un récolement, puisqu'il n'existe plus de saisie précédente ; qu'elle a été faite sur les propriétaires, entre les mains d'un détenteur qui possédait pour eux, et eux dûment appelés ; qu'elle est valable, et a été maintenue provisoirement dans le délai déterminé par la loi ;

» Sur le deuxième moyen préjudiciel, que quand la censure existait, ce n'était pas au dépôt et au récépissé du nombre des exemplaires prescrits, mais à l'approbation formelle des ouvrages constatée par un procès-verbal, qu'était attachée la décharge de la responsabilité des auteurs ; qu'aujourd'hui la censure étant supprimée, la condition à laquelle était attachée cette décharge

de responsabilité, ne peut plus être remplie; que le dépôt et le récépissé ne peuvent remplacer le procès-verbal d'approbation; qu'au surplus, la loi étendant la suppression d'un ouvrage saisi et condamné à l'ouvrage entier, cette suppression ne peut être restreinte aux seuls passages jugés coupables; que les sieurs Comte et Dunoyer ne peuvent même s'appuyer, pour obtenir cette restriction, sur ce qu'ils ont exécuté la loi, puisqu'ayant reçu de l'imprimeur un certain nombre d'exemplaires de leur ouvrage avant que le récépissé du dépôt eût été délivré, il est établi qu'ils l'ont enfreinte;

» Sur le troisième moyen préjudiciel, que l'ordonnance de prévention de la chambre du conseil qui a saisi le tribunal, est conforme à ce qu'exige l'art. 130 du Code d'instruction criminelle, propre à ces ordonnances; que le délit a d'ailleurs été qualifié d'une manière suffisante; qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter qu'il avait été commis par *injures et calomnies*.

» Attendu, relativement au fond,

» Que la liberté de la presse emporte le droit de publier et de faire imprimer ses opinions sur toutes sortes de matières, de discuter et d'examiner tous les actes du gouvernement sans exception, tant

ceux directs et immédiats qui émanent de la puissance législative et de la puissance exécutive, comme les lois, ordonnances et réglemens signés du Roi et contre-signés par un ministre, que ceux indirects et médiats qui émanent des ministres et des fonctionnaires publics, comme les arrêtés, instructions et autres de cette nature, signés d'eux seuls ; mais que les crimes et délits qui peuvent naître de l'abus de cette liberté doivent être punis conformément aux dispositions des lois ;

» Que, dans l'état actuel de la législation, le Code pénal et la loi du 9 novembre 1815 sont les lois principales qui déterminent ces crimes et ces délits, et fixent les peines qui doivent y être appliquées, suivant leur nature et leur gravité ;

» Que si les auteurs, dans leurs opinions et en attaquant les actes du gouvernement, cherchent à renverser le gouvernement, à affaiblir le respect dû au Roi et à son autorité, à provoquer à la désobéissance, ils encourent les peines spéciales prononcées par les lois ; que s'ils se bornent à injurier et à calomnier les ministres et leurs actes personnels, qui n'émanent qu'indirectement et médiatement du gouvernement ;

ils encourent seulement les peines communes et générales que les lois prononcent contre les auteurs des calomnies et des injures, à moins que dans la réalité, ces injures ou ces calomnies n'attaquent le Roi même, l'autorité royale, et ne provoquent à la désobéissance;

» Que les mots *gouvernement* et *autorité royale* peuvent, dans certaines circonstances, avoir la même signification; qu'en effet, c'est en gouvernant, c'est par les actes de son gouvernement que le Roi exerce son autorité; que la signification de ces mots est nécessairement la même quand ce qui est dit du gouvernement et de ses actes ne peut s'appliquer qu'à l'autorité du Roi, ou peut affaiblir le respect qui lui est dû, et exciter à la désobéissance;

» Que de ces principes, de ces dispositions de lois, ne résulte aucune restriction dans la liberté de la presse, mais seulement la répression de ses abus; qu'en effet, la loi ne place pas le mal dans le fait d'imprimer telle ou telle opinion, d'attaquer tel ou tel acte du Gouvernement, mais dans le fait d'employer les provocations, les injures et les calomnies que les lois déclarent coupables et qui jamais ne peuvent donner aucune force à la publication des vérités utiles;

» Attendu que les sieurs Comte et Dunoyer sont conjointement auteurs de l'ouvrage intitulé *le Censeur Européen*, troisième volume ;

» Que, dans diverses parties qui composent ce troisième volume et qui tendent à un même but, les sieurs Comte et Dunoyer provoquent, dans le système général du gouvernement et de l'administration, des changemens, des modifications qui se rapprochent des formes républicaines et s'écartent des principes de la monarchie, telle qu'elle est actuellement constituée ; qu'ils emploient et suggèrent d'employer, pour y parvenir, des moyens injustes, en ce qu'ils porteraient atteinte aux droits de classes nombreuses de citoyens, que l'on s'efforce de présenter sous des couleurs odieuses, à l'aide de faits vrais ou supposés, mais particuliers, qui sont généralisés et envenimés avec malignité ; que, par là, ils provoquent indirectement à désobéir à la Charte ;

» Que, dans le troisième volume, les sieurs Comte et Dunoyer ont publié le manuscrit venu de Sainte-Hélène, qui n'avait pas encore eu en France de publicité *légale ;* que toute personne qui publie un écrit est *responsable* de ce qu'il renferme, et peut, par conséquent, être poursuivi et puni, s'il est condamnable ;

» Que, dans cet écrit, Bonaparte qui parle ou que l'on fait parler de lui-même, se donne comme un être d'une nature supérieure, préconise toutes les conceptions de son génie, vante la profondeur et l'élégance de sa politique, célèbre ses victoires, illustre ses défaites; feint, à la première restauration, d'approuver le rétablissement du Roi, la sagesse de ses plans, la paix qu'il a rendue à la France; mais bientôt il dit que la France n'est pas complice de cette paix; que la France n'a pas confiance dans son gouvernement; que le gouvernement n'est pas dans la France; que c'est une trahison mutuelle; que le Roi s'est laissé constituer en chef de parti; qu'il n'y a à la tête des affaires ni bras, ni volonté; dès lors il médite son retour, revient, se proclame l'homme du choix des Français, tirant la souveraineté d'une source fausse, la légitimité de la force; puis quand, pressé de toutes parts, il fuit à travers les malheurs de la France, se confiant dans l'effet des sentimens qu'il croit avoir inspirés pour lui et de ses calomnies contre le Roi, montre son fils à ses partisans, comme pour nourrir leurs désirs, entretenir leurs espérances, et dit: « il » était impossible de mettre cet enfant sur le » trône en 1814; la chose était convenable en 1815 », et cache ses motifs dans une réticence

pleine d'injures, de calomnies et de présages funestes;

» Attendu que la réfutation des sieurs Comte et Dunoyer, nécessairement inefficace *par sa nature même*, pour empêcher le mal qui peut résulter de la publication d'un manuscrit, quand elle eût été complète, franche et loyale, est absolument insuffisante, et qu'elle ne porte pas sur les points les plus dangereux, sur ceux essentiels dans l'intérêt général; qu'ainsi cette réfutation n'est qu'un artifice imaginé pour couvrir la publication illégale de l'ouvrage qui, à leur propre jugement, contient les choses les plus condamnables;

» Attendu que, dans l'article intitulé : *de la loi de 1817 sur les finances*, les sieurs Comte et Dunoyer, dans leurs vues d'économies, mettant en question si l'armée n'est pas inutile à notre sûreté, et si, sous ce rapport, la dépense entière qu'elle occasionne n'est pas superflue, témoignant que le premier devoir de nos représentans était de nous affranchir des contributions promises aux alliés, censurant les pensions définitivement allouées, s'élevant contre des institutions permanentes ou temporaires jugées nécessaires au gouvernement, que la loi reconnaît, que le Roi maintient, et que cependant ils représentent

comme des institutions despotiques, terminent en disant que le gouvernement a un moyen de se prémunir contre les périls qu'il peut craindre : « c'est » de nous intéresser à le défendre ; c'est de nous » traiter plus doucement que ne le ferait l'enne- » mi ; c'est, dans une année de détresse, de ne pas » prendre onze cent millions sur nos revenus; c'est » de ne pas nous donner en retour des lois d'ex- » ception et des cours prévôtales ; c'est de ne pas » payer, sur nos deniers, 93 millions de pen- » sions à des hommes qu'en général nous ne con- » naissons pas. . . . . . ; c'est enfin de défendre » 25 millions d'hommes contre l'avidité de quel- » ques milliers d'intrigans, et de conquérir ainsi » l'affection et l'appui de ces 25 millions d'hom- » mes, » donnant ainsi à entendre (le mot gouvernement ne pouvant ici s'appliquer qu'au Roi) que le Roi gouverne despotiquement, qu'il est l'oppresseur de ses peuples, qu'il ne mérite pas leur appui et ne posssède pas leur affection ;

» Attendu que, relativement aux délits de la presse, l'intention des auteurs se trouve dans la manière dont ils s'expriment ;

» Que le mal qui existe dans un ouvrage non poursuivi, ne peut servir d'excuse au mal d'un ouvrage déféré à la justice ;

» Qu'ainsi, les sieurs Comte et Dunoyer, dans

ce troisième volume, *ont directement et indirectement provoqué au rétablissement du fils de l'usurpateur, tenté d'affaiblir, par des injures et des calomnies, le respect dû à la personne et à l'autorité du Roi, et excité à désobéir au Roi et à la charte constitutionnelle ;*

» En ce qui concerne le sieur Nicolas Renaudière ;

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et de son propre aveu, qu'avant d'avoir reçu le récépissé constatant le dépôt par lui fait au ministère de la police générale, il avait remis aux sieurs Comte et Dunoyer, ou, pour eux, au frère de l'un d'eux, un certain nombre d'exemplaires, soit brochés, soit en feuilles, de l'ouvrage dont il s'agit; que plusieurs exemplaires ont été et pu être distribués ; que c'est là une publication et distribution, dans le sens de la loi ; que la publication et distribution sont défendues, de quelque manière que ce soit ; qu'ainsi le sieur Renaudière est en contravention à la loi du 21 octobre 1814 ;

» Par ces motifs ;

» Le tribunal, sans s'arrêter aux moyens préjudiciels, fins de non-recevoir et nullités proposés par les sieurs Comte et Dunoyer, ni à leurs demandes dont il les déboute,

» Déclare lesdits Comte et Dunoyer coupables des délits à eux imputés;

» Déclare également Renaudière coupable du délit dont il est prévenu;

» En conséquence, et conformément, pour les sieurs Comte et Dunoyer, aux articles 5, 9, 10 et 12 de la loi du 9 novembre 1815, aux articles 14, 15 et 16 de la loi du 25 février 1817; et, pour le sieur Renaudière, aux articles 14, 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814;

» Condamne les sieurs Comte et Dunoyer chacun en un an d'emprisonnement, et, en outre, solidairement et par corps, en 3000 fr. d'amende, les interdit pendant cinq ans des droits énoncés dans les trois premiers numéros de l'art. 32 du Code pénal; ordonne qu'à l'expiration de leur peine, ils resteront pendant le même temps sous la surveillance de la haute police; fixe à 1000 fr. le cautionnement que chacun d'eux sera tenu de fournir;

» Déclare la saisie du troisième volume du *Censeur Européen* bonne et valable, et la maintient définitivement; ordonne, en conséquence, que les exemplaires saisis seront et demeureront supprimés;

» Condamne le sieur Renaudière en 1000 fr. d'amende;

» Ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché au nombre de 200 exemplaires;

» Condamne, en outre, les sieurs Comte et Dunoyer, solidairement et par corps, aux neuf dixièmes des dépens, et le sieur Renaudière en l'autre dixième. »

Ainsi jugé, le 19 août 1817. — M. *Maugis*, président; M. le baron *de Charnacé* et M. *Brière de Valigni*, juges.

Nous croyons devoir rapporter à la suite de ce jugement un passage du discours de M. l'avocat du Roi : il est assez curieux pour être conservé. Nous prions au reste le lecteur de croire que, si nous le rapportons, ce n'est nullement par vanité.

« Nous nous trouvons, a dit M. l'avocat du » Roi, dans la nécessité de provoquer contre » MM. Comte et Dunoyer, les peines fixées par » la loi. *Les amis de l'*ORDRE *et de la liberté* » *ne vont-ils pas s'alarmer?* Ils nous diront : » Quoi, vous fermez ces bouches courageuses! » Quoi, vous arrachez ces plumes éloquentes! » Quoi, vous voulez priver la France des talens » qui l'honorent! Hé bien, Messieurs! que ces » amis de la liberté nous permettent d'opposer » à leurs craintes nos intentions et nos espérances.

» Non, nous ne voulons pas fermer à MM. Comte
» et Dunoyer la carrière qu'ils ont parcourue avec
» succès; nous nous contenterons de les exhorter
» *paternellement* à donner une meilleure direc-
» tion à leurs talens. Nous ne leur proposerons
» pas des modèles qui seraient trop étrangers à
» leurs opinions, qu'il leur paraîtrait trop diffi-
» cile de suivre; nous leur en proposerons qu'ils
» ne pourront pas récuser; *car ce sont eux-*
» *mêmes que nous leur proposerons pour mo-*
» *dèle*.

» En mars 1815, un cri d'alarme s'est fait
» entendre dans la France entière; toutes les
» ames honnêtes frémirent : l'usurpateur avait
» souillé le sol français, et y rapportait tous
» les maux dont la guerre avait abreuvé notre
» malheureuse patrie. Alors, la conduite de
» MM. Comte et Dunoyer fut courageuse; elle
» fut vraiment française; ils firent un appel à
» tous les amis de l'*ordre*, etc. »

Nous nous permettrons ici peu de réflexions à l'occasion du discours de M. l'avocat du Roi, et du jugement du tribunal; il en est cependant quelques-unes que nous croyons devoir ne pas omettre (1).

(1) Le tribunal n'a pas voulu prononcer sur le moyen

I. Lorsqu'on croit avoir des raisons pour traduire devant les tribunaux des hommes auxquels ont est obligé d'accorder quelque estime, et qu'en les poursuivant on sent qu'on a besoin de rassurer les amis de *l'ordre* et de la *liberté*, il faut leur imputer des délits autres que des délits de *sédition* : car jamais la poursuite des séditieux n'a effrayé les amis de l'ordre et des lois. En leur imputant des délits de cette nature, on peut faire croire que l'accusation n'est qu'un prétexte, et qu'on a, pour sévir contre eux, des raisons qu'on n'ose pas avouer.

II. Lorsque les ministres font poursuivre des écrivains qui ont parlé de leur administration

---

pris de ce que la saisie avait été maintenue provisoirement, *à huis clos et sans entendre de défenseurs*. Si le maintien provisoire était nul, comme nous croyons l'avoir démontré, il s'en suivait que la saisie ne pouvait plus être maintenue définitivement et que l'ouvrage devait être rendu aux propriétaires, puisque le délai de huitaine, à compter du jour de l'opposition, était expiré. Le tribunal dont nous avions déjà fait annuller un jugement, par la raison qu'il avait été rendu *à huis clos et sans entendre de défenseurs*, aurait-il cru qu'en s'abstenant de prononcer sur ce moyen, son jugement serait beaucoup plus régulier ? (Voyez le no. 4 du résumé des questions.)

avec peu de ménagement, mais sans animosité, ils ne doivent pas les faire inviter à renoncer à leurs moyens de défense, et à se soumettre à une condamnation qu'on rendra légère, pourvu qu'ils s'y soumettent de bonne grâce. De pareilles invitations peuvent faire croire que le délit est dans la défense ou dans la justification, bien plus que dans le fait dont on se plaint. Ainsi, M. l'avocat du Roi, après avoir dit qu'il espérait que, *pour notre intérêt*, nous ne ferions pas usage de nos moyens préjudiciels; après avoir sollicité l'indulgence du tribunal, et avoir expressément déclaré *qu'il ne prendrait pas de conclusions formelles sur l'application de la peine*, ne devait pas changer de langage; après avoir entendu notre défenseur, dont il avait lui-même trouvé le plaidoyer très-modéré; il devait s'abstenir de parler *des inconvéniens attachés à la défense de ces sortes d'affaires*, et ne pas citer comme un exemple à suivre, celui d'un imprimeur qui (dans la crainte de se voir enlever son brevet), s'était soumis à une condamnation dont il aurait pu appeller.

III. Les ministres qui font saisir un écrit dans lequel on a examiné les dépenses de leur administration, et qui le font saisir sur le motif qu'il

renferme des expressions injurieuses pour la majesté royale, ne doivent pas, lorsqu'ils ont laissé publier ces expressions dans tous les journaux, demander la suppression de choses qui les touchent, des choses dont il n'a pas été permis aux journaux de parler. Cela pourrait faire croire que l'accusation n'est qu'un prétexte pour faire supprimer ce qui leur est personnel ; cela pourrait faire croire aussi qu'ils tiennent bien moins à faire respecter l'autorité royale qu'à mettre leurs actes à l'abri de toute censure : or, il n'est pas bon que le public croie cela.

IV. Les ministres qui ont laissé paraître sans opposition une multitude d'ouvrages dans lesquels l'autorité royale aurait pu se croire blessée, mais dans lesquels il n'était pas question de leur administration, ne doivent pas poursuivre avec trop de violence des écrits dans lesquels l'autorité royale est moins blessée, mais dans lesquels l'on a examiné les dépenses du ministère. Cela donnerait à leurs poursuites un air d'animosité ou de vengeance personnelle que des hommes sages prennent toujours soin d'éviter; cela ferait croire aussi qu'ils veillent bien moins à faire respecter le prince qu'à conserver la réputation des ministres ; enfin, il serait désagréable pour

eux de voir les tribunaux reconnaître que les auteurs d'ouvrages offensans pour le Roi ne sont point poursuivis, tandis que l'on condamne les écrivains qui ont offensé, dit-on, les droits des hommes en place.

V. Lorsqu'un ouvrage a été répandu dans toute l'Europe avec profusion, et que les ministres n'en ont pas poursuivi les éditeurs, quoiqu'ils en eussent le droit, ou plutôt, quoique leur place leur en imposât l'obligation, ils ne doivent pas faire poursuivre en France les écrivains qui, après les en avoir prévenus, font réimprimer cet ouvrage avec une réfutation; sur-tout s'ils n'avaient pas le droit d'en empêcher l'introduction en France, et s'il y en avait été introduit un grand nombre d'exemplaires. En poursuivant ainsi des écrivains dont on ne peut pas soupçonner les intentions, on paraît punir bien moins les éditeurs de l'ouvrage, que les auteurs de la réfutation.

VI. Lorsque l'on poursuit et que l'on condamne comme ayant provoqué à l'invocation de Bonaparte ou de son fils, des hommes qui, en général, ne sont pas regardés comme des partisans de l'un ou de l'autre, il faut jeter un peu les regards sur le passé, et prendre garde de ne

pas donner lieu à de justes récriminations. Si, par hasard, l'on avait sollicité et obtenu des faveurs du gouvernemens impérial; si, recemment, l'on avait reçu de Bonarparte une baronnie, une présidence ou quelque chose de semblable; si on lui avait prêté serment de fidélité, ou si l'on avait signé ses articles additionnels, il faudrait être très-modéré dans les accusations de Bonarpartisme. Il faudrait l'être sur-tout, si les accusés avaient dédaigné les faveurs de Bonaparte, et s'ils étaient connus par leur opposition à son gouvernement; dans ce cas, les accusateurs et les juges, quelle que fût leur bonne foi, pourraient avoir l'air de venger un ancien maître, et c'est un air qu'il faut toujours éviter de se donner.

VII. Lorsqu'un tribunal, au lieu de faire connaître à des écrivains les passages pour lesquels ils sont accusés, leur annonce que ces passages leur seront lus par le ministère public, et que le ministère public, renfermant l'accusation dans deux passages, invite le défenseur et les prévenus à ne pas sortir du cercle qu'il a lui-même tracé, les juges ne doivent pas ensuite fonder leur jugement sur des passages dont il n'a jamais été question, et condamner les écrivains pour des délits

dont ils n'ont pas été accusés, et sur lesquels ils ne se sont pas défendus. Des condamnations de cette nature seraient peu honorables pour les hommes qui les auraient sollicitées, et pour les magistrats qui les auraient prononcées.

VIII. Les tribunaux qui condamnent des écrivains, devraient, dans leurs jugemens, indiquer les pages et mêmes les lignes des ouvrages qui servent de base aux condamnations : les amplifications de réthorique et les expressions oratoires conviennent peu aux décisions judiciaires parce qu'elles ne prouvent rien ; et que plus elles sont vagues, moins il est facile d'en appercevoir la justice. Or, les jugemens dont le public ne peut pas apprécier la bonté, ont peu d'utilité pour lui, et font peu d'honneur aux juges qui les ont rendus.

IX. Lorsque des écrivains sont poursuivis pour avoir attaquée l'institution des cours prévôtales, il faudrait, s'il était possible, s'abstenir de leur donner pour juge d'instruction l'assesseur du prévôt, de faire faire l'instruction dans le cabinet et en présence du prévôt lui-même, et de faire ensuite présider le tribunal par le président de la cour prévôtale.

X. Enfin, dans un pays où la police a été longtemps dans l'usage de proscrire les auteurs qu'elle ne salariait pas, les juges doivent s'abstenir le plus qu'ils peuvent de placer les écrivains connus par l'indépendance de leurs opinions, sous la surveillance de la haute police. Si cela leur arrivait souvent, on pourrait finir par croire que la police livre aux tribunaux les écrivains qu'elle ne peut pas acheter, afin de se les faire renvoyer, et d'exercer ainsi sur eux une action plus énergique.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.